BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303331

POPA
50.55

ESSIONS
74.

SSIONS
74.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

TENDANT à indemniser les anciens Propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires ;

Adopté par la Chambre des Députés le 15 mars 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 16 du même mois.

EXPOSÉ des motifs du projet de loi présenté par M. DE MARTIGNAC, Ministre d'État, Commissaire du Roi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 15 de ce mois, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs comte de Vaublanc et de Martignac, Ministres d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'allocation et de la nature de l'indemnité.

ARTICLE PREMIER.

Trente millions de rente au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due aux Fran-

çais dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisoient partie du territoire de la France, au 1^er^ janvier 1792, ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est définitive; et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article.

2.

Pour les biens-fonds vendus en exécution des lois qui ordonnoient la recherche et l'indication préalable du revenu de 1790, ou du revenu valeur de 1790, l'indemnité consistera en une inscription de rente, trois pour cent, sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital sera égal à dix-huit fois le revenu, tel qu'il a été constaté par les procès-verbaux d'expertise ou d'adjudication.

Pour les biens-fonds dont la vente a été faite en vertu des lois antérieures au 12 prairial an III, qui ne prescrivoient qu'une simple estimation préalable, l'indemnité se composera d'une inscription de rente trois pour cent sur le grand-livre de la dette publique, dont le capital

sera égal au prix de vente réduit en numéraire au jour de l'adjudication, d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé en exécution de la loi du 5 messidor an V, dans le département où étoit située la propriété vendue.

Lorsque le résultat des liquidations aura été connu, les sommes restées libres sur les 30 millions de rente déterminés par l'article 1^er^, seront employés à réparer les inégalités qui auroient pu résulter des bases fixées par le présent article, suivant le mode qui sera réglé par une loi.

3.

Lorsqu'en exécution de l'article 20 de la loi du 9 floréal an III, les ascendants d'émigrés auront acquis, au prix de l'estimation déclarée, les portions de leurs biens-fonds attribuées à l'État par le partage de présuccession, le montant de l'indemnité sera égal à la valeur réelle des sommes qui auront été payées. En conséquence, l'échelle de dépréciation des départements, pour les assignats et les mandats, et le tableau du cours pour les autres effets reçus en paiement, seront appliqués à chacune des sommes versées, à la date du versement.

L'indemnité sera délivrée à l'ascendant s'il

existe, et, à son défaut, à celui ou à ceux de ses héritiers qui, par les arrangements de famille, auront supporté la perte.

Lorsque l'État aura reçu d'un aîné ou autre héritier institué, le prix des légitimes que des légitimaires frappés de confiscation avoient droit de réclamer en biens-fonds, le montant, réduit de la somme payée pour prix de cette portion légitimaire, sera restitué à ceux qui y avoient droit ou qui les représentent.

4.

Lorsque les anciens propriétaires seront rentrés en possession des biens confisqués sur leur tête, après les avoir acquis de l'État, directement ou par personnes interposées, l'indemnité sera fixée sur la valeur réelle payée à l'État, conformément aux règles établies par l'art. 3.

Lorsque, par les mêmes moyens, ils les auront rachetés à des tiers, l'indemnité sera égale aux valeurs réelles qu'ils justifieront avoir payées, sans que, dans aucun cas, elle puisse excéder celle qui est déterminée par l'article 2. A défaut de justification, ils recevront une somme égale aux valeurs réelles formant le prix payé à l'État.

Dans les deux cas ci-dessus, les ascendants, descendants, ou femmes de l'ancien propriétaire, seront réputés personnes interposées.

Lorsque les héritiers de l'ancien propriétaire seront rentrés directement dans la possession des biens confisqués sur lui, l'indemnité à laquelle ils auroient droit sera fixée de la même manière.

5.

Les rentes trois pour cent, affectées à l'indemnité, seront inscrites au grand-livre de la dette publique et délivrées à chacun des anciens propriétaires, ou à ses représentants, par cinquième, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

L'inscription de chaque cinquième portera jouissance des intérêts du jour auquel elle aura dû être faite, à quelque époque que la liquidation ait été terminée et la délivrance opérée.

Néanmoins les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à 250 fr. de rentes, ne seront pas soumises aux délais prescrits ci-dessus. L'inscription en aura lieu en totalité et avec jouissance du 22 juin 1825.

6.

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il

est ouvert au ministre des finances un crédit de trente millions de rente trois pour cent, qui seront inscrits, savoir :

Six millions le 22 juin 1825 ;
Six millions le 22 juin 1826 ;
Six millions le 22 juin 1827 ;
Six millions le 22 juin 1828 ;
Et six millions le 22 juin 1829 ;

avec jouissance pour les rentes inscrites du jour où leur inscription est autorisée.

TITRE II.

De l'admission à l'indemnité et de sa liquidation.

7.

Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui etoient appelés, par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

Leurs renonciations ne pourront leur être opposées que par les héritiers, qui, à leur défaut, auroient accepté la succession.

Il ne sera dû aucun droit de succession pour les indemnités réclamées dans les cas du présent article et de l'article 3.

8.

Pour obtenir l'indemnité, les anciens propriétaires ou leurs représentants, se pourvoiront devant le préfet du département où sont situés les biens-fonds vendus. Le préfet transmettra la demande au directeur des domaines du département, qui dressera le bordereau d'indemnité conformément aux dispositions précédentes.

Le bordereau sera communiqué aux réclamants, ensuite adressé, par le préfet, au Ministre des finances, avec les pièces produites. Il y joindra son avis motivé, qui portera tant sur les droits et qualités des réclamants que sur les énonciations du bordereau et les observations ou réclamations qu'il auroit reçues.

9.

Le Ministre des finances vérifiera : 1° s'il n'a pas été payé de soultes ou de dettes à la décharge du propriétaire dépossédé ; 2° s'il ne lui a pas été compté, en exécution de la loi du 5 décembre 1814, des sommes provenant de reliquats de décompte de la vente de ses biens ; 3° s'il ne s'est pas opéré de compensations pour les sommes dues par lui au même titre ;

4° si quelques-uns des biens vendus sur lui ne provenoient pas d'engagements ou autres aliénations du domaine royal qui n'auroient été maintenus par les lois du 14 ventose an VII, et 28 avril 1816, qu'à la charge de payer le quart de la valeur desdits biens; auquel cas il sera fait déduction du quart sur l'indemnité due pour les mêmes biens.

Il sera dressé un état des déductions à opérer, dans lesquelles ne seront pas compris les sommes payées à titre de secours aux femmes et enfants, les gages de domestiques, et autres paiements de même nature, faits en assignats, et en exécution des lois du 8 avril 1792, et 12 mars 1793.

Quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation des 30 millions de rente fixée par l'article 1er.

10.

Le bordereau d'indemnité et l'état des déductions seront transmis par le Ministre des finances à une commission de liquidation nommée par le Roi.

11.

La commission procédera d'abord à la recou-

noissance des qualités et des droits des réclamants.

Dans le cas où elle jugeroit la justification irrégulière ou insuffisante, elle les renverra devant les tribunaux, pour faire statuer sur leur qualité contradictoirement avec le procureur du Roi.

S'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la commission les renverra également à se pourvoir devant les tribunaux, pour faire prononcer sur leurs prétentions, le ministère public entendu.

Il y sera statué comme en matière sommaire, à moins qu'il ne s'élève quelque question d'état.

12.

Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante, ou quand il aura été statué par les tribunaux, la commission ordonnera qu'il sera donné copie aux ayans-droit, des bordereaux dressés dans les départements, et de l'état des déductions proposées par le Ministre des finances; et elle procédera à la liquidation, après avoir pris connoissance de leurs mémoires et observations.

13.

La liquidation opérée, la commission donnera avis de sa décision aux ayans-droit, et la transmettra au Ministre des finances, qui fera opérer l'inscription de la rente, pour le montant de l'indemnité liquidée, dans les termes et délais qui ont été prescrits.

14.

Les ayans-droit pourront se pourvoir contre la liquidation de la commission devant le Roi en son conseil d'État, dans les formes et dans les délais fixés pour les affaires contentieuses.

La même faculté est réservée au Ministre des finances.

TITRE III.

Des déportés et des condamnés.

15.

Les dispositions précédentes seront applicables aux biens confisqués et aliénés au préjudice des individus déportés ou condamnés révolutionnairement.

Sera déduit de l'indemnité le montant des bons au porteur, donnés en remboursement aux déportés et aux familles des condamnés, en exécution des décrets des 21 prairial et 22 fructidor an 3, réduit en numéraire au cours du jour où la remise leur en a été faite.

TITRE IV.

Des biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et des biens concédés gratuitement.

16.

Les anciens propriétaires des biens donnés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, soit en remplacement de leurs biens aliénés, soit en paiement de sommes dues par l'État, auront droit à l'indemnité ci-dessus réglée. Cette indemnité sera égale au montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession.

17.

En ce qui concerne les biens qui n'ont été que provisoirement affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et qui,

aux termes de l'art. 8 de la loi du 5 décembre 1814, doivent être restitués lorsque ces établissements auront reçu un accroissement de dotation égal à la valeur de ces biens, les anciens propriétaires ou leurs représentants pourront en demander la remise, aussitôt qu'ils auront transmis à l'hospice détenteur, une inscription de rente 3 pour cent dont le capital sera égal au montant de l'estimation qui leur est due à titre d'indemnité.

En ce qui concerne les biens définitivement et gratuitement concédés par l'État, soit à d'autres établissements publics, soit à des particuliers, l'indemnité due aux anciens propriétaires sera réglée conformément à l'article 16 ci-dessus. A défaut d'estimation desdits biens, antérieure à la cession qui en a été faite, ils seront estimés contradictoirement et par experts, valeur de 1790.

TITRE V.

Des droits des créanciers relativement à l'indemnité.

18.

Les oppositions qui seroient formées à la délivrance de l'inscription de rente, par les créan-

ciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les anciens propriétaires ou leurs représentants auront droit de se libérer des causes de ces oppositions, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3 pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang des priviléges et hypothèques qu'ils avoient sur les immeubles confisqués.

L'ordre ou la distribution seront faits, s'il y a lieu, quel que soit le juge de la situation desdits biens, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

TITRE VI.

Des délais pour l'admission.

19.

Les réclamations tendantes à obtenir l'indemnité devront être formées, à peine de déchéance, dans les délais suivants, savoir :

Dans un an, par les habitants du Royaume;

Dans dix-huit mois, par ceux qui se trouvent dans les autres États de l'Europe;

Dans deux ans, par ceux qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

20.

Il sera ouvert dans chaque préfecture un registre spécial où seront inscrites, à leur date, les réclamations qui auront été adressées au préfet, ainsi que le résultat de chacune des liquidations, lorsqu'elle aura été terminée.

Des extraits régulièrement certifiés de ce registre seront délivrés à toutes personnes qui auront intérêt à les réclamer.

TITRE VII.

Dispositions générales.

21.

Il sera annuellement distribué aux Chambres, avec les projets de loi des comptes, des états détaillés de toutes les liquidations arrêtées conformément aux dispositions de la présente

loi, pendant l'exercice auquel se rapporteront ces projets.

22.

Pendant cinq ans, à compter de la promulgation de la présente loi, tous actes translatifs de la propriété des biens confisqués sur les émigrés, les déportés, et les condamnés révolutionnairement, et qui seroient passés entre le propriétaire actuel desdits biens et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, seront enregistrés, moyennant un droit fixe de trois francs.

23.

Le premier paragraphe de l'article 19 du Code civil ne pourra être opposé, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises, veuves ou descendantes d'émigrés déportés ou condamnés révolutionnairement, lesquelles auroient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1^er^ avril 1814.

DONNÉ à Paris en notre château des Tuileries, le 16^e^ jour du mois de mars de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^H^ DE VILLÈLE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné d'apporter à vos Seigneuries un projet de loi déja adopté par la Chambre des Députés des départements, et tendant à attribuer une indemnité aux anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus en vertu des lois révolutionnaires.

Aucun de vous n'a oublié les temps de trouble et de discorde qui virent naître ces lois. La nature des actes dont il faut réparer les effets, la trace funeste que ces actes ont laissée après eux, et sur laquelle vos regards ont dû s'arrêter souvent avec inquiétude, le principe d'ordre public et d'existence sociale sur lequel repose le projet que nous vous apportons, le mal qu'il doit guérir, le bien qu'il peut produire, tout

cela est dès long-temps senti et apprécié par vous.

Nous rappellerons donc en peu de paroles, et les faits auxquels se rattache le projet de loi, et les considérations qui doivent en justifier le principe.

La confiscation immobilière fut long-temps placée en France au nombre des peines prononcées par nos lois criminelles; elle fut long-temps appliquée par nos tribunaux, et souvent même prononcée sans l'intervention de leur autorité.

Des voix courageuses, d'éloquen ts écrvains, protestèrent souvent contre cet abus qu'une longue habitude avoit enraciné parmi nous, et qui n'étoit adouci que par la clémence de nos Rois.

Il étoit réservé au meilleur comme au plus infortuné des Monarques d'accueillir ce vœu de l'humanité et de la justice, et de placer la propriété de tous sous la sauvegarde des lois.

La confiscation fut abolie, en 1790, par un décret de l'assemblée constituante, et par des lettres-patentes de Louis XVI.

Les novateurs qui annonçoient alors le projet de tout améliorer, et qui ne tardèrent pas à tout détruire, proclamèrent cette loi nouvelle

comme un des plus grands bienfaits de la philanthropie moderne, comme un retour irrévocable à des principes qui désormais ne pouvoient plus être ni méconnus ni violés.

Ainsi fut annoncé l'acte bienfaisant du 21 janvier 1790, et trois ans ne s'étoient pas encore écoulés que la main du fisc s'étoit déja lassée à frapper le sol français de l'empreinte des confiscations.

Des hommes d'honneur, des sujets dévoués et fidèles, avoient, dans ces temps de désordre et de division, jugé que leur devoir les appeloit au-delà de nos frontières. Ils avoient abandonné leurs familles pour suivre dans le malheur et dans les dangers d'augustes bienfaiteurs qu'ils avoient servis dans la prospérité.

Rappelés par des menaces sur la terre natale où brilloient déja la torche et le poignard, ils étoient demeurés là où la reconnoissance, le dévouement, la foi du serment, les avoient retenus.

Dès lois prononcèrent leur bannissement éternel. D'autres lois lancèrent l'inexorable confiscation contre eux, contre tous ceux dont il plût à la haine d'inscrire les noms à côté des leurs, contre leurs enfants, contre leurs descendants, contre leur postérité tout entière.

De malheureux ministres de la religion, fidèles à la foi jurée, furent sourds à la voix de l'impiété triomphante, et n'écoutèrent que celle de leur conscience.

Des lois les forcèrent d'aller porter loin de leur pays leur piété, leurs malheurs, et leur vieillesse. La confiscation vint encore punir à-la-fois et le vieux prêtre banni, et les parents du prêtre, et cette autre famille que les pauvres avoient formée autour de lui.

Pendant une année entière, le glaive tombé au pouvoir d'une faction furieuse, frappa ses victimes sans les compter, sans les connoître, sans autre guide de son choix que l'instinct de la haine et de la cupidité, et des lois avides dépouillèrent les enfants de ceux que des lois barbares avoient frappés.

Des villes, des populations entières, furent poussées sous le joug de ces lois de fureur, que tantôt vainqueurs et tantôt vaincus, les partis invoquoient et subissoient tour-à-tour.

Voilà ce que nous avons vu, nobles Pairs; ce que nous voudrions oublier; ce que, forcés par une triste nécessité, nous rappelons aujourd'hui, sans doute, pour la dernière fois.

Ces temps de délire et d'effroi ne furent pas de longue durée, mais le mal qui s'exécute

avec tant de promptitude et de facilité ne se répare ensuite qu'avec lenteur et au travers de mille obstacles. Heureux encore ceux qui l'ont souffert, quand il peut être réparé!

Lorsque les échafauds furent brisés, les biens des condamnés et des déportés, qui existoient au pouvoir de l'État, furent rendus à leurs familles.

Lorsque des circonstances nouvelles eurent permis aux émigrés de revoir leur patrie, quelques uns d'entre eux recouvrèrent aussi quelques parcelles de leurs propriétés vendues.

Mais, vos Seigneuries le savent, la plus grande partie des biens confisqués avoient été aliénés, et ceux-là ne purent être rendus à leurs anciens possesseurs.

C'est dans cet état qu'étoient les choses, lorsque le Monarque législateur qu'appeloient les vœux de la France, nous apporta ces institutions généreuses, cette garantie de tous les droits et cette liberté véritable que nous avions cherchées si long-temps au milieu du sang et des débris.

La Charte abolit à jamais cette confiscation que l'anarchie nous avoit rendue; mais la Charte ne régloit que l'avenir.

Celui dont la prudence l'avoit méditée, jugea

qu'il n'étoit pas au pouvoir des hommes de détruire sans ébranlement ce que le temps, les habitudes, d'innombrables intérêts avoient consolidé. Il pensa que, quelque vicieuse que pût avoir été dans son origine la possession actuelle des biens confisqués, la paix publique exigeoit que cette possession fût respectée.

Ainsi le décida sa royale et profonde sagesse, et la sanction de l'autorité légitime et souveraine vint ratifier à jamais les contrats que la confiscation avoit fait naître.

C'étoit là, sans doute, ce que prescrivoit la prudence; mais un autre devoir naissoit de l'accomplissement de celui-là. L'État devoit un dédommagement à ceux dont la dépossession opérée en son nom venoit d'être irrévocablement consommée.

Ce n'est qu'à ce prix que le sceau de la confiscation, toujours empreint sur les propriétés consolidées, pouvoit s'effacer et disparoître, et que la paix publique pouvoit être assurée.

Ce n'est qu'à ce prix aussi que la justice devoit être satisfaite, et la société raffermie.

Tel fut, nobles Pairs, le cri de la conscience publique. C'est ici, c'est au milieu de vous que ce cri se fit entendre pour la première fois; c'est du sein de ce premier corps de l'État, où siégeoient

les chefs les plus renommés d'une glorieuse armée, où se réunissoient autour du Trône les illustrations de toutes les époques, que devoient s'élever ces premières paroles de réparation et de paix.

D'autres devoirs imposés par des temps difficiles, d'autres nécessités qu'il est inutile de rappeler ici, ont long-temps empêché le Gouvernement de répondre à ce vœu, formé par le Monarque et exprimé parmi vous ; mais aussitôt que le moment a été venu, où il a été permis de le satisfaire, les paroles du Roi en ont solennellement promis l'accomplissement.

Dès que la possibilité s'en est présentée à lui, le Gouvernement du Roi n'a pu hésiter, à proposer aux Chambres ce grand acte de justice et de saine politique.

Quels obstacles pouvoient, en effet, l'arrêter, et quelle résistance juste et fondée devoit-il prévoir et redouter?

Essaieroit-on de défendre, dans la confiscation politique, dans l'exhérédation en masse prononcée sans jugement, la violation de la loi existante et l'attentat funeste porté aux droits les plus sacrés? Une tentative pareille ne pouvoit pas être prévue.

Prétendroit-on justifier ces actes de violence,

en accusant de les avoir provoqués, ceux qui en ont été les victimes?

On a pu le tenter avec succès dans un moment où la voix des passions se faisoit seule entendre, où la haine des partis s'étoit constituée seul juge de la fortune, de la vie, de l'honneur de leurs adversaires.

Mais lorsque le calme est rétabli, lorsque la raison et la conscience ont repris leur empire, une telle justification seroit considérée comme une injustice nouvelle. Tous les hommes impartiaux reconnoissent que dans cette douloureuse séparation de la terre de la patrie, et de la famille de nos Rois, des devoirs différents ont dû naître de positions diverses, et qu'une haute estime ne peut être refusée à des gens d'honneur qui ont tout sacrifié pour aller chercher un devoir à remplir, et des dangers à braver loin de leur famille et de leur pays.

Rappelleroit-on tous les autres maux que la révolution a traînés après elle, et chercheroit-on à montrer de l'injustice dans la réparation accordée à un malheur qu'on appelleroit *privilégié?*

Mais qui ne pressentiroit la réponse?

Dans l'impuissance de réparer tant de maux et de si grands désastres, il est naturel, il est juste,

il est politique de porter un remède à ceux qui sont à-la-fois les plus graves et les plus funestes, à ceux dont l'origine et les conséquences offrent le plus de dangers.

Telle est la confiscation immobilière.

Les victimes qu'elle a frappées n'ont-elles pas supporté tous les maux partiels que la révolution a enfantés? Et, qui pourroit contester à ceux dont le fisc a tout dévoré à-la-fois, même la succession de leur père vivant, le triste droit de se prétendre les plus malheureux?

Qu'auroit de *privilégiée* la réparation qui leur seroit accordée? Elle ne seroit dévolue à aucune classe; les personnes n'y seroient pour rien : les droits et les propriétés, pour tout.

Eh! qui pourroit ne pas comprendre ce qu'il y a d'équitable et de sage dans cette préférence accordée sur d'autres pertes à la perte de la propriété foncière? qui pourroit ne pas sentir qu'une mesure réparatrice appliquée aux suites de la confiscation ne comprend pas seulement les victimes, et que son salutaire effet doit s'étendre sur le sol entier pour en rapprocher les parties divisées, pour les réunir et les consolider?

Qui pourroit dès-lors ne pas reconnoître que le sacrifice demandé à la France a pour

objet de réparer une grande injustice commise en son nom, et de satisfaire au premier, au plus pressant de ses besoins, celui de préparer pour elle un avenir de paix et d'union?

Ainsi, convaincu de la nécessité de la mesure qu'il propose aujourd'hui, le Gouvernement ne s'est point dissimulé les difficultés sérieuses que devoit présenter son exécution; il a cherché à les applanir.

Il a voulu d'abord se présenter aux Chambres avec tous les renseignements qui devoient les fixer sur la masse des pertes à réparer, et sur l'étendue du sacrifice à faire.

La recherche de la valeur des immeubles confisqués depuis trente années offroit des embarras véritables. On essaya de la retrouver au moyen du revenu de 1790, régulièrement constaté.

L'administration des domaines dirigea de ce côté tous ses efforts. Elle retrouva avec facilité l'indication demandée dans les actes faits en exécution des lois qui en prescrivoient l'insertion. Elle la retrouva aussi quelquefois dans les actes antérieurs à ces lois, mais le plus grand nombre ne la contenoit pas. On essaya d'y suppléer par les baux à ferme, par les rôles de 1793; mais dans les pays de petite culture, la

ressource des baux manqua entièrement, et dans un grand nombre de départements, les rôles de 1793 n'existoient plus.

Les délégués de l'administration recoururent alors aux moyens subsidiaires qui leur avoient été indiqués, tels que les comparaisons, l'opinion des notaires et la notoriété publique; mais ces moyens n'offroient aucune garantie et aucune sécurité.

Les documents parvenus au ministère sur le revenu de 1790 étoient réguliers et suffisants pour les ventes postérieures au 12 prairial an 3; ils étoient incomplets et insuffisants pour les autres. Plusieurs de ceux qui les avoient fournis en signaloient eux-mêmes les vices.

Il étoit dès-lors impossible d'adopter ces documents pour base en ce qui touchoit les ventes antérieures au 12 prairial an 3.

D'un autre côté, on ne pouvoit appliquer à toutes les adjudications la réduction résultant des tableaux de dépréciation, et cette impossibilité est facile à comprendre.

Avant le 12 prairial an 3, il étoit procédé d'abord à une estimation des lots mis en vente, et cette estimation étoit suivie d'une mise à prix et d'une adjudication publique aux enchères.

Sous l'empire de la loi du 12 prairial an 3, et de celle du 28 ventose an 4, en vertu de laquelle un nombre très considérable de ventes a été opéré, les biens étoient vendus sur simple soumission, moyennant un prix fixe formé par la multiplication du revenu, sans enchère, et par conséquent sans aucun des avantages qui résultent de la concurrence.

Le prix de l'adjudication réduit en numéraire ne pouvoit offrir une base égale pour des ventes dont les éléments n'avoient entre eux aucune ressemblance.

C'est ainsi que le Gouvernement s'est trouvé conduit à la nécessité d'adopter deux bases différentes, et de créer deux catégories.

Il a placé dans l'une les biens vendus en exécution de la loi du 12 prairial an 3 et des lois suivantes, et en a déterminé le capital en multipliant par 20, le revenu de 1790, constaté dans les actes d'adjudication. Il a placé dans l'autre les biens vendus avant l'application de ces lois, et en a fixé la valeur au prix d'adjudication réduit en numéraire d'après le tableau de dépréciation des départements respectifs.

L'application de cette double base présentoit un résultat de 1,297,760,607 fr., ainsi qu'il

est établi dans l'état qui sera distribué à vos Seigneuries.

De cette somme, il falloit déduire le montant des dettes acquittées à la décharge des anciens propriétaires, et des sommes versées dans leurs mains, ou compensées avec eux depuis la loi du 5 décembre 1814.

Ce prélèvement s'élevoit à 309, 940, 645 fr.

Le capital de l'indemnité se trouvoit ainsi fixé à 987, 819, 962 fr.

C'est avec ces éléments que le Gouvernement s'est présenté à l'autre Chambre.

Le projet de loi qu'ils accompagnoient établissoit dans son article premier le principe de l'indemnité, sans déterminer la somme qui devoit lui être affectée.

Par l'article 2, il attribuoit aux anciens propriétaires une inscription de rente trois pour cent, dont le capital devoit être égal à la valeur de leurs propriétés, réglée sur le double mode que nous avons eu l'honneur de vous rappeler.

Deux exceptions étoient faites: l'une pour les partages de présuccession, suivis du rachat de la portion confisquée au prix de l'estimation; l'autre, pour les rachats opérés par les anciens propriétaires ou leurs représentants. Dans ces deux cas, le projet de loi proposoit de n'élever

l'indemnité qu'au niveau des valeurs réelles, qui auroient été payées, et d'appliquer ainsi le tableau de dépréciation aux jours des paiements, et non au jour de l'adjudication.

Les rentes accordées à titre d'indemnité, devoient être portées au grand-livre de la dette publique par cinquième et d'année en année. Il étoit, en conséquence, ouvert au Ministre des finances un crédit de 30 millions de rente trois pour cent, dont un cinquième devoit être inscrit chaque année, à dater du 22 juin prochain.

Telles étoient les dispositions relatives à l'allocation de l'indemnité, à sa nature et à ses bases.

A défaut de l'ancien propriétaire, le projet appeloit à l'indemnité les héritiers en ligne directe ou collatérale au degré successible, qui seroient appelés à le représenter à l'époque où la loi seroit promulguée.

Il régloit ensuite le mode à suivre pour parvenir à la liquidation.

S'occupant des biens cédés aux hospices, il attribuoit aux anciens propriétaires le montant de l'estimation en numéraire faite avant la cession, et rappelant la distinction établie par la loi du 5 décembre 1814, entre les biens *provi-*

soirement, et les biens *définitivement* affectés, il autorisoit l'ancien propriétaire à réclamer la remise des premiers seulement, en offrant de transmettre à l'hospice détenteur l'inscription de rente égale au montant de l'estimation.

Passant aux créanciers antérieurs à la confiscation et non payés par l'État, le projet autorisoit leurs oppositions à la délivrance de l'inscription de rente accordée à leurs débiteurs; mais seulement à concurrence du capital.

Enfin, il déterminoit les délais pendant lesquels, à peine de déchéance, la demande en indemnité devoit être formée.

Tel étoit dans ses dispositions principales, le projet de loi présenté à la Chambre des Députés.

Après une longue discussion, ce projet a été adopté, sauf quelques modifications et quelques additions dont nous devons faire connoître à vos Seigneuries les plus importantes.

Le Gouvernement n'avoit point dissimulé les inconvénients que présentoit le mode de répartition qu'il avoit choisi. Il avoit manifesté les craintes qu'il éprouvoit de voir l'application de la double catégorie créée par l'art. 2, produire de fâcheuses inégalités là où tous les droits étoient égaux.

Il avoit déclaré que l'impossibilité de trouver ailleurs des bases positives déja existantes qui ne pussent rien laisser à l'arbitraire ni ouvrir aux passions une carrière nouvelle, l'avoit seule déterminé à adopter le mode proposé.

La commission chargée de l'examen du projet et après elle la Chambre durent chercher avec soin, avec zèle, avec ardeur, les moyens de remplacer une disposition reconnue imparfaite.

De nombreuses propositions furent faites. L'application des rôles actuels aux propriétés vendues, l'estimation à faire de ces propriétés, l'autorisation d'établir par des actes le revenu de 1790, la création de commissions départementales chargées de rechercher, de constater, d'apprécier la valeur des biens confisqués et de faire la distribution de l'indemnité; tous ces moyens successivement indiqués offroient des inconvénients plus graves encore que ceux qu'ils devoient remplacer.

On a pensé alors à la formation d'un fonds de réserve destiné à réparer les inégalités que la liquidation aura fait reconnoître.

La création de ce fonds de réserve exigeoit l'affectation positive d'un capital déterminé.

Le Gouvernement avoit demandé un crédit

de 30 millions de rente, parceque les documents qui étoient en son pouvoir lui avoient fait reconnoître la suffisance de cette somme.

La Chambre des Députés s'est renfermée dans cette limite, mais elle a cru nécessaire d'assurer en termes précis l'affectation de la somme entière. En conséquence, elle a établi par l'article 1^er^ que 30 millions de rente au capital d'un milliard étoient affectés à l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds avoient été confisqués; elle a ajouté que cette indemnite étoit définitive et que, dans aucun cas, il ne pourroit y être affecté aucune somme excédant celle qui étoit ainsi fixée.

Cette rédaction nouvelle n'offroit aucun inconvénient puisque la somme indiquée rentroit dans la limite du projet, et elle avoit l'avantage de tracer cette limite d'une manière plus explicite et plus formelle.

L'affectation de 30 millions de rente ainsi déterminée laissoit sans doute l'espoir de voir le fonds de réserve projeté se former par les déshérences, par les réductions à opérer en vertu des articles relatifs aux partages de présuccession et aux rachats faits par les propriétaires. Mais de telles ressources n'étoient qu'é-

ventuelles, et la Chambre vouloit en assurer de positives.

C'est ce qu'elle a fait par une modification de l'article 2.

On pensoit généralement que les anciens propriétaires qui se trouvoient placés dans la première classe étoient plus également et plus avantageusement traités ; que les lésions les plus fortes et les inégalités les plus choquantes devoient se rencontrer dans la seconde.

On a, en conséquence, réduit d'un dixième l'indemnité accordée aux premiers. La valeur approximative de leurs biens a été fixée à *dix-huit* fois le revenu au lieu de *vingt*, et les deux vingtièmes qui sont ainsi prélevés sur eux doivent servir à grossir, dans l'intérêt de tous ceux qui seront lésés, le fonds de secours établi par un paragraphe ajouté à l'article 2, et conçu en ces termes :

« Lorsque le résultat des liquidations aura « été connu, les sommes restées libres sur les « 30 millions de rente déterminés par l'art. 1^er^, « seront employées à réparer les inégalités qui « auroient pu résulter des bases fixées par le « présent article, suivant le mode qui sera réglé « par une loi. »

Tels sont les changements apportés par l'autre Chambre dans cette partie du projet.

Vos Seigneuries pensent comme nous sans doute, que la création du fonds de réserve qui en est le résultat peut avoir des avantages réels.

Des précautions seront prises pour que la liquidation fournisse au Gouvernement tous les renseignements qui seront de nature à éclairer les Chambres sur l'emploi des sommes réservées, et c'est avec empressement qu'on se rattache à l'espoir fondé de voir l'exécution de cette grande et difficile mesure consommée avec justice et avec égalité.

Nous n'entretenons pas maintenant vos Seigneuries de quelques modifications de peu d'importance faites aux articles suivants ; mais nous ne pouvons nous dispenser d'arrêter votre attention sur celle qu'a subie l'article 7 qui concerne les droits des héritiers.

Le projet de loi admettoit à l'indemnité, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, les héritiers qui seroient appelés à représenter l'ancien propriétaire à *l'époque de la promulgation de la loi.*

La Chambre a admis au contraire ceux qui étoient appelés par la loi ou par la volonté de

l'ancien propriétaire à le représenter *à l'époque de son décès.*

Le Gouvernement et la Chambre n'ont point été divisés sur le principe, mais ils avoient envisagé sous des rapports différents les résultats promis par le projet de loi.

« Le principe de la loi actuelle, avions-nous dit à la Chambre des Députés, l'esprit dans lequel elle est conçue, ne laissent aucun doute sur la nature de l'indemnité allouée. Elle est la représentation de l'immeuble confisqué; elle est le remboursement d'une valeur injustement perçue. Sa cause se rattache donc à la propriété, et le droit qu'elle consacre aujourd'hui a sa source dans la confiscation consommée depuis trente années.

« L'indemnité sembleroit dès-lors pouvoir être considérée comme ayant toujours fait partie des biens ou des actions possédés par l'ancien propriétaire; et de là on pourroit conclure, d'une part, qu'elle auroit pu être comprise dans une disposition testamentaire; de l'autre, que son application devoit être faite à ceux des héritiers qui auroient été appelés par les lois existantes à l'époque où la succession s'est ouverte. »

C'est ainsi que nous avions reconnu le prin-

cipe, mais en même temps, nous avions indiqué les considérations qui ne nous avoient pas paru permettre d'en admettre ici les conséquences; ces considérations étoient toutes puisées dans l'intérêt même des famille dépouillées, dans l'inconvénient de faire rétroagir à trente années l'application de la loi, dans le danger de donner aux dispositions d'un testament une extension qui n'étoit pas dans la pensée de celui de qui il émane, dans la contradiction que présenteroient les remises en nature opérées en vertu de la loi du 5 décembre 1814 et l'indemnité accordée en exécution de la loi actuelle.

Tels étoient les motifs qui nous avoient déterminés.

Ces motifs ont été combattus avec force et par la commission et par les orateurs qui ont prêté leur appui à son amendement.

« S'il est vrai, a-t-on dit, qu'il s'agisse d'une restitution de justice, que l'indemnité soit, en effet, la représentation de l'immeuble confisqué, le droit de l'ancien propriétaire n'a jamais cessé d'exister ; ce droit a été transmis par lui à ceux qui étoient ses héritiers, et ceux-ci l'on recueilli à l'époque de sa mort naturelle.

« C'est ainsi que les lois de la révolution l'ont

reconnu elles-mêmes soit en faveur des religionnaires rappelés, soit en faveur des héritiers des condamnés et des déportés. C'est ainsi que l'acte du 6 floréal an 10 l'a proclamé encore à l'égard des émigrés.

« La jurisprudence de la cour de cassation n'est ici d'aucune influence; cette cour a interprété la loi du 5 décembre 1814, et vous avez à faire une loi nouvelle qui doit être conforme aux véritables principes.

« Il n'est ni juste ni permis de créer un ordre nouveau d'hérédité, d'appeler ainsi des héritiers de son choix, de substituer à des droits certains, à une volonté qui doit être respectée, une disposition exceptionnelle, incompatible avec le principe de la loi, avec sa cause reconnue, avec l'objet qu'elle se propose. »

Ces raisons ont convaincu la Chambre des Députés, et vous reconnoîtrez sans doute avec nous, qu'elles n'étoient dépourvues ni de force ni de puissance.

Aucune des dispositions suivantes, jusqu'à l'article 18 de projet n'a éprouvé de modification qui mérite d'être remarquée. Il n'en est pas de même de celle qui se rattache à cet article.

Nous avions dit : Le droit qu'ont aujourd'hui

les créanciers des émigrés antérieurs à la confiscation non payés par l'État, de poursuivre leur paiement sur les biens possédés par leurs débiteurs, résulte des principes généraux, de la législation intermédiaire, et de la loi même du 5 décembre 1814; mais l'exercice de ce droit nous semble pouvoir être restreint dans de justes bornes en ce qui touche l'indemnité.

« Après trente années, l'État ne rend aux propriétaires dépossédés qu'une valeur approximative du principal, et il retient tous les revenus; nous croyons que c'est être équitable pour tous, que de n'admettre l'opposition des créanciers antérieurs à la confiscation, qu'à concurrence du capital seulement. »

Cette disposition a été adoptée par la Chambre des Députés, mais elle y en a ajouté une seconde.

Elle a autorisé les anciens propriétaires à se libérer des causes de l'opposition en transférant au créancier opposant, en rente trois pour cent, un capital nominal égal à la dette réclamée.

Cette proposition a été vivement combattue avant son adoption, mais il est vrai de dire aussi qu'elle n'avoit pas été bien comprise.

Le projet de loi ne s'occupe que des créan-

ciers antérieurs à la confiscation. Il ne prononce rien sur les autres, et ne porte aucune atteinte, aucune modification aux droits qui peuvent résulter de leurs titres.

Les créanciers antérieurs, eux-mêmes, conservent, aux termes du projet, la plénitude des actions que les lois actuelles leur laissent sur tous les biens de leurs débiteurs.

La disposition ajoutée ne change rien à cet état de choses, elle porte seulement que dans le cas où les créanciers formeroient opposition à la délivrance de l'inscription, le débiteur seroit autorisé à leur donner en paiement les valeurs qu'il reçoit lui-même.

Tels sont, nobles Pairs, les changements apportés aux divers articles du projet de loi, par la discussion à laquelle ce projet vient d'être soumis.

La Chambre des Députés a cru, en outre, devoir y ajouter trois dispositions nouvelles.

L'une d'elles prescrit la distribution annuelle aux Chambres, des états détaillés de toutes les liquidations opérées en exécution de la loi projetée.

Une autre disposition écarte, en ce qui touche l'indemnité, l'application de l'article 19 du Code civil aux Françaises, veuves ou descen-

dantes d'émigrés, mariées à des étrangers avant le 1^er^ avril 1814.

Cet article mérite une courte explication.

Par l'article 1^er^ du projet, l'indemnité est affectée *aux Français* anciens propriétaires des biens-fonds confisqués en France.

Aux termes du Code civil, la femme française mariée avec un étranger, suit la condition de son mari, et perd la qualité de française.

D'après cette règle, la fille ou la veuve d'un émigré, mariée avant 1814 avec un étranger, ou avec un Français devenu étranger par la réduction du territoire, auroit été privée de l'indemnité.

Une pareille rigueur auroit touché à l'injustice, et la Chambre, après avoir rejeté plusieurs propositions plus étendues, a pensé qu'elle devoit prévoir cette injustice pour l'empêcher.

Enfin, nobles Pairs, une disposition d'une autre nature, adoptée par addition au projet de loi, a éprouvé une vive opposition.

Cette disposition exempte pendant cinq ans du droit proportionnel les actes translatifs de propriété, passés entre les propriétaires actuels et les anciens propriétaires, et en ordonne l'enregistrement moyennant un droit fixe de 3 francs.

On a soutenu qu'une pareille exception constituoit une double violation de la Charte; que, par l'art. 2, tous les Français devoient contribuer indistinctement, et dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État, et qu'il n'étoit pas permis de créer ainsi un privilége d'exemption en faveur d'une classe de propriétés; que, par l'article 9, aucune différence ne devoit être établie entre les propriétés, quelle que fût leur origine, et que la disposition proposée tendoit à en créer une au préjudice des propriétaires des biens confisqués.

On a voulu voir là une violence morale exercée contre ces propriétaires, et une sorte de transition pour arriver à une violence matérielle.

S'il en étoit ainsi, Messieurs, si ces plaintes étoient fondées, si ces craintes avoient quelque chose de réel, vous n'hésiteriez pas à repousser la disposition qui les auroit fait naître, et nous pouvons ajouter que vous ne seriez pas même appelés à la discuter et à l'apprécier.

Mais est-il vrai que l'exception proposée contienne une violation quelconque des dispositions de la Charte? Voici les raisons par lesquelles ce reproche est repoussé. Votre sagesse les appréciera.

L'art. 2, qui ordonne entre tous les Français une répartition égale et proportionnelle des charges publiques, ne peut être ici d'aucune application. Il ne fait aucun obstacle à ce que la loi établisse des règles diverses pour la perceptions des droits, suivant la nature des biens, leur situation, et même suivant l'avantage qui peut résulter de la mutation de ces biens. Jamais on n'a pensé à prétendre que cette diversité de règles constituât un privilége au mépris de la Charte.

Nous en retrouvons des exemples dans une loi récente, dans celle du 16 juin dernier.

Par l'article 2, les échanges d'immeubles ruraux ont été exemptés de tout droit proportionnel lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de l'échangiste. Là, on a été déterminé par la situation de l'objet vendu, par la considération de l'avantage que trouve à l'échange le propriétaire voisin, et par le desir de multiplier ces transactions qui rendent les propriétés plus complétes et plus paisibles.

Par l'article 7, on a accordé la même exemption aux actes d'acquisition faits par des établissements publics pour une destination d'utilité

publique. Cette utilité a paru une justification suffisante de la règle exceptionnelle.

D'après ces principes, s'il y a ici un avantage quelconque à faciliter les transactions prévues, si la propriété privée et la paix publique y peuvent trouver quelque amélioration, l'article dont il s'agit n'aura mérité sous le premier rapport aucun des reproches qui lui ont été adressés.

Est-il vrai maintenant que la mesure proposée porte atteinte aux dispositions de l'art. 9?

C'est en cherchant dans cette mesure un sens caché et des intentions secrètes qu'on arrive à cette conséquence. Pour la juger sainement, il ne faut voir que ce qui s'y trouve réellement. Elle tend à exempter du droit proportionnel les actes *translatifs de propriété* passés entre les anciens et les nouveaux propriétaires.

Aucune contrainte ni matérielle, ni morale, ne peut, ne doit résulter de l'exception proposée. Le législateur suppose l'intention où pourra être le propriétaire actuel de vendre son bien à l'ancien propriétaire; il considère cette intention comme l'effet d'une volonté libre, entièrement libre; il n'admet comme possible aucune sorte de gêne apportée à cette volonté, et dans

ce cas, il accorde un soulagement qui doit être évidemment profitable à tous les deux, et qui peut concourir par ce moyen de plus au but généreux et sage qu'il se propose.

Où seroit donc là l'atteinte portée à l'inviolabilité des propriétés?

Ce n'est qu'en le considérant ainsi, que l'article ajouté peut être adopté; mais il ne paroit pas possible de le concevoir autrement.

Telles sont, nobles Pairs, les raisons qui ont déterminé le Roi à proposer à vos Seigneuries l'adoption du projet de loi ainsi amendé.

La France entière connoît le sentiment pieux et paternel qui inspira au Roi qu'elle pleure, la résolution qui s'exécute aujourd'hui. Le besoin de réparer une grande injustice, et le desir peut-être plus pressant encore de dissiper toutes les inquiétudes, d'éteindre tous les souvenirs amers, de rassurer, de réunir, de réconcilier; tels furent ses vœux; tel fut son but: tel est aujourd'hui l'esprit qui anime l'héritier de son pouvoir et de ses affections.

Il falloit, pour arriver à ce but, passer péniblement au travers des passions et des intérêts; et nul ne pouvoit se faire illusion sur l'irritation momentanée que ce passage devoit produire.

Votre haute sagesse, Messieurs, contribuera puissamment à la calmer.

Le souvenir de ces débats s'effacera bientôt ; il ne restera que les salutaires effets d'une loi réparatrice, l'empire d'une Charte révérée, à l'abri de laquelle tous les droits peuvent se reposer avec sécurité, et l'inébranlable volonté du Roi qui fera respecter par tous le fondement sur lequel sont affermis le bonheur et la paix de la France.

SSIONS
75.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

QUI autorise un échange entre la ville de Loudun et le domaine de l'État.

Adopté par la Chambre des Députés le 8 février 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 16 mars suivant.

DISCOURS du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, et qui a déja été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 de février, soit présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur de Martignac, Ministre d'État, directeur général de l'enregistrement et des domaines, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

Le préfet du département de la Vienne est autorisé à céder à la ville de Loudun une maison avec cour et jardin, et l'emplacement d'une ancienne église appartenant au domaine de

l'État, et à accepter, en échange, la cession qui sera faite par ladite ville, de portion des bâtiments et de jardin qui lui appartiennent, et qui seront réunies au local des prisons.

Cet échange aura lieu sans soulte, ni retour, à la charge par la ville de Loudun de faire à ses frais les constructions et clôtures reconnues nécessaires.

DONNÉ au château des Tuileries, le 16 mars de l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J^B^ DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

L'administration municipale de Loudun, département de la Vienne, a reconnu depuis longtemps l'insuffisance du local affecté à la maison d'arrêt de cette ville. Elle demande, pour la salubrité et la sûreté de ses prisons, la cession d'une petite maison domaniale, et d'un jardin attenant à cet établissement, ainsi que l'emplacement d'une vieille église, d'une valeur totale de 700 fr.

Les immeubles que la ville propose de donner en contre-échange, sont portés, par une expertise contradictoire, à la somme de 630 fr. Ils consistent: 1° en deux cellules, situées au-dessus du corridor servant aux femmes détenues; 2° en un corridor et une cellule qui se trouvent au-dessus des chambres et cachots destinés aux hommes détenus; 3° en une portion de jardin, dans laquelle il existe une cave et un bâtiment en mauvais état.

La valeur des biens de l'État qu'il s'agit d'échanger, excéde de 70 fr. celle des bâtiments abandonnés par la ville de Loudun ; mais comme le conseil municipal prend à sa charge différents frais de construction et de clôture, il paroît juste de consommer l'échange sans soulte, ni retour.

La convenance de ce projet et son utilité ont déja été appréciées par la Chambre des Députés, et c'est avec la confiance que vous en porterez le même jugement, que nous avons l'honneur de vous le présenter au nom du Roi.

gît d'é-
iments
comme
fférents
paroît
ulte, ni

lité ont
Dépu-
en por-
s l'hon-
i.

SSIONS

76.

P

Su

SSIONS
76.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 16 mars 1825.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR le projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

De

com
blig
de l
ron
votr
séan
que
tice.
des
vœu
pris

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE CHOISEUL, sur le projet de loi relatif à la circonscription électorale du département des Vosges.

MESSIEURS,

Mon devoir, comme habitant des Vosges, comme membre de son conseil général, m'oblige de monter à cette tribune pour, à l'appui de la réclamation de l'un de ses plus riches arrondissements, dont le noble rapporteur de votre commission vous a entretenu dans la séance dernière, soumettre à vos Seigneuries quelques observations pour éclairer leur justice. Ce sera avec une connoissance certaine des faits et des localités qu'elles jugeront si les vœux qui lui sont présentés sont dignes d'être pris en considération, et si quelques améliora-

tions à la loi ne leur paroîtroient pas nécessaires.

Je dois d'abord établir la série des faits devant vos Seigneuries. Je m'appuierai même sur le rapport, aussi bien fait que clair et impartial, présenté par M. le marquis d'Herbouville.

Il étoit de notoriété publique que le département des Vosges ne pouvoit fournir quatre cents électeurs; aussi, en 1820, il n'y eut qu'un seul collége pour le département.

La totalité des électeurs étoit de trois cent-soixante, ainsi répartis dans les cinq arrondissements: Neufchâteau, soixante-dix-sept; Mirecourt, cent quatorze; Épinal, cent-un; Saint-Diez, trente-quatre; et Remiremont, trente-quatre.

L'ancien et honorable préfet (M. Boula de Coulombiers), destitué en 1823, et emportant les regrets et l'attachement du département qu'il avoit pendant huit années si bien administré, n'avoit pu en trouver davantage.

Un nouveau préfet (M. le comte d'Estourmel) y fut envoyé, et très peu de temps après son arrivée quatre cent quatorze électeurs furent inscrits sur le registre de la préfecture.

Je me garderai bien, Messieurs, de répéter ici tout ce qui fut dit alors sur cette improvisation électorale; il s'est passé dans le département des Vosges les mêmes choses qui furent remarquées dans les autres départements du Royaume. Je ne chercherai pas non plus à établir que la notoriété publique proclama que ce département étoit loin d'avoir quatre cent quatorze électeurs légaux; mais la preuve légale, la seule que la Chambre puisse admettre de l'existence de ce nombre, est acquise, puisqu'il n'y a pas eu de réclamations sur la formation irrégulière et arbitraire des dernières listes électorales, et je serois repoussé par une fin de non-recevoir.

Je me bornerai aux seuls faits.

D'après cette promotion nombreuse d'électeurs, le conseil général du département fut assemblé pour établir trois arrondissements électoraux, le grand collége devant nommer deux députés pour compléter les cinq.

Le noble rapporteur de votre commission avec sa loyale franchise, ne vous a pas laissé ignorer que le conseil général donna un avis qui ne fut pas suivi. Il avoit calculé ce qui lui sembloit être le plus utile et le plus commode

aux electeurs : il avoit pris pour base de ses opérations les localités, la facilité des communications ; enfin l'avantage des administrés.

Ses opinions ne furent pas suivies, celle de M. le préfet prévalut, et l'ordonnance du Roi y fut conforme.

Le résultat de ces arrangements est connu : l'histoire de nos élections, ainsi que celle de la liberté des électeurs ne diffère en rien de celle des autres départements.

Il est maintenant question de convertir en loi cette ordonnance. C'est le motif de la réclamation de l'arrondissement de Mirecourt.

Je m'abstiendrai de retracer ici les motifs relatifs aux individus qui ont porté l'administration à faire entrer tel ou tel canton dans un arrondissement électoral, et à isoler un seul arrondissement (celui de Neufchâteau). Il répugne trop à reconnoître que de semblables motifs aient pu déterminer une mesure d'intérêt général.

Écartant aussi la question des personnes qui alors a pu être la véritable cause de la circonscription proposée, cause maintenant détruite par le succès et par la septennalité; écartant de même les observations générales qui en ce moment seroient inutiles, je me bornerai à pré-

senter à vos Seigneuries celles relatives aux localités et au plus grand avantage des électeurs.

D'après les listes formées en 1824, trois collèges d'arrondissement électoraux furent ainsi formés :

Un à Épinal composé des électeurs de cet arrondissement, moins le canton de Bains et celui de Saint-Diez.

Un second fut indiqué à Remiremont, et formé des électeurs de cet arrondissement, de ceux de celui de Mirecourt, et de ceux du canton de Bains.

Un troisième fut à Neufchâteau, et seulement composé des électeurs de cet arrondissement.

Il eût paru plus naturel d'unir l'arrondissement électoral de Mirecourt à celui de Neufchâteau, qu'à celui de Remiremont, car il y a huit lieues de Mirecourt à Neufchâteau par la plus belle route, et en plaine, tandis qu'il y en a quatorze de Mirecourt à Remiremont, chemin de montagne, de vallée, et aussi dispendieux que pénible.

Mais en admettant même cette étrange circonscription, je dois faire remarquer ici le mauvais choix du chef-lieu de cet arrondissement électoral, et démontrer que la ville de

Mirecourt doit avoir l'avantage sur celle de Remiremont.

Et en effet, le nombre des électeurs de l'arrondissement de Remiremont, ne dépassant point trente ou quarante, et celui de Mirecourt étant de cent dix au moins, il est plus raisonnable et plus convenable, si on tient à un déplacement si éloigné, que ce soit le petit nombre qui se déplace, que de faire voyager une masse triple, et d'établir dans la deuxième ville du département le collége électoral, plutôt que dans une ville plus petite et moins populeuse.

Mais cette observation que, dans l'intérêt de la ville de Mirecourt, je dois adresser au Gouvernement du Roi, ne peut être prise en considération par la Chambre, et ne devant vous occuper que de la meilleure circonscription possible du département des Vosges, il est de mon devoir de vous faire remarquer, Messieurs, que le rapport si bien detaillé de votre commission vous présente l'aveu des inconvénients de la loi actuelle, et qu'elle n'en a voté l'adoption que par la difficulté qu'elle trouvoit de vous présenter une circonscription meilleure; mais je ne crois pas cette difficulté insurmontable.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement sui-

vant à vos Seigneuries, il est fondé sur la situation géographique du département, sur la facilité des localités, et sur la masse de la population; j'en démontrerai l'avantage comparativement au projet du Gouvernement.

AMENDEMENT.

Le département des Vosges est divisé en trois arrondissements électoraux, composés:

Le premier, de l'arrondissement d'*Épinal, moins les cantons de Rambervillers et de Bruyères*, et de l'arrondissement de *Remiremont, moins le canton de Saulxure.*

Le deuxième, de l'arrondissement de *Saint-Dié, plus les cantons de Rambervillers, Bruyères, et Saulxure.*

Le troisième, des arrondissements de Mirecourt et de Neufchâteau.

Trois conditions me paroissent nécessaires pour établir les arrondissements électoraux.

La population, la facilité des communications, et la plus grande commodité des électeurs pour le déplacement.

Comparant sous tous les rapports, et la carte à la main, le projet du Gouvernement et celui

que j'ai l'honneur de vous soumettre par mon amendement, je crois que celui-ci réunit mieux les divers avantages.

Le projet de loi réunit l'arrondissement électoral d'Épinal à celui de Saint-Diez. Ces deux arrondissements forment en population réelle de cent soixante-dix-huit mille habitants, et de cent cinquante-neuf électeurs.

Il y a douze lieues de Saint-Diez à Épinal, ce siége épiscopal est situé à l'extrémité du département, et il n'y a pas même de relais de poste.

L'amendement propose la réunion de l'arrondissement électoral d'Épinal à celui de Remiremont, moins les cantons de *Rambervillers*, de *Bruyères*, et de *Saulxure*.

La population est à-peu-près de cent trente-six mille ames, et de cent trente-quatre électeurs.

Il y a cinq lieues d'Épinal à Remiremont, bon chemin, relais de postes, voitures publiques, etc.

Rien ne me paroît plus mathématiquement prouvé, que pour l'avantage des électeurs l'amendement est préférable.

Dans le projet de loi, l'arrondissement électoral de Mirecourt est réuni à celui de Remiremont, et forme une population de cent

vingt mille ames, et dont cent cinquante-neuf électeurs.

Le rapport a déja fait observer qu'il y a quatorze lieues de Mirecourt à Remiremont, communication dispendieuse, pénible et désagréable l'hiver.

L'amendement propose de réunir l'arrondissement électoral de Neufchâteau à Mirecourt: ces deux arrondissements sont à cinq lieues l'un de l'autre, chemins superbes, et communications journalières.

La population est de cent trente-neuf mille ames, et celle électorale, deux cent dix électeurs, c'est-à-dire cinquante de plus que celui proposé de Mirecourt et de Remiremont.

Ainsi, cette objection, la seule que l'on peut faire, ne me paroît pas être une trop forte inégalité.

Dans le projet de loi, l'arrondissement de Neufchâteau, qui a soixante mille habitants et qui fournit seulement quatre-vingt-seize électeurs, seroit le troisième arrondissement électoral. *Dans l'amendement*, ce seroit l'arrondissement de Saint-Diez, qui a quatre-vingt-quinze mille cinq cents habitants, qui formeroit le troisième arrondissement; il est situé à l'extrémité du département, est le siége épiscopal, a des communications

rares, difficiles et éloignées avec les autres ar-
rondissements, et par la réunion des *cantons de*
Rambervillers, *Bruyères* et *Saulxure*, qui l'avoisi-
nent, il auroit un pareil nombre d'électeurs à
celui de Neufchâteau.

La preuve est positive :

Projet du Gouvernement.		*Amendement.*	
Premier arrondissement électoral.	178,000	Premier arrondissement électoral.	124,000
Second.	120,000	Second.	139,000
Troisième. . . .	60,000	Troisième. . . .	95,000

On m'objectera sans doute que ce n'est pas la population réelle, mais la population électorale qu'il faut consulter. A cette juste objection l'amendement me semble répondre d'une manière victorieuse.

Le nombre des électeurs, pour les deux arrondissements électoraux d'Épinal et de Mirecourt, sont dans la même proportion que ceux du projet de loi, et à l'égard du seul arrondissement électoral de Saint-Diez, situé à l'extrémité du département, comparativement au seul arrondissement électoral de Neufchâteau, qui n'est que de quatre-vingt-dix électeurs, la balance est parfaitement rétablie, en joignant à l'arrondissement électoral de Saint-Diez, les cantons de Bruyères, de Rambervillers, et de

Saulxure, qui l'avoisinent et qui complètent un pareil nombre d'électeurs, si même, ils ne le surpassent.

Par tous ces motifs réunis, je persiste dans l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, dans l'intérêt du département des Vosges.

Neufchâteau, à 15 lieues d'Épinal.
Remiremont, à 5
Saint-Diez, à 10
Mirecourt à 7. . . . . et à 14 de Remiremont.

Mirecourt, a 143 communes et 64,000 habitants.
Épinal. . . . 128. . . . . et 83,000
Saint-Diez. . 108. . . . . et 94,500
Remiremont. 37. . . . . et 56,400
Neufchâteau. 133. . . . . et 60,000

Mirecourt.	64,000	124,000
Neufchâteau. . . .	60,000	
Épinal.	83,000	139,000
Remiremont. . . .	56,000	
Saint-Diez. . . .	95,600	

Dans le système actuel :

Mirecourt.	64,000	120,000
Remiremont. . . .	56,000	
Épinal.	83,000	178,000
Saint-Diez. . . .	95,000	
Neufchâteau. . .	60,000	

SSION
77.

SSIONS
77.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 16 mars 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE CHASTELLUX,

Sur le projet de loi relatif au droit de navigation.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE CHASTELLUX, sur le projet de loi relatif au droit de navigation.

MESSIEURS,

C'est avec un plein assentiment que je vote pour l'adoption du projet de loi soumis à votre délibération; il tend enfin à revenir à un système de justice, à cette spécialité pour les taxes locales consacrées par les lois de 1802. Cette spécialité avoit été détruite par un Gouvernement qui ne cessoit d'enlever aux localités le prix des sacrifices qu'elles faisoient à leurs besoins particuliers, et il est utile de reconnoître aujourd'hui que c'étoit par une fausse application que la loi de fi-

nances de 1814 avoit compris ces taxes locales dans une mesure générale dont j'apprécie d'ailleurs la sagesse.

Le discours du Ministre doit sur-tout fixer notre attention. J'y vois l'annonce d'une heureuse activité dans des améliorations vivement réclamées de toutes parts, et dont le budget de l'État ne peut pas toujours supporter les dépenses. *Une foule de travaux utiles seront entrepris*, a dit M. le Ministre de l'intérieur, *le régime de nos principales rivières sera perfectionné; les ports du commerce verront s'élever dans leur enceinte les établissements indispensables à leur prospérité; un mouvement nouveau sera imprimé à l'agriculture, à l'industrie, à toutes les transactions commerciales.*

Je crois toutes ces espérances faciles à se réaliser au moyen d'entreprises particulières, ou de péages, et l'exemple d'une nation voisine nous apprend assez tous les prodiges que peuvent opérer ces deux moyens. Félicitons M. le Ministre de l'intérieur d'être sur la voie de les employer pour l'amélioration de notre navigation intérieure, mais faisons des vœux pour que les mêmes progrès soient imités pour nos communications par terre dont l'état déplorable sur presque tous les points est peut-être

le plus puissant obstacle qui s'oppose encore au développement de notre prospérité. Rappelons-nous, Messieurs, et rappelons sans cesse au Gouvernement qu'en outre des routes départementales dont un grand nombre n'existe qu'en projet ou sont impraticables, plus de deux cents millions sont encore à dépenser pour l'achèvement des routes royales reconnues les plus nécessaires; qu'un million seul est alloué tous les ans au budget pour cet objet, et que si l'on ne prend le parti d'avoir recours à des moyens extraordinaires tels que des emprunts spéciaux, par exemple la France sera encore plus d'un siècle privée de ces communications si indispensables à une nation qui cherche dans son commerce intérieur son plus grand moyen de prospérité.

SIONS
78.

P

Re

Org

No

L
soi
que
274
ce
par

No
par

sions
8.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du samedi 19 mars 1825.

Renouvellement des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

Organisation de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

Nomination du Comité des Pétitions, conformément à l'article 63.

Renouvellement des Bureaux.

La Chambre des Pairs ayant conservé provisoirement le nombre de six Bureaux dans lesquels elle s'étoit originairement distribuée, les 274 Membres reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les six Bureaux ainsi qu'il suit :

Nota. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. l'Évêque d'Autun.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Prince Duc de Chalais.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte Colchen.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte de Courtarvel-Pezé.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Curial.
M. le Comte de Damas.
M. le Baron de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Dupuy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Duc d'Esclignac.
M. l'Évêque d'Évreux.

M. le Comte Lanjuinais.

M. le Marquis de Laplace.

M. le Duc de Luxembourg.

M. le Comte Lynch.

M. le Marquis de Maleville.

M. le Comte Molé.

M. le Maréchal Comte Molitor.

M. le Comte Mollien.

M. le Vicomte de Morel-Vindé.

M. le Marquis d'Orvilliers.

M. le Prince Duc de Poix.

M. le Comte de Polignac.

M. le Maréchal Duc de Raguse.

M. le Marquis de Raigecourt.

M. le Marquis Le Peletier Rosanbo.

M. l'Archevêque de Rouen.

M. le Comte Roy.

M. le Comte de Rully.

M. le Comte Ruty.

M. le Duc de Saint-Aignan.

M. le Comte de Tournon.

M. le Marquis de Vence.

M. le Comte de Vogué.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Marquis de Bonnay.
M. le Baron de Charette.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Duc de Feltre.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Vicomte de Lamoignon.
M. le Comte de La Roche-Aimon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.

M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Duc Mathieu de Montmorency.

M. le Comte de Monbadon.

M. le Marquis de Nicolaï.

M. l'Archevêque de Paris.

M. le Comte Pelet de la Lozère.

M. le Comte de Pontécoulant.

M. le Baron Portal.

M. le Maréchal Duc de Reggio.

M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.

M. le Comte Siméon.

M. le Comte Soulès.

M. le Comte de Sparre

M. le Comte de Sussy.

M. le Prince Duc de Talleyrand.

M. le Comte de Talleyrand.

M. le Maréchal Duc de Tarente.

M. le Vice-Amiral Comte Truguet.

M. le Duc d'Uzès.

M. le Duc de Valentinois.

M. le Duc de Valmy.

M. le Comte de Vaudreuil.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.

M. le Marquis d'Aramon.

M. le Comte d'Arjuzon.

M. le Duc d'Aumont.

M. le Comte de Beaumont.

M. l'Archevêque de Besançon.

M. le Marquis de Biron.

M. le Vicomte de Bonald.

M. le Comte Bourke.

M. le Marquis de Brézé.

M. le Comte de Brigode.

M. le Duc de Brissac.

M. le Duc de Cadore.

M. le Marquis de Caraman.

M. le Comte de Casabianca.

M. le Comte Chabrol de Crousol.

M. le Duc de Chevreuse.

M. le Marquis de Coislin.

M. le Comte de Cornet.

M. le Comte Cornudet.

M. le Comte Dedelay-d'Agier.

M. le Comte Dehédouville.

M. le Comte Dejean.

M. le Comte Dembarrère.

M. le Comte de Gramont-d'Asté.

M. le Comte Guilleminot.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Duc de La Trémoille.

M. le Maréchal Marquis de Lauriston.

M. le Comte de Mailly.

M. le Comte de Montesquiou.

M. le Duc de Mortemart.

M. le Marquis de Mortemart.

M. le Baron Mounier.

M. le Comte d'Orglandes.

M. le Baron Pasquier.

M. le Marquis de Rastignac.

M. l'Archevêque de Rheims.

M. le Marquis de Rivière.

M. le Marquis de Talaru.

M. le Marquis de Talhouet.

M. le Comte de Tascher.

M. le Maréchal Duc de Trévise.

M. le Comte de Vaubois.

M. le Marquis de Villefranche.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Vicomte d'Agoult.
M. le Marquis d'Aguesseau.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Baron Boissel de Monville.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis Dessolle.
M. le Vicomte Digeon.
M. le Comte Emmery.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte de Lacépède.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de La Suze.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Duc de La Vauguyon.

M. le Duc de Lévis.

M. le Duc de Maillé.

M. le Marquis Maison.

M. le Marquis de Marbois.

M. le Baron de Montalembert.

M. le Comte de Noé.

M. le Marquis d'Osmond.

M. le Marquis de Pérignon.

M. le Duc de Praslin.

M. le Comte Rampon.

M. le Comte Ricard.

M. l'Abbé Duc de Rohan.

M. le Comte de Sabran.

M. le Comte de Saint-Aulaire.

M. le Comte de Saint-Priest.

M. le Baron Séguier.

M. le Marquis de Vérac.

M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

M. le Marquis de Vibraye.

M. le Comte Vimar.

M. le Maréchal Marquis de Vioménil.

CINQUIEME BUREAU.

M. le Baron d'Andigné.

M. le Duc d'Avaray.

M. le Comte de Bastard.

M. le Comte Beker.

M. le Comte Belliard.

M. le Maréchal Duc de Bellune.

M. le Marquis de Béthisy.

M. le Duc de Blacas.

M. le Comte de Bordessoulle.

M. le Comte de Breteuil.

M. le Duc de Broglie.

M. le Duc de Castries.

M. le Duc de Choiseul.

M. le Duc de Coigny.

M. le Marquis De Croix.

M. le Comte Demont.

M. le Comte Depère.

M. le Comte De Sèze.

M. le Vicomte Dode De La Brunerie.

M. le Comte d'Escars.

M. le Comte Fabre de l'Aude.

M. le Duc de Fitz-James.

M. le Duc de Gramont.

M. le Comte d'Haussonville.

M. l'Évêque d'Hermopolis.

M. le Vicomte d'Houdetot.

M. le Marquis de Juigné.

M. le Comte Klein.

M. le Comte de La Bourdonnaye.

M. le Comte de La Ferronnays.

M. le Vicomte Lainé.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.

M. l'Abbé Duc de Montesquiou.

M. le Duc de Montmorency.

M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Marquis de Pastoret.

M. le Duc de Plaisance.

M. le Duc de Polignac.

M. le Comte Portalis.

M. le Comte de Puységur.

M. le Comte de Richebourg.

M. le Comte de Ségur.

M. le Marquis de Sémonville.

M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Maréchal Duc d'Albuféra.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Comte de Bérenger.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Comte de Castellane.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Compans.
M. le Comte de Contades.
M. le Duc de Croï-d'Havré.
M. le Comte de Gassendi.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-C
M. le Marquis d'Herbouville.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Maréchal Comte Jourdan.

M. le Duc de La Force.

M. le Comte Lemercier.

M. le Duc de Lorges.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Comte de Machault-d'Arnouville.

M. le Comte de Marcellus.

M. le Comte de Marescot.

M. le Duc de Massa.

M. le Marquis de Mathan.

M. le Comte Maurice Mathieu de la Redorte.

M. le Comte de Mesnard.

M. le Marquis de Mun.

M. le Marquis de Pange.

M. le Comte Péré.

M. le Comte Reille.

M. le Marquis de Rougé.

M. le Comte de Saint-Roman.

M. le Marquis de Saint-Simon.

M. le Comte de Sainte-Suzanne.

M. le Cardinal Archevêque de Sens.

M. l'Évêque de Troyes.

M. le Comte de Villemanzy.

Organisation des Bureaux.

Par le résultat des élections faites dan
que Bureau, les six Bureaux se trouven
nisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Bourge
Vice-Président, M. le Marquis d'Orvilliers.
Secrétaire, M. le Vicomte Dambray.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Courtarvel.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Uzès.
Vice-Président, M. le Duc Mathieu de M
rency.
Secrétaire, M. le Comte de Sparre.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte Dubouchage

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte de Cornet.
Vice-Président, M. le Comte d'Arjuzon.
Secrétaire, M. le Marquis de Talhouet
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mounier.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Vicomte Digeon.
Vice-Président, M. le Duc de La Vauguyon.
Secrétaire, M. le Duc de Praslin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Bourmont.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Avaray.
Vice-Président, M. le Marquis de Juigné.
Secrétaire, M. le Comte d'Escars.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Béthisy.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de La Force.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Marquis de Rougé.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Marcellus.

Nomination du Comité des Pétitions.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Marquis d'Orvilliers.

Pour le 2e, M. le Duc Mathieu de Montmoren

Pour le 3e, M. le Baron Mounier.

Pour le 4e, M. le Marquis de Marbois.

Pour le 5e, M. le Comte de Breteuil.

Pour le 6e, M. le Comte de Saint-Roman.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

SUR LA DETTE PUBLIQUE

ET L'AMORTISSEMENT.

Adopté par la Chambre des Députés, le 26 mars 1825;

Présenté à la Chambre des Pairs le 2 avril suivant;

Discours du Ministre des finances, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHA

ET DE

A t

Nou

projet

Cham

que no

tre no

nistre

sieurs

consei

poser l

Les

ment,

1825,

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs baron de La Bouillerie et Cornet-Dincourt, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes acquises par la caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées, ni distraites

de leur affectation au rachat de la dette publique, avant le 22 juin 1830.

2.

Les rentes qui seront acquises par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1825, jusqu'au 22 juin 1830, seront rayées du grand-livre de la dette publique au fur et à mesure de leur rachat, et annulées au profit de l'État, ainsi que les coupons d'intérêt qui y seront attachés au moment où elles seront acquises.

3.

A dater de la publication de la présente loi, les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours seroit supérieur au pair.

Les rachats que fera la caisse d'amortissement n'auront lieu qu'avec concurrence et publicité.

4.

Les propriétaires d'inscriptions de rentes cinq pour cent sur l'État, auront, durant trois

mois, à dater du jour de la publication de la présente loi, la faculté d'en requérir du Ministre des finances la conversion en inscriptions de rentes trois pour cent, au taux de 75 francs, et à dater du même jour de la publication de la loi, jusqu'au 22 septembre 1825, la faculté de requérir cette conversion en quatre et demi pour cent au pair, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835.

Les rentes ainsi converties continueront à jouir des intérêts à cinq pour cent jusqu'au 22 décembre 1825.

5.

Les sommes provenant de la diminution des intérêts de la dette, par suite des conversions autorisées par l'article précédent, seront appliquées à réduire, dès l'année 1826, d'un nombre de centimes additionnels correspondant, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres.

A cet effet, l'état du produit annuel de la diminution de ces intérêts sera dressé par le Ministre des finances, le 1^er^ octobre 1825, et servira de base aux dispositions de l'ordonnance

royale qui réalisera, sur les rôles de 1826[1], le dégrèvement accordé par la présente loi.

DONNÉ à Paris le 31 mars, de l'an de grace 1825, et de notre régne le 1[er].

Signé CHARLES.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé J[n] DE VILLÈLE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

La création de 30,000,000 de rentes, et la situation nouvelle dans laquelle l'émission totale des 23 millions de rentes, négociées en 1823, a placé le crédit public, ont dû appeler l'attention du Gouvernement sur l'action de l'amortissement et sur la composition de la dette de l'État.

Une loi a paru indispensable. Préparée par l'ordre du Roi et soumise à la discussion de la Chambre des Députés, elle y a été adoptée avec un amendement que Sa Majesté a consenti. Nous venons aujourd'hui en exposer les principaux motifs à vos Seigneuries.

Lors de la discussion qui eut lieu pendant le cours de le session dernière, vous avez, Messieurs, entendu plus d'une fois exprimer le re-

gret que la précipitation et la gêne sous l'empire desquelles notre dette perpétuelle a été contractée, n'eussent pas permis de varier le taux des rentes dont elle est formée. Cette observation ne devoit pas être perdue pour le Gouvernement, obligé à créer de nouvelles rentes pour indemniser les propriétaires dépossédés par confiscation. A cette considération, s'en joignoit une autre non moins importante, celle de porter le montant de l'indemnité, afin de la rendre tout à-la-fois plus juste et plus efficace, à un taux aussi rapproché que possible de la valeur des biens à l'époque de la dépossession. C'est ce qui nous a conduit à préférer les rentes perpétuelles à l'intérêt de trois pour cent à toutes les autres valeurs.

Nous sommes ainsi parvenus à rendre le capital nominal de l'indemnité égal au montant connu de l'estimation faite, ou du prix obtenu des biens vendus, et à mettre en rapport le taux de l'intérêt des rentes créées avec celui que les propriétaires retirent assez généralement de leurs biens-fonds. Enfin nous avons introduit dans les effets publics celui de tous qui, par la proportion du capital nominal avec l'intérêt réel, offre dans l'état actuel du crédit le plus de garantie contre le double mal qui l'affecte,

un intérêt trop élevé et la possibilité du remboursement.

Déterminés sur la nature des valeurs à émettre pour le paiement de l'indemnité, il nous restoit encore à examiner si elles devroient être livrées directement aux ayant-droit, ou négociées par voie d'emprunt.

Le premier moyen a paru préférable. En négociant les nouveaux effets, on eût perdu l'avantage de pouvoir régler le montant nominal de l'indemnité sur le prix des biens-fonds qu'elle devoit représenter; on eût privé ceux que l'on vouloit dédommager de tout le bénéfice que réaliseroient les adjudicataires des emprunts.

Mais le crédit public pouvoit être affecté par une émission simultanée de 30 millions de rente; la dépréciation qu'elle eût amenée dans le cours des trois pour cent, eût réduit de beaucoup et au grand préjudice des parties intéressées, les valeurs qu'elles auroient reçues en paiement; les autres effets publics eussent été également compromis par cette mesure imprudente. Enfin, les ressources de l'État ne suffisoient pas pour assurer le service total et instantané d'une somme d'intérêt aussi considérable; il eût fallu atténuer la dotation de l'amortissement dans le moment même où la force de

son action devenoit d'autant plus nécessaire qu'il avoit à lutter avec un accroissement de dette. Ces graves difficultés n'ont pu être levées qu'en divisant entre cinq années le paiement de l'indemnité, combinaison qui permettra de consommer un grand acte de justice et de politique, sans avoir recours à de nouveaux impôts et sans nuire au crédit public.

Le projet de loi que nous vous soumettons dispose d'abord, que la dotation actuelle de l'amortissement augmentée par les achats de rente opérés jusqu'à l'époque fixée pour l'émission du premier cinquième de l'indemnité, ne pourra être diminuée pendant les cinq années que doit durer cette émission.

A ce système simple, raisonnable, utile à ceux qui vont recevoir les nouvelles rentes, capable de conserver à l'amortissement toute son action, on a opposé la proposition de réduire l'amortissement dans la même proportion, et de la même quantité de rentes dont on accroîtroit la masse de celles qui seroient mises en émission: c'est proposer en d'autres termes de diminuer la force de l'amortissement de tout ce dont on augmenteroit le fardeau qu'on lui impose.

Une semblable opinion ne peut trouver de

partisans que parmi les propriétaires de rentes, qui ne considèrent que leurs convenances, et croient pouvoir contester à l'État le droit de se libérer envers eux; mais elle ne sauroit séduire ceux qui, comme vous, Messieurs, ont le devoir de défendre les intérêts généraux.

Après avoir pourvu à la consolidation de l'amortissement, durant les cinq années de l'émission des 30 millions de nouvelles rentes, le projet de loi annulle par l'article 2, les rentes qui seront rachetées par la caisse d'amortissement pendant le même espace de temps. C'est calculer avec modération les résultats probables de cette mesure que d'établir qu'elle épargnera au Trésor la moitié des charges que lui impose le service de l'indemnité.

Ce ne seront pas, sans doute, les partisans de l'opinion que la totalité des 30 millions de rentes devroit être prise à l'amortissement, qui blâmeront la disposition par laquelle nous le faisons ainsi concourir au rachat et à l'annullation d'une partie des rentes créées pour l'indemnité; c'est, suivant nous, mettre leur système à profit, mais en écartant ce qui seroit dangereux ou préjudiciable au crédit de l'État, à la force et à la considération du pays.

La disposition qu'ils proposent, en réduisan
aussi fortement la dotation de l'amortissemen
détruiroit à l'avance les ressources extraordi
naires que la France doit pouvoir toujours de
mander à son crédit; ce seroit en vain, n'en
doutez pas, qu'au moment du besoin, vou
voudriez rétablir la dotation que vous auriez
ainsi violée, le souvenir de l'atteinte qui lu
auroit été portée rendroit le sacrifice inutile.
Dans le système que nous vous proposons, au
contraire, le rapport de la disposition qui sus
pend l'accroissement progressif de l'amorti
sement, suffira pour rendre à votre crédit tout
l'énergie que lui garantit une dotation aus
puissante que celle dont il est en possession
sur-tout quand on a su la respecter dans de
temps plus heureux.

L'article 3 interdit le rachat des rentes qu
ont dépassé le pair; il est en outre destiné
régler l'application des fonds de l'amortisse
ment aux divers effets publics.

Depuis que les rentes ont atteint le pair
nous nous sommes trouvés dans cette singu
lière situation, que les fonds de l'amortisse
ment sont employés à racheter au-dessus du
pair, des rentes que nous avons le droit de
rembourser au pair; et cependant si nous sus

pendons ces achats onéreux, nous cessons d'amortir notre dette.

Personne n'a contesté le principe consacré par le projet de loi; mais on a dit qu'entre divers fonds publics au-dessous du pair, il y auroit souvent un choix important et difficile à faire, et qu'il falloit que ce choix fût déterminé d'une manière obligatoire pour les fonctionnaires qui auront à l'exécuter.

Si c'est un vœu qu'on exprime, nous n'hésitons pas à le partager; mais si ce sont des régles positives qu'on nous demande, nous avouerons qu'après de mûres réflexions, nous n'avons trouvé aucune combinaison satisfaisante et qui fût applicable à tous les cas faciles à prévoir.

Dès lors nous n'avons pu que vous proposer de vous en remettre du choix à faire, entre les différents fonds publics qui seront au-dessous du pair, au directeur de la caisse d'amortissement, soumis à la surveillance de la commission qui domine l'institution de cette caisse, en ajoutant aux garanties déja existantes, celle qui résulte de la concurrence et de la publicité des rachats.

L'extinction des capitaux est-elle plus profitable à l'État que celle des intérêts? telle est la question fort difficile qu'il faut résoudre, lors-

qu'il s'agit de rechercher entre plusieurs effets publics au-dessous du pair, quel est celui dont le rachat est le plus avantageux, l'examen du tableau que nous avons fait distribuer démontre que la proportion entre les intérêts et les capitaux à éteindre, éprouve une forte altération selon que le cours des effets est plus ou moins éloigné du pair; lorsque le cours en est élevé, l'État a un avantage évident à racheter, sans égard au moindre capital éteint, ceux qui sont constitués au plus fort intérêt; au contraire, lorsque le crédit est fortement affecté, il y auroit perte à sacrifier l'amortissement d'un capital énorme au soulagement d'une plus value de peu d'importance, sur les intérêts rachetés.

Ainsi, pour fixer sans dommage dans la loi elle-même les règles d'après lesquelles le fonds de l'amortissement sera toujours appliqué au rachat de la dette, il faudroit entrer dans des détails infinis, difficiles à rendre, prêtant à l'arbitraire par la nécessité continuelle des interprétations, et il resteroit encore tous les cas extraordinaires résultant de la marche irrégulière des divers cours entre eux. Ces cas extraordinaires n'ayant pu être pris en considération, l'opération seroit le plus souvent faite en con-

tradiction avec l'intérêt général: au lieu que dans le système de la loi, le directeur de la caisse d'amortissement, juge naturel et éclairé de l'utilité de l'emploi de ses fonds, pourra toujours les diriger vers les rentes dont le rachat offrira le plus d'avantage au Trésor, libre qu'il sera de les partager entre celles de ces rentes qui seroient accidentellement dans une situation qui le laisseroit dans le doute sur la préférence à leur accorder.

Il nous paroît en outre que la publicité de la détermination prise par le directeur, est la plus forte garantie que nous puissions avoir que cette détermination sera toujours dictée par l'intérêt général; elle suffiroit du moins pour attirer les plaintes, éveiller l'attention du Gouvernement et de la commission de surveillance; et vous savez, Messieurs, tout ce que la loi a fait pour conserver à cette commission l'action la plus positive et la plus indépendante sur le directeur de l'amortissement.

Une dernière considération nous paroit décisive sur cette question; la difficulté qui se présente en ce moment existe depuis longtemps en Angleterre, et on y a pourvu par les mêmes moyens que nous vous proposons; n'est-ce pas une preuve que c'est ce qu'il y a de

mieux à faire? L'expérience n'est-elle pas, dan
ces matières sur-tout, le guide le moins suscep
tible de nous égarer? ou croirions-nous che
nous les garanties de confiance et d'investig
tion publique moins rassurantes que chez no
voisins? Vos Seigneuries ne le penseront pas.

Après avoir ainsi consolidé pendant cinq an
l'amortissement avec toute sa force actuelle
après avoir appliqué les produits de son actio
pendant ces cinq ans à soulager le Trésor de l
moitié des intérêts de l'indemnité; après avoi
borné l'action de l'amortissement aux fonds pu
blics qui n'auroient pas atteint le pair, il nou
a semblé qu'il restoit encore des conséquence
utiles à tirer de notre situation financière, e
nous en avons fait l'objet des dispositions con
tenues dans les articles 4 et 5 du projet de lo

Nous avons déja signalé le vice d'une det
compacte et composée d'une seule espèce d
fonds; nous avons saisi l'occasion de l'émissio
de nouvelles rentes, pour réparer, autant qu
étoit en nous, l'inconvénient qui en résulte
Nous vous avons demandé la création de rente
à trois pour cent; mais le devoir de ménager
les contribuables et le crédit public, nous
forcés, comme je l'ai dit plus haut, à graduer

distribuer en cinq années l'émission de ces nouvelles valeurs. Devons-nous laisser pendant tout ce temps l'action de l'amortissement entravée, le crédit public comprimé, et les nouvelles rentes dans un isolement du reste de la dette qui pourroit nuire à leur négociation, et faire réagir sur les autres fonds la défaveur que la malveillance ou la prévention pourroient chercher à déverser sur elles? Enfin pourrions-nous refuser aux porteurs de rentes cinq pour cent les avantages inhérents aux autres effets publics? Telles sont les graves considérations d'intérêt général qui nous ont imposé le devoir pénible de soumettre de nouveau à la discussion les moyens d'améliorer notre position financière. Vous retrouverez, Messieurs, dans les nouvelles combinaisons du projet de loi, plusieurs des idées qui nous ont paru accueillies avec le plus de faveur lors de la délibération de l'an dernier, sur le plan de réduction proposé par le Gouvernement.

Ainsi au remboursement nous avons substitué une conversion libre et facultative; à une combinaison unique qui entraînoit la diminution d'un cinquième des intérêts, nous

en avons joint une seconde qui la réduit au dixième, et donne garantie, pendant dix ans, contre une nouvelle réduction. Enfin, nous avons remis à l'avenir, et à des mesures nécessairement graduelles et divisées en plusieurs années, l'exercice du droit de remboursement, si la faculté de conversion que nous offrons n'amenoit pas des résultats tels qu'il nous soit permis d'y renoncer complétement.

Ainsi aucun intérêt ne pourra s'alarmer et se plaindre. La réduction sera facultative, elle aura lieu sans l'intermédiaire d'aucune compagnie financière, et par conséquent vous n'avez plus à redouter cet agiotage qu'inspiroit à tort, nous le croyons, l'apparition de nouvelles valeurs entre les mains de capitalistes réunis dans un intérêt commun.

Mais tel est le malheur des questions qui touchent aux intérêts privés, que la vérité étant nécessairement aux prises avec les passions, elles font tous leurs efforts afin de l'obscurcir.

Ainsi, Messieurs, on convient que dans le système que nous vous présentons, la conversion paroît facultative, mais on prétend qu'elle sera forcée par la nouvelle direction donnée à l'amortissement, et par la crainte de l'usage

subséquent que fera le Gouvernement du droit de rembourser.

Le projet actuel ne contient aucune stipulation qui donne à craindre l'intervention des compagnies financières; mais on suppose des compagnies précédemment surchargées de rentes, et on ne voit, dans la faculté présentée à tous les porteurs de nos cinq pour cent, qu'un moyen mystérieusement préparé à ces banquiers d'écouler plus promptement et avec moins de dommage les rentes dont ils se seroient imprudemment rendus acquéreurs. On ajoute que l'agiotage le plus éhonté et le plus dangereux doit résulter d'une mesure également contraire aux contribuables par le haut prix auquel l'amortissement sera condamné à racheter les trois pour cent, et aux rentiers qui auront demandé la conversion, par le bas prix auquel ils seront contraints de livrer ces mêmes trois pour cent.

La nouvelle combinaison de l'amortissement se réduit à lui interdire le rachat au-dessus du pair des rentes que l'État a le droit de rembourser au pair. Pour trouver dans cette disposition un moyen détourné de forcer à la conversion, il faudroit pouvoir prouver deux choses: l'une que lorsque les cinq pour cent

sont au-dessus du pair, on a encore le droit d'exiger que l'État les rachète au cours; la seconde, c'est qu'en employant les fonds de l'amortissement à racheter les rentes au-dessous du pair, on donne à celles-ci un tel avantage qu'on force les porteurs des cinq à prendre des trois pour cent, et qu'on rend obligatoire une mesure présentée comme facultative. L'objection est si foible qu'en vérité on ne sait pas où la saisir; il suffit de poser la question pour la résoudre.

Une seconde objection est tirée de la supposition qu'une masse considérable de nos rentes est déclassée; que des spéculateurs en sont surchargés, que la conversion proposée leur est nécessaire pour se dégager, et qu'elle n'aura d'autre résultat que de leur substituer, dans le support de ces rentes, les dupes de la hausse factice et momentanée qu'ils imprimeront aux trois pour cent.

Aucuns faits ne sont énoncés à l'appui d'une semblable supposition: au lieu de preuves on cherche çà et là quelque indice de l'embarras financier dont on a intérêt sans doute à faire grand bruit, pour égarer l'opinion.

Veut-on désigner les compagnies financières de l'an passé, elles ont publié le résultat de leurs

opérations, et prouvé que ces achats immenses n'étoient que de 500 mille francs de rentes que tous les intéressés se sont partagées. Est-ce les preneurs de l'emprunt des 23 millions? à quel prix l'ont-ils obtenu? à 89 fr. 55 c. Ils pourroient donc, au cours actuel, réaliser près de quinze pour cent de bénéfice, et comment dès-lors seroit-il nécessaire de leur ouvrir la faculté de convertir en trois pour cent les cinq pour cent dont ils sont porteurs? Ce n'est pas tout, le dernier vingtième vient d'écheoir sans que l'État ait été forcé de recourir à aucune des mesures de rigueur auxquelles les conditions de l'emprunt l'autorisoient, sans qu'il ait été conduit à aucune condescendance qui ne fût dans l'intérêt du Trésor, enfin après qu'il a eu autant et plus de demandes d'anticipation que de retards à éprouver aux échéances. Si je ne m'abuse, on peut en tirer la conséquence que ceux qui devroient le prix de ces rentes, auroient du moins assez de crédit pour les payer sans le secours de la mesure qu'on suppose si gratuitement, pour ne rien dire de plus, présentée dans leur intérêt et commandée par leur engorgement: cet engorgement on le déduit à son tour des opérations de la Banque. On apprend qu'elle a prêté 56 millions sur

certificats de rentes à divers particuliers, et une somme pareille à des banquiers étrangers sur dépôt de lingots et de monnoies étrangères ; il n'en faut pas davantage à certains esprits. Mais ce sont là, Messieurs, des opérations simples et de tous les jours, que la Banque favorise autant pour répondre à son institution, c'est-à-dire à l'intérêt général qui veut que tout le numéraire soit employé à la circulation, que tous les capitaux soient en mouvement, que pour se créer à elle-même des bénéfices ; opérations qui sont d'ailleurs profitables aux emprunteurs auxquels elles laissent, compensation faite des intérêts dus avec ceux qu'ils recueillent, un et demi pour cent de gain.

Et après tout, faut-il tant se préoccuper d'un déclassement de 100,000,000 en capital, représentant 5 millions de rentes, c'est-à-dire la quarantième partie environ de la dette, et moins que n'en rachète dans le cours d'une année la caisse d'amortissement aux établissements publics?

D'autres observations auxquelles il est plus aisé de faire des réponses positives et convaincantes, parcequ'elles reposent sur des faits, ont été opposées au système de conversion proposé par l'article 4 du projet de loi.

Vous agissez, a-t-on dit, comme si l'intérêt

étoit généralement à 4 dans le pays, et il n'en est rien; vous agissez comme si le crédit de l'État étoit assez élevé pour emprunter avec avantage sur des trois pour cent, et votre combinaison elle-même prouve que pour obtenir la réduction des intérêts, vous êtes obligés à faire de grands sacrifices sur l'augmentation du capital.

Je n'ai que peu de mots à répondre pour réfuter la première de ces objections; la question a été traitée avec beaucoup de lucidité dans l'autre Chambre par un homme en état de la bien apprécier; il a fort judicieusement remarqué que le taux de l'intérêt étoit variable dans le Royaume, selon la solvabilité et l'exactitude des emprunteurs, selon les conditions des emprunts, suivant le mode pris pour le remboursement; et qu'ainsi, pour juger du taux de l'intérêt que devoit payer le Gouvernement, il falloit bien plus s'occuper de considérer sa solvabilité, sa ponctualité, les facilités, et la commodité que présentoit la négociation de ses effets, que l'intérêt réel et courant de tel ou tel placement particulier, et même que le prix commun des capitaux en France.

C'est ainsi par exemple, quequoique comprimé depuis un an par une émission mensuelle quadruple des rachats de l'amortissement, par la menace constante du remboursement au pair,

le cours des rentes s'est maintenu constamment au-dessus du pair, c'est-à-dire à un intérêt moindre de cinq pour cent. On prétend que nous ne trouverions pas à emprunter à quatre, et l'on s'efforce d'empêcher que la faculté de convertir les cinq en trois, représentant quatre d'intérêts, soit offerte aux porteurs de rentes; on oppose enfin à cette conversion des cinq en trois l'accroissement du capital qui ne peut se réaliser que par une hausse des trois et une diminution des intérêts au-dessous de quatre; en même temps on lui reproche de ruiner les rentiers et ceux à qui les trois pour cent seront donnés en paiement de l'indemnité, comme si cette ruine, résultat de la chute des trois au-dessous de 75, pouvoit se concilier avec la supposition sur laquelle est fondée la première partie du raisonnement.

Enfin on rejette sur la conversion tout l'odieux du jeu de la bourse et de l'agiotage, et c'est à ce jeu, à cet agiotage qu'on attribue comme préexistant les motifs secrets de la conversion.

L'agiotage, Messieurs, est inhérent à l'existence d'une dette publique. Il peut sans doute compromettre l'intérêt de quelques spéculateurs, mais ne craignez pas que le crédit de la

France puisse en être affecté dans une situation aussi prospère.

Vos Seigneuries apprécieront à leur juste valeur et les contradictions des adversaires du projet de loi, et les vues du Gouvernement. Elles trouveront dans les dispositions du dernier article, la preuve touchante de l'intérêt constant de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples, et verront dans le choix qu'elle a fait pour l'application du dégrèvement aux contributions directes, l'intention d'y faire participer tous les contribuables et de le faire porter sur l'impôt le plus onéreux.

Je termine ces détails sur lesquels j'ai trop long-temps peut-être fixé l'attention de la Chambre. Des considérations d'un ordre plus élevé détermineront sans doute votre délibération; vous consulterez l'état du crédit public dans tous les autres pays, et vous jugerez si celui de la France, après tous les sacrifices qu'elle a faits pour le fonder et qu'elle continue pour le soutenir, ne vous autorise pas, ne vous commande pas même de chercher à en rendre les conditions moins pesantes aux contribuables, moins contraires aux intérêts agricoles, industriels, et commerciaux du pays: à l'égard des porteurs de rentes, les dispositions que nous vous pré-

sentons, offrent plus de ménagements que vos
Seigneuries n'avoient paru en desirer elles-
mêmes l'an passé. Je n'ai plus qu'un seul mot
à ajouter, c'est qu'il importe de sortir enfin de
la situation incertaine dans laquelle nous nous
trouvons placés par suite de l'arrivée de nos
fonds publics au pair : vous reconnoîtrez, je l'es-
père, qu'on ne pouvoit le faire d'une manière
plus conforme aux intérêts de tous.

Je vais avoir l'honneur de donner à la Cham-
bre lecture du projet de loi.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 6 avril 1825.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte PORTALIS, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le maréchal duc DE TARENTE, le marquis DE LALLY-TOLENDAL, le comte PORTALIS, le comte DE PONTÉCOULANT, le duc DE BRISSAC, le comte DE LAFOREST, et le duc DE CADORE.

RAPPORT.

MESSIEURS,

Un projet de loi *tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires*, vous a été présenté, au nom du Roi, le 16 du mois dernier.

Son importance, le nombre et la nature de ses dispositions, ont déterminé vos Seigneuries à charger, de son examen, une Commission de sept membres, sans doute, pour qu'il fût soumis à une discussion préalable plus approfondie.

Pour se conformer aux intentions de la Chambre, cette Commission s'est livrée, au travail qui lui étoit imposé, avec un zéle infatigable et l'attention la plus scrupuleuse. Elle a pesé soigneusement les grands intérêts de la société, et les droits non moins sacrés de la

propriété privée, ce que commandoit la justice, et ce que conseilloit la politique, qui est comme une seconde justice ; car elle a essentiellement pour objet d'acquitter, envers tous les citoyens, la principale dette de l'État, le maintien de la paix et de la sûreté publiques.

Votre Commission a pensé que, dans la circonstance présente, la Chambre des Pairs devoit user, avec une extrême réserve, du droit qui lui est accordé par la Charte, de concourir à l'amélioration des lois, en les amendant. Mais elle a jugé qu'il étoit de son devoir de rappeler les principes éternels du droit naturel et des gens, les maximes fondamentales de l'ordre social, qui ont inspiré la pensée salutaire du grand acte de réconciliation et de réparation, pour lequel on demande votre assentiment. Elle a cru qu'il lui appartenoit de reporter vers le Roi, qui a voulu, dans sa sagesse et dans sa bonté, fermer, enfin, la plus profonde plaie de la révolution, ces sentiments de respectueuse reconnoissance, qui sont éminemment dus à de si bienfaisantes et de si généreuses intentions.

Organe de votre Commission, je viens vous rendre compte de ses observations et de son travail.

Le projet de loi qui vous est soumis contient, d'abord, une disposition principale; il déduit, ensuite, les conséquences qui en dérivent; il prescrit, enfin, les mesures qui doivent en assurer l'exécution.

Cette disposition principale peut se subdiviser en trois propositions distinctes.

Il est alloué une indemnité, aux Français dont les biens-fonds, situés en France ou qui faisoient partie du territoire de la France, au 1^er^ janvier 1792, ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés, et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité leur étoit due.

Elle est définitive, et demeure à jamais fixée à 30 millions de rentes trois pour cent, au capital d'un milliard; dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme qui excéderoit cette quotité.

L'allocation d'une telle indemnité est-elle juste? est-elle politique? Telle est la première question que votre Commission a dû se proposer.

Seroit-il vrai, nobles Pairs, qu'elle fût difficile à résoudre?

Pour en juger, jetons un coup d'œil rapide sur les évènements qui ont amené les spoliations dont le projet de loi a pour but d'assurer la réparation, et sur la législation qui les a consommées.

De notables changements s'étoient insensiblement opérés, durant le cours d'un demi-siécle, dans les opinions et dans les esprits. Si les mœurs générales étoient disposées à de salutaires améliorations, de funestes doctrines avoient déposé, dans le sein de l'ordre social, les germes des plus terribles catastrophes. Le plus juste et le mieux intentionné des Rois, après avoir fait disparoître, de cette terre de franchise, les dernières traces de la servitude, et de notre procédure criminelle, le barbare usage de la torture, après avoir accordé la tolérance civile, à ceux de ses sujets, qui ne professoient pas la religion dominante, manifesta l'intention d'asseoir désormais les libertés publiques sur des bases certaines et inébranlables. Mais il étoit réservé à celui de ses successeurs que la Providence destinoit, après de longues calamités, à restaurer un jour la Monarchie, de consommer, en d'autres temps, l'heureuse alliance du pouvoir et de la liberté.

De funestes combinaisons que la bonté de

Louis XVI n'avoit pas prévues, vinrent déjouer les projets de sa sagesse; ses plans de réformation échouèrent, et l'on vit disparoître, au milieu des tempêtes d'une révolution en fureur, le Roi, nos vieilles institutions, et la monarchie elle-même.

La société fut subitement envahie par des barbares sortis de ses propres entrailles. On prétendit tout recommencer chez une nation qui marchoit depuis deux siècles à la tête de la civilisation européenne. Il falloit effacer tous ses souvenirs, détruire tous ses monuments, renouveler, par le sang, sa population tout entière. Dès-lors, une expropriation universelle fut résolue.

Voyons de quelle manière on y procéda.

Vainement l'assemblée constituante, réalisant le vœu des sages de tous les pays et de tous les siècles, avoit, par un décret, revêtu le 21 janvier 1790 de lettres-patentes du Roi, effacé la confiscation du nombre des peines portées par nos lois criminelles. Le 30 août 1792, vingt jours après le renversement du Trône, un autre décret l'y inscrivit de nouveau.

Mais si des condamnations et des confiscations individuelles peuvent suffire à l'avidité d'un tyran, les révolutions sont plus exigeantes.

Aussi les partis impatients qui se disputoient, en France, le sceptre dévorant de l'anarchie, ne tardèrent-ils pas à reconnoître, qu'il falloit d'autres moyens pour arriver à l'entier déplacement de la propriété.

Et le 2 septembre 1792, sous d'exécrables auspices, un nouvel acte de l'assemblée législative vint associer les proscriptions en masse, aux assassinats judiciaires et aux massacres, en décrétant un nouveau genre de confiscation; il déclara, dès cet instant, les biens des émigrés acquis à l'État.

Cette mesure parut encore insuffisante. Pour frapper les biens de confiscations, on avoit assimilé les émigrés aux condamnés: pour atteindre le même but, on créa des émigrés par assimilation. Un décret, du 23 juillet 1793, déclara émigrés, les Français, étrangers aux villes de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, de Caen, de Toulon, et autres, qui n'en sortiroient pas dans les vingt-quatre heures. Les prêtres *reclus* furent réputés émigrés (1). Journellement, des administrations de département déclaroient définitivement émigrés, en visant les preuves légales de leur résidence en France, ceux dont il leur

---

(1) Décret du 22 ventose an 2.

plaisoit de révoquer le civisme en doute. Des individus décédés, plusieurs années avant la révolution, étoient supposés vivants, pour être inscrits sur le livre de mort, et on opéroit par ce moyen la spoliation de leur famille. Une riche succession venoit-elle à s'ouvrir, une inscription collective constituoit émigrés, sans les désigner nominativement, tous ceux qui auroient pu prétendre à la recueillir. Préludant à la spoliation des pauvres, et joignant la dérision à la rapine, on ne rougissoit pas d'inscrire jusqu'à des hôpitaux, sur la liste des émigrés ou plutôt sur le bordereau des confiscations (1). Enfin, un décret (2) de la Convention, prononça la confiscation des biens de tous les ennemis de la révolution.

C'est à l'aide de tels moyens que la tyrannie révolutionnaire procédoit, en France, au renouvellement de la société politique.

Toutefois la révolution, elle-même, recula devant son propre ouvrage.

La Convention, affranchie du joug de ses bourreaux, ordonna (3) que les biens des con-

---

(1) L'hôpital de la ville de Nantes fut porté sur la liste des émigrés, dans le district d'Ancenis, où il étoit propriétaire.

(2) Décret du 8 ventose an 2.

(3) Décret du 21 prairial an 3.

damnés, qui se trouvoient, encore, dans la possession du domaine, seroient rendus en nature à leurs familles, et que le prix des biens aliénés leur seroit remboursé. Plus tard, elle accorda les biens des prêtres déportés, à leurs héritiers (1).

Enfin, quand sur les ruines de l'anarchie directoriale, un nouveau Gouvernement s'établit, qui reconnut la nécessité de raffermir, sur ses véritables bases, l'ordre social si profondément ébranlé, une disposition, insérée dans une des lois fondamentales, de cette époque, déclara solennellement que tout Français dont les biens auroient été vendus, par erreur, comme faisant partie des propriétés d'un émigré, recevroit une indemnité (2). Bientôt un sénatus-consulte permit, au plus grand nombre des émigrés, de revoir le sol natal, et ordonna que cette partie de leurs biens, qui n'étoit pas vendue ou aliénée, et que le Gouvernement n'avoit pas réunie au domaine de l'État, leur seroit rendue (3).

Lorsque la Convention elle-même a reconnu

---

(1) Décret du 21 fructidor an 3.
(2) Acte du 22 frimaire an 8, art. 94.
(3) Sénatus-consulte du 6 floréal an 10.

que les enfants et les héritiers des condamnés, dont les biens avoient été confisqués et vendus, en exécution des lois révolutionnaires, devoient recevoir le remboursement du prix de ces mêmes biens: lorsque le Gouvernement consulaire a proclamé la nécessité d'indemniser le propriétaire spolié, au nom de l'État, d'un bien dont il avoit été injustement dépossédé; après la restauration et sous l'empire de cette Charte qui a aboli la confiscation (1) par une disposition que je nommerai *glorieuse et presque céleste*, (2) pour emprunter la belle expression de l'orateur romain; par quelle fatalité serions-nous réduits à démontrer aux Pairs du royaume, qu'il est juste d'allouer une indemnité aux Français, dont les biens-fonds ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés, et les condamnés? Il faudroit donc démontrer aussi l'injustice de ces déportations arbitraires, et de ces monstrueux jugements? Serions-nous condamnés à absoudre de sa

---

(1) Charte constitutionnelle, art. 66.

(2) C'est ainsi que Cicéron qualifie la conduite de Brutus qui, en faisant condamner les partisans de César, ne vouloit pas que l'on touchât aux biens de ceux mêmes que l'on étoit forcé de punir. *Res à te gesta memorablis et penè cœlestis.* Cic. ad Brut., *epist.* 7.

fidélité et de son courageux dévouement, le vertueux Malesherbes: de sa piété paternelle, le respectable Angran-d'Alleray: de leur opposition inébranlable aux entreprises révolutionnaires du Directoire, l'éloquent Tronson-du-Coudray, ou l'infortuné Murinais: de leur persévérance dans la foi, tant de vénérables martyrs, expirant sur les sables brûlants de Sinnamary, en priant pour leurs persécuteurs?

Et quand ces principes d'éternelle raison qui dominent, dans tous les pays, la législation positive, ne nous diroient pas qu'il implique contradiction de considérer comme justes et légales, après la restauration de la monarchie, des condamnations prononcées contre les défenseurs de la royauté: et de légitimer la proscription des fidéles serviteurs du Monarque, lorsque celui-ci a recouvré le libre usage de son autorité souveraine, et de ses droits imprescriptibles, il faudroit examiner, au moins, en vertu de quels actes ces proscriptions et ces condamnations ont été prononcées, et si ce n'est pas en force de ces lois inconciliables avec la Charte, et qu'elle a implicitement révoquées par les dispositions de son art. 68! Or, qui pourroit douter que des lois pénales, portées contre les Français fidéles à leur Roi, ne soient de leur nature in-

compatibles avec la Charte, qui a renoué la chaîne des temps, qui a reconstitué la Monarchie, et qui est l'ouvrage et le bienfait du Roi?

L'injustice de l'expropriation étant démontrée, la justice de l'indemnité devient évidente, s'il est prouvé que la restitution, en nature, soit impossible.

Or, après une longue révolution, lorsque le pouvoir que divers partis s'étoient arraché tour-à-tour, échappe enfin, par l'abus même qu'elle en a fait, à la main puissante, qui sembloit l'avoir saisi pour toujours, la lassitude et le besoin de l'ordre finissent par rapprocher les citoyens. Ils cherchent le repos à l'ombre même du Trône héréditaire, que les fureurs révolutionnaires avoient juré de ne laisser jamais rétablir. D'une part la paix et la justice sont alors les premiers besoins d'un peuple réconcilié avec son Roi, avec l'ordre légitime, et avec soi-même; de l'autre l'esprit de conservation et l'esprit d'amélioration président à tous les actes d'une restauration paternelle. Les lois que le Roi promulgue, à cette époque solennelle, pour assurer la pacification intérieure, ne sont point un traité de paix, proprement dit, puisqu'il ne les délibère qu'avec lui-même et qu'elles émanent de sa libre et indépendante volonté; mais elles en ont le religieux et sacré caractère, comm

les salutaires effets; c'est par elles que le Roi prononce sur les aliénations des biens confisqués, ordonnées, au nom de l'État, durant le cours des discordes civiles, et si l'intérêt de l'État l'exige, il peut et doit les maintenir.

En effet, tous les publicistes reconnoissent (1) que, dans une grande nécessité, le souverain peut, pour l'utilité publique, disposer des biens de ses sujets, même malgré eux, comme s'ils lui appartenoient. Alors il agit non comme propriétaire de ces biens, mais comme chef et tuteur de la société, en faveur de laquelle chacun de ceux qui la composent s'est engagé ou expressément ou tacitement à faire un tel sacrifice. GROTIUS (2) ajoute même que l'État, ou ceux qui le représentent, peuvent se servir des biens des citoyens, les détruire et les aliéner non seulement dans le cas d'une extrême nécessité, qui donne aux simples particuliers quelques droits sur les biens d'autrui, mais encore pour la seule utilité publique, à laquelle l'utilité particulière doit céder, selon l'intention raison-

---

(1) BARBEYRAC, sur GROTIUS. *Droit de la guerre et de la paix*, tom. I, liv. I, chap. 1er, §. 6 (4), p. 56, édit. in-4°; LE BRET, *de la Souveraineté du Roi*, liv. IV, chap. XI.

(2) GROTIUS. *Ibid.*, tom. II, liv. III, chap. 20, §. 7, pag. 473.

nablement présumée de ceux qui ont formé les sociétés civiles.

Or le Roi législateur, de glorieuse mémoire, a usé de ce droit incontestable en rentrant dans ses États. Cette immortelle déclaration de Saint-Ouen (1) dans laquelle nous retrouverions encore la garantie de toutes nos institutions et de tous les droits publics et privés des Français, si la Charte n'existoit pas, porte en termes exprès, que *les propriétés seront inviolables et sacrées, et que la vente des biens nationaux est irrévocable.* Ces dispositions ont été confirmées par l'art. 9 de la Charte; à cet égard tout est consommé.

Malheureusement on est allé jusqu'à dire qu'il ne falloit pas séparer ces actes du temps et des circonstances, où ils furent publiés; que si le Roi avoit dû songer avant tout à rétablir l'autorité royale, il devoit être permis à son successeur de peser ce que des conseils perfides et l'erreur sur le véritable état des choses avoient pu changer à ses premiers desseins, et qu'il étoit toujours loisible de revenir aux règles immuables de la justice.

Nous ne nous arrêterions pas, nobles Pairs, à repousser devant vous de pareilles doctrines,

---

(1) Déclaration du Roi du 2 mai 1814.

si tout n'étoit important quand il s'agit de la paix publique, de la foi en la parole royale, de l'inviolabilité des promesses de la restauration, et des lois fondamentales; si les passions et les intérêts n'étoient pas toujours disposés à accueillir les sophismes et prêts à en abuser; si les esprits inquiets et ébranlés n'avoient besoin d'être calmés par votre sagesse, comme ils sont rassurés journellement par la confiance que leur inspire le noble et loyal caractère d'un Roi qui unit, à l'honneur et aux vertus chevaleresques de François I^er^, la conscience et les vertus chrétiennes de saint Louis.

« Il est certain, en général, que toute loi est « susceptible d'abrogation et de rapport, » disoit, en combattant les révolutionnaires, qui vouloient aussi révoquer une amnistie que la révolution, en d'autres temps, avoit accordée aux royalistes, un orateur (1) qui fut plus tard proscrit par ses adversaires, « il est certain que toute loi est « susceptible d'abrogation; mais ce principe n'est « pas sans exception, il ne peut être appliqué « qu'aux lois qui ont trait de temps, et qui dans

(1) Portalis. Conseil des Anciens. Opin. sur la résol. relative au décret du 3 brumaire, séance des 10 et 11 frimaire an 5, pag. 17.

« leur exécution successive ont toujours un ave-
« nir devant elles. Mais celles qui sont consom-
« mées par un seul acte, et qui produisent tous
« leurs effets dans un même instant, ne sont et
« ne peuvent être sujettes à rapport; car il n'y a
« que l'avenir qui soit du domaine du législa-
« teur; et dans l'espèce de lois dont nous par-
« lons, le législateur ne pourroit opérer que sur
« le passé qui n'est plus en son pouvoir. Or, une
« loi d'amnistie doit être rangée dans la classe
« de celles qui sont consommées par un seul
« acte. »

Ces principes sont applicables dans l'espèce. En effet, la ratification des ventes des biens nationaux par le Roi, est relativement aux biens ce que l'amnistie est relativement aux personnes.

Elle abolit les vices et les nullités qui infectoient les actes translatifs de propriété, comme l'amnistie abolit les délits ou les crimes dont un grand nombre d'individus se sont rendus coupables. Elle ne laisse ouverte aucune voie légale ou judiciaire à ceux qui auroient intérêt d'attaquer les ventes ainsi ratifiées, comme l'amnistie laisse les tribunaux et les juges sans caractère et sans autorité pour rechercher, poursuivre, et punir les auteurs des délits amnistiés.

Au reste, les faits viennent à l'appui de cette doctrine, et en 1817, le Gouvernement du Roi y a rendu solennellement hommage. Il s'agissoit à cette époque d'une disposition du concordat de 1801, qui a une grande analogie avec la question actuelle. Par l'article 13 de ce traité, le souverain Pontife a déclaré que, *ni lui, ni ses successeurs, ne troubleroient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureroient incommutables entre les mains des acquéreurs ou celles de leurs ayant-cause* (1). Cet article n'a pas été reproduit dans le concordat de 1817, et M. le Ministre de l'intérieur (2) disoit, à ce sujet, à la Chambre des Députés, « cette disposi-
« tion ne pouvoit retrouver place dans le nou-
« veau concordat, parce qu'elle n'a été que
« *l'exercice d'un droit désormais épuisé.* Aussi le
« souverain Pontife s'est-il borné à faire une
« nouvelle déclaration, contenue dans un acte

---

(1) Convention entre le Gouvernement français et S. S. Pie VII, échangée le 10 septemb. 1801, art. 13, p. 6.

(2) Exposé des motifs du projet de loi présenté par S. E. le Ministre de l'intérieur (M. le vicomte Laîné) sur le concordat. Chambre des Députés, séance du 22 novembre 1817, pag. 12 et 13.

« récent, authentique et solennel. » La bulle, à laquelle faisoit allusion le Ministre du Roi, étoit, en effet, conforme aux principes que nous venons d'établir, et le Pape y reconnoît en propres termes que *les dispositions de l'art.* 13 *de la Convention de* 1801, *touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques avoient déjà sorti leur effet, et devoient, par conséquent, être irrévocablement maintenues dans toute leur force et teneur* (1).

Tout se réunit donc pour dissiper les alarmes de ceux qui pourroient se laisser abuser, jusqu'au point de redouter la restitution en nature des biens confisqués et aliénés, ou quelque aggravation particulière des charges publiques imposées, aux propriétaires actuels de ces biens, à raison de l'origine spéciale de leur propriété. Une telle mesure seroit contraire à la nature des choses, elle ne seroit pas moins inconciliable, avec les maximes du droit public, qu'avec la loyauté du Roi : elle est donc moralement et légalement impossible.

La conséquence naturelle de cette démons-

---

(1) *Et ea quæ de peractis bonorum ecclesiasticorum alienationibus articulo* XIII *conventionis MDCCCI...* SUUM JAM EFFECTUM NACTA SINT, *ac firma semper suoque in robore perstare debeant. Ibid.*, Bulle du 6 des calendes d'août 1817, p. 54 et 15 de la trad.

tration, est que les anciens propriétaires ont un droit incontestable à une juste indemnité.

Nous ne fonderons ce droit, ni sur l'article 10 de la Charte, ni sur l'article 545 du Code civil. Nous le fonderons sur le droit naturel et des gens, sur le droit public des nations.

Rappelons ce que disent à ce sujet les docteurs les plus accrédités. « Il y a des auteurs, « dit GROTIUS (1), qui mettent une grande diffé- « rence entre ce qui appartient aux citoyens par « le droit des gens, et ce qu'ils n'ont qu'en vertu « du droit civil. Ils donnent aux souverains un « pouvoir plus étendu, de disposer de cette der- « nière espèce de biens, en sorte qu'ils les auto- « risent même à en dépouiller les propriétaires « sans sujet, et sans aucune obligation de dédom- « magement.

« Mais cette distinction est très mal fondée, « car le droit de propriété, quel qu'en soit le « titre, a toujours, selon la loi même de nature, « ses effets propres et essentiels, en sorte que « personne ne peut être légitimement dépouillé « de ce droit, sans quelque cause qui soit, ou « renfermée par elle-même dans la propriété, ou

---

(1) Droit de la guerre et de la paix, tom. II, liv. III, chap. 20, §. 9, pag. 473.

« qui vienne du fait des propriétaires. Quand « donc l'hypothèse se réalise, et que la société dé- « pouille quelques uns de ses membres de leur « propriété, l'État est obligé de dédommager *des « deniers publics* les particuliers qui perdent par « là leurs biens. »

« Si le trésor n'est pas en état de le faire, « ajoute VATTEL (1), tous les citoyens sont obli- « gés d'y contribuer : car les charges de l'État « doivent être supportées avec égalité, ou dans « une juste proportion. *Il en est de cela comme du « jet des marchandises, qui se fait pour sauver le « vaisseau.* »

En effet, lorsqu'une impérieuse raison d'État a prescrit, au Roi, la nécessité de confirmer l'expropriation des émigrés, des condamnés et des déportés, s'ils en supportoient seuls le fardeau, ils seroient soumis à des sacrifices auxquels les autres citoyens ne contribueroient pas. Ils auroient payé seuls, pour tous, la rançon de la paix publique; la justice et les lois s'y opposent également. L'abyme des révolutions a englouti leurs patrimoines; dans l'intérêt général de l'État, la revendication leur en a été interdite,

---

(1) Droit des gens, tom. I, liv. I, chap. 20, §. 244, p. 218, édit. in-4°.

par l'acte solennel qui a mis le sceau à la restauration de la monarchie ; tous doivent proportionnellement contribuer à les dédommager, de l'abandon, qu'on les a contraints de faire de leurs droits, dans l'intérêt du salut public.

Mais d'une part, on ne conteste qu'aux émigrés le droit à l'indemnité ; de l'autre, on insiste sur la nécessité de réparer toutes les pertes causées par la révolution, sous peine d'injustice et de partialité.

Seroit-ce qu'on auroit des motifs légitimes pour dénier aux émigrés une indemnité dont on ne prétendroit pas refuser l'allocation aux déportés et à leurs héritiers, ou aux enfants et aux héritiers des condamnés?

Mais nous croyons l'avoir établi par les faits. L'émigration a été le prétexte et non la cause de l'expropriation ordonnée par les lois révolutionnaires, contre un nombre innombrable de Français. C'est aux conséquences désastreuses de cette expropriation qu'il s'agit de porter remède, et c'est autant dans l'intérêt de l'État que dans l'intérêt des propriétaires dépossédés.

Ce n'est pas de l'émigration qu'il s'agit ici: c'est de la propriété, c'est de la famille, c'est de la constitution même de l'État.

La propriété, aussi ancienne que le genre humain, est du droit des gens (1) comme la famille; elle est le fondement de l'ordre social, comme la famille en est l'élément. Aussi l'office principal des lois civiles est-il de régler ce qui concerne l'état des personnes et les biens. Tout ce qui porte atteinte à la propriété ébranle l'État tout entier, comme tout ce qui ébranle l'État menace la propriété. C'est ce qu'exprimoit, avec tant d'énergie, la religion toute politique du peuple romain, lorsqu'elle autorisoit le dieu Terme à disputer le sommet du Capitole au plus puissant des dieux.

Dans les monarchies tempérées et constitutionnelles, tout ce qui rend la propriété incertaine, tout ce qui compromet l'existence des familles, attaque le principe même du Gouvernement: car les droits de cité y sont essentiellement liés à la propriété, et la perpétuité des familles peut seule y garantir la transmission héréditaire de ces sentiments d'honneur, d'amour du prince, et d'attachement aux institutions et aux libertés publiques, qui en sont l'ame. Dans ces monarchies la propriété

---

(1) *Ex hoc jure* (*gentium*)... Dominia distincta. *Dig.*

doit être assurée comme la constitution même de l'État (1).

A Dieu ne plaise que nous mettions sur la même ligne les droits sacrés et inviolables du Monarque et les droits légitimes de la propriété ; ces droits respectifs appartiennent à deux ordres de choses différents : l'ordre politique et l'ordre civil. C'est l'autorité protectrice du Monarque héréditaire qui assure, à chaque citoyen, la paisible jouissance des biens dont les lois civiles lui reconnoissent la propriété : car les lois civiles sont sous la tutèle du droit public ; le premier de tous les intérêts sociaux est donc le maintien du pouvoir politique et des lois qui en assurent la régulière et perpétuelle transmission. Mais si les droits du Souverain ne peuvent être violés, sans entraîner la violation de tous les autres droits, les droits légitimes de la propriété ne peuvent être méconnus, sans danger pour les droits même du Trône.

Il n'est point vrai d'ailleurs que les propriétés particulières doivent n'être considérées que comme la monnoie des jouissances du plus grand nombre; que l'on doive envisager leur

---

(1) Bohemer, *Introd. in jure publico*, p. 250.

morcellement avec indifférence, et leur rapide circulation comme étant toujours avantageuse à l'État.

La propriété foncière ou la propriété du sol est la patrie de la famille, comme le pays natal est la patrie de la nation; elle est le gage du patriotisme des citoyens, et comme le mutuel cautionnement de la solidarité de leurs intérêts et de la réciprocité de leurs engagements. L'État a donc un grand intérêt moral et politique à ce qu'elle se perpétue dans les mêmes familles; une circulation rapide et une trop grande division lui font perdre de son caractère.

Il importe que tous soient convaincus, que l'expropriation violente, d'une ou de plusieurs familles ne peut avoir lieu, sans porter à tous un dommage certain et positif. C'est sur le morcellement des propriétés et leur rapide circulation, suite des confiscations arbitraires, que les factieux, dans les temps de trouble, fondent la durée de leur crédit et de leur puissance. C'est à leur aide qu'ils enveniment les divisions politiques, qu'ils rendent les haines irréconciliables, et les rapprochements impossibles, qu'ils prolongent le cours des révolutions, et qu'ils léguent à l'État, qu'elles ont dé-

chiré, des maux qui ne finissent pas même avec elles.

Certes les dévoués serviteurs de la Maison régnante, les loyaux compagnons des augustes Exilés, ceux qui, fidèles à leur royale infortune, les ont suivis sur les bords glacés de la Courlande ou dans les régions brumeuses de l'Écosse, à Vérone et à Hartwell, sont dignes d'honneur et de reconnoissance; mais ce n'est point, à titre de récompense, qu'ils recevront l'indemnité. Ce n'est point non plus, à titre de récompense, que la recevront ceux qui ne quittèrent la France qu'après avoir couvert le Roi de leur corps, baigné de leur sang les débris du Trône, et perdu tout espoir de sauver l'un et de maintenir l'autre.

La loi qui vous est présentée n'est point une loi de rémunération, c'est une loi de réparation et de dédommagement; la mesure qu'elle consacre n'est point un hommage rendu à la fidélité et au dévouement de quelques uns, mais une indemnité accordée, dans l'intérêt de tous, à ceux dont la propriété a été violée. Aussi la loi ne fait-elle point acception de personnes, ne recherche-t-elle ni les opinions, ni la conduite; elle n'a égard qu'à une seule circonstance, à un seul fait, celui de l'expropriation. Ce

ne sont point les défenseurs d'une cause respectable et sacrée qu'elle considère dans les propriétaires dépossédés, c'est la propriété qu'elle réhabilite dans ses droits. Le républicain girondin, ou le Toulonnois royaliste, émigrés après le 31 mai; le conventionnel victime ou complice de Robespierre; les déportés du 9 thermidor et ceux du 18 fructidor, sont égaux à ses yeux. Si les biens-fonds qu'ils possédoient ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés, et les condamnés, ils recevront l'indemnité qu'elle alloue.

Comment se fait-il donc que ceux qui demandent avec tant de chaleur qu'on se garde, sur-tout, d'exhumer les haines du passé, que ceux qui voudroient que la loi que nous examinons, en ce moment, fût la loi de l'union et de l'oubli, citent l'émigration à leur tribunal, pour la condamner de nouveau, et pour porter contre elle les peines les plus terribles dont les codes des nations soient armés?

Ils lui reprochent d'affecter les allures du triomphe, et ils veulent perpétuer sur elle le joug de l'oppression révolutionnaire. Si l'on ne veut pas qu'elle se prévale du passé, il faut être assez raisonnable pour ne pas le lui imputer à

crime. L'union et la concorde, si desirables, ne peuvent être le fruit que d'un oubli complet et réciproque; ce ne sont pas les récriminations mutuelles qui peuvent les cimenter.

Mais l'acte de réparation, pour lequel on réclame le concours de vos Seigneuries, dégénère-t-il en injustice, parcequ'il est spécial, et convient-il de s'y refuser, s'il n'est étendu à tous les désastres que la révolution a occasionés?

Sans doute, enfants de la même patrie, il nous seroit doux, il l'auroit été bien plus encore au cœur paternel du Roi, de sécher toutes les larmes, de ne laisser aucune misère sans secours, ni aucune douleur sans consolation. Mais d'étroites limites bornent la toute-puissance de l'homme, quand il mesure ses forces, soit contre les fléaux de la nature, soit contre ceux de la société: il n'est pas moins impuissant pour réparer les ravages de ces derniers qui sont son ouvrage, que pour lutter contre les fureurs des premiers; et le plus grand nombre des maux que les révolutions politiques traînent à leur suite sont irréparables.

Quand même il seroit uniquement question de réparer les torts et les crimes de la révolution, ou de secourir les malheureux qu'elle a faits, il faudroit encore choisir, entre les actes

de réparation et de bienfaisance, ceux qui seroient possibles.

Mais il ne s'agit pas seulement aujourd'hui de justice et de bienfaisance, il s'agit sur-tout d'un grand acte de politique, dans l'intérêt général de la société.

Les infortunes de ses membres intéressent l'État à un degré différent. Nous avons démontré qu'il ressentoit profondément les atteintes portées à la propriété; mais toutes les propriétés n'ont pas la même importance politique.

La nature et la loi ont déterminé d'un commun accord la distinction des biens. Il y a des propriétés qui consistent en fonds de terre, il y en a d'autres qui consistent en effets mobiliers. Les fonds de terre sont le seul genre de biens qui appartiennent à chaque État en particulier, tandis que les effets mobiliers, comme le numéraire, les effets publics, les effets de commerce, les actions ou les intérêts dans les entreprises ou dans les compagnies de commerce, de finance ou d'industrie, les vaisseaux, toutes les marchandises, appartiennent au monde entier, qui, sous ce rapport, ne compose, dit MONTESQUIEU, qu'un seul État dont toutes les sociétés sont les membres (1).

---

(1) Esprit des lois, liv. XX, chap. 18.

L'État a donc un intérêt spécial à ce que la propriété des fonds de terre soit assurée, puisqu'ils sont plus particulièrement *siens*.

Les propriétés foncières sont en quelque sorte sa dotation; les institutions politiques sont attachées à la glèbe: elles sont en péril toutes les fois que le sol tremble: la sécurité des propriétaires peut seule garantir leur stabilité et la tranquillité de l'État.

Il est donc naturel, il est juste, il est raisonnable qu'il donne la préférence à leurs infortunes, et qu'il vienne à leur secours quand il le peut. Une pareille réparation est à-la-fois un bienfait dans le présent, une leçon pour l'avenir, et peut-être même une garantie contre le retour du fléau politique des confiscations.

Il y a encore une autre raison qui fait que l'État a plus d'intérêt à indemniser les propriétaires de fonds de terre dépossédés, que les propriétaires de richesses mobiliaires. Les biens-meubles ne sont pas susceptibles de cette appropriation qui lie à leur possession la certitude de les conserver. On en est plutôt détenteur que propriétaire; ils circulent avec rapidité, et se dénaturent en changeant de mains: ils ne sont susceptibles ni d'être suivis, ni la plupart du temps d'être reconnus.

Il suit de là que leur confiscation laisse des regrets, et impose des privations, mais qu'elle ne sauroit perpétuer des divisions et des mésintelligences.

Il n'en est pas de même des biens-fonds: lorsqu'ils changent de mains, ils ne changent pas de nature; ils occupent le même lieu: et l'aspect du champ paternel irrite sans cesse, dans le cœur de celui qui en a été injustement dépouillé, le ressentiment de l'injure soufferte. Ce pénible souvenir impose à l'ancien et au nouveau propriétaire un éloignement involontaire l'un pour l'autre, et cause une sorte de malaise général à la société tout entière; c'est un levain permanent de discorde entre les habitants de la même contrée.

Qu'on cesse d'envier aux propriétaires de biens-fonds un prétendu privilége qui n'a rien de personnel ou d'arbitraire, et qui n'est que la conséquence naturelle du genre de leur infortune, et du double intérêt qu'a l'État de venir à leur secours.

Une expropriation violente a donc frappé une multitude de Français: les gouvernements intermédiaires en ont eux-mêmes reconnu l'injustice; ils ont accordé à plusieurs de ceux qui en avoient été les victimes un commencement

de réparation. Cette injustice, vous ne pouvez la méconnoître; elle résulte de la cause même de l'expropriation, de sa nature, de ses effets. La loi de réparation qu'on vous propose ne fait point acception de personnes; elle ne récompense point des services rendus: elle tient seulement compte du dommage souffert. Si elle ne soulage pas toutes les infortunes, elle n'en procède pas moins dans l'intérêt commun de tous, dans celui de la propriété foncière, de la constitution de l'État. Ce n'est point une loi de privilége: elle est donc juste dans son principe.

Elle n'est pas moins politique.

Les confiscations affligent la société, et frappent la propriété d'une double plaie. Long-temps après qu'elles ont été consommées, après même que l'autorité souveraine a légitimé leurs effets, l'opinion publique s'obstine encore à voir d'un côté des propriétaires dépouillés violemment de leurs anciennes propriétés, et de l'autre, des propriétés qui n'appartiennent qu'imparfaitement à leurs nouveaux propriétaires. Un tel état de choses est contraire au bien public: il importe d'en sortir.

L'intérêt de l'État veut qu'il n'y ait nulle différence entre les propriétés, et qu'une égale sécurité règne entre les propriétaires; que les

unes aient toute leur valeur, et que les autres, rassurés sur la validité de leurs titres, se livrent à l'exploitation de leurs biens avec une confiance entière.

La ratification des ventes par la loi ne suffit pas pour obtenir ce résultat. Ce n'est qu'en soldant le compte de ce qui est dû, aux anciens propriétaires, que l'on peut donner aux nouveaux ce qui leur manque.

Cependant après vingt ans et plus le nombre de ces derniers s'est accru indéfiniment. Si les ventes de cette nature de biens ont été moins communes, les mutations par décès ont été fréquentes. Chaque partage a donné plusieurs propriétaires à chacune de ces propriétés. Les mariages, ont concouru avec les successions, pour faire passer, sur d'autres têtes, les lots des acquéreurs primitifs. Ces biens sont devenus la dotation de familles nouvelles, et le patrimoine des générations issues de ces familles. Ils se sont incorporés au domaine de créanciers, réduits à s'assurer du gage de leur créance. Une circulation forcée et nécessaire, en a saisi malgré eux un grand nombre de citoyens. Dans certains départements, ils ont en quelque sorte été réduits en poussière, et les parcelles en sont réparties entre une multitude de cultivateurs. Il

importe à la paix, à la sûreté, à la morale publique, que ces nombreux propriétaires cessent de faire une classe à part, et que leurs propriétés perdent le caractère particulier qu'elles tiennent de leur origine.

Après que les actes successifs de tous les gouvernements intermédiaires, que les dispositions de la Charte elle-même, ont reconnu ces biens pour la propriété incommutable des ayant-cause des premiers acquéreurs, l'État, dans son intérêt comme dans le leur, doit à cette multitude de citoyens, le complément de la garantie légale qu'il leur a promise, et il ne peut la leur donner qu'en désintéressant les anciens propriétaires.

L'État a donc été grevé d'une double dette, envers les anciens et les nouveaux propriétaires, lorsque le Roi a déclaré irrévocables les ventes des biens confisqués. Cette dette, la loi proposée a pour objet de l'acquitter, car en allouant aux anciens propriétaires une indemnité qui est la représentation du prix de leurs biens aliénés, elle libère l'État envers eux, et stipule indirectement en leur nom, la ratification de l'aliénation de ces mêmes biens, en faveur des nouveaux propriétaires.

Telles sont les considérations, qui ont amené

votre Commission à conclure que l'allocation d'une indemnité, aux Français expropriés, par suite des lois révolutionnaires, étoit aussi politique qu'elle étoit juste.

Nous croyons avoir suffisamment démontré que cette indemnité leur est due.

Mais leur est-elle due du jour même de leur dépossession? ou leur est-elle due en vertu de la présente loi?

Ces questions qui sont résolues par le projet de loi tel qu'il a été présenté à vos Seigneuries, n'avoient peut-être pas été décidées par le projet de loi originaire.

On a beaucoup insisté sur la différence qui existe entre la restitution de grace, et la restitution de justice. On n'a peut-être pas assez fait attention que la question ne devoit pas être décidée par les principes du droit civil, mais par les principes du droit politique; que c'est en vertu du droit politique que les actes de l'autorité illégitime sont réputés non avenus, quand l'autorité légitime est rétablie; que cette règle n'est pas sans exception, et que la nécessité et l'utilité publique déterminent ces exceptions, et en sont les uniques et les suprêmes arbitres.

Toutefois, votre Commission n'a vu dans la rédaction actuelle qu'un nouvel hommage à l'inviolabilité des propriétés, et, sous ce rap-

port, elle n'a pas balancé à y donner son adhésion ; mais elle a pensé qu'il étoit indispensable de déterminer immédiatement par qui l'indemnité étoit due. Elle a reconnu que ce ne pouvoit être que *par l'État*, et elle vous propose de le déclarer positivement dans la loi pour lever toute équivoque et ne laisser aucune inquiétude à la bonne foi timide et ignorante, ni aucun prétexte à la malveillance.

C'est le premier amendement dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption; il est relatif au premier alinéa de l'article 1^er^ du projet.

La troisième proposition qui ressort de l'article 1^er^ peut encore se diviser; elle contient deux parties distinctes: la détermination de la somme allouée, et la déclaration que, dans aucun cas, elle ne pourra être dépassée.

Nous n'avons rien à dire sur le montant de la somme; elle est, à très peu de choses près, égale à l'évaluation que le Gouvernement du Roi avoit donnée, par aperçu, du montant des liquidations futures. Nous nous contenterons de faire observer que le projet de loi, présenté à la Chambre des Députés, s'exprimoit en termes indéfinis sur l'allocation de l'indemnité, et n'énonçoit aucune somme.

Dans ce système l'indemnité auroit été susceptible d'augmentation ou de diminution selon l'événement des liquidations. Au contraire, selon le projet de loi actuel, la somme est déterminée; si elle est insuffisante, les ayant-droits à l'indemnité seront sans recours; si elle excéde les sommes liquidées, cet excédant devra être réparti entre tous les intéressés. Cette disposition établit donc éventuellement un fonds commun destiné à servir de supplément aux indemnités insuffisantes.

Nous ne pouvons qu'applaudir à la disposition qui déclare l'indemnité définitive; elle nous a paru la conséquence nécessaire de celle qui alloue, dans tous les cas, la somme totale d'un milliard, aux propriétaires indemnisés. Ordinairement les liquidations ont, pour objet, de déterminer le montant de la dette. Dans l'hypothèse présente, le total de la dette est fixé par avance. Les liquidations n'auront plus, pour objet, que de déterminer les sommes qui appartiendront respectivement à chacune des parties prenantes. La loi, en arbitrant la somme, circonscrit les droits des réclamants et les proportionne aux moyens de libération. C'est une nouvelle preuve que la matière qui nous occupe appartient au droit politique, et qu'elle n'est

pas uniquement régie par les régles étroites du droit civil.

Passons à l'examen des conséquences de droit, qui ont déduites des propositions contenues dans l'article 1^er^ du projet de loi.

Elles sont peu nombreuses, mais elles sont d'une grande importance.

Les articles 7 et 23 du projet les renferment.

Voici comme on paroît avoir raisonné en rédigeant ces articles:

La loi reconnoît qu'il est dû une indemnité aux Français dont les biens-fonds ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois révolutionnaires.

Cette indemnité leur est due à cause de l'expropriation qu'ils ont soufferte.

Leur droit à cette indemnité remonte donc au jour de leur dépossession, car ils n'ont pu être privés, de leur droit de propriété, sans être saisis, au même instant, du droit à l'indemnité qui représente cette propriété.

Dès lors, tous les Français qui étoient appelés, par la loi, ou par la volonté de l'ancien propriétaire, à le représenter, à l'époque de son décès, doivent être admis à recueillir l'indemnité.

Comme elle a pour objet de réparer les injustices résultant des lois révolutionnaires, on ne pourra opposer, aux réclamants, aucune incapacité résultant de ces mêmes lois.

Enfin l'objet de la mesure proposée, étant de compléter autant qu'il se peut la réhabilitation politique et civile des anciens propriétaires, leurs successions seront réglées par les lois existantes, à l'époque de leur décès, comme s'ils avoient à cette époque joui de la plénitude de leurs droits civils.

Il est certain que l'indemnité, en vertu du principe qui l'a fait admettre, seroit acquise aux étrangers possessionnés en France, et expropriés révolutionnairement.

On a rendu hommage, à cette vérité, en exécutant la loi du 5 décembre 1814, puisque les biens confisqués et non vendus, ont été remis, en nature, à leurs anciens propriétaires, lors même qu'ils étoient étrangers; mais le droit à l'indemnité ne constitue qu'une créance, et les étrangers ne peuvent la réclamer parceque la France a réglé, tout ce qui concernoit les droits de ses créanciers étrangers, par des traités conclus avec leurs gouvernements respectifs.

Toutefois la loi civile déclare étrangères, les

Françaises qui épousent des étrangers. Cette disposition juste en elle-même deviendroit inhumaine, si on l'appliquoit aux veuves ou aux descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, qui auroient contracté mariage avec des étrangers, depuis l'émigration, la déportation ou la condamnation de leur époux ou de leur père, et avant la restauration. Ce n'est pas librement qu'elles ont quitté la patrie pour la terre de l'exil; il seroit cruel de les punir de leur infortune, et de les déshériter une seconde fois du patrimoine de leurs aïeux, ou de leur époux. Elles étoient toujours Françaises par le cœur. Pour cette fois la loi ne les réputera pas étrangères, et les admettra à recueillir l'indemnité qu'elles auroient eu droit de réclamer sans leur mariage et leur expatriation.

Dans ce système, après que le droit politique a prononcé sur la justice, la convenance et la quotité de l'indemnité, tout ce qui concerne les droits du Français admis à la réclamer, reste sous l'empire du droit civil.

C'étoit dans un sens tout différent qu'étoit rédigé le projet de loi présenté par le Gouvernement du Roi à la Chambre des Députés.

A défaut de l'ancien propriétaire, on y admettoit à réclamer l'indemnité, les héritiers en ligne directe ou collatérale, au degré successible, qui seroient appelés à le représenter, à l'époque de la promulgation de la loi.

Suivant ce projet, rien de ce qui concerne l'indemnité ne cessoit d'être placé sous la tutèle du droit politique. La loi ne pourvoyoit pas seulement à la réparation des droits de la propriété violée, elle reconstituoit la dotation des familles; elles remontoit vers ce grand principe de l'utilité publique qui domine toute la matière, et elle abandonnoit à la loi vivante et actuelle, le soin de régler toutes les successions des anciens propriétaires. Enfin, elle déclaroit héritiers de l'indemnité, les héritiers du sang, tous, plus ou moins atteints, par la proscription de leur auteur.

Il faut l'avouer, cette manière d'envisager les choses auroit paru préférable à votre Commission. Elle avoit l'avantage de tout simplifier; elle étoit conforme à tout ce qui s'étoit passé jusqu'ici. Elle n'introduisoit pas dans la loi proposée deux principes différents qui, s'ils peuvent co-exister sans s'entre-détruire, en rendent l'intelligence difficile. On évitoit ainsi des erreurs

fréquentes de la part de ceux qui en réclameront l'application, des discussions dangereuses, des prétentions mal fondées, et peut-être des jurisprudences opposées et contradictoires.

Ce n'est pas tout. Aux termes de l'article 7, les successions des anciens propriétaires peuvent être régies par trois législations différentes, sans compter la législation actuelle; car il fait subitement revivre et le droit romain et les anciennes coutumes, et les lois des 12 brumaire et 17 nivose de l'an 2, et celle de l'an 6, qui les a mitigées. Ainsi pourront successivement renaître, devant nos tribunaux, une foule de questions sur les institutions d'héritiers, les querelles d'inofficiosité, les portions légitimaires, le droit d'aînesse, le tiers coutumier, et tant d'autres, inséparables de l'application des coutumes et du droit écrit. Ainsi, au grand détriment de la propriété, en faveur de laquelle, cependant, la loi est portée, se présenteront, pour recueillir l'indemnité, des successibles de tous les degrés, quand la succession se sera ouverte sous l'empire de la législation de l'an 2, qui admettoit la représentation à l'infini (1).

---

(1) Loi des 14 et 17 nivose an 2, art. 77.

Ainsi, au grand préjudice de la morale publique, se présenteront comme héritiers de leurs pères, de leurs mères, et même de tous les membres de deux familles, dont ils viendront révéler publiquement la turpitude, des enfants naturels (1), et peut-être même des bâtards adultérins (2). Ainsi, à la faveur d'une loi de réparation et de politique, de nouveaux scandales viendront affliger la société, diviser et humilier les familles.

---

(1) *Loi du 12 brumaire an 2, art. 1er :*

Les enfants actuellement existants, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir. *Art.* 2 : Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants. *Art.* 9 : Il y a successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut d'héritiers directs pour les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

(2) Il est accordé, à titre d'aliments, aux enfants nés hors du mariage, dont le père ou la mère étoient, lors de leur naissance, engagés dans les liens du mariage, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auroient droit s'ils étoient nés dans le mariage. *Art.* 13. — Néanmoins s'il s'agit de la succession de personnes séparées de corps par jugements ou actes authentiques, leurs enfants, nés hors du mariage, exerceront tous les droits de successibilité énoncés dans l'article 1er, pourvu que leur naissance soit postérieure à la demande en séparation. *Art.* 14, *loi du* 12 *brumaire an* 2.

Il faut de bien grands avantages pour compenser de si grands inconvénients.

Indiquons ceux que présentent les dispositions de l'article 7.

Elles décident franchement la grande question du droit et du fait : elles établissent que le fait n'a pu préjudicier au droit; que le temps ne sauroit légitimer l'œuvre de la violence; que nulle puissance au monde ne peut consolider l'aliénation d'une propriété, faite sans le consentement du propriétaire, ou sans qu'il ait été justement indemnisé; que ses droits réclament sans cesse, qu'ils sont immortels comme la justice; qu'ils se transmettent par succession; qu'aucune loi civile ne peut les réduire à la condition d'une simple espérance, ou d'une pure expectative qui ne seroient pas de nature à être comprises dans les dispositions de l'homme; que les lois, ou plutôt les actes politiques intervenus pour consommer et garantir l'expropriation, ont bien pu suspendre ou paralyser l'exercice de ces droits, mais ne pouvoient en altérer la nature; enfin, qu'aujourd'hui, et lorsque la restauration a fait disparoître cette législation révolutionnaire, on ne sauroit assujettir à son empire des droits qu'elle méconnoissoit, et qui s'élevoient contre l'iniquité de

ses dispositions, comme une protestation toujours renouvelée et toujours subsistante.

En résultat, l'article proposé dégage le droit des anciens propriétaires de tout ce qui pouvoit en rendre l'existence douteuse ; il les replace dans la position où ils se seroient trouvés s'ils n'avoient été ni expropriés, ni émigrés, ni déportés, ni condamnés.

Votre Commission a pensé qu'on auroit pu balancer entre l'article originairement proposé, par le Gouvernement, et l'article actuel, mais que cet article n'étoit, en l'état, susceptible d'aucune modification, et qu'on ne sauroit, sans les plus graves inconvénients, chercher à les allier l'un à l'autre.

Une discussion s'est élevée à ce sujet dans le sein de la Commission. On proposoit de restreindre la disposition qui admet les héritiers testamentaires de l'ancien propriétaire à réclamer l'indemnité à son défaut; on demandoit qu'ils ne pussent se présenter qu'en vertu d'un testament qui auroit expressément statué sur le droit à l'indemnité, ou qui auroit contenu quelque autre clause de même nature.

On s'appuyoit sur l'intérêt que doivent inspirer les héritiers naturels et du sang, sur l'intention de la loi qui est de réparer les pertes

souffertes par les familles, sur la volonté du testateur qui n'avoit entendu disposer que de ses biens et de ses droits actuels, et qui n'avoit eu nullement en vue une indemnité qu'il n'espéroit pas, ni un droit à cette indemnité éventuelle dont il ignoroit l'existence.

Il a été facile de se convaincre qu'il y avoit contradiction absolue entre l'amendement proposé et la disposition principale de l'article, et que les arguments, par lesquels on le soutenoit, étoient incompatibles avec les principes universels du droit en matière de testament.

En effet, aux termes de l'article, le droit à l'indemnité remonte à l'époque même de l'expropriation; il fait, dès cette instant, partie des droits du propriétaire dépossédé; il est dans sa succession; ses héritiers le recueillent s'il meurt sans testament.

Établir dans l'amendement qu'il n'en a pas disposé lorsqu'il a disposé de tous ses biens, droits et actions, n'est-ce pas dire précisément le contraire? Nous avons vu d'ailleurs que le projet de loi a entendu repousser le système suivant lequel le droit à l'indemnité pouvoit n'être considéré que comme une espérance légitime ou une expectative juste et naturelle.

Aux termes du droit civil, l'héritier ou les

légataires universels sont saisis de l'universalité des droits et actions de celui auquel ils succèdent; ils recueillent tout ce dont la loi ne dispose pas, ou tout ce dont le testateur n'a pas disposé lui-même. Établir dans l'amendement que ces légataires ou héritiers, ne seroient saisis du droit à l'indemnité qu'autant qu'il leur auroit été spécialement attribué par le testateur, c'est renverser toutes les idées, et blesser tous les principes.

Il n'est d'ailleurs nullement nécessaire pour qu'un héritier ou un légataire universel soit saisi d'un objet auquel le testateur auroit eu droit, que ce testateur ait su que cet objet lui appartenoit; il suffit que ce droit existât et fût ouvert au jour de sa mort. C'est ainsi qu'un homme qui meurt à Paris après avoir institué un légataire universel, transmet à ce légataire universel une succession qui s'est ouverte dans l'Inde, avant son décès, sans qu'il en ait rien su, et à laquelle il étoit appelé, ou par la loi, ou par la volonté du défunt. On ne s'est jamais avisé de prétendre qu'une telle succession dût revenir aux héritiers du sang, au préjudice de l'héritier institué.

Ces motifs ont décidé votre Commission à ne vous proposer aucun amendement sur cet article.

Il n'en est pas de même à l'égard de l'art. 23.

Votre Commission a pensé qu'il ne rendoit aux veuves et aux descendantes du propriétaire exproprié, mariées avec des étrangers, qu'une justice incomplète. Elle a pensé que le droit naturel devoit être à vos yeux plus puissant que le droit civil, et qu'une loi de justice et d'équité ne devoit pas exclure des enfants de la succession de leur mère; que lorsque la loi française a aboli le droit d'aubaine, et admis tous les étrangers, sans distinction, à recueillir la succession de leurs parents français, il y a quelque chose d'excessivement rigoureux à refuser ce droit au fils d'une Française, au fils de la veuve ou de la fille d'un émigré, d'un condamné, ou d'un déporté, et à laisser peser sur lui seul, au jour de la réparation, le poids d'un malheur désormais sans espérance.

Toutefois comme on ne peut dans le système d'une indemnité, circonscrite par un chiffre invariable, donner aux uns sans diminuer la portion des autres, elle vous propose de restreindre le supplément de justice qu'elle vous demande, et de ne l'accorder qu'aux enfants nés de Françaises mariées avec des étrangers avant la restauration, et veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés, dont les pères auroient joui de la qualité de Français.

Il y a, en effet, quelque chose d'équitable à distinguer, des autres étrangers, des enfants, nés de mères françaises et de pères qui ont eux-mêmes été Français, pendant un certain temps, lorsque les enfants nés, en France, de parents étrangers, peuvent réclamer la qualité de Français; et cette exception ainsi limitée n'a rien d'alarmant pour les prétendants à l'indemnité.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, une nouvelle rédaction de cet article 23 qui admet ces enfants à réclamer l'indemnité à défaut de leur mère.

Elle n'a point jugé qu'il fût nécessaire de dire expressément dans l'article, ainsi que quelques personnes paroissoient le desirer, que ses dispositions n'étoient applicables qu'aux Françaises mariées avec des étrangers depuis le 1^er^ janvier 1792, et à leurs enfants. Il lui a paru que le sens de la rédaction, qu'elle a l'honneur de vous présenter, étoit suffisamment clair, et que ces mots, *veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés*, supposoient nécessairement que les femmes qu'ils désignoient, ne s'étoient mariées ou remariées qu'après l'émigration, la déportation, ou la condamnation de leur premier mari, ou de leur père ou aïeul.

En conséquence l'art. 23 seroit rédigé en ces termes :

« La qualité d'étrangère, ou d'étranger, ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés, ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auroient contracté mariage, avec des étrangers, antérieurement au 1^er^ avril 1814, ni à leurs enfants, nés de pères, ayant joui de la qualité de Français. »

Votre Commission a peu d'observations à vous présenter, sur les dispositions du projet de loi, relatives aux mesures qui doivent en assurer l'exécution.

Les recherches opiniâtres de l'administration n'ayant pu lui fournir les données nécessaires pour soumettre, à une règle commune, l'évaluation de tous les biens vendus, elle a été réduite à chercher, par quels moyens, il seroit possible d'y suppléer.

Les ventes pouvoient se diviser en deux grandes catégories: celles faites aux enchères publiques, et celles faites au moyen de soumissions.

Pour ces dernières ventes, les actes d'adjudication indiquoient toujours la valeur du revenu que produisoit le bien vendu en l'année 1790, conformément à la loi du 12 prairial an 3 qui les avoit autorisées.

Au contraire, les actes d'adjudication des ventes faites aux enchères, ne contenoient cette indication que par exception, aucune loi n'ayant prescrit qu'elle y fût insérée.

Il suit de là, que les actes de ventes passés après soumission, portent en eux-mêmes la base certaine de l'évaluation des biens adjugés, et que l'on est réduit pour connoître la valeur des biens vendus aux enchères, à interroger les prix de l'adjudication.

Aussi le projet de loi a-t-il divisé les biens vendus en deux classes distinctes: savoir ceux qui ont été vendus depuis la loi du 12 prairial an 3, et ceux qui l'ont été avant cette époque.

Il déclare que l'indemnité, due pour les biens de la première classe, sera égale à dix-huit fois la valeur de leur revenu en 1790, et que pour les biens rangés dans la seconde, les anciens propriétaires recevront une indemnité égale au prix de l'adjudication, réduit en numéraire d'après le tableau de dépréciation des assignats, dressé dans le département, où étoit située la propriété vendue.

L'indemnité allouée aux anciens propriétaires des biens donnés aux hospices, et autres établissements de bienfaisance, sera égale au montant de l'estimation en numéraire, faite

avant la cession, et à défaut d'estimation préalable, à leur valeur de 1790, telle qu'elle sera estimée par des experts contradictoirement nommés.

Dans tous les autres cas prévus par la loi tels, qu'acquisition par les ascendants d'émigrés, après partage de présuccession, des portions attribuées à l'État; prix des légitimes payées à l'État, représentant des légitimaires frappés de confiscation; et acquisition des biens confisqués par les anciens propriétaires, l'indemnité sera égale à la valeur réelle des sommes qui auront été payées, estimée et réduite, d'après l'échelle de dépréciation des assignats et des mandats, et le tableau du cours des autres effets, reçus en paiement.

Vos Seigneuries remarqueront que le projet de loi, proposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés, avoit élevé à vingt fois la valeur du revenu de 1790, l'indemnité destinée aux propriétaires dépossédés, dont les biens ont été classés dans la première catégorie. Le projet actuel en la réduisant de deux vingtièmes, a doté du produit de cette réduction le fonds commun créé par l'article 1^er^ : il ordonne que ce fonds sera employé, après la liquidation terminée, à rétablir entre les in-

demnisés des deux classes une sorte d'égalité proportionnelle, suivant le mode qui sera réglé par une loi.

L'ensemble de ces dispositions a excité de vives réclamations. Votre Commission s'est convaincue qu'il étoit impossible d'y faire droit; il résulte même des faits qu'elle a recueillis, qu'il n'est point constant, que les indemnisés de la seconde classe, soient sans exception, plus mal traités que ceux de la première, ni que ceux de la première soient universellement plus favorisés que ceux de la seconde. Elle a pensé que le fonds commun tel qu'il étoit constitué, offriroit d'abondantes ressources et qu'il suffiroit pleinement, soit à rétablir l'équilibre entre les deux classes, soit à dédommager les indemnisés de l'une et de l'autre qui prouveroient l'insuffisance de l'indemnité qu'ils auroient obtenue. Nous aurions desiré que le mode de répartition du fonds commun pût être dès ce moment déterminé par la loi. Mais nous nous sommes convaincus, à regret, que les éléments d'une pareille détermination manquoient absolument.

Il est inutile de rappeler à vos Seigneuries le mode indiqué pour l'inscription et la délivrance des rentes, trois pour cent, affectés à

l'indemnité, il est présent à tous les esprits.

Néanmoins comme il est dit que les liquidations donnant droit à des inscriptions inférieures à 250 fr. de rentes, seront inscrites en totalité et avec jouissance du 22 juin 1825; votre Commission eût desiré que la loi eût pu étendre cette exception jusqu'aux inscriptions inférieures à 500 fr. de rentes. Il lui auroit paru convenable que l'on ne soumît, à aucun délai, la délivrance d'un titre qui équivaut, tout au plus, à des aliments, et les aliments doivent être donnés sans retard, car ils représentent la vie. Mais après une mûre délibération, elle a reconnu que tout amendement de ce genre pourroit compromettre l'exécution du projet de loi, en contrariant les calculs financiers qui en sont la base, et, elle s'est abstenue de vous proposer une disposition, dont le sacrifice lui a paru moins pénible, lorsqu'elle est venue à penser que le Roi, auquel aucune pensée de bienfaisance n'échappe, se l'étoit lui-même imposé.

Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 inclusivement, tracent la marche que devront suivre les anciens propriétaires, ou leurs représentants, pour réclamer l'indemnité. Le préfet reçoit la réclamation; le directeur des domaines dresse

le bordereau d'indemnité; le Ministre des finances fait rédiger l'état des réductions à opérer; les pièces sont renvoyées à une commission de liquidation, nommée par le Roi; la commission procéde, à la reconnoissance préjudicielle, des qualités et des droits des réclamants. Si la justification est irrégulière ou insuffisante, ou s'il s'élève entre les réclamants des contestations sur leurs droits respectifs, la Commission les renvoie devant les tribunaux. Si la justification est suffisante, ou après qu'il a été statué par les tribunaux, la commission procède à la liquidation définitive, sauf le recours au Roi, en son conseil d'État. A tous les degrés de cette instruction administrative, les réclamants sont entendus.

Votre Commission n'a pu qu'approuver un code de procédure si complet et si régulier; il lui a été, cependant, impossible de ne pas redouter pour les malheureux propriétaires dépossédés, les lenteurs inséparables de tant d'opérations successives. Elle ne doute pas, d'ailleurs, du zéle qu'apportera l'administration, à la prompte expédition d'un genre d'affaires qui intéresse l'État, à un si haut degré.

Suivant l'article 15, le montant des bons aux porteurs, donnés en remboursement aux

déportés et aux familles des condamnés, sera déduit de l'indemnité qui leur sera allouée après avoir été, préalablement, réduit en numéraire.

Les articles 16 et 17 se rapportent aux biens affectés aux hospices et autres établissements de bienfaisance, et aux biens concédés gratuitement. Ils maintiennent la stricte exécution des dispositions de la loi du 5 décembre 1814. Il est impossible à votre Commission de ne pas déplorer, en cette occasion, les tristes conséquences d'une double spoliation. Toutefois elle auroit difficilement compris qu'on n'eût pas accordé, aux hospices, une faveur égale à celle qu'obtiennent tous les autres propriétaires de biens confisqués et vendus. Leur cause est celle de l'humanité souffrante. Leurs droits sont ceux de tous les tiers : car les hospices sont personnes privées, et leur dotation est distincte du domaine de l'État. De plus la politique prescriroit seule de respecter leur possession, si la justice ne le commandoit pas. Leur patrimoine est le patrimoine commun de tous ceux qui n'en ont pas. Si leur seconde spoliation seroit au fond plus facile à justifier que la première, elle n'en seroit pas moins odieuse, car aux yeux du plus grand nombre une justice si rigoureuse dégénéreroit en oppression et en injustice.

Les dispositions de l'article 18 réglent les droits des créanciers relativement à l'indemnité.

Les oppositions à la délivrance de l'inscription de rentes, formées par les créanciers des anciens propriétaires, porteurs de titres antérieurs à la confiscation, non liquidés et non payés par l'État, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. Les anciens propriétaires, ou leurs représentants, pourront se libérer, en leur transférant un capital nominal, en rentes trois pour cent, égal à la dette réclamée. Ces créanciers exerceront leurs droits suivant le rang de leurs privilèges et de leurs hypothèques. Il sera procédé à l'ordre, ou à la distribution, devant le tribunal du domicile de l'ancien propriétaire, ou devant le tribunal dans le ressort duquel la succession s'est ouverte.

Quelques membres de votre Commission auroient desiré que l'article eût dit en termes exprès, que la prescription n'avoit pu courir contre les créanciers d'un émigré, durant le temps de l'émigration de son débiteur. Mais elle a été unanimement d'avis que le texte de la loi le disoit implicitement, et qu'il y avoit lieu d'ailleurs à l'application de cette maxime de

droit, qui veut, que les délais de la prescription ne puissent courir contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir (1).

Si votre Commission n'avoit pris la résolution de ne proposer à vos Seigneuries, à l'occasion d'une loi qui touche à tant d'intérêts et qui remue si vivement tous les esprits, que des amendements indispensables, elle auroit cru de son devoir de réclamer contre les conditions que l'on impose ici aux créanciers.

L'abolition ou la réduction des dettes n'est pas plus favorable à l'ordre public, et aux intérêts de la monarchie, que l'expropriation du sol, ou le partage égal des terres. Elles n'étoient même invoquées dans les anciennes républiques, qu'elles mirent souvent en péril, que par les flatteurs et les corrupteurs d'une aveugle multitude.

Les articles 19 et 20 déterminent dans quels délais les réclamations des prétendants-droit à l'indemnité devront être formées; le dernier de ces délais est en proportion de l'éloignement où les réclamants se trouvent du centre des affaires.

---

(1) *Contra non valentem agere, nulla currit præscriptio.*

Votre Commission ne peut s'empêcher de regretter que le grand intérêt de la publicité et la nécessité du contrôle des Chambres, ait rendu indispensable la disposition de l'article 21, car il n'est pas sans inconvénient pour le maintien de la concorde parmi les citoyens, et de la tranquillité intérieure de l'État, de produire, de nouveau, au grand jour, de fatales listes, que les efforts réunis de tous les amis de la paix et de la patrie, ont tendu constamment depuis plus de vingt ans à faire oublier.

L'article 22 mérite une attention particulière. Il accorde l'exemption du droit proportionnel d'enregistrement, à tous les actes translatifs de la propriété des biens confisqués, qui seroient passés pendant cinq ans, à dater de la promulgation de la loi, entre le propriétaire actuel et l'ancien propriétaire ou ses héritiers, et il n'assujettit ces transactions qu'au droit fixe de 3 francs.

Cette disposition est claire. Elle a pour objet de favoriser la rétrocession des biens confisqués et aliénés. Elle eût été d'un commun accord accueillie comme un bienfait en 1814. Mais est-elle bien à sa place dans la loi d'indemnité? N'appartient-elle pas à un autre ordre

d'idées et de dispositions? Est-elle parfaitement en harmonie avec l'article 9 de la Charte et l'article 1^er^ du projet de loi? Votre Commission a examiné mûrement toutes ces questions, et beaucoup d'autres. Elle a été amenée à penser qu'une disposition qui ne peut avoir pour objet que de faciliter les transactions libres, volontaires et amiables entre les anciens et les nouveaux propriétaires, ne doit pas être considérée comme contraire à l'article 9 de la Charte; qu'elle ne l'est pas davantage à l'article 1^er^ du projet de loi, car l'exemption du droit qu'elle accorde profitera plus encore au fisc en multipliant les mutations ultérieures, qu'il ne lui fera perdre par le sacrifice qu'on lui impose en faveur de la transaction privilégiée; que si cet article auroit pu trouver plus naturellement sa place dans une autre loi, il y auroit inconvénient à le repousser lorsqu'il a été introduit dans celle-ci, puisqu'il n'a pour objet que d'encourager des transactions pleinement libres, purement volontaires et réciproquement amiables, sans aucune coaction, ni matérielle, ni morale, sans l'ombre de la moindre défaveur pour les propriétaires actuels; et parcequ'il sembleroit résulter de son rejet que la Chambre des Pairs repousse, avec une inexorable rigueur, dans l'in-

térêt de l'État, tous les moyens légaux, doux et conciliants de favoriser la rentrée des anciens propriétaires dans le patrimoine de leurs familles, lors même qu'ils pourroient y rentrer, sans la moindre lésion pour le nouveau propriétaire, avec lequel ils auroient à traiter : enfin que son inopportunité même peut devenir l'occasion et le motif d'une heureuse addition à la loi proposée. En effet, nous avons été unanimement d'avis que l'adoption de l'art. 22 entraînoit nécessairement l'adoption d'un autre article qui vînt confirmer les garanties acquises aux tiers, et ajouter aux garanties de la paix publique.

Après avoir terminé l'examen du projet de loi, nous devions d'ailleurs nous demander s'il réunissoit toutes les conditions que l'on est en droit d'exiger d'une loi de justice et de réconciliation.

C'est dans ce but que nous avons cherché de nouveau à nous pénétrer de l'esprit général du projet, et que nous avons soigneusement interrogé toutes ses dispositions. Nous sommes ensuite remontés jusqu'aux actes, précédemment intervenus, sur la même matière depuis la restauration, pour les combiner, entre eux et avec le projet de loi.

Il nous a semblé que la loi proposée, avoit essentiellement, pour objet, d'effacer les traces de nos calamités, qu'elle devoit être juste envers tous, et protéger également tous les droits; que si, à la différence des autres lois, on pouvoit admettre jusqu'à un certain point qu'elle agit sur le passé, cette rétroactivité d'exception devoit s'exercer exclusivement, au profit de la bienfaisance et de la justice; qu'elle ne pouvoit atteindre la législation protectrice et salutaire, qui a couvert de son égide les droits acquis et les intérêts nouveaux: que si elle libère définitivement l'État d'une dette sacrée, elle doit abolir, en même temps, ces différences à-la-fois dommageables et affligeantes, établies par l'opinion, entre les héritages, et qui, au grand détriment de la fortune publique, de l'union et de la paix intérieure, diminuent la valeur des uns, sans accroître celle de autres; enfin que si elle rappelle, avec une triste solennité, des temps de douloureuse mémoire, ce doit être afin qu'il n'en soit désormais plus question dans nos lois, pour élever un mur d'airain entre l'irrévocable passé, le présent, et l'avenir, pour imposer un éternel silence à toutes les réclamations que l'on prétendroit fonder sur les lois ou les actes du Gouvernement relatifs à l'émigration, et pour

éteindre, s'il est possible, de ces actes désastreux, jusqu'aux dangereux souvenirs.

Si tel est, si tel doit être l'esprit général de la loi, ressort-il suffisamment de ses nombreuses dispositions?

Votre Commission s'est unanimement décidée pour la négative; elle a l'honneur de proposer à vos Seigneuries, pour remédier à cet inconvénient, l'adoption d'un article additionnel qui seroit le vingt-quatrième de la loi.

Elle s'est convaincue de plus en plus de la nécessité de cette disposition, en rapprochant, les uns des autres, les actes successivement émanés, soit du Trône, soit de la puissance législative, depuis la restauration, dans le but si desirable d'effacer toute différence entre *les Français qui gémissoient de l'absence du Roi dans l'intérieur, et ceux qui l'en consoloient au-dehors* (1).

Le premier de ces actes est l'ordonnance du Roi du 21 août 1814, dont nous venons d'emprunter les touchantes et paternelles expressions. Le Roi répète, dans le préambule de cette ordonnance, car il l'avoit déja dit dans le préambule de la Charte constitutionnelle, *que le vœu le plus cher à son cœur est de voir vivre tous les*

(1) Préamb. de l'ordonnance du Roi, du 21 août 1814.

Français en frères, sans que jamais aucun souvenir amer vienne troubler la sécurité qui doit suivre un acte aussi solennel.

Il déclare qu'en attendant la loi qu'il se propose de présenter aux deux Chambres, sur la restitution des biens vendus, il juge nécessaire de prononcer positivement l'abolition de toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, encore subsistantes, *en réservant spécialement les droits des tiers, qui, en aucun cas, ne doivent être compromis.* En conséquence, il ordonne que ces inscriptions seront et demeureront abolies à *compter du jour de la publication de la Charte constitutionnelle*, et que tous les Français qu'elles désignoient exerceront les droits politiques garantis par la Charte, et *jouiront des droits civils attachés à la qualité de citoyen : sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier.*

A cet acte de haute sagesse et de souveraine justice, ne tarda pas de succéder la loi du 5 décembre 1814.

Le préambule de cette loi n'est pas moins remarquable que celui de l'ordonnance du 21 août qu'il rappelle. Le Roi y dit : « Dans les « dispositions de cette loi, nous avons considéré « le devoir que nous imposoit l'intérêt de nos

« peuples, de concilier un acte de justice avec « *le respect dû à des droits acquis par des tiers,* « *en vertu de lois existantes ; avec l'engagement* « *que nous avons solennellement pris, et que nous* « *réitérons, de maintenir les ventes des domaines* « *nationaux ;* enfin, avec la situation de nos « finances, patrimoine commun de la nom- « breuse famille dont nous sommes le père, et « sur lequel nous devons veiller avec une sol- « licitude toute paternelle. »

La loi ordonne que les biens immeubles, séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, qui n'avoient pas été vendus et qui faisoient actuellement partie du domaine de l'État, seront rendus, en nature, à ceux qui en étoient propriétaires, ou à leurs héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins une disposition première domine toutes les autres. Elle est ainsi conçue : *Sont maintenus et sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'État, soit envers les tiers, tous jugements et décisions rendus, tous actes passés, tous droits acquis, avant la publication de la Charte constitutionnelle, et qui seroient fondés sur des lois ou des actes du Gouvernement relatifs à l'émigration.*

Ainsi s'enchaînent dans leurs dispositions successives ces deux mémorables monuments

de la législation royale. Ainsi commence et se continue l'œuvre de la restauration de la propriété si intimement liée à la restauration de la monarchie. Ainsi commence et se continue la réhabilitation politique et civile des Français proscrits pour la même cause, *pour la sainte cause de la patrie et du Roi*, soit qu'ils aient quitté la France au commencement de la révolution pour suivre les princes de la maison royale, ou qu'ils ne se soient arrachés au danger qui menaçoit dans le Royaume les fidèles serviteurs du Roi et les amis de l'ordre et de la monarchie, qu'après l'effroyable catastrophe du 10 août, soit, enfin, que las de lutter, sans succès, contre l'anarchie et ses fureurs, ils n'aient cherché, par la fuite, à dérober leur tête, aux échafauds, aux incendies et aux exterminations révolutionnaires, que postérieurement au 31 mai.

Ainsi, après avoir commencé par rendre aux Français, qui en étoient encore privés, au jour de la restauration, la plénitude de leurs droits civils et politiques, le Roi et la loi remettent en possession, de leurs biens non vendus, tous ceux qui avoient été frappés par les séquestres et les confiscations.

Cependant et l'ordonnance du 21 août et la loi du 5 décembre 1814, réservent, en même temps, les droits acquis à des tiers; ils les réser-

vent parceque le Roi les avoit déja déclarés inviolables; mais ils les réservent encore parceque ces droits étoient placés, sous la puissante garantie du droit de la nature et des gens. En effet, quelque vicieuse que soit l'origine d'un gouvernement, quelque injustes et illégitimes que puissent être ses actes dans leur principe, ils donnent naissance à des droits qui ne participent point à cette illégitimité. C'est pourquoi l'autorité légitime qui lui succède est tenue d'acquitter les dettes qu'il a contractées dans l'intérêt de l'État; c'est pourquoi les justes récompenses qu'il a distribuées aux généreux guerriers qui ont versé leur sang pour la patrie sont légitimement acquises; c'est ce qui fait enfin que les jugements rendus, en son nom, demeurent exécutoires entre les parties; et que les lois qu'il a portées continuent de régir le passé.

En effet, l'État subsiste toujours. Tous les actes intervenus, dans son véritable intérêt, doivent subsister avec lui; car cet intérêt est inséparable de celui du Monarque légitime qui, dépouillé pour un temps du libre exercice de sa puissance, ne cesse pas pour cela de faire cause commune avec la patrie. C'est ce qu'ont reconnu, en termes exprès, les empereurs Constantin et Théodose, relativement aux actes de *Licinius*

et de *Maxime*, qui avoient tourné au profit et à l'utilité de l'empire. C'est ce que proclamoit l'auguste et immortel auteur de la Charte, lorsque, dans une occasion solennelle, il prononça ces belles paroles, qui doivent trouver place parmi les monuments de notre droit public: « Je considère tous les services rendus à l'État, « en mon absence, comme s'ils m'avoient été « rendus; de même que tous les services qui « m'ont été rendus, durant cette époque, doi- « vent être considérés comme ayant été rendus « à l'État. »

Les actes qui ont préparé, établi, consommé l'usurpation, sont les seuls qui soient *nuls* de plein droit, et qui disparoissent en présence de l'autorité légitime, comme les ombres de la nuit à l'aspect de l'astre du jour.

La loi proposée se rattache à l'ordonnance du 21 août, et à la loi du 25 novembre 1814.

En effet, pour accomplir toute justice, après avoir réhabilité les personnes dans leur état, après avoir remis les propriétaires dépossédés en possession de leurs biens non vendus, il restoit à les indemniser de la perte de leurs biens aliénés.

Tel étoit le vœu du Roi.

Les expressions du préambule de la loi du 5 décembre 1814, que nous avons citées, sem-

blent indiquer que s'il ne s'est pas réalisé sur-le-champ, c'est que la situation des finances s'y opposoit.

Ce qui se passa à cette époque prouve que c'étoit aussi le vœu des Chambres.

Dans la Chambre des Députés, on proposa d'ajouter à cette loi, une disposition qui auroit déclaré que les émigrés ne pourroient jamais prétendre à aucune indemnité pour leurs biens aliénés. Un noble Vicomte qui siége maintenant, au milieu de vous, et qui occupoit alors, avec une si haute distinction, le fauteuil de l'autre Chambre, en descendit pour monter à la tribune. Son éloquence, pleine de sensibilité, obtint un de ses plus beaux triomphes, et sans doute l'un des plus chers à son cœur; la Chambre rejeta, presqu'à l'unanimité, une proposition qui fermoit la porte à la justice, et qui proscrivoit l'espérance.

Dans cette enceinte, l'adoption de la loi fut immédiatement suivie par une proposition mémorable, qui a fait époque dans l'histoire de nos sessions. Un noble et vaillant maréchal, auquel il étoit réservé d'ajouter, encore, dans la paix, à la gloire, si pure, qu'il avoit acquise dans la guerre, et que votre Commission s'honore d'avoir eu pour collaborateur, et pour président, en fut l'auteur. Elle avoit pour objet de supplier

le Roi, de faire présenter aux Chambres, une loi qui assurât aux anciens propriétaires de biens confisqués et aliénés, une juste indemnité.

C'est sur cette loi, qu'après dix années, vos Seigneuries sont, enfin, appelées à délibérer.

Elle met le sceau aux dispositions bienfaisantes que nous venons de rappeller, elle en est le complément. Elle doit, comme les actes qu'elle complète, confirmer les droits acquis. Une disposition spéciale est d'autant plus nécessaire que la loi actuelle étend les effets de la réhabilitation des émigrés; qu'elle les affranchit, sans réserve, de l'interdiction dont ils avoient été frappés; qu'elle reconnoît qu'ils n'ont jamais cessé d'être en possession de leurs droits, puisqu'elle constate que l'indemnité leur étoit due avant de leur être allouée, qu'elle ordonne l'exécution de leurs testaments, à quelque époque que la succession se soit ouverte, et qu'elle les considère comme également habiles à succéder dans tous les temps.

Ce système est conséquent, sans doute, et il est sans inconvénients si on l'applique exclusivement à l'indemnité, mais il est inconciliable, à certains égards, soit avec l'esprit, soit avec la lettre, et de l'ordonnance du 21 août, et de la loi du 5 décembre 1814.

Cette ordonnance ne rendoit point aux Fran

gais inscrits sur la liste des émigrés, et qui avoient été rayés ou éliminés, la jouissance de leurs droits civils, pour le temps antérieur à leur radiation ou à leur élimination; et en vertu de ses dispositions, ceux qui n'avoient été ni rayés, ni éliminés, n'ont recouvré cette jouissance qu'à dater de la promulgation de la Charte constitutionnelle. Or, suivant la loi nouvelle et relativement à l'indemnité, ces inscriptions sont considérées cemme n'ayant jamais dû produire d'effet. Il importe de prévenir l'abus qu'on ne manqueroit pas de faire de cette contradiction apparente.

On objecteroit vainement que la loi proposée statue sur une matière spéciale.

Cette loi, l'ordonnance du 21 août, et la loi du 5 décembre 1814, appartiennent à un même ordre de dispositions. Elles ont un objet commun, la réintégration des émigrés, des déportés, des condamnés, dans leurs droits civils et de propriétés. Il est naturel que l'on conclue des unes aux autres, et qu'on cherche à les expliquer en les combinant entre elles, puisqu'à vrai dire elles ne forment qu'un seul corps de droit.

De là, de savantes dissertations judiciaires, des traités profonds de métaphysique et de politique, dans le but d'établir que les dispositions de la loi du 5 décembre 1814, relatives aux ju-

gements, aux contrats, aux actes, et aux droits acquis, n'avoient pour unique base que les dispositions des lois qui frappoient les émigrés d'incapacité; qu'aujourd'hui ces droits, ces jugements et ces actes cessent d'être inattaquables, puisque ceux auxquels il étoit interdit de se pourvoir contre eux, sont relevés de toute incapacité par une loi nouvelle; que dès-lors ces jugements, ces actes, et ces contrats sont susceptibles d'être annullés, s'ils ne sont pas conformes aux lois sous l'empire desquelles ils sont intervenus; que désormais le droit commun ne connoît plus de limites, et qu'un si grand nombre de Français, trop long-temps victimes de l'oppression, sont enfin affranchis du régime d'exception qui avoit si injustement pesé sur eux pendant tant d'années.

Un langage si plausible, nobles Pairs, sera tenu, n'en doutez pas, si votre sagesse ne supplée, par une disposition additionnelle, au silence du projet de loi. Que disons-nous? il s'est déja fait entendre; et si le Gouvernement du Roi a pu croire, quand il a porté à la Chambre des Députés le premier projet de loi, que la disposition que nous demandons n'étoit pas nécessaire, il reconnoîtra sans doute aujourd'hui avec nous qu'elle est indispensable.

L'article dont votre Commission a l'honneur

de vous proposer l'adoption seroit rédigé ainsi qu'il suit :

ART. 24.

L'article 1^er^ de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet : en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi, ne pourra préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis, avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenus par ledit article, soit à l'État, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

Nobles Pairs, nous croirions ne nous être acquittés qu'imparfaitement de la tâche qui nous est imposée si nous n'adressions, en finissant, au Monarque auguste qui nous gouverne le juste tribut de la reconnoissance publique.

Ces idées *de dette*, *de droits*, *de justice*, si complaisamment mises en avant dans ces derniers temps, si habilement exploitées par les passions, et dont la malveillance a si cruellement abusé, ne doivent faire perdre de vue ni l'étendue du bienfait, ni les devoirs qu'il impose.

Il y a quelque chose de vraiment céleste dans les testaments de nos Rois. L'un, plus grand dans l'adversité qu'il ne le fut jamais sur le Trône, légue en mourant, à ses coupables sujets, l'amnistie et le pardon. L'autre, aussi

grand sur le Trône qu'il l'avoit été dans l'adversité, assure, par ses dernières paroles, à la France, qu'il a reconstituée, la réconciliation des biens et des intérêts.

Fidèle exécuteur des dernières volontés de son glorieux frère, son bien-aimé successeur signale son avènement au Trône par la réparation, sinon du plus grand crime de la révolution, au moins du plus fécond en conséquences funestes.

Convaincu que tout ne se borne pas à réparer des désastres, qu'il faut encore en prévenir le retour : s'il dédommage d'une main, il maintient de l'autre.

Dans la loi qu'il vous propose, il s'est efforcé de concilier les droits des anciens propriétaires et les droits des nouveaux. Il commande à la justice et à la paix de s'embrasser. Il sait qu'on ne peut troubler l'une sans blesser l'autre.

Vous le seconderez, nobles Pairs, de tout votre pouvoir; vous vous empresserez d'adopter tout ce qui pourra imprimer de plus en plus, à la loi présentée, le double caractère d'un acte de réconciliation et d'un acte de justice ; tout ce qui pourra la rendre plus conforme aux intentions paternelles du Roi. L'esprit de concorde et de modération présidera à l'importante discussion qui va s'ouvrir.

Vos discours retentiront hors de ce sanctuaire, et vos paroles porteront dans tous les esprits le calme et la sécurité.

Votre Commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté, avec les trois amendements qu'elle a eu l'honneur de soumettre, à votre approbation, par mon organe.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENTS.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Trente millions de rente au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due aux Français dont les biens-fonds, situés en France, ou qui faisoient partie du territoire de la France, au 1^er^ janvier 1792, ont été confisqués et aliénés, en exécution des lois sur les émigrés, les déportés, et les condamnés révolutionnairement.	Trente millions de rente au capital d'un milliard, sont affectés à l'indemnité due *par l'État*, etc., le reste comme au projet.
Cette indemnité est définitive; et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté aucune somme excédant celle qui est portée au présent article.	

Projet de loi.	*Amendements.*
ART. 23.	ART. 23.
Le premier paragraphe de l'art. 19 du Code civil ne pourra être opposé, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises, veuves ou descendantes d'émigrés, déportés ou condamnés révolutionnairement, lesquelles auroient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1er avril 1814.	*La qualité d'étrangère ou d'étranger* ne pourra être opposée, relativement à l'exécution de la présente loi, aux Françaises veuves ou descendantes d'émigrés, de déportés ou de condamnés révolutionnairement, lesquelles auroient contracté mariage avec des étrangers, antérieurement au 1er avril 1814, *ni à leurs enfants nés de pères ayant joui de la qualité de Français.*
	ART. 24, *additionnel.*
	L'article 1er de la loi du 5 décembre 1814 continuera de sortir son plein et entier effet; en conséquence, aucune des dispositions de la présente loi ne pourra préjudicier, en aucun cas, aux droits acquis, avant la publication de la Charte constitutionnelle, et maintenues par ledit article, soit à l'État, soit à des tiers, ni donner lieu à aucun recours contre eux.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX PLANTATIONS DES GRANDES ROUTES.

Adopté par la Chambre des Députés le 4 avril 1825,

Présenté à la Chambre des Pairs le 6 du méme mois.

Discours du Ministre de l'intérieur, contenant les motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DEUIL DE TOI

DANS LA CHAMBRE

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 4 avril courant, soit présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs, et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Seront reconnus appartenir aux particuliers

les arbres actuellement existant sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieroient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglements.

Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage.

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. Les droits de l'État y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2.

A dater du premier janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie de la propriété des routes royales et départementales, seront opérés par les soins de l'ad-

ministration publique, et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

DONNÉ en notre château des Tuileries le 6^e^ jour du mois d'avril, l'an de grace 1825, et de notre règne le 1^er^.

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEU

Le projet de loi que nous venons présenter à votre examen, et qui a reçu déja l'assentiment de la Chambre des Députés, se compose de deux articles.

Le premier a pour objet de restituer aux riverains des routes, certaines plantations dont le texte du décret du 16 décembre 1811 attribue la propriété à l'État.

Les anciennes ordonnances qui imposoient l'obligation de planter sur le bord des grandes routes, avoient offert en même temps une compensation aussi juste que naturelle d'une pareille servitude, en conférant aux planteurs la jouissance et la propriété des plantations.

Les lois des 15 août 1790 et 14 septembre 1792 ont en quelque sorte annullé ou du moins suspendu l'effet de ces anciennes ordonnances: elles statuent sur la propriété des arbres plantés sur les chemins autres que les grandes routes, et annoncent d'une manière explicite et positive qu'à l'égard des plantations situées sur ces dernières, il en sera décidé par une loi particulière.

Depuis cette époque, Messieurs, la législation est restée muette jusqu'à la promulgation du décret du 16 décembre 1811, qui a tranché bien plutôt qu'il n'a jugé la question. Cet acte, dans son application, a présenté une foule d'embarras et de difficultés dont il seroit superflu de vous entretenir. Il ne s'agit ici que de rectifier l'une de ses dispositions qui, dans quelques circonstances, nous semble peu équitable.

En vertu du décret du 16 décembre 1811, les arbres au-delà du fossé appartiennent aux particuliers, en-deçà ils appartiennent à l'État: mais l'État, de sa pleine autorité, a-t-il pu s'attribuer la propriété de certaines plantations qui existent, il est vrai, sur le sol de la route, mais qui n'y existent que par suite d'édits ou arrêts qui obligeoient les riverains à planter

sous la condition expresse qu'ils jouiroient des arbres et de leurs produits. Dans certaines localités, des particuliers prouvent qu'ils possédoient à titre onéreux. Dans d'autres, les arbres ne se trouvent dans le domaine de la route que parceque ce domaine s'est aggrandi postérieurement à l'origine de la plantation, aux dépens de la propriété particulière.

Le décret de 1811 n'a prévu aucun de ces cas, et n'a laissé place à aucune réclamation. Il a posé un principe général dont la lettre rigoureuse lie l'administration, et l'arrête dans un cercle étroit et dont elle ne peut pas sortir.

Toutefois, Messieurs, les arbres dont les riverains pourront être reconnus propriétaires ne seront pas affranchis des servitudes auxquelles sont soumises les plantations des routes. En rendant aux particuliers les bénéfices des anciens arrêts, il étoit juste de laisser subsister les charges énoncées dans ces mêmes arrêts qui ne permettent pas de disposer arbitrairement des arbres qui bordent les grands chemins.

S'il s'élève quelque difficulté sur l'interprétation des titres, les tribunaux ordinaires sont appelés à prononcer. L'État étant l'une des parties dans le procès, nous avons pensé qu'il étoit

convenable d'écarter la compétence administrative, et d'empêcher que, sous divers prétextes d'ordre public, on ne puisse élever plus tard des conflits qui retarderoient l'issue des contestations.

Par le second article du projet de loi, nous proposons, Messieurs, de mettre le curage des fossés qui bordent les routes royales et départementales aux frais et aux soins de l'administration. La charge de ce curage est inhérente de temps immémorial aux propriétés riveraines des grands chemins. Sous quelques rapports sans doute il est facile d'expliquer les motifs des anciens réglements qui avoient institué cette servitude; mais, d'autre part, il est impossible de ne pas reconnoître combien l'impôt qui en résulte est inégal et mal réparti, aussi est-il une cause perpétuelle de résistances et de réclamations.

Cependant, Messieurs, le curement des fossés est une des conditions essentielles du maintien de la viabilité. L'humidité qu'entretient leur état d'encombrement dégrade les chaussées et les accolements, et leur fait perdre toute consistance. Les ornières se forment sous le poids des voitures; les eaux, par leur séjour dans ces ornières, en augmentent la profondeur;

bientôt la route est bouleversée, et sa restauration exige des frais considérables.

Ainsi, Messieurs, en dégrevant la propriété particulière, nous augmentons, il est vrai, les dépenses du Trésor, mais ces dépenses seront profitables à la chose publique, elles pourvoieront à des travaux qui ne s'exécutent pas maintenant, ou qui ne s'exécutent que d'une manière très imparfaite, et qui cependant sont indispensables au bon état des communications.

Tels sont, Messieurs, les principaux motifs du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre d'apporter à votre délibération.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 11 avril 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ, dans cette séance, par M. le marquis DE MUN, à l'occasion de la mort de M. le marquis DE BONNAY.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ, dans cette séance, par M. le marquis DE MUN, à l'occasion de la mort de M. le marquis DE BONNAY.

MESSIEURS,

Il est dans cette Chambre beaucoup de membres distingués, qui bien mieux que moi seroient appelés, par leurs talents et par l'exercice habituel de la tribune, à vous entretenir de la perte douloureuse que vous venez de faire. Mais les dispositions personnelles de M. le marquis de Bonnay, m'ayant honoré de sa confiance, m'imposent aussi l'obligation d'essayer de rendre à sa mémoire un dernier et sensible hommage. C'est ce devoir, Messieurs, qui sera mon excuse.

M. le marquis de Bonnay naquit le 22 juin

1750. Sa destinée le porta dès le commencement de sa carrière au service le plus rapproché de nos Rois ; il fut nommé page de Louis XV en 1765. Il entra ensuite sous-lieutenant au régiment du Roi Dragons, et en 1774, du vivant encore de Louis XV, il fut reçu exempt des gardes-du-corps, compagnie de Villeroi.

C'est à ce corps distingué que M. de Bonnay se glorifioit d'avoir appartenu dans le début de sa jeunesse, et qu'il aimoit à rapporter les premiers succès qui le firent connoître avec avantage dans la société. En effet, fixé le plus souvent à Versailles par les obligations du service qui l'y rappeloit tous les ans, il y fut promptement recherché pour l'agrément de sa conversation, pour le piquant et la gaieté de plusieurs productions légères, qui ne tardèrent pas à lui donner dans le monde la réputation d'un homme d'esprit et de goût.

La révolution destinoit M. de Bonnay à un autre genre de célébrité. Député suppléant de la noblesse du Nivernois aux États-généraux, en 1789, il y remplaça, au mois d'août de la même année, M. le comte de Damas d'Anlezy, qui avoit donné sa démission. Il s'y fit rapidement remarquer, non seulement par son dévouement aux principes de la monarchie, mais

aussi par une modération d'idées, qui lui concilia dans cette assemblée orageuse une telle majorité de suffrages qu'il y fut plusieurs fois appelé à la présidence. Son talent, son intégrité dans l'exercice de ces fonctions, justifièrent ce que tous les partis avoient dû attendre de sa droiture, de ses lumières, et de son impartialité.

Au mois de juin 1791, lors du départ du Roi, il eut occasion de manifester hautement les sentiments de respect, d'affection, et de dévouement qu'il portoit à sa personne sacrée. Accusé d'avoir eu connoissance du départ de ce malheureux prince, M. de Bonnay monta à la tribune, et après s'y être défendu de l'honneur d'un secret qui ne lui avoit pas été effectivement révélé: *Si le Roi m'avoit ordonné de le suivre*, dit-il, *j'aurois obéi avec transport, et je serois mort à ses côtés, en me glorifiant d'une telle mort.*

Peu avant cette époque, et à la suite d'une circonstance également désastreuse, il avoit éprouvé la douce consolation de rendre à ses compagnons d'armes un témoignage éclatant d'estime. Les gardes-du-corps, qui venoient de répandre leur sang sur les marches du trône, ayant été dénoncés et calomniés, M. de Bonnay,

de cette tribune qui avoit souvent retenti des clameurs de la révolution, eut quelque courage à faire entendre ces paroles, que ceux qui ont appartenu à cette glorieuse garde ne peuvent avoir oubliées : *les gardes-du-corps*, dit-*il, qui ont tant de fois combattu pour la patrie, qui l'ont peut-être quelquefois sauvée, n'ont jamais été si grands, que lorsque par excès d'amour et d'obéissance pour leur Roi ils ont laissé enchaîner leur courage; membre de ce corps respectable auquel j'ai toujours fait gloire d'appartenir, et qui ne m'a jamais été plus cher que depuis qu'il est malheureux, de ce corps dont l'honneur et la loyauté furent toujours les seuls guides, j'opposerai à ses détracteurs quatre cents ans de courage, de victoires, et de vertus. Les gardes-du-corps, mes braves frères d'armes, seront toujours ce qu'ils ont été; ils seront tels que Bayard, sans peur et sans reproche.*

L'exaspération des esprits étoit alors à son comble. Le 5 juillet 1791, M. de Bonnay écrivit au président de l'assemblée nationale, pour le prévenir que ses principes ne lui permettoient plus de prendre part aux délibérations, ni même d'assister aux séances de cette assemblée. Sa démission fut accueillie; et quelques mois ensuite, au moment où cette même assemblée dissoute laissoit à ses successeurs un informe et funeste

héritage, il alla rejoindre les princes frères du Roi, et fit sous leurs ordres la campagne de 1792. Il fut honoré par eux de plusieurs missions particulières.

Mais bientôt les bontés du Roi Louis XVIII ne tardèrent pas à l'attirer plus particulièrement auprès de lui, à l'époque où ce prince fut appelé à recueillir la douloureuse succession du royal enfant, que la tombe venoit de réunir à son infortuné père. M. de Bonnay accompagna M. le maréchal de Castries à Vérone auprès du nouveau Roi. Depuis lors, il ne cessa d'être employé par ce Monarque, tantôt au loin pour sa correspondance, tantôt auprès de sa personne, où il eut la direction de son cabinet pendant son séjour à Varsovie et à Mittau.

Partant pour l'Angleterre en 1807, le Roi le renvoya à Vienne, où déja il avoit été pendant six ans employé à son service. C'est dans cette capitale, Messieurs, que des considérations personnelles m'ayant amené moi-même dans le cours de l'année 1812, au sortir de cette France livrée alors aux brillants prestiges de la gloire et de la puissance, je retrouvai avec intérêt un homme nourrissant dans la retraite l'amour de ses Rois, ayant conservé de leur souvenir une impression que nulle variation politique n'a-

voit affoiblie, un homme probe, intact, hors de l'atteinte des évènements, n'ayant composé avec aucun de ses devoirs, et les remplissant tous avec une exactitude rigoureuse. Cet homme étoit honoré des étrangers, il en avoit plusieurs pour amis; il étoit pauvre, mais il se maintenoit indépendant de la fortune par la noblesse de ses sentiments; son ame étoit élevée, sa vie consacrée à la fidélité. Cet homme étoit M. le marquis de Bonnay.

Peu après, les bienfaits de la restauration lui rendirent une patrie, il rentra en France. Assurément il eût été excusable de ne pas connoître un pays dont il étoit éloigné depuis tant d'années; on eût trouvé naturel qu'il s'y prévalût des sacrifices d'un exil prolongé, qu'il y rapportât quelques préventions injustes, qu'il y conservât des opinions exclusives. Loin de là, vous l'avez vu, Messieurs, dégagé de tout souvenir, de toute illusion, comprendre le pays tel qu'il se représentoit à lui, tel que l'avoit compris le Roi lui-même, l'auguste fondateur de la Charte et de nos libertés nationales. M. de Bonnay entra d'abord dans les idées salutaires du gouvernement constitutionnel; il leur prêta plusieurs fois ici l'autorité de ses lumières, l'ascendant de ses longs services, et d'un dévoue-

ment non interrompu à la cause royale. Vous l'avez vu constamment un des plus sages comme un des plus fidéles serviteurs du Roi, également zélé pour les droits du Monarque et pour ceux de la patrie, placé par la nature même de son esprit et de ses sentiments comme un terme moyen entre les opinions distantes, sans cesse animé du desir de les concilier, parvenant quelquefois à les rapprocher. La perte de tels hommes est regrettable, sur-tout quand ils ont, ainsi que M. de Bonnay, d'honorables antécédents, qui leur donnent le droit d'exercer avec succès cette utile médiation.

Dès l'année 1814, le Roi l'avoit envoyé ministre en Danemarck; Sa Majesté l'avoit créé Pair de France le 17 août 1815; elle le nomma, l'année suivante, son ministre plénipotentiaire en Prusse.

C'est là qu'il recueillit chez l'étranger de nouveaux suffrages, de nouveaux témoignages d'affection; les premiers avoient été accordés à sa noble infortune, il dût ceux-ci au caractère estimable qu'il déploya dans ces diverses missions. Il y parut accompagné d'une femme aimable, sensible, et attachante, dont la bienfaisante influence étoit venue compléter la douceur de ses dernières années: car, à cette époque de la vie

où les prospérités s'affoiblissent et s'effacent pour la plupart des hommes, on eût dit que la Providence les lui avoit toutes ménagées, qu'elle s'étoit plû à marquer le déclin de ses ans du début de son bonheur, qu'elle avoit voulu réunir sur lui toutes les félicités, en joignant aux dons de la fortune le charme d'un lien nouvellement contracté, l'assurance de la plus tendre union.

Cependant M. le marquis de Bonnay atteignit sa soixante-dixième année; et, comme cet âge avoit toujours été celui qu'il s'étoit fixé pour sa retraite, il sollicita son rappel de Prusse, et il l'obtint en 1820.

Sa Majesté le nomma à son retour ministre d'État et membre de son conseil privé. Le préambule de l'ordonnance, qui l'éléve à ces nouvelles dignités, est rédigé dans les termes les plus flatteurs; il atteste la fidélité, le dévouement, et les longs services de M. de Bonnay.

Le Roi lui donna en 1821 le gouvernement du château de Fontainebleau.

Il a joui pendant quatre années de la réunion de tous ces biens, du complément de l'existence la plus agréable. Il en reportoit avec empressement sa reconnoissance au Monarque.

dont les bontés l'avoient toujours distingué, et des bienfaits duquel il se vantoit d'être récemment comblé. Il avoit vu s'éteindre cet illustre Prince, son bienfaiteur particulier, le bienfaiteur de tous les Français, celui dont la glorieuse mémoire est désormais rattachée aux institutions les plus chères à la France. Il venoit de verser des larmes sur sa tombe. Il avoit applaudi à l'aurore du règne de son successeur, aux présages heureux de son avénement. Sa destinée s'étoit accomplie.

Mais il sembloit qu'il eût dû vivre encore pour des amis chers, pour une union qui lui offroit les plus douces jouissances, pour un monde où il étoit honoré, pour cette Chambre, Messieurs, où il venoit avec l'exactitude la plus scrupuleuse vous apporter journellement le tribut de ses lumières, la sévérité de ses principes, la tempérance de ses opinions. Rien n'étoit vieilli en lui: et cependant il touchoit à sa soixante-quinzième année, et la Providence avoit fixé ce terme à la vie de l'homme de bien. Les sentiments religieux, de la pratique desquels il s'étoit toujours fait gloire, ont soutenu les approches de sa fin, ont fortifié son courage; et c'est en recevant le dernier signe du chrétien

qu'il a rendu à son Créateur une ame toute chrétienne, aussi bien qu'il conserva toujours un cœur fidéle à son Roi, un cœur fidéle à sa patrie.

e chré-
urs un
sa pa-

ESSIONS
° 83.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 11 avril 1825.

OPINION
DE M. LE DUC DE BROGLIE,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE BROGLIE, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

A l'ouverture de cette session, les conseillers de la Couronne ont comparu devant l'autre Chambre.

Nous vous présentons, ont-ils dit, une loi de paix et de concorde; une loi dictée par la politique et par l'intérêt de l'État. Durant le cours de nos dissentions civiles, le principe de la propriété a subi en France de rudes atteintes. On a proscrit des classes entières; on a confisqué et vendu leurs biens. Une banqueroute tristement fameuse s'est appesantie sur les rentiers; d'autres créanciers de l'État, victimes de déchéances

non moins iniques, ont vu se dissiper successivement leurs espérances les plus légitimes; des villes ont été en partie démolies; des provinces entières ont été dévastées ou rançonnées; les colons de Saint-Domingue ont tout perdu; le *maximum* a ruiné des milliers de négociants; le papier-monnoie a offert aux débiteurs de mauvaise foi, en tête desquels l'État figure toujours, les moyens de se libérer à peu de frais; le système continental est venu saisir, dans les magasins du commerce, les denrées les plus rares, les marchandises les plus précieuses, pour les livrer aux flammes sur la place publique.

Tant et de si divers malheurs (continuoient les organes du Gouvernement), sont également déplorables, également dignes d'intérêt et de pitié. Prétendre les réparer tous seroit folie; mais, dans le nombre, il en est un qui pése plus ou moins directement sur la société tout entière; il en est un qui se survit en quelque sorte à lui-même, et qui laisse des traces si profondes, que la paix publique en est compromise, que la fortune publique en souffre.

Par la force même des choses, la confiscation des propriétés foncières est empreinte d'un sceau particulier. Entre l'ancien propriétaire, violemment dépossédé, et le propriétaire actuel,

le champ subsiste; le champ subsiste comme un monument de divisions, de regrets et de haine. Sur les confins de ce champ fatal, les deux rivaux se dévorent de l'œil et se menacent du geste; l'un, toujours ulcéré d'une injure dont la preuve est toujours vivante sous ses yeux, toujours accessible à des espérances folles et dangereuses; l'autre, inquiet, mécontent, montré au doigt, impatient contre un ordre de choses qui ne réussit à le préserver ni des récriminations, ni des insultes. Dans ce conflit, la propriété elle-même languit; elle est frappée à-la-fois et d'immobilité, et de stérilité dans les mains qui la détiennent: d'immobilité, car nul ne veut l'acquérir, et le fisc est privé par là des droits qu'il percevroit en la saisissant au passage; de stérilité, car celui qui la garde la néglige, et craint d'y enfouir des capitaux, dont peut-être les fruits pourroient lui échapper quelque jour.

Voilà le mal, ajoutoit-on enfin. Maintenant voici le remède. Que la nation s'impose une fois pour toutes, afin de désintéresser les anciens propriétaires. A l'instant la paix va renaître; l'horizon tout chargé de nuages va s'éclaircir et devenir serein; l'ancien propriétaire, ému de reconnoissance envers ses concitoyens, abjurera dans son cœur tout ressentiment; vous allez le

voir tendre la main à son rival, s'asseoir à sa table, et vivre en frère avec lui. L'autre, non moins touché, non moins attendri de se voir ainsi l'objet de la sollicitude publique, oubliera le passé; il s'efforcera d'acquitter une partie de sa dette, en améliorant, autant qu'il est en lui, un sol devenu sien pour la seconde fois. Ce sol reprendra sa valeur; il rentrera dans la circulation; le fisc recouvrera ses droits; l'État enfin trouvera le dédommagement de ses sacrifices, d'abord dans la tranquillité, dans la félicité publiques, et plus tard dans l'accroissement des droits de mutation, qui permettra de subvenir, par des dégrévements bien entendus, au soulagement de l'industrie et du commerce.

Ainsi parloient, Messieurs, les Ministres du Roi.

Ainsi pensoit sans doute à leur exemple plus d'un homme de bien, se livrant déja sur la foi de ces tableaux enchanteurs, à des rêves de vertu, de félicité, de réconciliation universelle qui rappellent plutôt, il faut en convenir, le gouvernement de Salente ou telle autre fiction romanesque, que le sérieux des affaires et de la vie réelle.

L'illusion n'a pas été de longue durée.

A ces effusions toutes paternelles, qu'a-t-il été répondu?

Vous offrez une indemnité aux anciens propriétaires de biens-fonds spoliés par les lois révolutionnaires. — A la bonne heure; c'est quelque chose! — Vous dites que cette indemnité sera intégrale? C'est bien ainsi que nous l'entendons! — Selon vos calculs, un milliard y suffira? Un milliard, soit.

Mais ce milliard vous l'offrez au nom de l'intérêt général, comme une libéralité sage et bien entendue de la part de la nation. On n'en veut point à ce titre. L'indemnité est un droit, l'indemnité est une dette : c'est un droit qui a pris naissance au jour même de la dépossession ; c'est une dette qui remonte à cette époque. On pourroit donc exiger à la rigueur, non seulement le milliard qui représente le capital des biens vendus, mais les intérêts de cette somme, et les intérêts des intérêts, ce qui équivaudroit au double ou au triple; ainsi ce n'est point l'État qui est généreux envers les anciens propriétaires, ce sont les anciens propriétaires qui sont généreux envers lui.

Le principe avant tout.

Pour mieux l'établir ce principe, pour le rendre manifeste à tous les regards, il faut bouleverser votre loi dans la plus sage de ses dispositions! Vous vouliez qu'à défaut de l'ancien

propriétaire, l'indemnité fût remise aux héritiers que le Code civil actuel lui assigne. Rien de plus simple dans votre système. Quand on donne, on donne à qui on veut ; mais quand on rend, on rend à qui on doit. A défaut de l'ancien propriétaire, l'indemnité sera remise aux héritiers que la loi lui assignoit au jour même de son décès.

Par là, la date du droit sera fixée, le caractère de la loi le sera aussi.

Il en résultera, nous le savons bien, des procès sans nombre, des difficultés interminables, de grands scandales, des contradictions choquantes avec la loi du mois de décembre 1814. Les biens en nature auront été remis à une classe d'héritiers; l'indemnité le sera à une autre classe; peut-être un quart, peut-être un tiers passera en frais de justice, et en émoluments pour les gens de loi. N'importe : encore un coup, le principe avant tout.

Quant aux détenteurs des propriétés dites nationales, la Charte les couvre et les protége; libre à eux de se tenir cachés derrière cette égide. Qu'ils sachent toutefois que le meilleur usage qu'ils puissent faire des biens qu'on leur laisse, c'est d'en faire hommage à l'ancien propriétaire en échange de sa part

dans l'indemnité, si mieux ils n'aiment les réprendre de lui au prix qu'il y daignera mettre. Tel est notre bon plaisir, tel doit être le vœu de la loi.

Et de peur qu'on en doute, il faut que l'État s'impose un nouveau sacrifice; il faut que le fisc renonce à percevoir ses droits sur les transactions qui peuvent s'opérer entre les anciens et les nouveaux propriétaires. De cette sorte, chacun se tiendra pour averti; le propriétaire actuel saura ce qu'on attend de lui. Les tiers sauront en même temps qu'ils ne peuvent ni ne doivent entrer en concurrence avec l'ancien propriétaire. La propriété n'aura plus d'autre débouché; et le lit du torrent étant une fois creusé, les eaux s'y précipiteront par leur propre poids.

Ce n'est pas tout.

Il est un sûr moyen de hâter cet heureux résultat. Les propriétés, dites nationales, ont été aliénées, à titre onéreux, par des administrations ignorantes et peu exercées; à titre gratuit, par les actes arbitraires d'un gouvernement qui n'est plus. La plupart de ces aliénations sont donc entachées d'irrégularités plus ou moins graves. Jusqu'ici l'État a couvert ces irrégularités. Chaque fois qu'il s'est élevé

quelques difficultés à ce sujet, il les a décidées contre lui-même, sous prétexte que l'irrégularité procédant de son fait, elle ne devoit pas porter préjudice à l'acquéreur. Tout ceci pouvoit être bon, tant que l'État a statué dans sa propre cause : aujourd'hui qu'il n'est plus que le représentant des anciens propriétaires à qui la propriété fait retour, chaque fois que l'aliénation est déclarée nulle, rien de semblable ne peut subsister; il faut que l'État s'arme d'une rigueur impitoyable, qu'il querelle obstinément tout ce qui peut être querellé, qu'il tienne suspendue sur la tête de chaque acquéreur une épée de Damoclès. En un mot, il faut qu'il adopte, quant à ses décisions à venir, une règle toute contraire à celle qu'il a suivie jusqu'à présent; et, quant à ses décisions passées, il y faudra voir.

Je n'invente rien, Messieurs, je n'exagère rien, je suis historien fidéle.

A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée de m'emparer de telle ou telle opinion qui auroit été émise dans une autre enceinte, et de la citer à cette tribune pour la soumettre à la censure; un tel procédé ne seroit point parlementaire : mais je demeure dans le droit lorsque j'interprète les articles d'un projet de

loi qui vous est soumis, selon l'esprit qui les a dictés, et d'après les motifs généraux qui ont déterminé leur adoption.

De cet exposé que je crois irréprochable, que résulte-t-il?

Qu'entre la loi telle que le Gouvernement l'avoit conçue, et la loi telle qu'il vous la présente aujourd'hui, la différence est du tout au tout, du blanc au noir, du contraire au contraire. Tout a changé, et le principe, et le but, et les moyens employés pour parvenir à ce but.

Quel étoit, en effet, le principe de la loi primitive, bonne ou mauvaise, raisonnable ou téméraire? n'importe. C'étoit un principe d'ordre public et d'utilité générale.

Quel est le principe de celle-ci? C'est un principe de justice étroite. C'est une loi qui déclare un droit. C'est une loi qui engage la foi de l'État à l'acquittement d'une dette.

Quel étoit le but de la loi primitive? De faire cesser tout différend entre les anciens et les nouveaux propriétaires; de désintéresser les premiers, d'assurer aux seconds la tranquille possession des biens dont la Charte leur assure la propriété.

Quel est le but de celle-ci? De mettre en présence ces deux classes de citoyens, d'élever en-

tre eux un débat au sujet de la propriété même, d'encourager les premiers à tout demander, de réduire les autres à tout consentir.

Qu'étoit enfin l'indemnité selon la loi primitive? Un revenu alloué aux anciens propriétaires, en dédommagement de celui qu'ils ont perdu.

Qu'est l'indemnité aux termes de celle-ci? Un fonds d'amortissement placé entre les mains des anciens propriétaires, pour racheter au rabais des valeurs dépréciées, et qui, grace aux efforts de cette année, le seront de jour en jour davantage.

Ce que je dis, Messieurs, je le dis avec pleine assurance : pourquoi? C'est que ce n'est pas seulement mon opinion que j'énonce, mais celle de la France entière. Les motifs des amendements insérés dans la loi actuelle n'ont pas été tenus secrets; on les a professés à la tribune. Le public a été mis dans la confidence. Le Moniteur en a fait part aux quatre-vingt-six départements. Doutez-vous de ce que j'avance? Il est un moyen tout simple de vous en éclaircir. Ouvrez la fenêtre, et écoutez ce qui se dit dans la rue. Arrêtez le premier passant, et demandez-lui ce qu'il en pense. Entrez dans la première étude de notaire, et sachez à qui on peut désor-

mais espérer de vendre un bien national. Bref, interrogez qui vous voudrez, prenez telle information que bon vous semblera, je ne suis pas inquiet de la réponse.

C'est donc en cet état de choses que vous avez à délibérer; c'est en cet état de choses que la question vous est dévolue.

Que ferez-vous, Messieurs?

Vous êtes libres de choisir entre divers partis.

Vous pouvez adopter la loi telle qu'elle est. Le Gouvernement vous y convie. Vous pouvez faire revivre la loi primitive, en purgeant successivement celle-ci de tous les amendements qui y ont été insérés. Ou je suis mal informé, ou c'est une proposition qui vous sera faite. Vous pouvez enfin suivre une ligne intermédiaire: adopter, quant au fond du système, la loi actuelle, sauf à pourvoir tant bien que mal, par quelques additions à la sécurité des acquéreurs de bien nationaux. Tel est l'avis de votre commission.

Est-ce tout?

N'y auroit-il pas encore un dernier parti plus court, plus simple, et sur-tout plus sage que tous les autres?

Je crois; pour ma part, qu'il en est un; mais,

avant de m'expliquer sur ce point, souffrez que je fixe votre attention sur deux ou trois faits.

Le Gouvernement vous propose d'adopter la loi telle que l'autre Chambre l'a faite. Est-ce à dire qu'il la trouve meilleure que celle qu'il avoit conçue lui-même? Est-ce à dire qu'il ait changé d'avis dans la discussion, et qu'il ne regrette pas intérieurement son propre ouvrage? Non sûrement. Il suffit de jeter les yeux sur l'exposé des motifs: il suffit de remarquer avec quelles précautions cet exposé des motifs est rédigé; comme on y prend soin d'énoncer simplement les raisons qui ont déterminé l'autre Chambre, sans les honorer de la moindre approbation, pour être assuré que le Gouvernement préféreroit avoir à vous soumettre la loi dans son état primitif. Pourquoi donc ne vous proposoit-il pas d'y revenir? Parcequ'il craint de voir se rouvrir de nouveau, dans l'autre Chambre, des débats affligeants; parcequ'avant tout, il veut en finir sur ce déplorable sujet.

Votre commission, de son côté, vous engage à admettre, quant au fonds du système, la loi actuelle, en la désarmant de ses dispositions les plus alarmantes. Est-ce à dire qu'elle trouve ce système bon et sage? Tout aussi peu. A voir

l'extrême sévérité avec laquelle M. le rapporteur a traité l'article 7, signe extérieur, conséquence rigoureuse et légitime de ce système; à voir ces mots, *dus par l'État*, insérés, en désespoir de cause, dans l'art 1^er^ pour fixer au moins le sens de ce terrible mot, *dû;* à voir tant d'autres passages du rapport où il est dit avec une intention marquée, *que l'indemnité doit procéder du droit politique, et non du droit civil; que la sécurité, la tranquillité publique est la première des dettes de l'État*, et ainsi de suite, il est évident que votre commission déplore le nouveau système; il est évident que l'ancienne loi a tous ses vœux, a tous ses regrets. Pourquoi n'ose-t-elle donc pas la reproduire? Par les mêmes motifs, par les mêmes craintes qui retiennent le Gouvernement.

Maintenant, dites-moi; comment pensez-vous que soit composée l'autre Chambre?

Me préserve le ciel de rien dire jamais qui puisse troubler la bonne harmonie qui doit subsister entre les pouvoirs publics. Mais enfin, pensez-vous que les sentiments, les opinions, les intérêts de ceux à qui l'indemnité est destinée, soient loyalement, fidèlement, suffisamment représentés dans la Chambre des Députés?

Cette question n'a rien d'indiscret; et la réponse, je suppose, ne sera pas douteuse.

Ainsi, d'une part:

Ni le Gouvernement ni votre commission n'estiment que l'indemnité soit une dette, dans le sens légal et rigoureux du terme; une créance échue contre l'État, depuis trente ans, au profit des anciens propriétaires. Le Gouvernement et votre commission pensent que l'indemnité doit être regardée simplement comme une mesure de haute politique, dont la spoliation est sans doute la cause originaire, mais dont l'intérêt général est le motif actuel, la limite et la règle.

D'une autre part:

Ceux à qui cette indemnité est offerte déclarent solennellement qu'à moins d'être réintégrés dans ce qu'ils regardent comme un droit sacré et imprescriptible, à moins qu'on ne prépare en outre, tout doucement et à petit bruit, la rétrocession de leurs biens, ils n'auront pas cette loi pour agréable, et n'en seront pas satisfaits.

Cela étant, notre devoir me semble tout tracé.

Il nous faut rejeter la loi actuelle, parcequ'elle repose sur un principe faux et dangereux, sur un principe dont il est impossible de mesurer toute la portée.

Il faut nous garder de faire revivre la loi primitive, parcequ'il est maintenant démontré par

l'expérience, par l'aveu même des parties intéressées, que cette loi n'atteindroit pas son but, que ce seroit un sacrifice fait en pure perte.

Je dis, Messieurs, qu'il faut rejeter la loi actuelle, parcequ'elle repose sur le principe du droit.

L'indemnité n'est point un droit; l'indemnité n'est point une dette. L'État ne nous doit rien, absolument rien à nous, anciens propriétaires de biens-fonds confisqués (car je puis ici en faire les honneurs aussi bien qu'un autre). Il ne nous doit rien; savez-vous pourquoi? C'est que l'État n'est pas un être réel, qui ait sa fortune en propre et son trésor à part; l'État, ce sont les contribuables, c'est nous-mêmes, c'est nos concitoyens. Or, sur dix de ces contribuables pris au hasard, il y en a au moins sept ou huit qui ont des droits à une indemnité (si droit y a) égaux aux nôtres.

Qu'est-ce que doit, je vous prie, à un ancien propriétaire injustement dépossédé par la confiscation, un rentier injustement dépossédé par la banqueroute, un Lyonnais injustement dépossédé par le décret qui a fait démolir sa maison, un créancier de l'État injustement dépossédé par la déchéance, et ainsi des autres?

Rien que je sache; rien du moins que l'an-

cien propriétaire de biens-fonds ne lui doive à lui-même, le tout, jusqu'à concurrence de leurs créances respectives.

Qui se chargera maintenant d'opérer la liquidation? qui se chargera de dresser le bilan de la société tout entière, d'établir la compensation jusqu'à due concurrence, et de dire à qui le solde est *dû?*

Personne assurément. Donc, il faut rester comme on est. Prétendre purger l'état actuel des propriétés de ce que la violence y a mis d'époque en époque, au détriment du bon droit, c'est une œuvre surhumaine. La société n'est qu'un *uti possidetis* continuel.

Oh, nous dit-on, c'est là le vice de votre argument. Parcequ'on ne peut pas réparer tous les malheurs, vous ne voulez pas qu'on en répare un seul.

Non assurément, je ne le veux pas. Entre deux individus qui ont des droits égaux, je ne veux pas qu'on taxe celui-ci pour dédommager celui-là. On raisonne toujours comme s'il nous tomboit un trésor du ciel, et que nous fussions en peine d'en déterminer l'emploi. Mais ce trésor, s'il faut le recueillir dans la bourse de ceux-là même qui pourroient, à aussi juste titre, prétendre à une indemnité, où est l'équité dont

vous parlez tant? où est la justice que vous faites sonner si haut?

Je me suppose un pauvre rentier, végétant depuis trente ans, au cinquième étage, avec les débris de mes modiques économies réduites au tiers en l'an 6. J'entends retentir à mes oreilles ce grand mot d'*indemnité;* j'entends dire que l'État va restituer ce qu'il a pris injustement; j'accours, je me présente mon titre à la main, et l'on me répond, pour tout accueil: Retournez-vous-en, pauvre homme; c'est bien de vous qu'il s'agit ici! vous n'aurez rien, et non seulement vous n'aurez rien, mais vous paierez pour autrui: non seulement nous ne voulons ni ne pouvons vous rendre ce que nous vous avons pris; mais nous allons vous prendre ce que nous vous avons laissé.

Certes, à moins de soutenir que les anciens propriétaires de biens-fonds sont d'une autre race que le reste des Français; que les autres Français ont des devoirs envers eux, dont eux-mêmes sont exempts; qu'ils sont dispensés de porter leur part des malheurs publics, on ne sauroit, en droit et en justice, soutenir ce mode d'argumentation. Imposer tous les genres de malheur au profit d'un seul, ce n'est pas faire justice, c'est commettre une injustice nouvelle.

Et cette injustice, en savez-vous du moins l'étendue? Savez-vous à quoi vous vous engagez, à quoi vous engagez les contribuables en les reconnoissant débiteurs envers les anciens propriétaires de biens-fonds?

On vous dit négligemment, avec une confiance merveilleuse, sur la foi d'une foule de documents qui se contredisent: Ne vous inquiétez aucunement; il y en a là pour un milliard et non davantage. Mais qu'en sait-on? quand une liquidation quelconque s'est-elle renfermée dans les limites des prévisions ministérielles? Rappelez-vous toutes celles dont nous avons été témoins; rappelez-vous la liquidation de l'arriéré? elle étoit bien plus simple que celle-ci. Cependant, combien de fois le chiffre n'en a-t-il pas varié? combien de fois n'est-on pas venu vous demander des suppléments de crédit? je crois même qu'on vous en demande encore un cette année?

Cette fois, réplique-t-on, il n'en sera pas ainsi; nous donnerons un milliard et rien de plus; c'est un marché à forfait; c'est à prendre ou à laisser.

Quoi, dans la même loi, dans le même article, dans la même ligne, où nous tenons à honneur de nous inscrire comme débiteurs, nous déclarerons, non moins solennellement,

que nous ferons banqueroute, le cas échéant! Quoi, lorsque nous aurons remboursé intégralement les premiers venus, lorsque nous aurons dédommagé en totalité les premiers liquidés, si le milliard est épuisé nous fermerons la caisse; nous dirons aux derniers venus, comme tout-à-l'heure aux rentiers: Allez, vous n'aurez; rien tant pis pour vous : laissez-nous en paix!

Merveilleux exemple de justice distributive! Digne issue de tout ce vain fracas de déclamations ampoulées dont on nous étourdit depuis deux mois!

Quittons maintenant ce terrain du droit rigoureux; laissons par conséquent de côté la loi actuelle, dont c'est là le principe dominant.

Revenons aux considérations d'utilité générale, et à la loi primitive.

Ici les défenseurs de l'indemnité sont plus forts, en apparence du moins; ils se présentent de meilleure grace.

Non, disent-ils, nous n'entendons pas instituer un privilége en faveur des anciens propriétaires de biens-fonds. Toutes les spoliations sont également injustes; tous les spoliés ont, en principe, des droits égaux; et si nous réclamons de préférence l'indemnité pour une classe,

ce n'est pas tant dans l'intérêt de cette classe, que dans l'intérêt de tous les citoyens; par conséquent, il est juste que tous y contribuent également.

Il ne s'agit point de proclamer la supériorité politique des propriétaires de biens-fonds confisqués; il s'agit de reconstituer la propriété foncière elle-même, cette première base de la cité; il s'agit de rendre à une portion de notre sol sa valeur, de le faire rentrer dans la circulation; il s'agit de faire cesser toute distinction entre les propriétés; il s'agit de faire cesser toute division entre les propriétaires.

A la bonne heure, j'entends ce langage; et, sauf cette prééminence assignée à la propriété foncière sur toutes les autres; sauf cette apothéose de la richesse territoriale que j'ai regret de trouver dans le travail de notre savant rapporteur, mais qui n'est, ne lui en déplaise, que du vrai matérialisme en politique, je suis prêt à me rendre à ces considérations; toutefois c'est à une condition; c'est à cette condition que le but qu'on se propose ne sera pas hors de portée; c'est à cette condition que nous aurons une chance quelconque de réussir, et que l'unique résultat de l'indemnité ne sera pas d'avoir fait passer un milliard de la bourse des uns dans

celle des autres, en laissant, d'ailleurs, toutes choses en l'état où elles sont.

Or, pour réhabiliter les biens nationaux, que faut-il? Il faut que les acquéreurs de ces biens, tant ceux qui le sont déja que ceux qui seroient tentés de le devenir, soient tranquilles sur leur avenir; il faut qu'ils soient estimés, honorés, considérés à l'égal des autres citoyens. C'est la défaveur et l'inquiétude attachées à la possession de ces biens qui les déprécie. Et pour que les acquéreurs de biens nationaux soient tout cela, que faut-il? Il faut que les anciens propriétaires soient contents, qu'ils se tiennent pour satisfaits, qu'ils ne réclament rien, qu'il n'existe plus dans leur cœur aucun levain d'animosité; car s'ils conservent à-la-fois et leurs regrets et leur ressentiment, il n'y aura rien de fait, et nous resterons précisément au point où nous sommes.

Or, je le demande, après les discussions que nous avons entendues depuis trois mois; après les déclarations qui nous ont été faites solennellement à la tribune; après ces paroles que je ne veux pas répéter, mais dont la France retentit encore, y a-t-il un homme de bon sens qui puisse se dire, la main sur la conscience: Oui, j'en suis convaincu; une fois l'indemnité distribuée, plus de plaintes, plus de prétentions, plus de haine

ni de fiel au fond des cœurs; les anciens propriétaires seront contents; ils ne regretteront rien, ils verront du même œil un acquéreur de biens nationaux et un autre citoyen; un émigré achètera sans repugnance, des mains d'un acquéreur, le bien d'un autre émigré.

S'il est quelqu'un qui puisse se dire cela, qu'il vote l'indemnité; j'en ferois autant à sa place. Mais, quant à moi, je n'en crois rien; et, franchement, je n'avois nul besoin de l'épreuve que nous venons de faire pour être convaincu du contraire.

Quelle seroit l'indemnité, bon Dieu, qui y suffiroit?

Celle que vous offrez? elle est énorme, sans doute, lorsqu'on l'envisage dans ses rapports avec l'état de la fortune publique: elle n'est rien, ou peu de chose, lorsqu'on la compare aux pertes réelles que les anciens propriétaires ont faites, et sur-tout aux pertes qu'ils s'imaginent avoir faites; car trente ans de malheurs et de regrets sont, à cet égard, un prisme bien trompeur. Vous offrez un milliard, mais vous retranchez arbitrairement trente ans de revenu. Vous offrez un milliard, mais vous ne tenez pas compte des biens-meubles qui ont été perdus avec les biens-fonds. Vous offez un milliard,

mais vous le payez en monnoie qui perd 25 ou 30 pour cent sur la place. Vous offrez un milliard, mais vous le distribuez suivant un mode de répartition qui, de votre propre aveu, se résout en véritable loterie. Je ne sais si d'autres sont plus heureux que moi; mais quelque part que j'aille, en quelque lieu que je me présente, j'entends dire autour de moi, à l'un, qu'il n'aura pas le tiers de ce qui lui revient; à l'autre, qu'il n'aura pas le quart; à celui-ci, qu'il ne lui revendra pas le dixième; à celui-là, pas même une année de son revenu. La loi n'est pas encore adoptée, et déja les cris, les plaintes, les clameurs s'élévent de toutes parts. En bonne foi, quel résultat l'homme sensé peut-il s'en promettre, sinon de voir, pendant cinq ans au moins, la tribune retentir, à chaque session, sur les réclamations les mieux fondées, des déplorables discussions que nous avons entendues cette année; sinon de voir, pendant cinq ans au moins, les acquéreurs de biens nationaux en butte à tous les genres d'obsessions, sollicités, pressés, caressés, menacés, harcelés en tout sens, pour obtenir d'eux, soit la rétrocession de leurs biens, soit un supplément à l'indemnité, et, de part et d'autre, qu'on y réussisse ou qu'on y échoue, des haines plus vives, des re-

grets plus cuisants, des ressentiments plus profonds.

J'irai plus loin.

Eussiez-vous à votre disposition une somme égale aux pertes réelles que les anciens propriétaires ont faites, y compris leur mobilier et l'arriéré de leurs revenus; eussiez-vous à votre disposition un moyen infaillible de distribuer cette somme au prorata des pertes de chacun, avec une telle exactitude que nul n'y trouvât à reprendre, vous n'en seriez guère plus avancé dans l'œuvre de la réconciliation générale.

Pourquoi?

C'est qu'il y a ici plus qu'une question d'argent, plus qu'une question d'intérêts privés; il y a une question d'honneur et de principe.

Le souvenir de la confiscation nous reporte en dépit que nous en ayons, à une époque à jamais déplorable, et que, s'il plaît à Dieu, nous ne reverrons jamais. A une époque où il y avoit deux France, l'une au-delà, l'autre en-deçà du Rhin, deux peuples français très inégaux en nombre, à la vérité; deux camps, deux armées, qui se combattoient, qui se menaçoient, qui s'imputoient mutuellement la révolte, la rébellion.

C'est à ce titre sur-tout que le décret de confiscation a été lancé.

Et c'est par cette raison que ceux qui l'ont subi n'en contempleront, de leur vivant, les traces matérielles sans un mouvement d'indignation, que moi, qui d'ailleurs ne partage ni leurs opinions, ni leurs principes, je n'hésite pas cependant à nommer noble et généreux. Cette indignation, nous ne la calmerons pas avec de l'or ou avec des rentes. Ce qu'ils desirent, et loin de les en blâmer je les en honore, ce qu'ils desirent, peut-être à leur insu, peut-être sans s'en bien rendre compte à eux-mêmes, c'est que l'indemnité soit en même temps une déclaration de principes; c'est que l'indemnité implique, en sa forme et teneur, qu'à eux étoit le bon droit; qu'eux seuls combattoient pour la bonne cause; que la rébellion étoit le fait de leurs adversaires. Mais ai-je besoin d'ajouter qu'une telle déclaration souléveroit à l'instant même, par les mêmes motifs, et de la même indignation, les sept huitièmes de la France?

Messieurs, à l'issue d'une révolution telle que la nôtre, il est des questions qu'on ne doit aborder ni de près, ni de loin, qu'il faut s'interdire sur-tout d'agiter au sein des assemblées délibérantes, parcequ'elles ne sont pas de nature à s'y

décider par assis et levé; parceque les majorités n'ont point de prise sur elles; parcequ'il n'appartient qu'à l'histoire de les juger sans appel. Par cette raison précisément, il est, en matière de gouvernement, des difficultés insolubles, des difficultés avec lesquelles il faut savoir vivre, transiger, temporiser. Le corps social, comme le corps humain, a ses maladies chroniques, dont la guérison est au-dessus de nos efforts et de notre habileté : le temps seul en a le secret. Voulez-vous hâter sa marche, et seconder son travail? Je n'y sais, pour moi, qu'un moyen: c'est par le silence que l'on arrive à l'oubli. Voulez-vous avancer l'instant de la pacification intérieure? soyez justes, mais justes en tout et envers tous; sachez tenir la balance égale entre les partis; demandez appui et secours à la génération qui s'élève, à cette génération pure des maux qu'elle a soufferts, instruite par les exemples qu'elle n'a point donnés, et qui n'a ni remords, ni rancune; marchez à sa tête dans la carrière de la liberté et de la civilisation, le dos tourné au passé, le visage tourné vers l'avenir. En un mot, gouvernez, et ne récriminez plus. Des mesures telles que celles-ci, fussent-elles, ce qui n'est pas et ne sauroit être, uniquement dictées par un esprit de paix et de bienveillance,

vont contre leur but, et ne peuvent avoir d'autre résultat que de centupler et de raviver les maux qu'elles prétendent guérir : c'est souffler sur des charbons à demi éteints; c'est passer un nouveau bail avec toutes les passions; c'est interrompre la prescription en fait de haines et de regrets. Des lois telles que celle-ci, fussent-elles, ce qui n'est pas et ne sauroit être, étrangères à l'entraînement des réactions, nuisent à tout, ne sont bonnes à rien de bon. C'est au nom de la paix publique qu'on vous en demande l'adoption; c'est au nom de la paix publique que j'insiste sur le rejet.

IMPRESSIONS
N° 84.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 11 avril 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SAINT-ROMÀN,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SAINT-ROMAN, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

En abordant cette tribune, je ne me féliciterai pas de ma position particulière, qui semble séparer mon intérêt personnel de la haute question dont nous nous occupons en ce moment.

Je ne vous dirai pas qu'émigré moi-même, j'ai été redevable à la vive sollicitude et aux démarches de ma famille d'un bonheur dont il seroit peut-être difficile de citer un second exemple, celui de n'avoir rien à réclamer au-

jourd'hui, puisqu'aucune de mes propriétés n'a été alienée, et que, toutes, elles m'ont été rendues.

Je n'accepte point ce titre d'impartialité; je hais la révolution, et plus encore peut-être les faux principes qui lui donnèrent naissance et qui, dans quelque pays qu'on en fasse l'application, seront toujours inséparables de subversions illégitimes, et le plus souvent désastreuses. Je dois les haïr cette révolution et ces principes. Ils ont fait périr l'auteur de mes jours, accusé d'avoir fait émigrer son fils pour l'armer contre sa patrie; et cependant, Messieurs, j'attends de votre justice que vous ne me considérerez pas, dans le cours de cette discussion, comme un homme aveuglé par d'invincibles préventions. Les leçons paternelles m'ont appris, dès mon enfance, à reléguer, hors du cercle de mon intérêt et de mes affections, toutes les questions sur lesquelles j'aurois à prononcer. Je n'ai jamais d'ailleurs méconnu, et les recherches auxquelles je me suis livré m'ont constamment fait une loi d'avouer que bien que, par essence, la vérité soit absolue dans ses décisions, elle se cache, dans la plupart des circonstances, sous plusieurs faces qui ne permettent pas toujours à l'esprit humain d'asseoir de jugement parfai-

tement assuré; et convaincu que, dans tout ce qu'il est donné à l'homme d'acquérir de connoissances, il n'est rien qui ne dépende du point de départ, je me suis imposé, toutes les fois que j'ai eu des adversaires à combattre, l'obligation de ne m'attacher qu'aux erreurs et jamais aux hommes, puisqu'il m'est démontré qu'avec une égale sagacité, la même loyauté et le même amour du bien public, on peut, en saisissant le même principe sous des points de vue un peu différemment modifiés, s'enfoncer dans des routes diverses et arriver aux conséquences les plus opposées. Mais qu'ai-je besoin de ces précautions oratoires pour que vous demeuriez persuadés de ma ferme volonté de suivre uniquement la voix de la justice dans l'examen de la loi qui nous est présentée? Je siége parmi les Pairs du Royaume, et ces mots que j'ai rencontrés dans quelques écrits, ces mots qu'on voudroit nous opposer comme une objection: *discuter et juger dans sa propre cause*, ne sauroient nous troubler. Dans le rang où nous sommes placés, ils n'ont point de sens. Le devoir et l'honneur sont tout à nos yeux, et il n'est pas un seul d'entre nous qui ne sente en lui-même qu'ils sont d'irréfragables garants que dans nos votes et dans nos actions nous ne nous

abandonnerons jamais à des préférences indignes de nous, et que nous ne serons pas un seul instant infidèles aux lois de la plus sévère équité.

C'est dans ces dispositions, Messieurs, que, lorsque j'examine le projet de loi sur lequel nous délibérons en ce moment, je me trouve heureux de pouvoir affirmer, avec la plus intime conviction, qu'en remontant aux vrais principes des choses, il laisse aux partis, en apparence les plus opposés et naguère les plus hostiles, la possibilité de se rendre le témoignage de s'être courageusement acquittés de leurs devoirs, et la certitude que désormais, d'intelligence et dignes de leur estime mutuelle, ils n'auront plus qu'une même pensée, ils ne formeront plus qu'un seul vœu, celui de la conservation et de la prospérité d'une commune patrie qui leur est rendue dans *toute* l'acception que comporte une expression si chère à tous les cœurs, et qu'ils verront enfin délivrée des distinctions de *matière* et *d'esprit*, si je puis m'exprimer ainsi, que les malheurs du temps avoient forcé d'y introduire.

Toutefois, ces distinctions que la discussion réclame nous seront précieuses pour recon-

noître ce que chacune des deux opinions, qui s'étoient partagé la France, contenoit d'exact et d'incontestable, et pour mettre fin à des débats qui seroient depuis long-temps évanouis, si des amours-propres bien puérils et trop semblables à ceux qui divisoient le Bas-Empire au moment de sa chûte, ne prenoient à tâche d'accumuler les sophismes et tous les artifices d'une dialectique peu scrupuleuse pour faire triompher la scolastique et les doctrines du dernier siècle, dussent-elles ne rester assises que sur les ruines du monde.

Le sol, Messieurs, n'est point la patrie. Les tribus nomades ne sont certainement pas insensibles aux douces impressions que ce mot sacré fait naître dans nos ames, et cependant les notions d'un sol qui les distingueroit des autres tribus errantes, comme elles, dans des contrées sauvages, leur sont absolument étrangères. Mais il n'en est pas de même des nations agricoles: le sol est inséparable de leur existence, il leur fournit l'aliment. C'est sur lui que reposent et les hameaux rustiques, et les cités opulentes, et les remparts menaçants, séjour de ces travaux, de cette industrie, de cette force dont s'effaceroient jusqu'aux moindres

traces, à l'instant où cesseroient, entre les nations diverses, ces vastes démarcations et ces grands établissements territoriaux formés, pour ainsi dire, par la nature même, pour que d'immenses populations y développent toutes les ressources du génie, et ces facultés sublimes qui permettent à l'homme de se rapprocher de son divin Créateur. Honneur donc aux guerriers illustres qui, sans entrer dans des questions mal approfondies et mal jugées de leur temps, s'attachèrent à l'idée la plus frappante, et à la nécessité, qui bientôt dut se présenter à leurs nobles intentions comme la plus urgente de toutes, celle de défendre le sol de la patrie contre des ambitions étrangères. Ils ne se trompoient pas dans les pressentiments qui leur montroient d'avance l'ancienne politique de l'Europe poursuivant le cours de ses combinaisons et de ses rivalités, et méditant, quoiqu'entièrement désunie, l'affoiblissement, si ce n'est même la destruction de la France, tandis cependant que jamais tempête plus effroyable et plus constante dans la direction des flots qu'elle soulevoit contre la civilisation toute entière, ne dut inspirer de plus justes craintes aux hommes d'État vraiment dignes de ce nom, et restreindre avec plus de force toutes leurs pensées à la

conservation commune des empires, et au maintien d'une inviolable unité dans l'emploi des moyens de préservation et dans les doctrines du droit social. Et ne voyons-nous pas encore aujourd'hui, même après tant d'événements si dangereusement traversés et tant de leçons si terribles, ne voyons-nous pas l'une des plus formidables parmi ces puissances, mais, il faut le dire, la plus ennemie de notre prospérité, se séparer de ses alliés, lorsque, par des déclarations si nécessaires et si conformes aux devoirs de la souveraineté, ils portoient enfin les coups les plus décisifs aux principes destructeurs des sociétés humaines? Ne la voyons-nous pas, du moins jusqu'à ce jour, sans songer à l'avenir et pour des intérêts du moment, ne pas s'inquiéter de l'animadversion de plus de la moitié de l'univers, et contribuer ouvertement à faire surgir, de l'autre hémisphère, des gouvernements de sédition et de révolte, qui, ne répandissent-ils pas au sein même du pays qui les encourage la contagion dont ils sont infectés, finiront, en ne suivant que l'impulsion propre à des nations nouvelles, par repousser jusque sur des rivages appauvris, et par réduire au contour d'une île de médiocre grandeur, l'influence et l'orgueil de la dominatrice des mers?

Rendons grace à la Providence qui après de si grands malheurs a sauvé la France par la seule apparition de la légitimité, de ce principe de vie qui périssoit pour le monde entier si l'auguste dynastie de nos rois ne l'eût ranimé par sa seule présence au milieu de nous, et félicitons-nous de ce que, prêts à défendre, d'un parfait accord, et le sol qui porte et qui nourrit, et le droit du Souverain qui réunit et ses lois qui dirigent, les plus hauts courages rendent notre situation aussi calme qu'imposante; elle est telle cette situation (nous pouvons avec une noble satisfaction nous l'avouer à nous-mêmes), qu'au plus grand éclat dans la gloire des armes nous sommes appelés à voir succéder une autre gloire plus douce et non moins précieuse, celle de faire jaillir du sein d'une vaste monarchie dont la sécurité devient inaltérable, cette lumière de vérité et de saines doctrines qui ne peut naître que lorsque les passions ne s'agitent plus, et qui, de notre heureuse France, va se répandre parmi toutes ces nations couvertes encore des ténèbres où nous-mêmes, avant le retour de nos Princes, nous demeurions ensevelis.

J'ai dit, Messieurs, que les questions auxquelles, il y a plus de trente ans, les défenseurs

du sol demeurèrent étrangers, étoient à cette époque aussi mal approfondies que mal déterminées. Un défaut absolu d'analyse les couvroit d'incertitude. Des traditions, dont l'origine remonte jusqu'au temps de la restauration des lettres, avoient imprimé à tous les esprits un mouvement directement contraire à leur véritable solution. Même on aperçoit clairement, dans des siècles antérieurs, l'influence évidente de maximes puisées dans l'histoire de deux peuples républicains. Il n'est pas, suivant la remarque d'un illustre écrivain, de M. de Haller, avec lequel je regarde comme un honneur particulier de m'être bien souvent textuellement rencontré, sans nous être jamais communiqués, il n'est pas jusqu'au style de chancelerie du Bas-Empire qui ne rappelât des expressions propres à égarer les esprits sur le principe de la souveraineté. Tous ces germes d'une fausse indépendance, rassemblés par les érudits, élaborés par les légistes, puis réduits en corps de système, et mis en œuvre par la philosophie moderne, finirent, après avoir fermenté avec une extrême violence pendant trois siècles entiers, par produire cette subversion totale et cette catastrophe mémorable, dont, jusqu'à la postérité la plus reculée, le souvenir effrayant

se transmettra d'âge en âge sous le nom de *révolution française*. Ce fut en vain que dans ce moment d'égarement général quelques hommes clairvoyants pénétrèrent jusqu'à la vérité et essayèrent, dans des écrits lumineux, de dessiller les yeux de leurs concitoyens ; leur voix ne put se faire entendre, et les émigrés eux-mêmes, tout en obéissant par l'instinct de la fidélite et de l'honneur à des lois de justice éternelle, ne savoient pas, du moins pour la plupart, démontrer distinctement et par des raisons didactiques combien étoient inattaquables les motifs de leur détermination et de leur noble conduite. Aussi, ne soyons pas étonnés que tant d'esprits éclairés et tant de cœurs généreux, circonvenus en quelque sorte par les préjugés de leur enfance, par leurs rapports sociaux, et plus encore par les doctrines reçues, et par un accord presque universel dans les convictions, aient blâmé et même pris en haine les sentiments tout opposés que respiroit l'émigration. Ne nous étonnons pas davantage de voir encore aujourd'hui des hommes judicieux et purs d'intentions demeurer attachés à des opinions que tout avoit concouru, dans leur jeunesse, à leur représenter comme les seules

vraies et les seules admissibles. L'homme, considéré dans sa vie intelligente, n'est qu'une longue suite de déductions tirées de quelques principes trop souvent obscurément entrevus. Lui seroit-il possible de se détruire pour ainsi dire lui-même, et de reconstruire l'édifice, lorsque des connoissances laborieusement acquises ne se présentent jamais à sa pensée que dans un cours d'idées qu'il ne peut plus remonter et qui l'entraîne toujours. Contentons-nous donc de ne demander qu'un seul doute à ces personnes que nous entendons répéter souvent, avec la plus entière bonne foi, ce que l'assentiment presque général admettoit vers le milieu du dernier siécle, comme ne pouvant être contesté. Ce doute, qu'il faut leur demander, c'est celui qui doit s'élever dans leur ame à la vue de tant de désastres dont les révolutions de notre âge nous ont rendus les tristes spectateurs. Comment ce qui, dans la nature des choses, seroit vrai et indubitable, pourroit-il être si nuisible dans ses conséquences? Cette réflexion sera toujours suffisante pour réduire à leurs propres yeux l'enchaînement de leurs conceptions à des systèmes intellectuels et purement abstractifs, et c'est tout ce qu'il nous est permis de

desirer en attendant qu'une adhésion toujours croissante et directement contraire à celle qui conduisit le genre humain à des résultats si déplorables, vienne sanctionner nos principes et les faire invinciblement triompher.

Mais ce n'est pas assez de ces concessions faites à des opinions qui, s'avouant à elles-mêmes le danger de leurs applications, s'imposent la loi de ne pas sortir du cercle d'une controverse propre seulement à exercer les forces d'analyse départies à l'intelligence des hommes. Il est de notre devoir d'étendre le même esprit d'impartialité jusque sur des actions qui nous ont porté, soit à nous, soit aux nôtres, un notable préjudice, mais que l'équité nous ordonne de juger uniquement d'après cet accord de doctrines dignes de blâme en elles-mêmes sans doute, puisqu'elles reposoient sur l'erreur, mais trop généralement adoptées, pour que de simples particuliers, réduits à recevoir de confiance ce que la fausse science du siècle proclamoit comme indubitable, ne cherchassent pas à se récupérer de leurs propres pertes, et même ne vissent pas une sorte de vengeance licite dans des dépouillements qui, aux yeux d'une haute raison, ne peuvent être et ne seront jamais que des spoliations tyranniques. N'en doutons pas,

c'est dans cet aveuglement universel, dans ces préventions involontaires, qui faisoient condamner en masse la cause de l'émigration, tandis que souvent on rendoit en particulier des services signalés aux individus émigrés, c'est dans cette droiture de persuasion et de préjugés à laquelle je devois ces paroles que m'adressoit un honnête commerçant, le plus désintéressé des hommes, au moment même qu'il prenoit la résolution de se compromettre de la manière la plus dangereuse en me donnant l'hospitalité, et en attestant des faits, à sa connoissance très hasardés, relativement à ma sortie du royaume: « Ne me parlez pas des émigrés, ce sont des scélérats. » C'est, dis-je, dans cette erreur invincible et dominant sur tout le sol de la France; c'est ensuite dans cette multitude de mutations, de partages et de contrats de toute nature, inévitables conséquences d'un premier principe puisé dans de fausses théories politiques, que l'auguste auteur de la Charte vit la nécessité d'étendre le voile sur des actes qui, après tout, accusoient, on ne sauroit le nier, la foiblesse des jugements humains, mais non pas leur perversité. De là, cet article 9 de notre loi fondamentale qui, prenant en considération les divisions et les

malheurs du passé, et le repos du peuple français, besoin absolu du présent, déclare inviolables les propriétés dites nationales; de là, par une liaison qui, dès ce moment, dénotoit pour les yeux clairvoyants l'intention du Monarque, ces paroles de l'article 10, paroles solennelles et vraiment mémorables par leur position immédiate après un article de nécessité publique, « l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable, » paroles, il faut le dire, qui seroient devenues la satire la plus sanglante et l'accusation éternelle de l'article précédent, si l'indemnité dont nous nous occupons aujourd'hui n'eût été dès-lors irrévocablement résolue dans l'esprit du plus sage des législateurs; de là la transmission de toute sa pensée dans l'ame de son auguste, et si l'on ne craignoit de rabaisser la Majesté royale par de trop vulgaires épithètes, de son généreux et loyal successeur; de là enfin cette loi sur laquelle nous délibérons, et qui, considérée sous son véritable point de vue, n'est qu'un complément de la Charte et qu'une suite du principe que cette œuvre de politique, mais tout à-la-fois de justice, n'auroit pu méconnoî-

tre, quand bien même elle ne l'eût pas explicitement énoncé, *que le Souverain, même en vue du bien public, ne peut jamais déposséder le sujet de sa propriété, s'il ne lui adjuge un juste dédommagement.* C'est donc avec toute vérité, qu'en parlant sur cette loi si noblement recommandée, il y a plus de dix ans, à l'attention de la France, par un illustre Maréchal, et sur laquelle, depuis cette époque, tous les regards n'ont cessé de se diriger, les organes de la volonté royale ont affirmé que, même en ce qui concerne les acquéreurs de biens nationaux et leurs ayants-droit, elle doit contribuer à remplir une lacune très préjudiciable à leurs intérêts; et je profite de cette réflexion pour vous faire remarquer que les plus grands ennemis des possesseurs de cette nature de biens ne sont pas, comme on seroit peut-être assez généralement tenté de le croire, ces hommes droits et consciencieux qui parlent de justice et de spoliations à réparer. Je suis assuré que, parmi les émigrés qui m'entendent, il en est bien peu dont l'assentiment ne confirme la vérité du tableau où, dût-on remonter à l'origine des choses, je vous ai représenté les torts attribués aux acquéreurs, comme très près de s'effacer, ou

comme disparoissant même, pour le plus grand nombre, sous de pressantes et fallacieuses circonstances, où les esprits les plus judicieux ne pouvoient que s'égarer. Et, par tout ce que j'ai pris soin d'ajouter, il demeurera, j'espère, hors le doute que, pour embrasser leur défense et pour la remettre dans son véritable jour, un hommequi se contente d'interroger les faits avec sincérité, fût-il pénétré des sentiments les plus monarchiques, fût-il, en un mot, émigré lui-même et le plus prononcé, de doctrine et de conviction, en faveur de l'émigration, est cependant infiniment préférable à ces orateurs passionnés qui, n'abandonnant aucun des anciens errements, produiroient s'ils étoient écoutés toute la confusion, et (ce qu'ils sont eux-mêmes bien loin de desirer) toutes les fureurs des temps passés. Qu'à plus forte raison, Messieurs, ce royaliste, cet émigré trouveroit mieux les points favorables à cette cause, quelque différente qu'en apparence elle soit de la sienne, que ces écrivains de sang-froid qui, méditant tous les jours des révolutions dans toutes les parties du globe, en prennent le modèle sur ce qui se passa il y a trente ans parmi nous! En effet, dira l'émigré à ces malheureux acheteurs, que ces rédacteurs d'écrits insidieux ont con-

stamment considérés comme le corps d'élite des
tiné à soutenir toutes les subversions : « Renon-
« cez à des erreurs sophistiques qui ne peuvent
« flatter votre amour-propre, puisque ce n'est
« pas vous qui les avez enfantées. Dites que dans
« leur temps elles étoient insurmontables ; et,
« puisque le repos et le bien de la nation ont
« exigé la consolidation des achats, profitez-en,
« et ne murmurez pas d'un état de choses où vous
« voyez cette même nation rendre, autant qu'elle
« le peut, aux anciens propriétaires ce qu'elle
« leur doit pour le prix du sacrifice que son
« avantage et sa tranquillité leur imposent. »
Quelles seront, au contraire, les paroles des
provocateurs d'insurrections et de bouleverse
ments? « Vous êtes les sentinelles avancées de
« toutes ces armées que vous avez vues, il y a
« à peine trois ans, surgir contre le despotisme
« des rois à Naples, en Piémont, à Lisbonne,
« et à Madrid, et se glisser jusqu'au sein même
« de la France. Ces armées qui, sous les mêmes
« drapeaux triomphent si glorieusement dans
« le nouveau monde, se promettent de vous
« que jamais vous ne trahirez la cause de l'in-
« tervertissement de toutes les idées, et par con-
« séquent de la légitimité de vos droits ; aussi,
« par-tout où nos principes pénètrent, voit-on

« apparoître dès le premier jour l'heureux éta-
« blissement de ces biens nationaux qui, par la
« ténuité de leur prix, nous attachent inévita-
« blement des acheteurs dont nous nous propo-
« sons bien de consacrer ensuite et les moyens,
« et la vie, et la famille, et la descendance tout
« entière à l'œuvre sublime de la régénération
« des peuples. » Mais que résulte-t-il de toutes ces instigations? C'est que ce qui fut erreur devient crime, et que nous touchons au moment où le monde entier, las des destructions désastreuses dont on l'a rendu le théâtre, prendra en horreur toutes les conceptions du génie révolutionnaire; et dans quel cours de choses se trouveroit-on entraîné pour des biens dont les possesseurs deviendroient l'objet de l'animadversion générale? La diminution toujours croissante de leur valeur serviroit de réponse à cette question, et prouveroit que les avis d'un homme impartial, qu'on prend mal-à-propos pour un adversaire, sont quelquefois bien plus sages et plus désintéressés que ceux de faux amis, dont le seul but est de former des ligues et de les enlacer de liens irrévocables.

Je n'ignore pas, Messieurs, qu'en parlant depuis le commencement de ce discours d'erreurs qui, lorsque la révolution éclata, offus-

quoient de leurs épaisses ténèbres la plupart des esprits, j'ai contracté l'obligation de les combattre et de les réfuter. Peu de paroles me suffiront, je l'espère, pour m'acquitter de ce devoir. A peine même aurois-je quelques mots à dire sur un objet qui s'est singulièrement éclairci depuis quelques années, si le rapprochement des opinions n'étoit continuellement traversé par les soins vigilants de ces écrivains dont je vous parlois à l'instant, de ces assidus propagateurs des droits des peuples, de ces hommes enfin qui par état, pour ainsi dire, devroient s'étudier sans relâche à répandre la lumière sur ce que nous voyons, à tout moment, s'embarrasser, sous leurs mains, de sophismes et de difficultés; publicistes infatigables, dont je m'abstiens de qualifier les travaux, et qui, par leur zèle si funeste aux sociétés humaines, effrayent ma conscience lorsque je cherche à me persuader qu'il n'est pas un seul Français qui ne doive être admis dans la réconciliation générale. Ils ont senti que la justice qu'on alloit rendre aux émigrés seroit la condamnation la plus authentique de leurs pernicieuses maximes. Ils ont donc élevé la voix pour citer de nouveau l'émigration et ses augustes chefs au tribunal de l'implacable révolution.

Dans une ignorance affectée des idées constitutives que renferment les mots de patrie, de société, de peuple, de nation, de France même, ils font de ces expressions, si chères à tous les cœurs, l'usage le plus perfide et le plus déplorable; ils en éblouissent le foible, ils s'en décorent auprès du vulgaire. A chaque page de leurs écrits ils osent invoquer le droit, et, si l'on en jugeoit par leurs divagations, ils n'en connoîtroient pas les premiers principes. Ils font plus encore; semblables à ces faux braves qui cherchent l'ennemi tant qu'ils espèrent ne pas le rencontrer, mais qui sont bien résolus de rebrousser chemin, et de fuir vers les anciennes issues, s'ils ont le malheur d'arriver sur ses traces; ce droit, dont le nom reparoît sans cesse dans leurs discours, ils nous pressent, ils nous conjurent de l'alléguer, à notre tour, dans la cause que nous avons à défendre, et de nous en servir s'il peut nous être favorable; comme si de toutes parts des réfutations accablantes ne les avoient réduits au silence toutes les fois qu'il s'est agi de pénétrer au-delà du vain appareil des paroles et des assertions. Eh bien donc, puisque dans quelques occasions je n'ai pas craint de mêler ma foible voix à celle d'hommes illustres, qui m'encourageoient par leur noble exem-

ple, reprenons des combats où j'ai toujours vu l'orgueil des assaillants s'évanouir au moment de la résistance.

Au commencement d'une année bien déplorable pour la France, de l'année 1820, qui vit périr le fils de nos rois sous le poignard d'un misérable, imbu de toutes les folies de la révolution; de cette année où éclata cette insurrection de l'île de Léon, dont les suites funestes menacèrent de se propager dans toute l'Europe, et subsistent encore triomphantes au sein d'un autre hémisphère, parut dans un ouvrage périodique, extrêmement répandu, une sorte de déclaration qui, sans aucun préliminaire, commençoit en ces termes :

« Tout homme qui donne à un roi le nom de « souverain, commet une grave erreur.

« Il n'y a de Souverain dans un pays que la « nation qui l'habite. »

Après une longue suite de propositions et d'assertions du même genre, et sans preuves, venoit ce paragraphe si remarquable par son intolérable jactance.

« Quels que soient les cris de certaines gens, « et quelle que soit leur fureur contre cette opi- « nion, nous leur portons le défi de prouver sa « fausseté. »

Plus loin encore on trouvoit ces mots : « La « doctrine que nous défendons est inattaquable; « elle s'appuie sur les premiers éléments des « sociétés. »

Je compris qu'un pareil manifeste, laissé sans réponse, pourroit avoir des conséquences du plus grand danger.

Je répliquai donc par d'autres défis, que, d'après un procédé tout opposé à celui de mes adversaires, j'eus soin d'accompagner de démonstrations qui, pour les esprits réfléchis, j'ose l'affirmer, participeront toujours de la rigueur mathématique.

Et, d'abord, m'apercevant que dans leur pensée les sophistes, que j'attaquois, réduisoient d'avance toute la discussion à une question de force, et qu'une nation n'étant pour eux que le plus grand nombre, parmi des individus rassemblés sur un territoire, ils se figuroient que là se trouvoit la souveraineté, parceque là se trouvoit la puissance, je leur fis remarquer qu'il en alloit tout autrement dans le cours des choses humaines, et qu'une volonté, une et forte, y triomphoit, presque toujours facilement, des volontés dispersées, éphémères, et sans accord de la collection abstractive qu'ils réunissoient, dans

leur esprit, sous le nom de pluralité des citoyens.

Le grand Frédéric, long-temps auparavant, avoit fait la meilleure réponse au faux raisonnement qui les égaroit : « Voyez, disoit-il à l'un de ses généraux, au moment de livrer une de ses plus fameuses batailles, si vous en jugiez par le battement de cœur de ces quatre-vingt mille soldats, il n'en est pas un seul qui fût un homme de courage. Tous, ils voudroient être fort loin d'ici ; mais ils savent qu'ils ne peuvent se communiquer leur secret ; ils dissimulent : et forcés d'obéir au commandement, ils vont, au premier coup de canon, donner à leurs pensées une tout autre direction, et dans une demi-heure ils deviendront tous des héros. » Tant il est vrai, Messieurs, que l'ordre est plus fort que l'incohérence, et tant est fausse la maxime que le grand nombre est le souverain naturel du genre humain.

Entré plus avant dans le combat qu'avoient provoqué les sectateurs de la souveraineté populaire, je leur prouvai qu'une nation, en tant que corps politique, n'est pas une simple collection d'hommes parlant la même langue, observant les mêmes usages, et soumis aux mêmes

lois civiles. Les descendants de Guillaume-Tell sont, à cet égard, ajoutai-je, très peu différents des habitants de l'Autriche. En sont-ils les compatriotes? et, par cette seule citation, tout en laissant aux partisans des révolutions l'unique prétexte que, de temps à autre, puissent leur fournir des exemples puisés dans la véritable nature, « la résistance à d'odieuses et intolérables tyrannies, » je leur montrai que le dogme de l'obéissance au grand nombre est, dans leur bouche, une inconséquence évidente, puisque le courage qu'ils admirent le plus dans l'histoire est toujours celui d'un petit nombre d'hommes qui se séparent de peuples oppresseurs.

Attaquant ensuite le passage où ils ne craignoient pas de se prévaloir des principes fondamentaux des sociétés humaines, je conduisis facilement leurs plus zélés partisans à reconnoître qu'ils n'avoient pas même la plus légère idée de ce dont ils parloient avec tant d'assurance.

En effet, d'après les démonstrations dont je fis usage, nulle société digne de ce nom n'existe, si chaque membre ne vient s'attacher, ou par son devoir, ou par sa propre volonté, à un être *préexistant*, ou à un ordre de choses *préalablement* envisagé.

Je dis par son devoir, car, dans la société domestique, est réputé, chez tous les peuples, monstre d'ingratitude celui qui délaisse l'auteur de ses jours. Mais trop assuré de la victoire, si je me restreignois à ne considérer que dans la famille l'origine et le modèle des sociétés, je consentis à donner à mes observations une latitude qui embrassât, sous un point de vue commun à toutes les autres, la société civile elle-même.

Cette société se forme lorsqu'un officier public dresse un acte qu'il *prévoit* devoir convenir, dans ses clauses, aux personnes qui *projettent* de s'associer.

C'est cet écrit qui constitue la *préexistence* où chacun vient ensuite adhérer, et ce n'est point une affaire de nombre que cette adhésion; c'est une affaire de volonté. Trente négociants, par exemple, seroient rassemblés dans le dessein de former une société de commerce, que vingt-neuf n'obligeroient pas le trentième à en faire partie, si sa signature ne devenoit le gage assuré de son consentement. Il en est de même de toutes les sociétés libres qu'on peut se plaire à imaginer.

Dans les sociétés semblables à celles qu'on se figure ordinairement lorsqu'on parle de peu-

ples primitifs, le point primordial d'agrégation est un être vivant. Ainsi, la nature qui n'est pas prodigue de marches différentes, même dans les choses les plus opposées telles que le bien et le mal, la nature, dis-je, lorsque dans sa dégradation, elle donnoit naissance à quelqu'une de ces bandes de malfaiteurs qui se rendirent fameuses au commencement du dernier siécle, ne procéda point par élection comme on a voulu le prétendre, mais par *accession*. Les hommes pervers qui vouloient vivre de rapines cherchoient un chef dont les succès fussent déja signalés par la voix de la renommée. Ils venoient se grouper autour de lui, et dès-lors, il falloit bien de toute nécessité que, pour parvenir au but commun, il leur imprimât, en quelque sorte, le mouvement et qu'ils se rangeassent sous son obéissance.

L'origine des peuples qui ne sortent pas d'une souche patriarchale ne sauroit, quant au cours de l'événement et de la formation, être conçue d'une manière différente; on ne peut se la figurer que comme le résultat d'expéditions de chasse, de pêche, et souvent de brigandages où quelque homme plus expérimenté, plus hardi, ou plus heureux que les autres, devient l'ame des entreprises.

J'ai déja eu l'honneur de vous le faire remarquer dans de précédentes sessions. Il peut arriver quelquefois que, dans ces expéditions toutes militaires, les différents individus qui en font partie, et qui, peu nombreux, se connoissent et s'entr'aident tous dans des périls toujours renaissants, conçoivent le plus vif attachement les uns pour les autres, et qu'à la mort du chef, ils regardent presque comme un crime de se séparer. Alors si quelque nouveau chef ne s'est point emparé de la direction, ils se trouvent obligés de suivre aveuglément les fluctuations de la masse. De là les premières vestiges d'un état de choses qui, lorsque quelque arithmétique aura commencé à s'introduire dans cet assemblage, conduira assez naturellement à ce compte de voix, et à ces pluralités souveraines qui font la base des gouvernements populaires; de là le berceau des premières démocraties, et l'extrême commencement de ces traditions empruntées jusque parmi nous des peuplades de la Grèce et du Latium; de là enfin, ce nuage d'erreurs dont je vous entretenois dans la première partie de ce discours, et qui, n'ayant cessé de s'amonceler depuis plus de trois siècles, nous font prendre encore aujourd'hui pour une marche invariable et pour la règle

même de la nature, ce qui ne peut être jamais qu'accident et que pure exception.

Heureux les peuples chez lesquels dès les premiers temps l'hérédité des chefs a pu s'introduire! Le développement prompt et facile de leur puissance et de leur prospérité atteste que la nature y a présidé. Si, parmi d'immenses populations, répandues sur un vaste territoire, ce sentiment d'amour qui vit dans les ames avec d'autant plus d'énergie qu'il est plus resserré dans les objets de ses affections; si ce patriotisme des temps antiques perd de sa force et de son éclat, d'autres vertus deviennent le glorieux partage de ces nations stables et prospères, et la fidélité y trouve ses martyrs, lorsque la souveraineté à laquelle chacun est soumis, puisque chacun en accepte la protection et les bienfaits, est attaquée par des hommes aveuglés qui ne savent pas qu'en la détruisant ils anéantissent la sécurité de tous, le droit d'union qui leur appartient, et le lien qui les rassemble et qui, d'éléments dispersés quelquefois jusqu'aux extrémités de l'univers, ne forme plus qu'un seul peuple.

Oui, Messieurs, un seul peuple formé par cette souveraineté; car ôtez ce lien commun à tous ces éléments, l'indépendance politique

nait à l'instant même. De quel droit, en effet, imposeroit-on la souveraineté populaire à des hommes qui n'y sont pas soumis et dont la raison, les affections et les serments, la rejettent invinciblement? Quel est donc ce dégradant esclavage où l'on voudroit les réduire, et quelle seroit cette société dont on leur parleroit encore, et qu'on voudroit faire succéder à celle dont ils sont les membres? Qu'on nous montre leur accession, et qu'on nous dise de quel droit à leur tour, ils pourroient consentir à la donner. O honte de l'esprit humain! on invoque le nom de société et de patrie, et l'on croit que ces choses subsistent sans associés, sans compatriotes, et que ce qui n'est qu'union et qu'assemblage peut précéder l'existence du lien associateur!

Ce lien, Messieurs, avant la révolution étoit la royauté même et la souveraineté monarchique, et cette seule observation va nous fournir directement ou indirectement des réponses succinctes, mais péremptoires à toutes les attaques qu'on a dirigées contre les soldats de l'émigration, et contre les indemnités que la loi dont nous nous occupons leur accorde.

Ce n'est pas sans dessein que je me sers de cette expression : *Les soldats de l'émigration*, et je

préviens que dans tout mon discours, j'entends restreindre la désignation d'émigrés aux Français qui n'ont quitté le sol de la patrie que dans la ferme résolution de réunir tous leurs efforts pour rétablir en France la monarchie légitime. Quant aux autres Français que la mort poursuivoit, et qui ne sauvoient leurs jours qu'en fuyant une terre de supplices, je ne pense pas que, quelle que soit l'opinion à laquelle on appartienne, on puisse un seul moment songer à les priver du bénéfice de la loi. La révolution elle-même rougiroit de punir des proscrits d'un prétendu crime que sous peine de la vie elle les forçoit de commettre.

Les émigrés, nous disent les écrivains que je continue à réfuter, sont sortis pour revenir déchirer le sein de la patrie; ils se sont armés contre leurs concitoyens; leur crime est au-dessus de toute grace et de toute indulgence.

J'ai déja réduit ce reproche à sa juste valeur, c'est-à-dire qu'il a disparu pour faire place à une action méritante. Il ne restoit de la patrie que le sol, et il s'agissoit d'y venir réédifier tout ce qui la constituoit, à commencer par cette souveraineté monarchique clef de la voûte, pour ainsi dire, sans laquelle dans notre France

tout se sépare et s'écroule; et quant à ce mot de concitoyens employé d'une manière si contraire à la raison, que sont des concitoyens sans cité? Qu'ont de commun d'anciens amis qui se divisent, si ce n'est une disposition morale vers le rapprochement? Que conclure d'idées mal analysées qui, confondant l'aptitude avec le fait, la sociabilité avec la société, parlent sans cesse d'associés lorsqu'il n'existe plus d'association, si ce n'est celle que le *droit* ordonnoit de respecter, et que la fidélité fait revivre?

Les émigrés ont fui du territoire lorsqu'ils devoient tout leur sang à la défense du Roi qu'ils abandonnoient!—Eh qui ne sait que leur présence autour de ce monarque infortuné n'auroit fait qu'accroître la fureur de ses ennemis, que hâter sa perte et que multiplier des crimes effroyables! Dans quel abyme d'ignominieuses contradictions sommes-nous donc descendus, lorsque parlant de l'irrésistible puissance du nombre, on en justifie presque les excès, et que tout à-la-fois on accuse les hommes fidèles, d'avoir refusé leur soumission à la force et cependant par des résistances téméraires dans le palais du Prince, de n'avoir pas accru le nombre des victimes et la férocité des attentats.

Les émigrés, s'ils n'ont pu, disent-ils, servir le Monarque autour duquel dans des circonstances plus heureuses, ils se seroient empressés d'accourir, se vantent d'avoir au moins combattu pour la royauté. N'auroient-ils pas dû à l'exemple des fidèles Vendéens, rester dans leurs foyers où leur influence devoit attirer à leur cause des défenseurs qu'auroit animés leur présence? — Mais cette influence et la possibilité du succès qu'on veut bien y adjoindre, voilà précisément ce qu'il s'agit de prouver. Combien, au contraire, n'est-il pas avéré que la plupart des départements étoient tout différents, dans leurs dispositions, de cette immortelle Vendée à laquelle les émigrés ont toujours aspiré de se réunir. Croit-on que les guerriers de Berstheim, de Wissembourg, de Schüssenried, de Menin, (car ils ont aussi leur gloire militaire qu'on ne sauroit leur ravir,) croit-on que ces guerriers auroient quitté leurs provinces natales, ou qu'ils n'auroient pas cherché tous les moyens d'y rentrer et d'y prendre les armes, si l'appui et les secours illusoires qu'on ne leur oppose aujourd'hui que pour les rabaisser, n'eussent pas été de vaines chimères?

En sortant du royaume et en recourant aux étrangers, ils n'ont agi que par des vues d'in-

térêt personnel. — Et depuis quand est-il permis de reprocher à l'homme d'honneur de remplir son devoir, lorsque son avantage particulier n'y est point contraire? Quelle odieuse argutie! Mais qu'une simple réflexion doit la faire paroître plus odieuse encore! La loi qui nous est présentée, il faut le dire, renferme malheureusement deux catégories où les émigrés qui paroissent être le moins favorablement indemnisés seront en général ceux qui, les premiers, quittèrent le sol de la révolution, c'est-à-dire ceux qui retenoient avec le moins de patience, leur indignation et leur zéle. La plupart habitoient dans des provinces éloignées le paisible manoir de leurs aïeux; ils ne l'habitent plus maintenant; quelque domaine retiré, triste débris d'une fortune honorable mais peu fastueuse, leur sert d'asile et leur donne la subsistance; mais ce débris quelque médiocre qu'il soit, cette subsistance, quelque chétive qu'elle puisse être, leur sont aujourd'hui plus précieux que ne le fut jamais pour leur jeunesse, la modeste splendeur de leurs plus beaux jours. Ils ont connu la pénurie, ils en ont ressenti les horreurs, et cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, si de nouvelles subversions menaçoient la monarchie, et que la voix du Prince

se fit entendre, vous les verriez malgré l'expérience la plus funeste et peut-être sans espoir, tous accourir, tout quitter encore et se soumettre comme par le passé à la misère et à la mort; tant la fidélité est indignement méconnue lorsqu'on parle de son intérêt et de ses vues personnelles!

Ils s'allièrent aux étrangers qui méditoient le démembrement de la France! — Mais, ne sait-on pas leur douleur, lorsque des réunions de territoire firent connoître que la cause des Rois n'étoit pas la seule qu'eussent embrassée les puissances. Alors, sans doute, ils durent craindre ce que nous avons vu il n'y a pas encore dix ans révolus: que la restauration de la patrie ne fût mêlée de sacrifices! Mais ce devoir qu'ils avoient embrassé de rétablir les liens légitimes, sans lesquels tout n'est que discorde et que destruction, devoient-ils n'en tenir aucun compte et n'avoient-ils plus à s'attacher qu'à la conservation intégrale des frontières? De qui leur seroient donc venus ces rigoureux conseils et qui leur adresse aujourd'hui ces reproches austères? Périssent, nous a-t-on dit, les colonies, plutôt qu'un seul principe! Périssent, nous dit-on encore, toutes les richesses de notre plus fidèle alliée et l'influence que son éternelle

amitié devoit nous promettre en Europe; détachons pour jamais de son empire un immense continent, détachons-le sans regrets et sans hésitation, puisque le triomphe de la cause des peuples en devient plus assuré! Voilà sans doute un désintéressement sans exemple, et des sacrifices sans limites; et lorsqu'il s'agira de prononcer sur la conduite des hommes qui ne séparent pas la cause des peuples de celle des rois, la possibilité de la cession de quelques forteresses, en conservant tout ce qu'on a perdu et tout ce qu'on perd encore avec une résignation si prodigue dans ses abandons, leur sera comptée comme un crime, et même si l'on en jugeoit par les déclamations de leurs accusateurs, comme la félonie la plus irrémissible!

Les émigrés n'ont pas été dépouillés à l'improviste, et sans avoir eu le temps de reconnoître leur faute; l'assemblée constituante et l'assemblée législative les ont sommés, à plusieurs reprises, et sous des peines très graves, de rentrer dans leur patrie, et d'abandonner des desseins funestes, dont ils auroient lieu de se repentir. —Mais c'est évidemment cette désertion d'une cause sacrée qu'il étoit impossible de proposer à des hommes d'honneur, et la réponse ne pouvoit être douteuse.

Le Roi s'étoit joint à ces actes de deux assemblées, et le devoir des émigrés étoit de lui obéir.

Ici, je ne crois pas qu'il y ait un seul de vous, Messieurs, qui soupçonne mon respect pour mon Roi, et ma soumission la plus entière à ses augustes volontés. Mais les Bourbons n'ont jamais voulu régner que sur des hommes libres, et ils trouveront toujours franchise et vérité dans les paroles et dans les actions de leurs fidèles serviteurs.

Lorsqu'au 15 juin, et jours suivants, de l'année 1789, une assemblée, dont vous m'avez entendu plus d'une fois reconnoître les grands talents, et dont je n'ai jamais contesté les honorables intentions, mais qui s'égara entièrement dans les erreurs du siècle, lorsque cette assemblée, oubliant ses mandats et ses commettants, se fut déclarée *assemblée nationale*, et que par un serment solennel elle eut montré l'exemple de la rebellion, le Monarque qui lui cédoit avoit presque déja cessé de régner; et lorsque cette même assemblée, dans la constitution qu'en 1791 elle osa prescrire aux Français, inscrivoit au titre III l'article 1^er^, conçu en ces termes:

« La souveraineté est indivisible, inaliénable,
« et imprescriptible. *Elle appartient à la nation*

« Aucune section du peuple, ni aucun individu « ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Tout fut perdu sans retour; car bien qu'on pût flotter encore entre les absurdités de Jean-Jacques, qui tantôt voit la souveraineté dans le concours de l'unanimité, c'est-à-dire dans l'absence de toute contrainte pour qui que ce soit, y compris le Roi lui-même, et tantôt dans les décisions de la volonté générale, c'est-à-dire de la pluralité, il est positif que, comme on vouloit agir, et ne pas rester dans les stagnations de l'assentiment unanime, on appliquoit les mots *sections* de la nation uniquement à des minorités, et qu'on entendoit de la manière la plus absolue, soumettre le moindre nombre à la souveraineté du plus grand. Jamais cet article n'a été compris autrement, et la révolution et toutes ses horreurs en sont devenues le développement nécessaire.

Or, Messieurs, vous m'en rendrez le témoignage, quel homme plus que moi s'est montré le constant défenseur du pouvoir dont est revêtu le véritable souverain, c'est-à-dire le Monarque dans le royaume de France? Cependant, dans la dernière session, j'ai déclaré qu'à mes yeux ce pouvoir n'alloit pas, dans les

changements des institutions fondamentales, au-delà des nécessités amenées par le laps de temps, ou par d'impérieuses circonstances. J'ajoute, aujourd'hui, que, dans des guerres malheureuses, les chefs des nations sont souvent forcés de distraire de leur dépendance des provinces, ou même des royaumes tout entiers, et il est reçu généralement que, par des renonciations obligatoires pour eux et pour leur race, ils ont le droit d'engager leurs sujets sous des souverainetés étrangères. Mais, dans ce moment même ils leur doivent encore protection; et si, dans cette translation de souveraineté, ces mêmes sujets étoient livrés en esclavage, et n'avoient plus à se promettre que l'infortune et que la mort, dégagés du serment d'obéissance envers une souveraineté dont l'égide tutélaire ne s'étendroit pas sur eux jusque par-delà le moment de son extinction, ils n'auroient plus qu'à pourvoir eux-mêmes à leur propre sûreté, et qu'à se soustraire, s'ils le pouvoient, à la domination de maîtres barbares; et quel maître plus cruel, quel sultan d'Asie plus redoutable que cette foule innombrable d'hommes en délire, dont une imprévoyante assemblée avoit fait le souverain de la France?

Disons-le, la seule manière de donner une

apparence de force à ces sommations où s'étoit joint le nom d'un Roi dans les fers, seroit de prouver qu'elles se rattachoient à quelque transition praticable pour retrograder vers la monarchie. Mais l'irrésistible torrent ne pouvoit que poursuivre son cours. Toutes les suppositions s'évanouissent devant cette vérité, et l'échafaud répond! cet échaffaud arrosé du sang d'une royale famille!.. L'horreur ne permet pas de porter plus loin ses regards!

Les émigrés vaincus ont failli dans leur fidélité ; ils se sont soumis à une amnistie et à tout ce qu'elle leur prescrivoit. Ils ont par conséquent souscrit à la perte des biens qui ne leur ont pas été rendus.

C'est le Roi qui seul est juge de leur fidélité, et dans leur ame elle ne fut jamais interrompue. Les devoirs qu'ils avoient aussi à remplir envers leurs familles, désormais sans asyle et dans la plus affreuse détresse, ont pu les engager à une soumission passive envers le gouvernement qui tenoit sous sa domination leurs parents, leurs amis, et leurs dernières ressources, c'est-à-dire à une soumission qui, sans détruire les sentiments qu'ils auroient eu horreur d'abjurer, leur interdisoit toute entreprise hostile en faveur des Princes infortunés qu'ils

ne pouvoient plus servir. Tous les écrits du temps attestent que cette condition étoit la seule qu'on entendoit leur prescrire. Mais sans demander ce qu'étoient ce gouvernement et la nation nouvelle qui, en tant que corps politique, se réunissoit sous ses lois, sans demander ce qu'ils étoient pour *pardonner* et pour se créer des titres inviolables d'obéissance et de foi promise, je me contenterai de cette seule interpellation : Où trouver aujourd'hui ce gouvernement? Et cette nation, qu'est-elle devenue? Les membres qui la formoient n'ont-ils pas repris le rang de simples sujets, lorsque la légitimité est apparue pour sauver la France? Prétendra-t-on que cette légitimité toujours vaincue devoit à ses vainqueurs l'abandon de tous les biens de ses dévoués défenseurs, et ces mots de victoires, de promesses reçues par la nation, de Prince et de population contractante, quel usage en peut-on faire dans un si triste sujet? Que parle-t-on d'engagements à faire revivre lorsque les plus saints sont devenus le jouet des passions des hommes, et après ce mépris solennel dont ils furent couverts dans ces trois mois d'indicibles désastres et d'éternel souvenir? Ces individus, dont on se forme un assemblage sous le nom de peuple, et qui stipulent avec les anciens soldats de la royauté et

avec le Monarque lui-même, où les a-t-on vus ailleurs que dans des suppositions abstraites et purement imaginaires; et les conditions qu'ils ont imposées, les contrats qu'ils ont passés, qui peut en avoir connoissance, lorsque tout fut asservissement sous l'illégitimité, puis salut au moment où les Bourbons remontèrent sur le trône, puis enfin soumission la plus confiante, mais aussi la plus entière à ces Princes magnanimes, quand il ne resta plus à tout Français, jouissant encore de sa saine raison, qu'à s'identifier avec eux de sentiments et d'obligations.

Le Roi, en déclarant, par l'article 9 de la Charte, que les propriétés nationales sont inviolables, en a disposé en ce qui concerne les anciens propriétaires par une toute-puissance, qu'il est interdit à des royalistes aussi zélés que les émigrés disent l'être, de révoquer en doute.

—Le Roi, dans sa sagesse et dans sa justice, n'a fait que ce qu'une profonde connoissance des choses et des hommes lui donnoit le droit incontestable de faire et d'ordonner.

J'ai déja rappelé la résolution évidente que, dans sa proximité immédiate, indiquoit l'article 10 relativement à l'indemnité sur laquelle nous délibérons aujourd'hui.

Mais pour mieux juger encore de la volonté

du Monarque et des principes qui la dirigeoient, il faut remonter plus haut et se former une idée distincte du droit de propriété et de celui que le législateur a d'y porter des modifications et des restrictions.

Je ne dirai pas, Messieurs, comme des personnes bien intentionnées, mais qui, ce me semble, n'ont pas fait une étude assez approfondie du droit public ou de ce que j'appellerois volontiers le droit de réunion dans ses premières origines, je ne dirai pas que la propriété n'a pu naître que de la loi; je dirai que, d'après une marche qui aboutit à une solution toute contraire, le pouvoir, il est vrai, fonde la société, mais qu'il est confié à l'homme par le Créateur dans un but de conservation; que le discernement et que la justice en sont les plus nobles attributs, et que c'est en les prenant pour ses guides fidèles que le législateur parvient à poser les régles qui, par la force de tous, dont il dispose, assurent à chacun la sécurité de sa personne et le maintien de ses propriétés, preuves multipliées et non équivoques, si ce cours de chose est véritable, de l'antériorité première de chacune de ces personnes et de ces propriétés, non seulement aux fonctions tutélaires dont se revêt le Souverain lorsqu'il donne des lois,

mais encore au renouvellement continuel des parties de l'assemblage social qui, individu par individu, s'unit sans cesse à sa puissance préservatrice.

Et qu'on se défie de toute doctrine qui tendroit à séparer, l'un de l'autre, le propriétaire et le bien. En effet, considérée dans son essence et sous l'aspect le plus étendu, la propriété n'est autre chose que ce qu'au-dehors nous identifions avec notre personne pour la conservation de notre Être, ou dans le seul dessein de pourvoir à nos jouissances.

Le sentiment de la propriété est commun à tout ce qui respire, et l'on voit l'animal le plus stupide défendre sa proie contre les agresseurs, ou repousser de sa pâture celui qui vient y prendre part.

Le droit de propriété s'est confondu dans le principe avec le droit du premier occupant. C'est ainsi que sous l'ancienne loi les patriarches prirent possession du territoire ou, suivant leur puissance, des contrées propres à recevoir leurs établissements. Les hommes qui survenoient ensuite étoient tenus de se contenter de ce qu'ils pouvoient trouver encore de libre et de vacant; et ce seroit sans fondement que les partisans de l'égalité s'indigneroient de cet ordre

de choses; en effet, cette égalité qui leur sourit avec tant de charmes, seroit elle-même blessée si le survenant prétendoit à un partage égal avec le possesseur, puisque celui-ci, en se dépouillant de ce qui lui appartient, éprouveroit le sentiment de la perte où l'autre ne trouveroit que gain et que jouissance. Ce ne peut être que dans le cas où ce survenant périroit de besoin et d'exténuation, qu'il seroit autorisé à réclamer quelque foible partie d'un superflu que l'homme qui a l'avantage d'en jouir doit toujours allier avec les sentiments d'humanité. Tous ces principes sont fondés sur le droit de propre conservation. La connoissance en est, d'une manière plus ou moins lucide ou confuse, répandue chez tous les peuples, et comme ils ne sont que l'expression même des besoins de la nature, ils ne périront qu'avec elle.

Or, qui ne voit que dans l'état de société, les propriétés territoriales et industrielles s'avoisinent et se croisent dans tous les sens.

Des sacrifices communs leur sont imposés pour la protection et pour la défense commune qui leur est due. On va plus loin : l'utilité générale peut exiger des échanges, car l'indemnité juste et préalable qu'a droit de réclamer tout propriétaire qu'on évince de sa propriété, n'est

pas autre chose, et l'on voit que la conservation que tout pouvoir doit, non seulement dans leurs personnes, mais encore dans leurs biens, à tous ceux qui vivent sous ses lois, n'est pas méconnue par cet ordre de législation. Enfin, (et c'est ici que l'administration de la justice humaine fait usage du plus haut degré de puissance qui lui appartienne), telle nature de propriété nuit à l'existence des autres, tel genre d'industrie, par exemple, peut porter préjudice à la santé publique; alors on en gêne l'exercice, on l'éloigne, on va même jusqu'à en interdire le développement, tant que d'autres circonstances ne se présentent pas et n'en font pas disparoître le danger. Mais à moins que cette industrie ne soit en elle-même illicite, on ne prononce pas qu'on s'en empare et qu'on la détruit. Ce seroit violer *le devoir de conservation* dont on ne peut se départir. Telle est la règle pour quelque propriété que ce soit. Il est de son droit de ne point périr, même lorsqu'on élève devant elle des obstacles nécessaires. On se contente alors de lui prescrire d'attendre que ce droit puisse se concilier avec d'autres existences qu'il faut également maintenir. Le titre demeure; l'admission n'en est que suspendue. C'est en vain qu'au mo-

ment où cesseroit le danger contre lequel le pouvoir avoit l'obligation de se prémunir, la prudence, ou, dans les questions plus élevées, la politique, qui n'est elle-même que la prudence, prétendroit perpétuer ses précautions prohibitives; c'est en vain qu'elle voudroit les étendre à des cas particuliers où ce danger n'existeroit pas, l'équité, qui n'est autre chose que la nature même ressentie dans le jugement intime et religieux de l'homme, la repousseroit dans les limites de la vérité, dans ces limites qu'on ne peut franchir sans tomber dans la confusion de tous les principes; et sans être averti par la conscience publique. Vous voyez, Messieurs, que l'auguste auteur de la Charte n'en a pas jugé autrement, dans le moment même où il reconnoissoit le danger de donner suite, avant le temps, aux justes réclamations de ses serviteurs. L'indemnité qu'il leur destinoit à une époque plus opportune en est la preuve irréfragable.

Il est donc faux qu'en vertu de sa toute-puissance le Monarque ait voulu leur ôter tout espoir d'être dédommagés de leurs pertes, et l'objection qu'on leur fait à cet égard est de nulle valeur.

Les émigrés, disent encore les inépuisables

argumentateurs que je suis forcé de combattre, n'ont-ils pas déja été dédommagés par des faveurs sans nombre?

Un dédommagement suppose une compensation au moins approximative, et le tableau où sont inscrits plus de douze cent millions provenant des ventes des biens des émigrés, somme qui, malgré son énormité, ne se monte peut-être pas à la moitié de leurs pertes, fait justice de cette argutie.

Enfin de quoi ces émigrés se plaignent-ils que d'autres citoyens n'aient éprouvé à un degré presque égal?

Voyez cette suppression de rentes foncières et de droits féodaux, cette réunion des biens ecclésiastiques au domaine de la république, cette réduction des marchandises au maximum, cette autre réduction au tiers pour tous les créanciers de la dette publique; ces arriérés où se sont englouties les plus justes répétitions, ces réquisitions tyranniques, et tant d'autres iniquités dont les Français de tous les partis et de toutes les opinions ont été, pendant un quart de siècle, les déplorables victimes; faut-il donc les réparer toutes et en effacer la trace? Une telle entreprise n'est-elle pas au-dessus de toutes les forces humaines, et tout l'or de l'univers suf-

firoit-il pour combler des pertes devant lesquelles reculeroient d'effroi nos plus infatigables calculateurs?

Non sans doute, cet or n'y suffiroit pas. Ces pertes communes à tous les Français sont irréparables, et les émigrés, en ce qui les concerne, en supportent une assez forte part. Mais c'est ici qu'il faut user de cette franchise dont une cause, juste en elle-même, ne peut que tirer avantage. Cette suppression des droits féodaux, cette main mise sur les biens ecclésiastiques, ces réductions, ces *maximum*, ces arriérés sont comparables à un torrent dont on éprouve les ravages sans pouvoir y rien opposer; la situation du malheureux dont les biens ont été ensevelis sous les dévastations *est toute passive. Rien n'est de son fait* dans le triste sort qui l'accable. Mais les émigrés ont tout perdu parcequ'ils ont employé tous leurs moyens, toutes leurs facultés à rétablir le Prince légitime sur le trône de ses pères; leur conduite fut tout zèle et toute activité. S'ils ont mal fait, ils n'ont rien à réclamer, et le rejet de la loi ne sera qu'un juste châtiment. Mais si les principes pour lesquels ils ont combattu sont ceux de l'ordre social et de toute civilisation, s'ils les défendent encore de toutes leurs forces,

osez dire, Messieurs, « Ils ont agi, et c'est de « leur action même que leur malheur est pro- « venu. Leur infortune porte un caractère inef- « façable; l'amour du devoir la fit naître. Que « cette infortune demeure donc confondue avec « toutes les autres, qu'ils y restent plongés, qu'ils « y meurent, puisque ce devoir ils l'ont rempli, « et qu'ils y persistent encore! »

C'est ainsi que disparoissent tous ces reproches accumulés ou recueillis par des inimitiés mal éteintes; et telles seroient mes réponses, si je descendois une seconde fois dans l'arène. Puis-je espérer qu'en retentissant peut-être du haut de cette tribune au-dehors, elles produiront quelque effet sur des esprits prévenus? Quelques uns (il ne m'est guère permis d'en douter) en sauront pénétrer, non sans effroi, toute la vérité; mais ils se réfugieront dans les faux dédains d'une confiante supériorité; ils ne me réfuteront que par le silence, ou par le vague des idées et la dérision des paroles, et cependant le siècle dont ils invoquent les lumières avancera dans ses progrès, ils s'en verront abandonnés, et ils attribueront aux artifices des hommes les changements qui les affligent, et qui, provenant d'une analyse plus exacte et d'une nature mieux observée, deviendront cha-

que jour, à leurs yeux, plus prononcés et plus irremédiables.

Après avoir justifié la loi dans son principe, avec plus d'étendue peut-être que les bornes d'un discours ne semblent le comporter, il me devient impossible d'en parcourir tous les détails, et je ne puis me permettre que quelques réflexions succinctes sur un petit nombre d'articles.

L'article 23, qui excepte des dispositions de l'article 19, du Code civil, les Françaises mariées avec des étrangers, antérieurement au 1^er^ avril 1814, me paroît de toute justice, et je m'expliquerois difficilement pourquoi des exceptions analogues n'ont pas été appliquées aux articles 17 et 21, du même Code, si je ne croyois qu'on a craint d'amoindrir la part des Français et de porter préjudice à nos propres richesses, en en faisant écouler une portion entre les mains des étrangers. J'avouerai que dans mon particulier, je considèrerois les choses de plus haut; mais en même temps, je suis intimement convaincu que nous ne pourrions, dans cette session, que commencer à entrevoir des questions où l'on seroit infailliblement conduit à reconnoître le besoin de rendre plus complet, soit l'article de la loi, soit celui qu'a proposé la

commission, peu importe, car aux yeux d'une justice exacte, l'un et l'autre sont insuffisants, et dans tous les cas nous ne parviendrions à des résultats dignes de la haute réputation dont jouissent tant d'illustres Pairs, qu'après un examen approfondi et par une loi tout entière.

En effet, en y regardant de plus près qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, il faut encore dans cette circonstance, revenir à deux objets très distincts, par le fait, quoique réunis par les besoins et par le vœu de la nature; ces deux objets, sur lesquels je n'ai pas cessé un seul instant de diriger votre attention, et dont tout gouvernement doit la conservation aux individus soumis à ses lois sont les propriétés et les personnes.

Les propriétés n'éprouvent pas les besoins journaliers des personnes.

Lorsque par une force insurmontable, un Gouvernement s'est vu dans l'impossibilité de tenir ses mains protectrices constamment étendues sur des propriétés; il retrouve ces mêmes biens quand l'obstacle est écarté, ou du moins l'équivalent rentre alors à sa disposition et il le remet au propriétaire dont, par la nécessité des temps, les jouissances ont été interrompues. Tel est l'esprit de la loi des indemnités.

Mais pendant le temps de cette interruption, il falloit bien que le propriétaire pourvût, par des moyens quelconques, à sa subsistance, et que pour y parvenir, il disposât de sa personne. Or s'il en a disposé conformément à ce que lui permettoient l'honneur et la probité; mais d'une manière qui ne s'accorde pas avec les lois émises ou reconnues par le Gouvernement dont la protection, par des circonstances déplorables, avoit cessé pour lui; si en un mot, il a été obligé de prendre un service civil, militaire ou diplomatique chez des étrangers, si par suite de spéculations licites, il s'est fait naturaliser parmi eux, si sur-tout l'on est forcé de déroger à son égard à la rigueur des principes, en retranchant, par exemple, de la restitution qu'on lui fait les jouissances antérieures à sa réintégration, comment pourroit-on lui objecter une autre dérogation dont lui-même à son tour, il n'a pas été maître? et lorsqu'on efface de sa vie les années où l'on ne pouvoit rien pour lui, comment les lui compteroit-on à son préjudice lorsqu'il ne pouvoit trouver qu'en lui-même son recours et son appui? Il faut, je le répète, une loi particulière pour régler des objets de cette importance, où il n'en faut pas du tout, si la nécessité a posé elle-même des bornes

qu'on ne peut pas dépasser. L'amendement est donc trop ou trop peu à mes yeux, et sous aucun rapport, il ne m'est possible de l'admettre.

Une autre question qui tient en partie à la situation des personnes, sous la contrainte de forces majeures, et en partie à leurs droits de propriété, s'est élevée relativement aux dispositions testamentaires des émigrés et des déportés.

Dans la législation reçue parmi les nations civilisées, le législateur garantit aux individus non seulement la jouissance de leurs biens pendant leur vie, mais encore l'exécution de leurs volontés sur ces mêmes biens, après leur mort.

Il est évident que la législation prête ici au propriétaire un secours qu'il ne trouveroit pas dans la nature. Les seules ressources dont il pourroit faire usage pour le maintien des dispositions qui s'étendroient au-delà du terme de sa vie, se réduiroient toujours à des donations entre-vifs, ou du moins à des associations à la propriété faites de son vivant, en faveur de personnes qu'il destineroit à lui succéder lorsqu'il ne seroit plus. La propriété et la faculté inhérente à la personne du propriétaire d'en disposer à sa volonté, n'ont donc qu'à gagner extrê-

ment au secours que leur offre la législation. Mais celle-ci, à son tour, apporte ordinairement de grandes restrictions aux conditions de son alliance avec le testateur, et généralement elle s'astreint à beaucoup moins de contrainte pour régler à son gré l'accomplissement des dispositions dont les propriétaires entendent remettre l'exécution après leur décès, qu'elle ne s'en impose relativement à l'exercice des volontés de ces mêmes propriétaires tant qu'ils respirent encore.

Il semble donc que dans une matière où l'on est forcé de reconnoître que la situation du testateur a été toute précaire et toute dépendante d'événements incertains, la loi seroit autorisée à se donner une grande latitude pour régler le sort ultérieur de ses volontés, et à plus forte raison pour les interpréter suivant les vraisemblances et d'après l'équité naturelle. Et il faut avouer qu'on se sentiroit d'autant plus porté à adopter cette marche qu'en en suivant une contraire, les intentions du testateur recevroient quelquefois une exécution si étrange, qu'il seroit fort difficile de ne pas les regarder comme entièrement méconnues.

Mais le danger de tomber dans un arbitraire totalement indéterminé, lorsqu'on se permet

d'interpréter des intentions dans un sens différent de celui des lois, danger que les tribunaux connoissent si bien, que suivant la judicieuse remarque de votre rapporteur, ils jugent tous les jours des testaments par la volonté légale du testateur, c'est-à-dire par une volonté toute factice et souvent très ridicule aux yeux des hommes du monde; un autre danger encore plus frappant pour moi, celui d'obscurcir par des considérations particulières le principe tout social que le droit de propriété représenté par un équivalent et satisfait aujourd'hui par l'indemnité, n'a pas cessé un seul moment d'appartenir à l'émigré, et que celui-ci n'a jamais perdu aux yeux de l'équité, ce qu'il n'avoit exposé que par devoir; ces dangers, dis-je, me commandent impérieusement de me ranger à l'avis de votre commission, et de rejeter toute idée d'amendement dans une matière, ou à des défauts qu'on voudroit éviter succéderoient des inconvénients plus nombreux et bien plus à craindre.

En proférant ces paroles: L'indemnité a satisfait au droit d'équivalent de propriété qui n'a jamais cessé d'appartenir aux émigrés, j'ai presque senti la parole expirer sur mes lèvres; car, sans cet équivalent, que devient la satisfaction? et où en trouver même le moindre vestige dans

l'omission totale des propriétés mobiliaires, dont le nom n'est pas même prononcé une seule fois, dans une loi que nous devons cependant considérer comme une loi de réparation.

Je le demande, quelque sacrée que soit la propriété territoriale, quelque trace qu'elle puisse laisser après elle, l'émigré qui ne possédoit que des rentes, l'armateur qui n'avoit que ses navires, ont-ils fait de moindres sacrifices à la cause de la légitimité, que le propriétaire de biens-fonds, et leurs droits sont-ils moins sacrés que les siens? Disons donc qu'on est obligé de reculer devant l'immensité de leurs créances, que la nécessité est une loi dont les plus généreuses intentions ne sauroient s'affranchir; recourons au principe que j'ai développé, et d'après lequel des droits de propriété peuvent être limités ou suspendus lorsque la conservation des autres biens de la société cesse de s'allier avec eux; reconnoissons à haute voix que la loi en ne nous appelant à délibérer que sur le sort des émigrés propriétaires de biens-fonds, est nécessairement incomplète. Incomplète, Messieurs, ce mot dit tout; car ce qui est incomplet n'est pas achevé, et dans l'équité naturelle, dans cette raison consciencieuse des peuples plus forte que la volonté, et que les combinai-

sons des plus puissants législateurs, le droit des émigrés créanciers de l'État n'étant pas satisfait, subsistera toujours tant que des circonstances plus heureuses pour eux ne feront pas naitre dans leur ame une résignation plus volontaire et plus facile. Laissons-leur donc et faisons-nous un devoir de leur laisser ce que les dispositions les plus formelles des lois ne pourroient leur enlever; l'espoir qu'une prospérité toujours croissante permettra à l'État de multiplier ses nobles efforts pour que la justice soit de plus en plus apaisée, et par conséquent pour ne pas rendre le sort de ces émigrés plus défavorable que celui des autres Français atteints par de fatales réductions. Il en est plusieurs dont la possibilité de ces efforts dans un avenir incertain fait la seule fortune.

A ces mots de réparation non achevée, incomplète, ou même totalement oubliée, il me semble entendre tous les émigrés, dans quelque classe qu'ils soient rangés, élever la voix et nous faire sentir, par la grandeur de leurs pertes, qu'il n'en est aucun pour qui la satisfaction soit entière. Que seroit-ce si nous nous attachions aux détails, et si, malgré des différences souvent toutes contraires de département à département, et malgré la ténuité des lots de la se-

conde catégorie, relativement à ceux de la première, nous nous appesantissions sur la considération que, dans cette première, 692 millions devroient être répartis entre 81 mille ventes, tandis que dans la seconde 605 millions seulement en auroient à couvrir 370 mille; qui ne seroit frappé de cette disproportion, et qui ne doit craindre qu'en général le sort des émigrés compris dans cette dernière catégorie, ne soit bien peu favorable? S'il en étoit ainsi, quelle pourroit être notre réponse à ceux qui nous adresseroient des plaintes sur l'inégalité de leur position? Quelle pourroit être cette réponse si ce n'est la répétition de ces paroles: l'indemnité n'est pas entière, elle est, nous l'avouons, incompléte. Nous nous sommes vus de toutes parts environnés d'impérieuses nécessités, et le devoir de nous occuper de la sécurité de tous, nous a imposé la loi bien affligeante de ne satisfaire qu'en partie à vos droits de propriété. La conséquence de ces paroles est malheureusement inévitable pour l'opinion contre laquelle la plus haute politique sera toujours impuissante lorsqu'on s'apercevra qu'elle évite d'arriver au fond des questions. Dès lors, il faut le dire, l'effet qu'on se promettoit de la loi

pour rehausser la valeur des biens appelés nationaux, ne peut être obtenue. Tous les efforts, toutes les injonctions à cet égard seront plus nuisibles qu'utiles; car ils se réduiront toujours à déclarer ce qu'on sait depuis long-temps d'une manière invariable et à laquelle on ne peut rien ajouter, que *les propriétés dites nationales sont légalement libérées.*

Et qu'on ne dise pas que la défaveur qui menace de se prolonger sur elles jusqu'à des époques indéfinies, proviendra d'une sorte de doute et d'indication de conduite, renfermée dans l'article 22 de la loi. Qu'on mette un terme à ces réclamations passionnées qui s'efforcent de présenter cet article comme une atteinte à la Charte; il n'est que la suite nécessaire de l'état des choses.

La loi, à l'instant même que l'indemnité se montroit insuffisante, ne pouvoit plus atteindre, malgré toute espérance contraire, qu'à la moitié de son but. Bien plus, la seule discussion d'une loi où l'énormité des pertes des émigrés, et la justice de leur cause, devoit paroître au grand jour et produire à tous les yeux l'existence d'une immense lacune dans notre droit public, n'étoit pas propre à faire cesser la dis-

tinction défavorable qui depuis si long-temps s'est attachée à une partie de la masse des propriétés que renferme la France.

Toutefois un très grand bien doit s'opérer par cette loi en faveur des acquéreurs ou de leurs ayants-cause. Jusqu'à présent un obstacle à peu près insurmontable s'opposoit à des transactions entre eux et les anciens propriétaires, transactions qui cependant offrent le seul moyen d'assimiler, dans l'opinion, les propriétés nationales aux propriétés désignées sous le nom de patrimoniales. Cet obstacle étoit l'impossibilité de se rapprocher lorsque les uns, ne possédant rien, ne pouvoient parvenir à une conclusion tolérable qu'autant que les autres abandonnoient une grande partie de la valeur de ce dont ils jouissoient. La loi, par l'indemnité adjugée aux émigrés, fait évanouir cette effrayante difficulté, et rend, de part et d'autre, les sacrifices bien moins considérables.

Elle est donc un notable et précieux acheminement à la disparition d'une fatale distinction dans les biens-fonds du territoire de la France, et l'article 22 en facilitant cette direction dans les choses, sert de complément à la loi; complément qu'on ne pourroit impunément retrancher; car ce retranchement annon-

ceroit une sorte de tergiversation et de crainte nuisible à la valeur de toutes les propriétés quelles qu'elles puissent être. Les propriétés nationales n'en resteroient pas moins grevées dans l'opinion, de leur triste distinction, avec un peu moins de facilité pour s'en délivrer, puisque dès que l'incertitude dans la force et dans la marche du Gouvernement se fait apercevoir, l'avenir se troublant pour tous les yeux, les combinaisons cessent d'y prendre leur essor. Je le répète, Messieurs, un peu moins de facilité; et je m'éloigne ici entièrement, soit de l'amendement proposé par votre commission pour l'article premier, et de l'article additionnel dont elle vous a entretenus, soit généralement de tous les moyens qu'elle adopte pour prévenir des inquiétudes mal fondées, et qui, je ne crains pas de le dire, ne doivent être pour nous d'aucune considération malgré l'importance que çà et là sur la surface de la France, des réclamations malveillantes pourroient tenter de leur donner. Que sont, en effet, quelques rumeurs de parti, faciles à prévoir, mais qui ne peuvent rien contre la vérité et contre l'ordre naturel des faits et des conséquences? Écoutez ces clameurs, alors vous donnez la preuve d'une timidité tout-à-fait propre non seulement à altérer

la confiance publique, mais encore, comme je le disois à l'instant, à détériorer la valeur de tous les biens; car tel parti qui aujourd'hui nous verroit céder à ses exigeances, sauroit très bien qu'un parti tout contraire pourroit avoir les siennes et qu'il n'auroit, à son tour, qu'à se faire craindre pour se faire obéir. Le gage des propriétaires des biens nationaux est dans la promesse royale et dans les paroles de la loi fondamentale. Demander davantage, c'est défiance, et défiance c'est discrédit; ces choses sont inséparables. Veuillez y faire attention, Messieurs, la Charte ne s'est point livrée à des discussions de doctrines; elle a dit, très sagement, les choses sont et resteront, quant à la propriété territoriale, sur le pied où elles se trouvent maintenant. La loi du 5 décembre 1814 a validé par des dispositions spéciales et qui subsistent, les décisions administratives et judiciaires, les actes passés et droits acquis avant la Charte; et en effet force doit rester, quant au passé, à la chose consentie, acquise, réglée ou jugée; rien n'est plus évident: ce qui n'empêche pas dans la suite les principes de s'éclaircir et de se rectifier, mais seulement pour la règle de l'avenir. Si, ce dont je ne doute

pas, la commission l'entend ainsi, je l'entends comme elle, et je serois le premier à me joindre à la voix générale de réprobation contre toute opinion, et à plus forte raison, contre toute voie de fait qui attaqueroit la validité des dispositions de la Charte et de la loi de 1814, sur les biens nationaux. Tout mon discours fait foi de la sincérité de cette déclaration. Mais aller plus loin, c'est à mes yeux un acte de foiblesse qui n'a rien de rassurant ni pour les propriétés, ni pour la France tout entière. Une loi nous est présentée où, à la très grande différence de la loi de 1814 et de la Charte elle-même, les plus hauts principes ont été mis publiquement en discussion. Vous ne pouvez reculer devant eux, car si vous ne les posez pas avec la fermeté, qui hors de la vérité, manquera toujours de base et d'appui, tout périt de désunion et d'incertitude. Vous devez respecter l'inviolabilité des propriétés nationales, c'est-à-dire, que vous ne devez pas souffrir que la moindre parcelle en soit distraite ou par les lois ou par la violence. Mais empêchez seulement cette dénomination différente, de propriétés nationales et de propriétés patrimoniales; empêchez-la d'exister, c'est un défi que le plus illettré de tous les Français, que

l'enfant le plus foible peut porter à votre haute sagesse et à toute votre puissance. N'opposez donc pas vos forces à celles de la nature des choses, vous succomberiez infailliblement dans la lutte. Cherchez autant qu'il vous sera possible à régler cette nature dans son cours. N'offrez pas aux partis, je ne dis pas, des garanties qu'ils dédaignent, mais ce qu'ils prendroient, n'en doutez pas, pour la contre-partie des vrais principes et, si je puis m'exprimer ainsi, pour la contre-indication de la marche de conciliation qu'ils redoutent ; et tout en rendant justice aux intentions de votre commission et aux lumières des hommes si distingués qui la composent, soyez persuadés, Messieurs, que le bien qui peut s'opérer aujourd'hui relativement à une trop fatale distinction dans les propriétés, n'est plus à la disposition des lois. Tout dépend à cet égard des rapprochements volontaires ; et à l'administration seule appartient, par une influence paternelle mais presque inaperçue, tant elle doit respecter la liberté des contractants, d'encourager des actes qu'approuve la loi sans les commander, et de diriger l'entremise des bons Français, dont le zèle éclairé doit être dans cette circonstance

bien plus efficace que tous les décrets de la législation, pour terminer à l'avantage de tous ce qui, sans l'intervention d'acquiescements ou de cessions faites de gré à gré, restera toujours dans l'imperfection.

Puisse cette administration, dans ses soins pacificateurs, faire sentir aux émigrés qu'après un laps de temps si cruellement prolongé, une véritable oblitération commence à s'étendre sur de pénibles souvenirs, et que les familles tout entières des acquéreurs de leurs biens se sont reposées pendant plus de vingt ans dans un ordre d'idées et de principes qu'elles croyoient exact et légitime! Puisse-t-elle mettre assidument sous leurs yeux, et ces mutations fréquentes, et ces actes passés en faveur de tiers étrangers à de déplorables contestations, et tant de circonstances si diversement modifiées, tant de considérations si puissantes que quelquefois la face des choses en est comme altérée! Mais puisse-t-elle aussi faire reconnoître, soit aux acquéreurs primitifs, soit à ceux qui les représentent, combien presque tous ils furent égarés sur la cause embrassée par les émigrés, et combien cette cause, mieux connue, demande justice et satisfaction! Alors les rappro-

chements d'intérêts concourront puissamment à rapprocher les sentiments, et nous verrons tomber les barrières qui, séparant les choses, et qui, destinées dès l'origine à les séparer pour toujours, éterniseroient, pour le malheur de la France, la séparation des esprits.

Messieurs, dans cette discussion j'ose me flatter de ne m'être pas écarté des obligations imposées à un honnête homme et à un bon citoyen. Il ne me reste plus qu'à prononcer comme membre d'un corps essentiellement conservateur du bon ordre et des principes sociaux, de ce corps qui ne peut desirer que l'éternelle durée des prospérités de la France, et qui sait que sans la vérité et sans la justice, rien n'est stable sur la terre. L'émigration a rendu un service mémorable à la civilisation tout entière. Elle fut une protestation vivante contre ce dogme de la souveraineté du peuple qui, mal éclairci et dans toute sa force lorsque la révolution française éclata, menaçoit l'univers de subversions toujours renaissantes. Ce qu'ont fait les émigrés ils devoient le faire, et ils souffriroient injustement du devoir qu'ils ont rempli. Plus ce devoir se rattachoit étroitement aux bases fondamentales des sociétés humaines, plus il fut méconnu d'un siècle su-

perficiel et présomptueux, plus la réparation doit être solennelle.

Je vote pour une loi qui, enfin, aborde de front les hautes questions d'ordre et de droit public, et dans laquelle je crois retrouver l'appréciation raisonnée des conjonctures et des intérêts, et le desir constant de rendre hommage aux principes d'équité, desir qui, si j'en juge bien, ne s'arrête que devant les difficultés invincibles qu'il rencontre. Mes souhaits, d'accord avec ma persuasion, ne me permettent pas de douter que sous peu de temps cette loi ne devienne la source et le garant de la réconciliation de tous les Français.

PRESSIONS
N° 85.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du lundi 11 avril 1825.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

De
da
ta
pr

Je
men
cédé
com
fait c
qu'il
repo
Da
je to
déja
raiso
moin
renfe

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le vicomte de CHATEAUBRIAND, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

Je suis fâché de ne pouvoir partager entièrement les opinions des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune: je ne puis avec un noble comte (qui pourtant n'est pas entièrement satisfait du projet de loi) approuver d'autres détails qu'il approuve. Je ne puis avec un noble duc repousser le principe sur lequel repose le projet.

Dans la série des faits que je vais parcourir, je toucherai nécessairement à des questions déja soulevées par les deux nobles Pairs. Si mes raisons ne leur paroissent pas persuasives, du moins elles seront présentées avec candeur, et renfermées dans ces convenances parlementaires

que vous m'auriez enseignées, Messieurs, si je n'en avois pas trouvé en moi le sentiment.

Il est impossible de s'occuper d'un projet de loi d'indemnité, sans chercher dans les rangs de vos Seigneuries le noble Pair à qui cette Chambre doit l'honneur d'avoir pris l'initiative dans la proposition d'une mesure si importante à l'État. On éprouve un double regret, et par la cause de l'absence de notre illustre collègue, et par la privation des lumières qui résultera de cette absence. Qu'il me soit permis de redire ce que je disois, il n'y a pas long-temps, en parlant de M. le duc de Tarente : « Notre collègue descend d'une famille d'exilés, fidèle à ses rois. Comme les émigrés, il n'apporta sur un sol étranger que son épée; la France accepta cette épée pour prix d'une patrie : le marché a été bon des deux côtés. »

Mon opinion sur la nécessité d'une loi réparatrice du viol de la propriété est assez connue depuis la restauration, je ne crois pas qu'il se soit passé une seule année sans que j'aie sollicité cette loi. J'ai vu avec un sentiment d'amour-propre que j'ose avouer, parcequ'il s'attache au principe d'une grande justice, que le Gouvernement a donné pour motifs au projet soumis à votre examen, ceux mêmes que j'avois cru

devoir établir. J'avois cherché à prouver que si l'homme qui perd une propriété mobiliaire est aussi à plaindre que celui qui perd une propriété immobiliaire, il n'en est pas moins vrai que la spoliation de la dernière propriété cause des maux bien plus durables que le rapt de la première : et voilà pourquoi la société doit s'occuper de guérir une plaie qui pénètre au fond de ses entrailles.

La propriété territoriale sert de fondement à la cité ; elle règle les droits politiques. Qui la pervertit ou la transporte, corrompt l'État ou altère la constitution.

Elle est la base de toutes les lois de finances ; elle supporte en dernier résultat toutes les charges publiques, auxquelles la propriété mobiliaire se soustrait en partie.

Elle domine le droit commun chez tous les peuples : l'ébranler c'est ébranler l'édifice des lois.

Elle est une garantie et une hypothèque dans l'ordre des lois criminelles : Dieu a attaché un caractère d'innocence à l'espéce de propriété sur laquelle est fondé l'édifice des lois civiles et politiques : le champ ne se déprave pas avec son maître, ne conspire pas avec lui ; il ne fuit pas avec le criminel comme la propriété mobiliaire.

La terre qui nourrit l'homme pendant sa vie, le reçoit dans son sein après sa mort. Et quelle

autre espéce de propriété s'unit aussi intimement à l'homme?

La confiscation en masse des propriétés est tout simplement le droit de conquête: or, une nation ne peut pas exercer ce droit sur elle-même. Remarquez que l'expropriation par droit de conquête, chez un peuple étranger, produit même des révolutions, si cette expropriation se prolonge. Nous en avons un mémorable exemple sous les yeux: les Turcs, en renouvelant les confiscations dans les ruines de Sparte et d'Athènes, amèneront l'affranchissement d'un pays que les peuples civilisés ne pourroient voir périr d'un œil indifférent, sans être coupables d'une sorte de parricide. La liberté naît de la propriété: si jamais sol eut cette vertu, ce devoit être celui de la Grèce.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'insister plus long-temps sur ces preuves. Le Rapporteur de votre commission a développé avec autant de talent que de savoir les principes de justice éternelle sur lesquels repose le projet de loi, et un noble Marquis qui prit le premier sous la protection de sa généreuse éloquence la cause de l'infortune, ne m'a presque rien laissé à dire.

L'indemnité est donc une loi de justice dont les raisons les plus graves exigeoient la promul-

gation. Toutefois, vous n'aurez pas été surpris que la question ait été déplacée, dès qu'elle a été livrée à l'examen du public, parcequ'elle soulève une multitude d'intérêts.

Deux attaques étoient faciles à prévoir; il étoit probable qu'on auroit à soutenir l'émigration et la Charte: l'honneur de l'une comme la sûreté de l'autre me touchent. J'ai combattu dans les rangs de la première; je lui ai prêté l'appui de ma voix, quand elle n'a plus eu besoin d'autre secours: que si aujourd'hui elle est certaine de trouver des défenseurs plus habiles et plus favorisés de la fortune, elle ne peut m'empêcher de m'unir, comme volontaire, à ceux qui font valoir ses droits, pour accroître, autant qu'il est en moi, son triomphe.

Je me sens, Messieurs, d'autant plus libre que je n'ai rien à réclamer pour moi de l'indemnité, et que mes services, si j'en ai rendus à la cause royale, ont été de ces sueurs du soldat qui ne se comptent ni ne se paient. Mais je sollicite avec ardeur un vêtement pour mes braves compagnons d'armes, une chaussure pour ces vieux Bretons que j'ai vus marcher pieds nus autour de leurs monarques futurs, portant leur dernière paire de souliers au bout de leur baïonnette, afin qu'elle pût encore faire

une campagne. Le premier des émigrés qui a péri à l'armée des princes, pour la cause royale, le chevalier de la Baronnais, a été tué à mes côtés, et je puis assurer que jamais balle n'a frappé meilleur Français. On fait des quêtes chaque année pour les chevaliers de Saint-Louis; quelques centaines de Bélisaires sont à l'aumône. Ces cadets n'avoient pour tout bénéfice de noblesse, que le privilége de se faire casser la tête pour le Roi. S'il leur étoit jadis échu un sillon dans l'héritage paternel, refuserez-vous de les convier au banquet d'une livre de pain par jour, qui leur reviendroit peut-être dans la distribution des indemnités?

Pourquoi d'ailleurs, dans l'émigration, ne veut-on voir que des nobles, si d'être noble est encore un crime? Les paysans du Roussillon, du Languedoc, de l'Artois, de la Flandre, et de l'Alsace, passés en Espagne, dans les Pays-Bas, ou de l'autre côté du Rhin, étoient-ils des nobles? C'est si peu l'émigration seule qu'il s'agit d'indemniser, qu'une foule de Français qui n'ont jamais abandonné leurs foyers, ont eu leurs biens confisqués et que toute la Vendée assimilée à l'émigration, a été frappée des lois spoliatrices. Le rapport de votre commission vous a montré les hôpitaux mêmes spoliés pour

avoir apparemment déserté la France, et les morts ressuscitant pour venir se mettre au rang des proscrits. C'est ainsi, Messieurs, que 70 mille condamnés ont été portés sur la liste des émigrés! L'échafaud élevé en face du palais des Tuileries étoit-il donc un sol étranger? Ceux qui l'ont foulé quittoient en effet leur patrie; mais le Roi ne marchoit-il pas à leur tête dans ce sanglant exil, pour aller trouver avec eux ce second royaume, autre héritage de Saint Louis.

Afin de diminuer l'intérêt qu'inspire une mesure de justice, n'allons donc pas faire la guerre au malheur: les trois Condé avoient pour combattre au champ de Berstheim, le même droit que les sénateurs romains à Pharsale, ils soutenoient l'ancienne constitution de l'État; et soit que Rome passât de la république à l'empire, soit que la France se précipitât de la monarchie dans la république, ceux qui obéissoient encore aux saintes lois de leurs pères, ne pouvoient être criminels en les défendant. Repoussons cette maxime des tyrans, que, quiconque est malheureux, est coupable: mieux vaudroit pécher par l'excès contraire, et regarder l'adversité comme une espèce d'innocence.

Mais aussi les reproches adressés à une autre classe de Français, n'offrent pas une meilleure base à la loi d'indemnités, que les outrages prodigués à l'émigration. Les biens confisqués, vendus, revendus, partagés entre une multitude d'héritiers, possédés par des générations étrangères à nos premiers désordres, ces biens fertilisés par les sueurs et l'industrie de ces nouvelles générations, ont perdu, si non le souvenir, du moins le caractère de leur origine. Entrés dans la circulation en vertu des lois qui règlent l'ordre civil, ils ont été hypothéqués conventionnellement, légalement, et judiciairement à des tiers; ils ont servi de base à toutes sortes de contrats: les actes de mariage, la dot des femmes, les droits des mineurs, les dispositions testamentaires d'une foule de citoyens, reposent sur ces propriétés. Les possesseurs de ces domaines sont partout, dans les corps politiques, judiciaires, administratifs, dans l'armée, dans le palais du Roi. La loi politique s'est mise d'accord avec le droit commun; la Charte a confirmé la vente des biens nationaux: les deux Chambres ont juré la Charte; tous les Français en acceptant des honneurs ou des places, ont prêté le même serment. Ces serments seroient-ils vains? n'adopteroit-on nos

institutions que comme une moquerie, en attendant que le moment de les détruire soit venu? Que ceux qui pourroient avoir une pareille pensée y prennent garde; s'ils ne s'arrêtoient dans la monarchie constitutionnelle, ce n'est pas cette monarchie qu'ils trouveroient après avoir traversé un despotisme d'un jour. Heureusement le Roi est là pour briser avec son pouvoir légal, le pouvoir arbitraire dont on essayeroit d'affoiblir son sceptre.

Ne semons donc point la division parmi les citoyens; ne partageons point la France en deux classes d'hommes, les fidèles et les infidèles; ne faisons point d'un acte de justice un acte d'accusation. Disons, ce qui est la vérité, que pendant trente ans les Français ont été plus ou moins opprimés; que ceux qui ont été fidèles au Roi l'ont été, par conséquent, à la France, et que, par la même raison, ceux qui ont été fidèles à la France l'ont été au Roi. S'il y a eu gloire dans la France armée à l'intérieur, et malheur dans la France armée à l'extérieur, la gloire loin du Roi étoit malheureuse : le malheur auprès du Roi étoit glorieux. Voilà, Messieurs, comme nous nous rapprochons tous, comme nous ne faisons qu'une famille; et, en dernier résultat, il se trouve que nous avons tous travaillé (à

l'exception de quelques monstres, qui ne sont pas Français) pour l'honneur de notre patrie.

Ainsi, Messieurs, il ne peut être question, dans la cause qui se plaide devant vous, que de ce principe de la propriété, sur lequel repose l'ordre social. Considérée de cette hauteur, les objections intermédiaires élevées contre le projet de loi disparoissent : il ne s'agit pas de savoir à quel titre, pour quelle cause, comment et pourquoi la propriété a été violée, confisquée, vendue ; mais il s'agit du fait même de la confiscation, comme vous l'a dit votre commission. L'indemnité est moins une mesure réparatrice du passé, consolatrice du présent, qu'une mesure faite pour préserver l'avenir ; et c'est la postérité de ceux mêmes qui attaquent le principe du projet de loi, que cette loi est destinée à défendre.

Par là se trouve écarté le système ingénieux qu'un noble Duc vient d'exposer à cette tribune. Il regarde la confiscation comme un fait déplorable, mais comme un irréparable malheur. En lui abandonnant le passé, qu'il me permette de considérer l'indemnité comme la sauvegarde des temps à naître.

La France s'imposera une généreuse amende,

afin que les confiscations futures deviennent impossibles. Plus heureux que nous ne l'avons été, les enfants du noble Duc seront à l'abri : ils pourront perpétuer, dans cette Chambre, ces talents, cette science, cette probité, même cette opposition utile et héréditaire qui distinguent d'illustres et indépendantes familles patriciennes de la Grande-Bretagne.

Ici, Messieurs, finit ce que j'avois à dire en faveur du projet de loi : pourquoi faut-il que les conséquences de ce projet soient si différentes de celles qui devoient naturellement découler de son principe ! Combien j'aurois aimé à soutenir dans toutes ses parties une loi qui devoit attacher au régne de Charles X le souvenir du plus grand acte de justice qui ait jamais eu lieu chez les hommes! C'est donc bien malgré moi que je suis obligé de faire succéder à des louanges méritées, une critique d'autant plus justifiée que le malheur d'avoir gâté très involontairement, sans doute, une loi de salut, par les détails mêmes de cette loi, est peut-être irréparable.

On est arrêté, Messieurs, dès les premières lignes du projet de loi, comme vous l'a prouvé le premier orateur qui a parlé à cette tribune. L'article 1^er^ qui affecte le capital d'un milliard

aux 30 millions de rentes de l'indemnité, tranche des questions les plus douteuses, et décide ce qu'on ne sait pas.

Il résulte, de cet article 1er, que l'État ne payera pas à son créancier ce qu'il reconnoit lui devoir, ou qu'il lui donnera plus qu'il ne lui doit, selon que la somme allouée sera au-dessus ou au-dessous de la somme totale des liquidations.

L'amendement qui a énoncé la somme positive d'un milliard, dont ne parloit pas le projet original, a produit cette position où le droit commun ne régissant plus la matière, on est forcé de se placer dans le droit politique. Mais le droit politique est la force ou la nécessité, et c'est aussi ce droit qu'on invoque contre le principe de l'indemnité. Un projet de loi, mélangé du droit politique et du droit civil, doit produire, par le conflit de ces deux droits opposés, des questions insolubles à la jurisprudence la plus éclairée.

Ainsi, l'on a déja fait beaucoup d'efforts pour mettre d'accord l'article 7 et l'article 23 qui, tour-à-tour, admettoient et repoussoient la loi commune. Votre commission a très bien développé les raisons contradictoires, et proposé un amendement important.

Je ne comprends pas bien, et c'est sans doute ma faute, le dernier paragraphe de l'art. 9 : cet article donne la nomenclature des retenues que le ministère des finances sera autorisé à faire sur les liquidations, d'après l'examen des soultes, des dettes, des comptes, des compensations des engagements de l'exproprié ; et le dernier paragraphe de l'article déclare que, quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation des 30 millions de rentes, fixées par l'article 1^er^.

Cet énoncé me semble ne signifier rien, ou signifier trop : il seroit à desirer qu'on le dégageât des ombres de sa rédaction.

Puisque l'article 10 ne détermine plus la manière dont sera formée la commission de liquidation, il est permis de manifester le desir que cette commission se compose de Pairs, de Députés, et de magistrats inamovibles : attendons tous les biens de la sagesse et de l'équité du Roi.

Je ne veux point faire remarquer le changement des doctrines professées : abandonnant cette petite guerre, je crois devoir procéder d'une manière plus méthodique.

Le silence absolu de votre commission, sur presque tous les points que je vais traiter, me

laisse entre l'espérance et la crainte d'avoir pour ou contre mon sentiment une puissante autorité : votre commission a-t-elle trouvé le projet de loi si correct sous les rapports que je me propose d'examiner, qu'aucune objection raisonnable ne lui a paru possible? Ou bien l'a-t-elle trouvé si défectueux qu'elle a cru devoir se renfermer dans un pénible silence? Je me sentirois plus ferme dans ma marche, si je pouvois me flatter d'avoir rencontré, plus ou moins, l'opinion prépondérante de votre commission.

Quand on examine de près le projet de loi, il s'évanouit. Quatre fictions principales lui servent de bases.

1° Fiction dans l'intégralité de l'indemnité;

2° Fictions dans les moyens d'évaluation ou dans les deux catégories du second article de la loi;

3° Fiction dans les fonds affectés au service de l'indemnité;

4° Fiction dans la limite du temps prescrit pour la liquidation.

Première fiction : Fiction dans l'intégralité de l'indemnité.

Le projet de loi amendé accorde un milliard: il est juste de convenir que ce milliard est suf-

fisant, et qu'il représente le prix de l'immeuble confisqué. On sait que le capital de la propriété foncière du Royaume s'élève à-peu-près à 28 milliards: or la somme de 12 cent 97 millions 6 cent 60 mille 6 cent sept francs (estimation des biens des émigrés en 1790, et déduction faite de la quotité différentielle entre la valeur des immeubles en 1825, et la valeur des mêmes immeubles en 1790), met les biens confisqués dans le rapport à-peu-près d'un à quatorze avec la masse de la propriété foncière.

D'une autre part on n'ignore pas que les acquéreurs des domaines enlevés aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, sont loin de posséder la quatorzième partie de la propriété foncière du Royaume. Le milliard est donc réellement une indemnité intégrale, mais seulement pour le Roi, qui le propose, les Chambres qui le votent, la nation qui le paie; quant à l'exproprié, il ne le reçoit pas, et la réalité se change pour lui en fiction.

Et premièrement des trois pour cent composant une somme de 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, valeur nominale, ne sont point sur la place la valeur réelle de l'effet. Trois francs d'intérêt ont beau, par convention, représenter cent francs de capital, l'ache-

teur à la Bourse prend son point de départ à 60 francs et peut-être au-dessous, selon la circonstance. On oppose à cette objection des bénéfices de hausse produite par l'effet de la caisse d'amortissement, détournée de sa première destination: pour ne pas me répéter, pour ne pas confondre les différentes fictions du projet, je remets à parler ailleurs de cet agiotage, autre fiction où la ruine est bien plus assurée de trouver place que la fortune.

Mais je veux bien admettre, pour éviter toute contestation, que les 30 millions en trois pour cent puissent gagner quelque chose à la Bourse, et qu'ils fassent flotter leur capital de 6 à 700 millions; comme aussi on verra, par la multitude de causes que j'aurai bientôt l'occasion de déduire, que les trois pour cent peuvent tomber au-dessous de 60 francs, et que si jamais les liquidations totales s'accomplissent les indemnisés pourroient bien n'avoir reçu pour leur milliard qu'une somme beaucoup au-dessous de 600 millions.

Toutefois concédons largement 100 millions de bénéfices aux partisans du projet de loi. Voilà donc d'abord le milliard réduit de fait à 600, 650, ou à 700 millions.

Ensuite quand et comment ces 600 ou 700

millions seront-ils distribués? Ils le seront à-peu-près par une seule volonté, dans l'espace de cinq ans, selon le projet de loi, et nous ferons voir ce qu'il faut entendre par ces cinq années.

Rabattez donc encore de ces 600 ou 700 millions, les pertes inhérentes à un remboursement partiel et successif, à une liquidation livrée aux incertitudes du temps, des évènements et des hommes.

Ajoutez les reprises plus ou moins fondées du Gouvernement, représentant une partie des créanciers des émigrés, et les réclamations de cette autre partie des créanciers, qui n'ont point voulu se faire liquider par la nation. Ceux-ci peuvent faire opposition à la délivrance de l'inscription de rentes pour le capital de leurs créances, tandis que l'exproprié n'est dédommagé intégralement, ni pour le capital de son expropriation, ni pour l'inscription totale de ses rentes, puisqu'on ne les inscrit que par cinquième.

Il est étonnant, Messieurs, que le chapitre des dettes n'ait pas fixé davantage l'attention des bons esprits qui se sont occupés de l'indemnité. Sans doute le milliard est censé alloué aux expropriés, toutes dettes payées, puisque la somme des biens vendus s'élève, par les nou-

velles supputations, à 1,297,660,607 francs, c'est-à-dire à 1,300 millions à-peu-près, et que d'un autre côté on ne fait plus monter les dettes qu'à la somme de 300 millions.

Mais ce sont là des chiffres qui ne sont pas exprimés dans la loi, et tout ce que la loi n'exprime pas est comme non avenu dans la matière. Quelle que soit la signification qu'on veuille donner au paragraphe obscur de l'article 9 que j'ai cité, est-il probable que le Gouvernement renonce à ses droits, s'il a des reprises à faire sur le milliard? Vous allez voir que rien n'est plus incertain que tous les calculs approximatifs des dettes.

Ces dettes ont été évaluées de manières fort différentes. Des recherches faites sous le ministère de M. le duc de Richelieu, en élevoient la somme à 500 millions, tandis qu'aujourd'hui on la réduit à 300 millions. D'un côté, d'après les tableaux remis à la Chambre élective, les dettes liquidées par le Gouvernement seroient a-peu-près du quart de l'indemnité; et d'un autre côté on a porté le compte des dettes à une valeur d'à-peu-près 900 millions, dont 400 auroient été payés par la nation; les autres 500 millions seroient le droit acquis des créanciers non liquidés. Si telle étoit la vérité, les indem-

nisés ne profiteroient guères de l'indemnité: qui d'un milliard retranche 900 millions, reste cent millions. Est-il possible, que l'ancienne propriété de la France se trouvât grevée à ce point? Ce fait extraordinaire expliqueroit le peu de résistance que la révolution a rencontré dans l'invasion de la propriété.

Quel que soit le calcul qu'on admette, toujours est-il vrai qu'une somme considérable de dettes est reconnue avoir été payée par la nation; que cette somme qui flotte, selon les diverses évaluations, entre 300 et 500 millions, sera nécessairement déduite de l'indemnité. Mais comment déduite?

Que l'on fasse attention aux diverses espèces de déductions énoncées dans l'article 9, aux différentes manières dont on pourra juger la validité ou l'invalidité des pièces d'après lesquelles on opérera ou l'on n'opérera pas ces déductions, et l'on sera obligé de convenir que cette liquidation des dettes, laissant un champ immense aux approximations, attaque de plus en plus le positif de l'indemnité. J'aurai occasion de parler plus tard des foiblesses attachées à notre nature, des surprises que l'on peut faire aux meilleurs esprits, aux caractères les plus intègres, et, sans calomnier personne, il demeurera prouvé que

tel indemnisé pourra voir ses dettes effacées du tableau des liquidations, tandis que tel autre trouvera les siennes rigoureusement maintenues.

Si quelques unes de ces fatales méprises avoient lieu, comment parviendroit-on à en démontrer l'évidence? On sait que presque toutes les pièces de nos temps d'anarchie sont viciées par les plus grossiers défauts de formes, par l'oubli de toutes les conditions légales. Est-il certain que l'État qui mettoit tant d'injustice à prendre, ait été bien scrupuleux à payer les dettes hypothéquées sur ce qu'il avoit pris? Dans les dilapidations des biens nationaux dont la Convention elle-même a été forcée de se plaindre, est-il certain que de faux créanciers ne se soient pas présentés comme porteurs de titres, fabriqués de connivence avec des autorités infidèles? Dans ce cahos, la preuve de l'acquittement par la nation de la dette de l'exproprié, ne pourra-t-elle pas souvent paroître suffisante pour les uns, insuffisante pour les autres?

Et de quelle nature sont ces preuves? Quels actes constatent le fait de la dette? Ces actes sont-ils les mêmes pour toutes les créances?

Les liquidations des dettes ont été faites par les administrations départementales, par le

conseil général de liquidation, et par l'administration des domaines; autant d'autorités diverses, autant de systèmes divers. Y a-t-il même des actes tels quels, ou n'a-t-on souvent pour toute preuve du paiement de la dette qu'un simple énoncé portant que telle somme a été soldée à tel créancier pour le compte de tel émigré?

Il y a plus : le Gouvernement dans ces questions n'est-il pas juge et partie? n'a-t-il pas à sa disposition, ne tient-il pas dans sa main tous les titres, toutes les preuves de son adversaire?

On n'a aucun moyen de contrôle et de vérification; il eût été à desirer que votre commission se fût fait donner communication du travail des liquidations à différentes époques, travail qu'on voyoit autrefois assez facilement, et qu'il est difficile de voir aujourd'hui. Il y avoit utilité à se faire une idée juste de ces calculs, qui diffèrent dans les quotités d'une manière si considérable, du moins d'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer; mais il paraîtroit que des ordres auroient été expédiés, sans doute par d'excellentes raisons, pour que les receveurs des domaines ne communiquent plus les pièces aux parties intéressées. Jugez, Messieurs, si l'on en est déja à cette réserve

avant le vote même de la loi, ce qui adviendra quand cette loi sera votée. Dans une contestation sur les dettes d'un émigré, sera-t-il jamais loisible au réclamant de compulser les documents dont le Gouvernement sera saisi. La position délicate dans laquelle se trouvera le Gouvernement, devroit effrayer tous les esprits, et montrer combien il eût été nécessaire de créer des commissions départementales, indépendantes, capables de régler avec impartialité toutes les affaires entre l'indemnisé qui réclame et le Gouvernement qui indemnise.

Une autre cause vient augmenter l'arbitraire de l'article 9; les questions litigieuses n'y sont point détaillées, écartées, ou résolues d'avance, par des principes de droit. Des pétitions, Messieurs, vous ont déja fait voir combien de difficultés s'élèveront au sujet des dettes entre le Gouvernement et les parties, intervenantes en vertu des dispositions d'une foule d'articles du Code civil.

Les émigrés eux-mêmes sont souvent créanciers les uns des autres, et leurs droits antérieurs mêlés aux droits qu'ils acquièrent par le présent projet de loi, ne vont-ils pas compliquer les difficultés des dettes d'une manière inextricable? Il faut reconnoître que le projet

de loi est peu élaboré en ce qui concerne la matière légale; s'il a été soumis à une assemblée de jurisconsultes, il est probable que cette assemblée n'aura pas eu le temps de perfectionner une ébauche où l'on ne peut s'empêcher de remarquer des indices de précipitation. Le savant Rapporteur de votre commission, qui plus qu'un autre étoit compétent pour reprendre en sous-œuvre le projet de loi, aura sans doute reculé devant l'entreprise d'amender un travail qui, sous le seul rapport du droit civil, exigeroit de nombreuses améliorations. Répondre, Messieurs, aux observations précédentes par des protestations d'honneur, de probité, de justice, c'est fort naturel; je crois à cet honneur, à cette probité, à cette justice; mais nous sommes des législateurs, et qu'est-ce qu'une loi, si ce n'est une règle qui suppose, sans doute chez tous les hommes, les principes de l'équité, mais qui trace des dispositions sages pour prévenir les erreurs.

Lorsque dans l'autre Chambre on a demandé que l'exproprié pût débattre avec ses créanciers liquidés, les créances qu'il regarderoit comme invalides, on a dit que l'exproprié ne pourroit avoir à faire qu'avec le Gouvernement substitué aux créanciers. Vous voyez, Messieurs, jusqu'où

cela peut aller, et si mes observations sont inutiles. Les liquidations peuvent être longues; les autorités qui vous rassurent aujourd'hui, et qui commenceront les liquidations, ne seront pas celles qui les verront finir. Accorderez-vous d'avance une confiance sans bornes à des autorités que vous ne connoissez pas, comme on attend de vous une espérance sans termes pour les prospérités éventuelles, qui doivent servir d'hypothèques à l'indemnité? On dira que la loi laisse à l'exproprié l'appel aux tribunaux et au conseil d'État. Y aura-t-il beaucoup d'indemnisés qui se déterminent à plaider contre le Gouvernement, armé de toute sa puissance, et à courir le risque, par la longueur de la plaidoirie, de voir ajourner indéfiniment la liquidation de leur indemnité? Il auroit été plus rassurant et plus sage d'introduire, dans la loi même, des réglements pour la répartition des dettes: mais elle ne s'en occupe pas; elle se contente de dire: *Le Ministre des finances vérifiera s'il n'a pas été payé de soultes et de dettes.*

J'insiste sur cette omission, parcequ'elle est d'une extrême gravité, et qu'elle peut laisser dans la loi une source inépuisable d'arbitraire, de corruption, de captation, et d'injustice.

Nous voilà donc, Messieurs, obligés de re-

trancher de l'indemnité intégrale, 300, 400, ou 500 millions de dettes, selon trois évaluations diverses, selon l'opinion des différents Ministres qui peuvent se succéder pendant la durée des liquidations, puisqu'encore une fois la loi ne dit pas, *il y a tant de millions de dettes*, comme elle dit: il y a un milliard pour l'indemnité.

Vient ensuite la retenue de l'énorme fonds commun, 69 millions à-peu-près, augmentés de toutes les sommes qui resteroient non employées après la liquidation; lesquels millions retenus ne devant être distribués qu'à la fin de l'opération générale, et Dieu sait quand et par qui, anéantissent la prétendue intégralité.

« Nous aurions desiré, a dit votre commis-« sion, que le mode de répartition du fonds « commun pût être dès ce moment déterminé « par la loi; mais nous nous sommes convain-« cus, à regret, que les éléments d'une pareille « détermination manquoient absolument. »

Faut-il encore soustraire de la somme totale les sommes disparoissant par un double emploi, car, Messieurs, il y aura des biens qui seront payés deux fois par l'indemnité? Le bien d'un émigré a été vendu; il a trouvé un acquéreur lequel a monté ensuite sur l'échafaud, et

le bien confisqué qu'il avoit acheté a subi une seconde confiscation. Or la loi indemnise et l'émigré et le condamné.

Enfin il y aura des sommes provenant de prescriptions et de déshérences, on les évalue même assez haut. La loi n'en parle pas, quoiqu'elle eût dû les mentionner : apparemment qu'elles iront dormir avec le fonds commun.

Défalquons donc de l'indemnité, 1° 3 ou 400 millions du capital des 30 millions de rentes, capital d'un milliard, valeur nominale;

2° 69 millions pour le fonds commun;

3° Un quart de la somme totale pour le prélèvement des dettes et le produit des déshérences ; sommes qui peuvent dépasser d'une centaine de millions les 300 millions figurant au-delà du milliard pour représenter la valeur de tous les biens confisqués.

Total dans le calcul le plus favorable : 469 millions à soustraire pour le moment de la somme affectée à l'indemnité. Reste donc : 531 millions à partager entre les ayans-droit pendant cinq ans, pour l'intégralité de ce milliard, un peu pompeusement annoncée.

Venons à la seconde fiction; la fiction des moyens d'évaluation de l'indemnité, ou des deux catégories.

Personne, Messieurs, n'a nié, ni pu nier les graves inconvénients des deux catégories. Je n'en veux d'autre preuve que l'établissement du fonds commun, introduit par amendement dans le projet de loi: il condamne de fait l'article 2 du projet; le remède seulement pourroit bien être pire que le mal.

On sait qu'entre les catégories il y a des inégalités de répartition, depuis un, deux, trois et quatre de la valeur du fonds, jusqu'à vingt-cinq et même au-dessus. Et pourtant, quand on vient à analyser les éléments des deux bases d'évaluation, on trouve qu'elles sont presqu'aussi fausses l'une que l'autre. Votre commission a à-peu-près fait la même remarque.

Des efforts ont été tentés de tous côtés pour diminuer les inconvénients de ces catégories: on a proposé d'établir des commissions départementales, amendement excellent en principe; on a voulu transporter dans la première catégorie les expropriés placés dans la seconde, lorsqu'ils auroient des titres à cette mutation, et cette proposition a été repoussée, parcequ'on a soutenu que si l'on pouvoit arriver à connoître la base des ventes par l'estimation des valeurs de 1790, il n'y avoit personne qui pût trouver le revenu de 1790. Que conclure de cette asser-

tion? qu'on apporte une loi dont une partie doit être exécutée par l'évaluation du revenu de 1790, et qu'en même temps l'on déclare qu'il n'est pas possible de prouver le revenu de 1790; c'est-à-dire que l'on ne sait pas si le mode d'exécution proposé est exécutable; et cependant, autre genre d'erreur, car il est prouvé aujourd'hui qu'on peut connoître le revenu de 1790.

On ne veut pas faire, ajoute-t-on, passer l'indemnisé lésé de la seconde catégorie à la première, s'il a des titres suffisants, parcequ'on ignore quel nombre d'indemnisés se trouvoient dans ce cas, et de combien s'accroîtroient les sommes véritablement dues. Ainsi, l'on substitue la volonté du débiteur aux droits du créancier!

Les inégalités existantes de catégorie à catégorie, de département à département, d'individu à individu, selon le nombre, le temps, le lieu des confiscations, amèneront donc encore une liquidation fictive, puisqu'il y a tel intéressé qui ne recevra pour tout capital que deux, trois ou quatre années du revenu de son ancienne propriété.

Les sommes en réserve, dira-t-on, rétabliront l'équilibre; elles donneront une seconde indemnité à la seconde sorte de confiscation ré-

sultante de la seconde catégorie du projet. Soit : mais en attendant qu'une nouvelle loi vienne quelque jour ordonner une nouvelle allocation, l'exproprié vivra sur la portion ébréchée d'une prétendue indemnité intégrale, dont la fiction doit se changer un jour en réalité, par une autre espèce de fiction, celle d'un fonds commun distribuable par une loi à faire, à une époque inconnue; fonds qui peut totalement disparoître dans les chances d'un long avenir.

Venons à la troisième fiction : fiction dans les fonds affectés au service de l'indemnité.

On remarque d'abord que le projet de loi crée une dette d'un milliard, et qu'il n'assigne point d'hypothèque à ce milliard; qu'il suppose l'existence de 3 p. $_0/^0$ qui n'existent point. Si la fiction est ici manifeste, on répondra que du moins elle sera courte, puisque derrière la loi d'indemnité arrive un projet de loi sur la conversion des rentes, et que, dans l'exposé des motifs de ce second projet, on trouve les voies et moyens du service de l'indemnité. Certes, la chose est étrange; mais passons sur cette énorme fiction, et prenons les choses comme on veut bien nous les présenter.

Les voies et moyens de l'indemnité sont d'abord les rachats de la caisse d'amortissement, et

l'annullation des rentes rachetées; plus, les éventualités d'augmentation dans le revenu public; c'est-à-dire que sur les 6 millions de rentes d'indemnités, à émettre chaque année, pendant cinq ans, trois millions, à-peu-près, seront fournis par les rachats de la caisse d'amortissement, et trois millions sur l'excédant la plus value des impôts.

Il résulte des ces allocations qu'il n'y a réellement que 15 millions de rentes d'assurés pour le service de 30 millions de rentes de l'indemnité, encore ces 15 millions courent-ils des risques comme on va le voir.

Pressé par les raisonnements des adversaires, dans une discussion animée, on a été obligé de convenir, que s'il arrivoit quelque chose de grave en politique, on établiroit dans le budget les moyens de fournir à l'acquittement de la rente créée par la loi d'indemnités. La conclusion à tirer de cet aveu, c'est qu'une chance assez probable survenant, on suspendra le paiement de l'indemnité, ou qu'on sera obligé d'augmenter l'impôt, malgré l'espoir dont on a flatté les contribuables. Il n'y aura sans doute de la faute de personne, mais il eût été mieux de ne pas donner pour solide des gages aussi précaires.

Et si la guerre éclatoit, la caisse d'amortissement étant par de nouveaux projets affectée à une opération spéciale, il seroit donc impossible de faire un emprunt? à cette objection on a répondu que l'on changeroit les dispositions relatives à la caisse d'amortissement. Voilà donc au moindre événement le système de l'indemnité tombant à terre; nous serions donc en véritable état de banqueroute avec les expropriés?

Enfin, si la loi de la conversion des rentes étoit adoptée, et que par les jeux de la bourse les trois pour cent soixante-quinze s'élevassent au taux moyen de quatre-vingt-cinq, les rentes rachetées à ce taux ne produiroient plus 3 millions par an.

S'il ne faut pas compter d'une manière positive, sur ce qu'il y a pourtant de plus substantiel pour l'acquittement de l'indemnité sur les 3 millions annuels provenant des rachats de la caisse d'amortissement, voyons ce qu'on doit penser des 3 autres millions complémentaires de chaque cinquième de l'intérêt total.

D'après les calculs qu'on expose, il y auroit excédant de revenu de 4,264,000 fr. pour l'année 1824, et un excédant de 8 millions dans la balance de 1824 à 1825.

Pour admission préalable de ces calculs, l'esprit est obligé de se plier à une nouvelle supposition ; car le projet de loi, semblable à lui-même, est hypothétique dans toutes ses parties. Les excédants de recettes dont on nous parle, s'ils sont avérés, ne peuvent être considérés comme acquis que par les lois de règlements définitifs des contributions. Compter d'avance les excédants que présenteroient les budgets, ce seroit disposer d'une chose encore éventuelle, et qu'il n'est en notre pouvoir ni de réaliser, ni de prendre.

La créance d'Espagne figure à l'actif du budget de 1825, et c'est sur cette créance qu'est calculée une partie des excédants des recettes.

N'oublions pas d'ailleurs que, s'il y avoit des excédants de recettes capables de payer les intérêts de l'indemnité, les contribuables supporteroient une double dépense, puisqu'ils seroient d'une part obligés de fournir aux 30 millions de rentes que l'on n'auroit pas pris à la caisse d'amortissement, et de l'autre, aux 30 millions de rentes de l'indemnité.

Ainsi, voilà les 6 millions du cinquième des rentes de l'indemnité ayant pour hypothèque annuelle, 1° 3 milllions des rachats de la caisse d'amortissement, lesquels 3 millions peuvent

être réduits par l'élévation du taux des trois pour cent 75 à 85, ou enlevés par le moindre événement politique ; 2° 3 autres millions fondés sur des excédants de recettes éventuellement placés dans des budgets, dans lesquels on compte une créance étrangère dont on veut bien convertir le droit en fait, avec une confiance que je partage entièrement, mais pour un temps que les malheurs de la noble Espagne pourroient étendre au-delà du terme des cinq années du projet de loi d'indemnité.

Pour soutenir le système adopté, on semble raisonner comme si les expropriés ayant reçu leur indemnité dans le cours de cinq années, chacune de ces cinq années amèneroit l'extinction d'un cinquième du milliard : tel n'est pas le cas. Sur les 6 millions d'intérêts payés par an; 3 millions seulement d'éventualités ne sont pas le produit d'un fond d'amortissement, mais une simple recette destinée à balancer une dépense.

Ainsi les prospérités éventuelles sur lesquelles repose la moitié de l'indemnité doivent augmenter d'année en année, en proportion de l'accroissement de la masse des 3 pour cent. Si 3 millions d'excédant de recettes suffisent la première année, il en faudroit six la seconde, puisqu'on

suppose dans l'énoncé du projet de loi qu'un nouveau cinquième de rentes sera venu se joindre à l'émission du premier cinquième, et puisque la caisse d'amortissement n'aura pu absorber le capital de ce premier cinquième dans la première année. Il vous est aisé maintenant, Messieurs, de suivre cette progression dans le cours des cinq années attribuées à la liquidation. Et si cette liquidation dépasse le terme fixé, de quelle foi ne faut-il pas être pourvu pour trouver une base à l'indemnité, pour se créer un trésor des intérêts composés de futures prospérités et d'imperturbables espérances?

Sur quoi fonde-t-on l'espoir d'un accroissement dans le revenu public? Sur l'augmentation des consommations et sur celle des droits d'enregistrement. Mais l'on sait que les mutations de fortune à l'intérieur n'étendent ni ne resserrent la consommation, quand ces mutations sont occasionées par des mesures de finance. Si le milliard que vous donnez à l'exproprié est pris sur le contribuable, comme nécessairement il le sera, la consommation du dernier diminuera de ce que la consommation du premier aura augmenté: il y aura déplacement, il n'y aura pas accroissement dans le revenu de l'État.

Quant à l'excédant des recettes sur le produit des droits d'enregistrement, on suppose ici, ce qu'il étoit raisonnable de supposer, qu'une indemnité accordée aux expropriés éléveroit le prix des ventes des biens confisqués, et doubleroit la circulation de ces biens; mais pour qu'il en eût été de la sorte, il auroit fallu présenter un projet de loi qui n'effrayât pas à-la-fois le contribuable toujours menacé d'un impôt, le rentier compromis dans une opération qui devoit lui être étrangère, l'indemnisé qui, ne touchant pas ce que la loi se vante de lui donner, reste dans un état moral de réclamation, enfin l'acquéreur dont la personne et les biens, on sait trop pourquoi, sont dans une position moins favorable qu'avant la proposition de loi.

Les biens appelés nationaux sont si loin d'avoir augmenté de valeur depuis la publication de la mesure qui devoit en faire une source de richesses, qu'on trouve à peine à les vendre à bas prix, et que les biens du clergé attaqués de la contagion sont tombés de dix pour cent. Que des personnes applaudissent à ces effets du projet de loi, cela peut être; mais du moins ce ne sont pas ceux sur lesquels on a prétendu motiver ce projet.

En supposant même une augmentation dans

les droits d'enregistrement, par la hausse des valeurs des propriétés jadis confisquées, cette augmentation ne pourroit commencer d'une manière sensible qu'après l'achèvement de l'opération. Or, comme les trente millions ne sont distribués que par cinquième, que les liquidations franchiront vraisemblablement le terme désigné, les biens nationaux n'entreroient en circulation que quand ils auroient acquis toute leur valeur morale par le paiement complet de l'indemnité. Ainsi la plus value de leur vente à l'enregistrement ne pourroit pas figurer au nombre de ces prospérités, qui doivent servir à l'acquittement de l'intérêt du milliard pendant les cinq années de l'opération.

Enfin, l'amendement qui diminue les droits d'enrègistrement en faveur des transactions qui pourroient avoir lieu entre les expropriés et les acquéreurs vient puiser encore dans ce fonds d'hypothèques fictives. L'exproprié se trouve avoir mangé par anticipation le revenu qui devoit servir de gage à son indemnité : c'est une lettre-de-change tirée d'avance sur une augmentation supposée.

On a dit que cette diminution des droits de l'enregistrement ne détruiroit pas le bénéfice du fisc, puisqu'elle n'auroit lieu que pour des trans-

actions, lesquelles n'arriveroient jamais si cette diminution de droits n'étoit pas accordée. Cette réponse est-elle solide?

D'abord, les quatre cinquièmes des indemnisés se composent de petits propriétaires, dont les réclamations réunies absorbent à peine un cinquième de l'indemnité. Pour ces petits propriétaires, aucun rachat n'est presque possible, soit qu'on diminue ou qu'on ne diminue pas les droits d'enregistrement. Mais le dernier cinquième des indemnisés se forme de grands propriétaires, qui emportent les quatre cinquièmes de l'indemnité. Ces grands propriétaires recevroient donc 24 millions de rentes pour leur part, si la loi n'étoit pas chimérique. Or, il est certain qu'ils ne seroient pas arrêtés par le droit d'enregistrement pour rentrer, s'ils en trouvoient l'occasion, dans les biens de leurs familles.

Enfin, si la diminution du droit d'enregistrement pouvoit augmenter la mutation des biens nationaux, par cela seul elle en amoindriroit la valeur, car l'on sait que plus une denrée est abondante plus elle baisse de prix sur le marché.

Mais l'exemption de la plus grande partie des droits augmentera-t-elle la mutation des

biens nationaux? j'en doute. Cette exemption étant bornée à cinq années, et les liquidations ne s'opérant que péniblement et longuement dans cet espace, il est évident que les transactions ne sont guères favorisées par le privilége accordé; car l'acquéreur, sachant que l'émigré sera obligé de payer tous les droits de mutation après l'expiration des cinq années, tiendra naturellement le prix de sa terre très haut, et gagnera peut-être sur l'ancien possesseur précisément la somme que le Gouvernement aura perdue. Les hommes sont trop éveillés sur leurs intérêts, pour croire que la chose puisse se passer autrement.

Il arrivera donc, Messieurs, une de ces deux choses : ou les acquéreurs se refuseront à toute transaction, ce qui, dans l'irritation actuelle des esprits est très probable, et il n'y aura pas de vente des biens nationaux; ou il y aura des transactions qui empêcheront ou diminueront les autres ventes de ces biens, et ces transactions ne seront point soumises aux droits d'enregistrement. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a point de plus value pour l'indemnité.

Votre commission a trouvé à l'amendement qui fait l'objet de mes remarques des inconvénients d'une espéce différente; elle l'auroit

cru bon dans un autre système de loi, mais elle le croit dangereux uni au projet actuel. En conséquence, elle vous propose d'en neutraliser l'effet par un amendement qui deviendroit le dernier article de la loi. Si vous adoptez cet amendement, il ajoutera une nouvelle force aux raisonnements que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Votre commission avoit encore pensé à demander que les inscriptions inférieures à 500 fr. de rentes fussent inscrites en totalité; mais elle a été obligée de renoncer à cet amendement charitable, parcequ'elle a reconnu qu'il *compromettoit toute l'exécution du projet de loi, en contrariant les calculs financiers qui en font la base.* Et pourtant je viens de vous exposer, à l'instant même, que toutes les petites cottes de l'indemnité, formant entre elles les quatre cinquièmes des réclamations des indemnisés, s'élevoient à peine à 6 millions, ou au cinquième de l'indemnité totale. Presque tous les émigrés de province, c'est-à-dire tout ce qui a été soldat dans l'émigration, recevront 50 francs par an pendant cinq ans, s'il y a lieu, mais seulement dans le cas où leurs indemnités individuelles ne s'élèveroient pas à la somme de 251 fr. C'est trop s'il ne s'agit que d'honneur; mais s'il s'agit

de propriété, n'est-ce pas une loi bien débile que celle dont les hypothéques sont si peu solides, que l'on compromet son exécution quand on lui demande de liquider à-la-fois une rente de 500 francs.

Ce n'est pas tout, Messieurs; et comme s'il ne suffisoit pas que l'indemnité s'évanouît au milieu de probabilités improbables, il faut qu'elle soit amoindrie par son côté matériel; il faut que la réalité vienne encore en augmenter la fiction. Auprès des 3 pour cent, valeur nominale, on place des 3 pour cent à 75. On croit justifier cette conception en disant que donner des 3 pour cent à 75 aux émigrés, seroit accroître le montant de l'indemnité d'une somme de 18 millions; mais si l'on accroissoit la dette de l'État en donnant des 3 pour cent à 75 aux émigrés, comment consent-on à l'accroître sur une somme double, en donnant des 3 pour cent à 75 aux rentiers?

On augmente, réplique-t-on, le capital des rentiers, parcequ'ils consentent à faire le sacrifice d'une partie de leurs intérêts. Eh quoi! on trouve que les indemnisés, déja lésés par les dispositions de la loi, qui perdent, de plus, la jouissance du domicile et les fruits de la terre depuis vingt et trente années; on trouve que

les indemnisés ne font pas un aussi grand abandon d'intérêts que celui qu'on espère obtenir des rentiers? Aucun doute que les 3 pour cent à 75, placés auprès des 3 pour cent valeur nominale, ne déprécient ces derniers.

Et c'est ici, Messieurs, qu'il faut signaler la dernière cause qui achève de rendre chimérique les fonds affectés au service de l'indemnité.

Ces fonds (on l'a proclamé) doivent se tirer d'une troisième espèce de revenu public, de ce jeu où sont appelés les indemnisés; c'est là qu'ils doivent conquérir les 400 millions destinés à compléter leur milliard. Eh bien! s'il faut puiser à cette funeste source, montrons qu'elle est tarie par le projet sur les rentes qui suit celui de l'indemnité comme pour le flétrir et le perdre. Les trois pour cent de l'indemnité, en concurrence avec les 5 convertis en 3 à 75, sont mort-nés: la loi de la conversion des rentes tue la loi de l'indemnité. Tantôt on a pris soin de rassurer le public par les déclarations les plus formelles, sur la liaison qu'on pourroit, mal-à-propos, croire exister entre la loi de la conversion des rentes et la loi de l'indemnité, tantôt on a laissé comme entrevoir cette liaison. Il est vrai qu'il n'y a entre les deux projets qu'une

triste connexité, celle des infortunes que le projet d'indemnité rappelle, et celle des malheurs que le projet sur les rentes prépare.

L'article 5 du projet ordonne que les rentes trois pour cent seront délivrées à chacun des propriétaires par cinquièmes, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

Il reste, Messieurs, un peu plus de deux mois à compter du jour où j'ai l'honneur de parler devant vous jusqu'au 22 juin de cette année: dans ce court espace de temps, pensez-vous que la liquidation puisse se trouver avancée de manière à permettre l'inscription du premier cinquième des rentes de l'indemnité?

Pour être justement départi, ce premier cinquième devroit l'être sur la totalité des indemnisés, c'est-à-dire qu'il faudroit qu'au 22 juin, toutes les liquidations fussent connues et réglées. Or comme cette supposition seroit absurde, il faut en venir à cette autre supposition que si un cinquième des 30 millions pouvoit être inscrit et livré à des parties prenantes, le 22 juin prochain, ces parties prenantes, qui absorberoient un cinquième de l'indemnité *totale*, recevroient plus que le cinquième de leur indemnité *particulière*. Plus il y

auroit de parties prenantes inconnues ou non aptes à la liquidation, plus les parties prenantes inscrites verroient s'augmenter la part qu'elles recueilleroient du cinquième du total de l'indemnité. Les plus criantes inégalités s'établiroient ainsi entre les ayant-droits, puisque les uns recevroient d'abord plus que leur cinquième, peut-être même la totalité de leur créance, tandis que les autres, qui n'auroient pu faire valoir leurs titres, n'auroient rien pendant des années.

Par ces suppositions qu'on ne sauroit admettre, puisqu'il faudroit admettre en même temps un ordre de choses contraire au texte de la loi, nous sommes ramenés à cette vérité, savoir : qu'au 22 juin prochain, il est presque impossible qu'aucune liquidation ait eu lieu, et qu'il est encore plus impossible qu'à cette époque les liquidations soient d'un cinquième de la somme totale.

De là, Messieurs, une autre vérité : c'est que les trois pour cent de l'indemnité ne peuvent arriver sur la place dans les premiers moments de l'exécution de la loi de la conversion des rentes. Par une autre conséquence rigoureuse de cet autre fait, les trois pour cent à 75 recevront seuls le premier effet de l'impulsion de

la force de l'amortissement; de sorte qu'il n'y a rien de plus chimérique encore que tout ce que l'on a dit de cette force pour faire monter les trois pour cent de l'indemnité, pour changer en réalité la fiction du milliard.

La loi ne règle point l'ordre des liquidations: d'après le bon plaisir de l'arbitraire, ou d'après le caprice du sort qui décidera cet ordre, l'indemnisé peut être appelé pour chaque cinquième à la fin ou au commencement de l'année; il peut même arriver qu'il soit tout-à-fait oublié; soit qu'il n'ait pas réclamé en temps utile, soit que son nom ait été perdu dans ce mont-de-piété, dans ce greffe immense du comité central, dans ce notariat universel du ministère des finances, où les ayant-droits déposeront leurs dépouilles et leurs titres.

Et pourtant l'époque de la liquidation n'est pas peu importante pour chaque indemnisé, car selon cette époque toutes les quantités données changent pour lui; il pourroit se présenter sur le champ de bataille, lorsqu'il n'y auroit plus personne.

Mais supposons un heureux exproprié, supposons qu'il ait obtenu sa liquidation par l'entremise des intrigants et des prétendus gens d'affaires qui auront dévoré d'avance une par-

tie de ce qu'il doit recevoir; le voilà parvenu au grand bonheur de venir risquer à cette nouvelle roulette, le prix de son patrimoine; le voilà assis à l'immense tapis-vert en face de vieux joueurs et de gros capitalistes. Mais quoi qu'il fasse, il ne peut débuter dans la carrière de la perdition avant le 22 juin de cette année. Or beaucoup de rentes à 5 pour cent auront été converties auparavant en 3-75.

Le premier délai accordé pour effectuer cette conversion expiroit le jour même où doit commencer la délivrance du premier dividende de l'indemnité. Par un changement que la longueur de la discussion a forcé de faire, ce délai est maintenant de trois mois, à dater du jour de la promulgation de la loi. Il est probable, Messieurs, si vous ne rejetez pas cette loi, qu'elle pourra être publiée dans les premiers jours du mois prochain, et la conversion des 5 pour cent en 3-75 auroit encore six semaines d'avance sur l'apparition des premiers 3 pour cent de l'indemnité à la Bourse, en admettant, ce qui semble tout-à-fait improbable, que quelques liquidations fussent opérées pour le 22 du mois prochain.

Vous connoissez, Messieurs, l'état de la place. Les millions extraits des caisses publiques par

négociations ou sur dépôts de rentes, les millions déposés en lingots d'or à la banque de France, laissent-ils de lutte possible au chétif indemnisé contre une puissance qui dispose de pareils moyens? Je vous demande si le bénéfice de la première et grande hausse des rentes par l'application de la caisse d'amortissement à une seule espèce de fonds, n'aura pas été effectué dans l'espace de quelques mois; si une maison favorisée ne pourra pas, par un double jeu, faire monter à 84 et au-delà les 5 pour cent qu'elle aura convertis en 3 pour cent 75, tandis qu'elle maintiendra les 5 pour cent des rentiers qui n'auront pas voulu consentir à la conversion, quelques centimes au-dessus du pair? Qu'il y ait un encombrement de rentes entre des mains étrangères, on en convient; que cet encombrement soit de telle ou telle somme; qu'il soit le résultat, ou du dernier emprunt, ou d'une opération de finances manquée; que cet encombrement mérite plus ou moins l'intérêt du Gouvernement; qu'il n'ait rien de condamnable dans sa cause, ou qu'il soit l'effet d'une cupidité trop excitée, c'est ce qu'il ne m'appartient pas d'examiner; mais enfin l'encombrement est un fait.

La somme encombrée entre les mains étran-

gères, étant convertie, se trouvera seule en face d'une caisse d'amortissement de 77 millions: toute la perte sera pour cette caisse, seul acheteur considérable et permanent. Bientôt le vendeur débarrassé du poids qui l'accable aujourd'hui, se retirera du jeu avec un gain énorme; la rente fléchira; il ne restera qu'une dépréciation inévitable pour les 3 pour cent de l'indemnité, qui viendront, après l'heureux coup de main, se traîner tristement à la Bourse. Alors les spéculateurs reparoîtront pour doubler à la baisse la fortune qu'ils auront faite à la hausse.

Et je dis tout ceci, Messieurs, pour le premier cinquième, et je suppose que le premier cinquième sera liquidé la première année, jugez du sort des 3 pour cent de l'indemnité qui se présenteront à la négociation dans un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans et plus! et qu'on soutienne encore que les indemnisés trouveront leur milliard à la Bourse!

Déplorons, Messieurs, les variations de la raison humaine! Quand on reproche à la loi des rentes d'accroître le capital de la dette, on répond que ce capital n'est que *fictif;* quand on reproche à la loi d'indemnité de ne donner que 600 millions pour un milliard, on répond qu'il y aura, au moyen du jeu, un accroissement

réel de capital de 400 millions : ainsi c'est la condition du créancier qui rend l'accroissement du capital fictif ou réel. Ajoutez que pour retrouver les 400 millions manquant au milliard, il faut que les trois pour cent de l'indemnité montent jusqu'à leur pair idéal, qu'ils s'élèvent subitement et sans mouvement rétrograde de 60 à 100 francs, ce qui supposeroit une espèce de prodige; car s'ils restent au-dessous de 100 fr., le milliard restera dans la même proportion au-dessous de sa valeur nominale.

J'arrive à la quatrième et dernière fiction, la fiction dans la limite du temps prescrit pour la liquidation.

La liquidation, d'après le projet de loi, doit être terminée dans l'espace de cinq années: la liquidation de l'arriéré, bien moins compliquée que celle de l'indemnité, a duré dix ans. Quel que soit le nombre des parties prenantes, on convient que les 450 mille réclamations, à-peu-près, doivent passer sous les yeux de la commission de liquidation. Un calcul ingénieux a prouvé qu'il faudroit trente ans pour répartir toutes les indemnités, en supposant que la commission expédiât soixante affaires par jour. Et lorsque, pour repousser l'amendement sur les commissions départementales, on a dit que ces

commissions mettroient cinq ans à compléter leur travail, on a répondu que si ce travail, distribué en quatre-vingt-trois commissions, devoit durer cinq années, concentrée dans une commission unique, la même opération rempliroit une période de plus de quatre cents ans.

Sans nous arrêter à cette ironie des chiffres, en réduisant toutes les liquidations à cent mille (et il y a environ quatre-vingt dix mille familles appelées à l'indemnité), en admettant que la commission siégeât huit heures par jour, et donnât vingt minutes à chaque affaire, il faudroit encore dix ans pour les terminer. Mais ce calcul est bien au-dessous de la vérité, comme on s'en convaincra en suivant la marche de la liquidation à travers les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du projet de la loi.

C'est un préfet qui commence l'opération ; il n'y aura sans doute ni méprise, ni ignorance, ni passion, ni amitié, ni inimitié dans ce qu'il dira; et pourtant une seule erreur suspendra la liquidation pendant des mois et des années.

Une correspondance forcée s'engagera entre ce préfet, le prétendant à l'indemnité, le tiers réclamant et le Gouvernement; une seule affaire pourra entraîner des demandes, des ré-

ponses et des répliques interminables. Le préfet sera obligé de s'adresser au directeur des domaines du département, ou de se transporter sur les lieux afin de s'assurer de la justice des réclamations : le pourra-t-il toujours? n'aura-t-il que cela à faire? les autres soins que réclame l'administration de son département ne suffisent-ils pas pour absorber tous les moments?

L'affaire tombe ensuite entre les mains du Ministre des finances qui vérifie l'état des soultes, des dettes, etc. On sait trop comment tout se passe dans les bureaux. Qui de nous ne connoit les obstacles que produit la moindre contention avec le Gouvernement? que de chicanes ne peut-on pas faire? Tantôt c'est une piéce qui manque; tantôt ce sont les droits d'un tiers qu'il faut examiner ; tantôt ce sont des noms, des prénoms ou mal signés ou intervertis. Les orateurs du Gouvernement ont eux-mêmes remarqué que de nombreuses contestations surviendront. « Deux personnes, ont-ils « dit, peuvent se présenter simultanément, se « disputer l'exercice du même droit; les petits « propriétaires ne seront pas plus que les autres « à l'abri du litige, et, dans ce cas, comment à « leur égard procéder à une liquidation immédiate? »

Et qui garantira les ayant-droit, (sur-tout l'ordre des liquidations étant arbitraire) des tours de faveurs, des retards, des oublis, des intérêts de partis, de la corruption qui se glisse par-tout?

Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs; les liquidations sont des affaires épineuses : il ne nous est pas permis de l'oublier et comme législateurs et comme hommes. Sous le rapport politique, un ministère a des systèmes, des préférences; il est tout simple qu'il incline vers ses créatures ou ses amis. Ses bureaux ont nécessairement le même penchant : ainsi, sous le ministère actuel tels réclamants pourront être liquidés avant tels autres, et sous un ministère d'une opinion différente, la chance pourroit être en sens opposé: c'est ainsi qu'est faite la nature humaine. Quand on songe qu'un seul homme, quel qu'il soit, peut tenir dans sa dépendance tous les intérêts des familles; que, de plus, tous les revenus de l'État et 140 millions de bons royaux passent par ses mains, il y a de quoi trembler.

Après le Ministre des finances, la commission qui survient examine de nouveau les qualités et droits des réclamants; en cas de contestation, elle renvoie les parties devant les juges :

toute la France peut être traduite à la barre des tribunaux.

Sur l'appel des ayant-droit, nouveau et dernier procès à un conseil d'État, dont les membres sont amovibles.

Ainsi l'indemnité peut être arrêtée par le préfet, par le directeur des domaines de chaque département, par le Ministre des finances, par la commission de liquidation, par les tribunaux et par le conseil d'État. Et il y a 450 mille affaires à traiter, et ces 450 mille affaires de l'ancienne propriété foncière seront ajoutées aux affaires centralisées sous lesquelles les Ministres succombent, et le projet de loi prétend qu'une telle liquidation sera terminée dans l'espace de cinq ans! Votre commission, tout en approuvant la hiérarchie des pouvoirs qui doivent présider à la liquidation, ajoute: « Il a cependant été impossible à votre commission de ne « pas redouter pour les malheureux propriétaires dépossédés les lenteurs inséparables de « tant d'opérations successives. »

Si l'on croyoit ôter à mes observations précédentes une partie de leur force, en disant qu'il est possible que la liquidation se prolonge au-delà de cinq années, mais qu'une durée dont on ne peut pas fixer rigoureusement le terme

ne change rien au fond de la loi, je répondrois à mon tour que l'étalage des longueurs qu'entraînera la liquidation seroit puérile, si ces longueurs n'avoient des conséquences funestes : elles changent, en effet, toutes les conditions de la loi.

Il est évident que les diverses fictions, que les inconvénients sans nombre attachés au projet de loi, doubleront, tripleront en proportion de l'accumulation des années employées à la liquidation : que deviendra en cas d'un prolongement de période, la partie du milliard qui n'aura pu être distribuée dans l'espace de temps fixé par la loi, faute d'apuration de comptes? que fera-t-on de l'excédant des 3 millions rachetés annuellement par la caisse d'amortissement, si ces trois millions ne trouvent pas de service? gardera-t-on ces excédants d'année en année pour une liquidation future, ou bien en changera-t-on la destination? Alors la liquidation présumée perdra donc ce qu'il y a de plus sûr dans son hypothèque.

Même question pour les 3 millions de prospérités éventuelles assignés à l'indemnité. Il faudra que ces prospérités éventuelles, qu'un projet rempli d'imagination se plaît déja à supposer pendant cinq années, veulent bien en-

core dépasser ce terme, pour aller attendre à point nommé dans l'avenir l'émission incertaine de quelques rentes nouvelles. Une dette tantôt liquidée par petites sommes, tantôt entièrement suspendue, menacera sans fin les contribuables. Dans ce laps de temps, le fonds commun grossira: qu'en fera-t-on en attendant son emploi pendant 8, 10 et 15 années? Comment ce fonds sera-t-il distrait de la somme totale? prélévera-t-on une somme proportionnelle sur chaque partie prenante? Mais comment saura-t-on si le prélévement individuel est équitable, tant que l'ensemble des liquidations restera inconnu?

Les trois pour cent de l'indemnité perdront toute leur valeur, en se disséminant dans une longue série d'années, tandis que d'un autre côté ces trois pour cent, toujours prêts à naître, tiendront perpétuellement la Bourse en échec. L'acquittement de l'indemnité deviendra irrégulier comme la liquidation : tantôt cette liquidation ira vite, tantôt elle marchera lentement; on ne saura jamais quelle quantité de rentes nouvelles envahira subitement la place; et ce sera bien pis encore si cette émission ignorée du public est connue, comme elle ne peut manquer de l'être, des subalternes employés à la liquidation.

Étranges contradictions! La liquidation peut embrasser un demi-quart de siècle, et l'on n'accorde aux expropriés pour réclamer qu'un temps visiblement trop court! Que deviendront les sommes vacantes par cette rigoureuse prescription, ainsi que celles qui se trouveront libres? Resteront-elles au Gouvernement? seront-elles partagées entre les intéressés? La loi devroit le dire, et ne le dit pas.

Répondra-t-on que ces diverses sommes ne seront que fictives; qu'on ne pourroit leur donner d'existence que par une émission de rentes, et que cette émission n'aura pas lieu tant qu'elle ne trouvera pas d'emploi? Alors il faut donc retrancher, comme nous l'avons dit à propos de la première fiction; il faut donc retrancher du milliard de l'indemnité et les soixante-neuf millions du fonds de réserve, et les sommes provenant des deshérences et des prescriptions; et la quotité vague des dettes : on se perd dans ces abîmes.

Voilà, Messieurs, comme la liquidation, en agrandissant le cercle que la loi a tracé autour d'elle, achèvera de faire évanouir les derniers prestiges de cette loi; et couronnant tant de suppositions, par une supposition plus étonnante encore, il faut admettre pour que cette liquidation puisse s'accomplir que tout reste

immobile autour de nous; il faut que le monde s'arrête, comme autrefois le soleil à la voix de Josué. Et qui fera ce miracle? Dix, quinze années, quelle portion de la vie! La France sera-t-elle dans la position où elle se trouve aujourd'hui? Rien ne sera-t-il arrivé en Europe? Au milieu de nouveaux évènements, des générations nouvelles auront d'autres plaies à guérir que les plaies que nous aurons faites, ou que nous n'aurons pas fermées. Les Ministres actuels auront disparu; il ne restera d'eux que leur mémoire : ils la fonderont sans doute sur des bases plus solides que celles qu'ils ont données à l'indemnité.

Je suis las, Messieurs, et vous l'êtes sans doute encore plus que moi. Je ne puis entrevoir, à la clarté de cette lampe merveilleuse suspendue dans une loi de ténèbres, que trois réalités effrayantes : un nouveau milliard de dettes pour l'État, sans atteindre le but qu'on s'est proposé; la création de 3 pour cent pour former le piédestal d'une loi de conversion de rentes, et la dictature de toutes les fortunes mobiliaires et immobiliaires de la France.

Si j'avois quelque chose à proposer à la Chambre, ce seroit de réduire tout le projet de loi en un seul article, qui poseroit le

principe de l'indemnite et fixeroit la somme nécessaire à l'acquittement de cette indemnité, déclarant que l'exécution de cette loi auroit lieu d'après le mode qui seroit réglé par une loi. On auroit ainsi le temps, jusqu'à la session prochaine, de préparer pour les Chambres un travail aussi bon qu'il est possible de le faire. La précipitation en matière légale est funeste; témoins les milliers de lois accumulées depuis trente ans; lois qui, s'accusant et se rappelant les unes les autres, sont plutôt un recueil d'arrêts rendus contre des lois, qu'un code de lois.

Tel qu'il est, Messieurs, le projet soumis à votre examen a besoin d'être fortement modifié. Votre commission a proposé des amendements utiles, sans doute, mais qui ne vont point à la racine du mal. La circonspection que le noble Rapporteur de votre commission recommande, laisse assez deviner qu'il a lui-même aperçu les défauts du projet, mais qu'il s'est effrayé, ainsi que ses nobles collégues, de tout ce qui auroit été à retoucher dans l'ouvrage; travail qui n'est pas toutefois au-dessus du dévouement et des forces de la Chambre.

Deux choses capitales sont à faire: corriger l'arbitraire menaçant de la loi, et donner sur-

tout un fonds réel à l'indemnité. Il ne faut pas qu'au moindre accident des Ministres embarrassés, qui ne verront plus les choses comme ils les voient aujourd'hui, ou d'autres Ministres qui seront dans d'autres idées, viennent dire aux indemnisés: « Nous en sommes bien fâ- « chés, mais il n'y a pas eu cette année d'excé- « dant de revenu; les circonstances nous for- « cent aussi de changer les dispositions de la « caisse d'amortissement; établir un nouvel im- « pôt est impossible; ainsi, votre indemnité « n'ayant plus d'hypothèque, nous ne pouvons « plus émettre de 3 pour cent, et les liquida- « tions sont ajournées jusqu'à des temps plus « heureux; allez en paix. »

C'est pourtant, Messieurs, le résultat dont l'indemnité, telle qu'on la pro ose, sera à tous moments menacée. Quelques liquidations rognées faisant partie du premier cinquième, iront peut-être à quelques familles heureuses; mais aucun homme, dans l'état actuel de la loi et dans la position politique de l'Europe, ne pourroit dire ce qui arrivera des quatre, ou si l'on veut, des trois derniers cinquième de l'indemnité.

Je suis convaincu aussi avec votre commission que les Ministres de Sa Majesté prendroient

facilement avec vous, Messieurs, l'honorable engagement de faire disparoître autant qu'il seroit en leur pouvoir, par la bonté de l'exécution, l'imperfection de l'ouvrage, l'engagement de rendre les faits aussi irréprochables que les intentions. Mais ce ne sont point des paroles que nous sommes chargés de léguer à l'avenir, quelle que soit d'ailleurs notre confiance en ces paroles: nous lui devons, non des promesses fugitives, qui passent avec les hommes, mais des lois sincères et consciencieuses, qui restent avec la société.

Je n'ai dans ce trop long discours, considéré le projet de loi que sous le rapport matériel; si je l'avois envisagé sous un rapport plus élevé, mes reproches n'auroient pas été moins fondés, car par l'effet d'une association déplorable, toutes les objections morales qu'on oppose au projet de loi de la conversion des rentes, on peut les faire contre le projet de loi d'indemnité, dans sa forme actuelle et dans son but avoué. Et ces reproches mêmes seroient plus graves, car il ne s'agit pas ici d'une création de rentes, résultat d'un emprunt, mais de l'indemnité d'une propriété immobiliaire que l'on transforme dans une propriété mobiliaire de la plus dangereuse espèce.

C'est encore une chose funeste en morale que de dépouiller le malheur de sa dignité, et de détruire ce respect populaire qui s'attache aux hommes honorés par de grands sacrifices. On n'a pas voulu, sans doute, jeter parmi nous un nouveau levain de révolution, semer de nouveaux germes de discorde et de haine; on n'a pas voulu ajouter à toutes les infortunes des émigrés celle d'offrir ces respectables victimes à l'inimitié de leurs compatriotes; et pourtant l'apparition simultanée des deux projets de loi, des rentes et de l'indemnité, est de nature à faire naître les préventions les plus injustes. En vain l'on diroit que les bénéfices faits par l'État sur les rentiers n'iront point aux indemnisés, mais à la décharge des contribuables; distinction inadmissible, puisque ce seroit le rentier qui, dans cette hypothèse, se trouveroit chargé de rendre, à ses dépens, aux contribuables ce que vous leur prendriez pour l'indemnisé.

La loi d'indemnité devoit être une loi solitaire, ne liant les destinées de ceux qu'elle doit consoler à aucune autre destinée, ayant en elle-même ses moyens d'accomplissement, son principe de vie; borne nouvelle des héritages replacée par la main du Roi; monument expiatoire élevé à la propriété, et marquant la fin de la

révolution. Le projet qui vous est présenté est, malheureusement, rattaché à des idées qui en rompent la nature.

La pensée d'une loi de concorde, de morale et de religion occupe le cœur d'un magnanime souverain ; cette pensée en sort avec ces augustes caractères. Qu'arrive-t-il? Elle est transformée en une loi de parti, en une loi de hasard et de division ; elle se trouve comme liée à une autre loi qui froisse les intérêts d'une classe nombreuse de citoyens.

L'ancienne propriété de la France, morte en papier, ressuscite en papier ; elle avoit servi d'hypothéque à un effet sans valeur, elle est reproduite par un effet sans hypothéque ; des assignats ont commencé la révolution ; des espéces d'assignats vont l'achever. Nous prétendons tout concilier, et nous faisons des distinctions de propriétés mobiliaires, après avoir fait des distinctions de propriétés immobiliaires. En donnant des 5 pour cent aux émigrés, cette nouvelle dette, appuyée sur un effet ancien et solide, auroit vu son origine se perdre et se confondre dans la dette commune. Mais non! Quelque chose d'incompréhensible nous pousse comme malgré nous à perpétuer le souvenir des désastres et des partis, à graver plus profondément l'empreinte du sceau que nous prétendons effa-

cer. Nous aurons des 3 pour cent à 75 annonçant la réduction du rentier à la date de la création de l'indemnité; nous aurons des 3 pour cent démigré qui deviendront des 3 pour cent *nationaux*, comme nous avions des biens *nationaux*, et qui seront bientôt atteints de la défaveur dont cette épithète a frappé les biens qu'ils représenteront. Nous donnerons ces 3 pour cent à un père de famille, comme un billet d'entrée à la Bourse, et nous lui dirons : « Vas retrouver « par la fortune ce que tu as sacrifié à l'hon- « neur. Si tu perds de nouveau ton patrimoine, « la légitime de tes enfants; si tu perds quelque « chose de plus précieux, les vertus que t'avoit « laissées ta première indigence, qu'importe? A la « Bourse on cotte les effets publics, et non les « malheurs. »

Je voudrois savoir, Messieurs, de quel temps nous sommes? On nous propose des réglements religieux, dignes de l'austérité du douzième siècle, et on nous occupe de projets de finances, qui semblent appartenir à une époque beaucoup plus rapprochée de nous : il faut pourtant être d'accord avec nous-mêmes ; nous ne pouvons pas être à-la-fois des joueurs et des chrétiens, nous ne pouvons pas mêler des décrets contre le sacrilége à des mesures d'agiotage. Si notre

morale est relâchée, que notre religion soit indulgente; et si notre religion est sévère, que notre morale en soutienne la rigidité ; autrement notre inconséquence, en frappant tous les yeux, ôteroit à nos lois ce caractère de conviction qui doit les faire respecter des peuples.

Je crains, Messieurs, que le projet de loi de l'indemnité, suivi du projet de loi de la conversion des rentes, derrière lequel on entrevoit un troisième projet de réduction, n'ait été conçu, contre l'intention de ses auteurs, d'après un système dont la France deviendroit la victime. Il seroit dur que la Providence eût ébranlé le monde, précipité sous le glaive l'héritier de tant de Rois, conduit nos armées de Cadix à Moscou, amené à Paris les peuples du Caucase, rétabli deux fois le Roi légitime, enchaîné Buonaparte sur un rocher, et tout cela afin de prendre par la main quelques obscurs étrangers qui viendroient exploiter à leur profit une loi de justice, et faire de l'or avec les débris de notre gloire et de nos libertés.

J'appuierai, Messieurs, tous les amendements qui me paroîtront propres à améliorer le projet de loi.

SESSIONS
N° 86.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 12 avril 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte CORNUDET, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

Inscrit, en 1814, le second sur l'ordre de la parole, pour défendre le projet de loi relatif à la remise des biens vendus ci-devant confisqués, j'aurois, si la discussion n'eût été close, émis, devant la noble Chambre (1), la même proposition dans ses deux parties, qu'il appartenoit, pour sa plus grande considération, à M. le ma-

(1) Voir le recueil des impressions faisant suite au procès-verbal.

réchal duc de Tarente, de porter le premier à cette tribune.

Pourquoi alors ne remarqua-t-on pas assez l'opportunité de cette proposition, la convenance qu'une loi qui l'auroit acceptée en tout ou en partie suivît de près celle qui venoit d'être rendue? La discussion, au moins, auroit été plus réservée, et plus digne de son objet devant la patrie.

Encore que le projet de loi présenté par les Ministres de la Couronne diffère de la conception de la proposition de l'illustre Maréchal, qu'il n'en comprenne pas la seconde partie, à laquelle on pense sans doute qu'il a été loyalement satisfait par la loi *des Donataires* du 26 juillet 1821, je me serois, Messieurs, abstenu de prendre part aux débats, si ce projet n'eût été discuté que comme exécution plus ou moins arithmétique de l'indemnité des biens vendus, devenue, par les différents discours émanés du Trône, une solennelle promesse.

Mais la discussion de ce projet de loi, le retentissement aux tribunes des deux Chambres étant commun, a, par son exagération, poursuivi d'outrages les possesseurs de ces biens; et les amendements qu'il a reçus arment contre eux les anciens propriétaires.

L'opinion que j'ai manifestée en 1814, par cela même qu'elle appuie le fond du projet, m'impose le devoir spécial de repousser les écarts imprudents de la discussion, et de combattre les amendements hostiles qui font partie de la résolution.

Je dois, Messieurs, convenir que l'argument du projet de loi fournit naturellement aux orateurs une exposition vive des maux de la révolution.

Une révolution est un état de conquête : quel spectacle ne doit pas laisser la guerre qui a été animée par le déchaînement de toutes les passions, ou généreuses ou viles, qui se sont combattues? C'est le triste tableau de toute subversion de l'ordre qui étoit établi.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de demander si, dans les débats du parlement britannique, les thorys apportent de l'ardeur à signaler les divers accidents de la révolution de leur pays, que l'année 1688 vit terminer par des actes qui ne sont pas à juger! Comme les Wigs, ils la disent glorieuse, sans remarque d'aucune tache.

Le drame de nos changements politiques, dont l'action a commencé par l'assemblée des

Notables, en 1787, a reçu son dénouement par la concession royale de la Charte, sur laquelle la restauration s'est assise.

Les déplacements, les bouleversements de la conflagration appartiennent à la fatalité, qui ne laisse pas de responsabilité. L'ordre de la nature, dans le monde physique, est-il sans convulsion? Cette terre, sur laquelle les nations passent, éprouve, dans le courant des âges, des subversions partielles.

La raison publique ne demande-t-elle pas aux Chambres, dans leurs débats parlementaires, de jeter un voile sur ces temps de tumulte et de confusion d'où la Providence a fait sortir notre admirable ordre constitutionnel? Ce que la Charte maintient ne doit-il pas être sur-tout hors du souvenir de ces temps?

Ah! il faut le dire, l'autorité légitime elle-même a été participant à cette révolution, qui l'a envahie.

Y avoit-il de la prudence, du discernement, à appeler la démocratie à délibérer sur la chose publique, que naïvement l'on exposoit être désemparée par l'excès des déprédations?

Combien plus avisés ces princes vaincus qui, pour leur délivrance de la domination du dictateur de l'Europe, ont enflammé les courages

de leurs peuples, en leur promettant l'égalité et la liberté civile! Pour remplir cette promesse, qui sans doute ne sera pas vaine, ils n'ont pas appelé la *landwer* et le *tugurd bond* à rédiger la déclaration des droits publics de leurs sujets.

La sagesse sociale place et fixe dans le cœur des bons rois le droit de déterminer les immunités et les franchises publiques nécessaires à leur propre bonheur, et la plus sûre défense de leur couronne.

Graces immortelles soient rendues à Louis XVIII! La Charte constitutionnelle qu'il nous a octroyée a fermé la période révolutionnaire. Ce qu'impétroient les doléances de 1789, ce que sollicitoit l'état actuel du Royaume, la Charte, par le libre exercice de la puissance royale, en a fait, dans de justes mesures, concession à toujours. Irrévocable concession!

La patrie ayant reçu une organisation politique nouvelle, les Français ont commencé une société civile nouvelle; et la sécurité des intérêts nouveaux en est devenu le besoin capital. La législation, dans son concours avec l'action du Gouvernement, doit constamment considérer ce nouvel état de la nation.

L'article 9 du nouveau pacte social a spécia-

lement proclamé la sécurité de la possession des propriétés dites *nationales*, en les déclarant inviolables comme toutes les propriétés.

Cette disposition, souveraine dans ses effets, ne seroit-elle cependant qu'une rémission de la recherche de ces propriétés, qu'une amnistie dont elle couvre le vice de leurs titres? non, Messieurs. Son caractère, dans la haute pensée de l'auteur de la Charte, est une reconnoissance solennelle de droits qu'il a jugés justement acquis, et étant sous la garantie sociale, universelle, indestructible; et sa fin, l'extinction de toute prétention impuissante, afin que nul intérêt opposé ne songeât à se réveiller pour troubler la paix publique.

Je vais, Messieurs, d'abord montrer, selon le droit commun, et établir ainsi devant toutes les consciences, qu'il y a juste titre et bonne foi dans les possesseurs des héritages dont l'indemnité fait le sujet du projet de loi.

La terre n'a pas été donnée aux hommes distributivement. Qui a possédé le premier ces terrains enclos? Quelle a été l'origine des possessions subséquentes? Y a-t-il pureté dans chaque origine? Quand la légitimité dont le principe n'apparoît pas, commence-t-elle?

Si ces questions sont insolubles, il faut reconnoître que l'ordre social ne peut poursuivre les conditions d'une équité indéfinie, pour fixer la tranquillité des possessions; qu'il y a nécessité d'admettre que la légalité, sans autre inquisition, constitue un titre juste pour acquérir et posséder.

Or, la légalité d'où émane-t-elle? Quel pouvoir la confère? Sa source est dans la puissance publique qui forme la volonté et la force commune.

Quel titre donc plus légal que la transmission d'héritages faite en des formes publiques, au nom de l'État, en vertu d'actes législatifs?

Et n'est-ce pas le genre de titre que les possesseurs de propriétés dites *nationales* présentent? Mais je suis ici devant l'objection *d'usurpation* qu'il faut écarter, pour rendre absolue mon affirmation.

En aucun corps de nation, en aucune agrégation de sujets, peut-il y avoir, quelque courte que soit la période de temps, absence de la puissance publique? Ce seroit concevoir un corps humain en vie, sans ame. Et conçoit-on une puissance publique dont les actes ne seroient rien?

Si cette puissance publique inhérente au corps

de la nation, inséparable de lui, dont la nécessité de l'exercice prescrit une organisation constante, pouvoit être contredite par quelque doctrine, qu'elle souffre que je lui oppose que cette puissance a été reconnue exister en France par chaque gouvernement de l'Europe en particulier, qu'elle l'a été solennellement en cette enceinte par tous les gouvernements alliés, en recevant, comme gage de la paix de l'Europe, la déchéance de celui qui l'exerçoit!

Que cette doctrine cède à la reconnoissance que la restauration elle-même a faite de cette puissance publique, en recevant d'elle la division du territoire du Royaume, division si heureuse pour l'exercice de l'autorité, en recevant ses systèmes judiciaire et administratif, en recevant ses codes et ses autres lois, en adoptant la gloire impérissable des armées qui formera toujours la première ligne de défense du territoire, en adoptant tous les autres services rendus, en maintenant les honneurs établis, en garantissant la dette publique?

Cette reconnoissance enfin pourroit-elle être plus explicite que par la mise de la Charte constitutionnelle, avant son inauguration, sous les yeux du *Sénat* et du *Corps législatif*, les hautes institutions dernières de cette puissance publique?

Les actes de transmission des propriétés dites *nationales* dérivent donc d'autorités ayant, selon leur degré, le caractère d'une puissance publique certaine. Ils forment donc un titre régulier d'acquisition.

A ce titre *juste*, pour employer l'expression des jurisconsultes, *de nature*, disent-ils dans leur définition, *à transférer, par la tradition, le droit de propriété*, les possesseurs joignent-ils la bonne foi qu'il convient d'apporter à toute appropriation?

Cette bonne foi consiste dans l'opinion raisonnable que celui qui transfère la chose en avoit le droit par fait. *Bonæ fidei emptor esse videtur, qui putavit eum qui vendidit, jus vendendi habere.* l. 109 au dig. titre de la signification des mots.

Or, peut-on incriminer l'opinion qui a cru au pouvoir et à la rectitude des lois du pays?

Ne convient-on pas que ces lois, qui avoient réuni au domaine de l'État les biens mis en vente, n'étoient étrangères ni à notre législation française ancienne, ni à la législation des autres États?

J'arrête ici ma suffisante déduction devant la disposition de l'article 66 de la Charte, disposition que, en empruntant l'expression de Cicéron à Brutus, j'appellerai avec le noble

rapporteur de votre commission, presque céleste.

Il est donc vrai que les possesseurs des propriétés dites *nationales*, ont, devant le droit civil, titre *juridique et bonne foi*. Le temps que ce droit admet, dans les moyens de propriété, vient encore leur prêter sa force; *prescription de dix et de vingt ans*. Ils possèdent donc légitimement à l'abri du droit commun, comme sous la sauvegarde constitutionnelle.

Pourquoi omettrois-je le reproche constamment reproduit, de vileté dans le prix des ventes nationales?

Quels traités depuis les premiers engagements des domaines de l'État, jusqu'aux derniers transferts des rentes, dans notre prospère situation financière, n'ont pas eu lieu à un prix très inférieur à leur vraie valeur? c'est la condition à subir avec plus ou moins de nécessité, de la part de tous les gouvernements.

2° Pour un grand nombre d'acquéreurs, le prix a été l'emploi d'une même valeur nominale, reçue par eux en solde d'une même valeur réelle; et tous, ils poursuivoient l'indemnité de la détérioration du signe monétaire, détérioration effet principal d'une guerre dont le cri

de l'étranger étoit *extermination*. Cette poursuite d'indemnité qu'étoit-elle? une vigilance; devoir commun dans les affaires de la vie.

Les Français rendus à la patrie par la restauration, le besoin de notre repos, rétablis en la plénitude de leurs droits civils et politiques, par l'ordonnance de l'auteur de la Charte, du 21 août 1814, qu'ont-ils à prétendre? la remise du droit social de propriété au sol natal, pour ce qui existoit encore dans les mains de l'État. Il y a été satisfait par la loi du 5 décembre 1814 relative à la remise des biens non vendus. Mais aucun retour *au préjudice des tiers*, et c'est ce que statuent expressément et cette ordonnance du 5 décembre 1814, et l'ordonnance royale du 21 août précédent.

Telle est aussi la conclusion du savant et éloquent rapport de votre noble commission, conclusion qu'elle a établie par la doctrine des publicistes reconnus dans les écoles.

Je passe, Messieurs, aux amendements que le projet de loi présenté par le Gouvernement a reçus, et que j'ai annoncé devoir combattre.

Je dois ici dire quelle cause j'assigne à l'indemnité des biens vendus que je professe.

Elle est, dans ma conscience politique, le devoir d'un hommage national à la restauration qui a réconcilié la France avec les Gouvernements de l'Europe, et l'offrande du cœur Français aux princes de l'auguste race de nos rois, présentant à la nation la fidélité et le dévouement de leurs serviteurs, caractère toujours noble devant le genre humain.

Le premier amendement introduit au premier article du projet de loi originaire, est la qualification de *dette* donnée à l'indemnité.

Il s'agit d'une loi politique, et votre commission l'a déclaré; loi politique jugée nécessaire. Ses dispositions ne peuvent donc pas être ordonnées par la précision de la justice civile. C'est par ce qui convient à la sûreté de l'État et à la dignité de la nation qu'elles doivent se décider.

La Charte constitutionnelle a étendu son égide souveraine sur les ventes nationales. La politique conseille cependant d'allouer aux anciens propriétaires une indemnité, pour assurer la paix dans l'État.

La paix dans l'État est le besoin de tous les Français. Est-ce y parvenir que de poser pour titre à cette indemnité une accusation capitale

contre la nation? Si ce qui a été consommé pendant les discordes civiles doit être maintenu; la conciliation, qui est la suprême sagesse, ne peut permettre qu'il soit jugé.

Le prix de ventes nationales a défendu l'intégrité du territoire de la France, notre indépendance.

Cette défense glorieuse ne sera pas dite étrangère aux grands cœurs de l'antique race de nos rois, dans sa séparation de la terre de la patrie; et la fidélité et le dévouement des anciens propriétaires ne répudieront pas cet honneur français.

Les lois sont la nécessité de l'ordre.

Si elles pouvoient jamais ouvrir un droit à des indemnités, oh désordre le plus funeste! l'opposition deviendroit un parti dans toute la nation; et à chaque succession dans le pouvoir l'on verroit tour-à-tour le parti de Marius ou de Sylla ravager la patrie par des contributions.

Ah! si un titre à l'indemnité doit être présenté dans la loi, qu'elle reçoive celui de l'union! Il est consacré dans la Charte; il est noble pour la France. Pourroit-il ne pas paroître honorable aux anciens possesseurs? Mais laissons à l'article la simplicité de sa rédaction primitive.

J'arrive à l'article 22, autre amendement apporté au projet de loi du Gouvernement, et auquel la qualification que je viens de débattre prête appui.

Cet article dispense, pendant cinq ans, du droit proportionnel les actes translatifs de propriété passés entre les propriétaires actuels et les anciens possesseurs, et en ordonne l'enregistrement moyennant un droit fixe de trois francs.

Ainsi est décernée à l'ancien possesseur, par la loi, l'autorité de s'établir pendant cinq ans en contact avec le possesseur actuel, pour suivre sa volonté dans ses projets de disposition; c'est-à-dire, le droit de lui représenter la convenance ou plutôt l'obligation naturelle et civile du délaissement, et de l'y amener par toutes les pratiques que la morale large de l'intérêt a admises comme licites.

Est-ce le moyen d'arriver à l'oubli profond et sincère, recommandé par la Charte, de la formation des intérêts nouveaux dont elle proclame la sécurité? Est-ce ainsi qu'a disposé l'article 3 de la loi relative à la remise des biens non vendus, concernant les décomptes faits ou à faire avec les acquéreurs, dont le résultat devoit appartenir aux anciens propriétaires? Cet

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 12 avril 1825.

OPINION
DE M. LE DUC DE CRILLON,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Crillon, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

Si je n'étois rassuré contre la crainte de vous fatiguer, par la conviction où je suis qu'une voix exprimant des sentiments français ne peut se faire entendre dans cette noble enceinte, sans être certaine d'y être écoutée avec bienveillance, j'hésiterois, au point où en est parvenue la discussion du projet de loi qui vous occupe, à venir à mon tour réclamer encore l'attention de vos Seigneuries pour leur soumettre quelques réflexions générales sur un sujet en partie épuisé par de longs débats dans l'autre Chambre, où il a

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le duc de Crillon, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

Si je n'étois rassuré contre la crainte de vous fatiguer, par la conviction où je suis qu'une voix exprimant des sentiments français ne peut se faire entendre dans cette noble enceinte, sans être certaine d'y être écoutée avec bienveillance, j'hésiterois, au point où en est parvenue la discussion du projet de loi qui vous occupe, à venir à mon tour réclamer encore l'attention de vos Seigneuries pour leur soumettre quelques réflexions générales sur un sujet en partie épuisé par de longs débats dans l'autre Chambre, où il a

traversé une discussion brillante, mais orageuse.

J'éprouve d'autant plus le besoin de témoigner ici mon opinion sur la loi qui nous est présentée, que je ne suis point appelé à participer à ses bienfaits, n'ayant personnellement aucune réclamation à faire.

Si nous examinons le principe de la loi et le but dans lequel il a été conçu, nous lui reconnoitrons un caractère de grandeur et de justice digne de son auguste auteur. Réparation d'une noble et longue infortune, elle est de plus un pacte de réconciliation et d'union entre des citoyens long-temps divisés de sentiments et d'intérêts; si cette vérité n'a pas été généralement reconnue jusqu'ici, c'est à vous, nobles Pairs, qu'il appartient de la faire luire de tout son éclat; et ce n'est pas dans cette Chambre, réunion de tous les grands talents, où siégent les premiers de l'État, conservateurs nés des droits de la Couronne, les plus fermes soutiens des institutions que nous devons à l'immortel auteur de la Charte, que nous pouvons craindre de voir émettre des opinions qui, en s'écartant de la sagesse qui a toujours présidé à vos délibérations, iroient répandre le trouble et l'inquiétude au-dehors, soulever les passions, et réveiller des haines depuis long-temps assoupies.

Nous discuterons, au contraire, la loi qui nous est soumise avec ce calme qui nous caractérise, et donne un haut poids à nos décisions.

Le premier besoin de nos cœurs sera de rendre graces au Monarque généreux et compâtissant qui, librement et de son plein gré, signale le début de son régne par l'accomplissement du vœu de son auguste frère, en accordant un juste dédommagement aux victimes de la fidélité, spoliées de leurs biens-fonds par la révolution; grande mesure politique, et à-la-fois hommage rendu à la morale! qui complète l'abolition de l'odieuse confiscation, et dont l'effet ne peut manquer d'amener un rapprochement desiré, en effaçant par la suite tous sentiments d'inquiétude d'une part, et de jalousie de l'autre, entre les anciens propriétaires désormais indemnisés et les nouveaux possesseurs; avantage incontestable pour le trésor, quoi qu'ait pu objecter l'opposition, qui doit rendre à l'active circulation des biens frappés moralement jusqu'ici de défaveur, et devenus en quelque sorte immuables.

Qui pourroit voir aujourd'hui sans admiration et attendrissement un puissant Monarque rémonté sur le trône de ses pères, après avoir été en proie, comme ses sujets, à la tourmente

révolutionnaire, le cœur déchiré des mêmes maux qui déchiroient son royaume, suivi d'une portion de ses serviteurs fidèles, renonçant à leurs dieux pénates, abandonnant leurs intérêts les plus chers pour aller combattre et mourir pour leur Roi sur une terre étrangère, au mépris des fatigues et des sacrifices de tous genres, ce Prince qui partageoit leurs souffrances, s'en souvenir au temps du retour à la fortune pour chercher à les adoucir autant qu'il est en lui, en maintenant et consolidant avec sagesse les droits acquis par une classe nombreuse de citoyens?

Ne voyons plus désormais dans notre patrie que des Français dévoués à leur Roi et s'unissant pour le servir à l'envi! Cette union est la véritable force de la France, qui dès lors n'a rien à redouter; c'est vers ce but élevé que se dirige la pensée royale.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point chaque article de la loi qui vous est soumise vient y concourir; je me borne à en louer ici le principe, laissant à des esprits plus habiles à entrer dans cette laborieuse recherche : les débats ont suffisamment prouvé combien étoit difficile à rédiger une loi qui embrasse tant d'intérêts divers; ils ont montré les obstacles qu'ont rencontrés les

Ministres du Roi dans leur travail ; s'ils n'ont pu réussir à les surmonter complettement, du moins est-il bien démontré qu'ils ont agi de bonne foi dans le but d'y parvenir.

Plusieurs de vos Seigneuries, frappées de l'inconvénient de renouveler dans la Chambre des Députés une discussion qu'il seroit heureux de ne pas prolonger, et qui d'ailleurs, dans la nuée d'amendements qu'elle a produite, n'en a réellement présenté presque aucun capable d'améliorer la loi, penseront peut-être qu'il seroit à desirer qu'on pût éviter de l'y renvoyer? Mais si cependant elle est destinée à subir de nouveaux amendements dans cette Chambre, ainsi qu'on peut le supposer d'après le rapport même de votre commission, ceux-là me paroîtroient mériter la préférence qui tendroient à la rapprocher le plus possible de ce qu'elle étoit dans le principe, lorsqu'elle fut présentée par les Ministres, s'il est vrai, comme c'est entièrement mon opinion, qu'elle fût supérieure alors aux modifications qu'elle a éprouvées depuis? On doit présumer, dans ce cas, qu'elle ne sauroit entraîner une longue discussion dans la Chambre élective où elle arriveroit appuyée à-la-fois de l'opinion de cette Chambre, de l'assentiment des Ministres, et de celui d'un grand nombre

de Députés, ainsi qu'ils l'ont déjà manifesté une première fois.

C'est à votre haute sagesse, Messieurs, à peser les considérations que je me borne à indiquer ici.

Je vote pour la loi, en émettant le vœu, si toutefois elle doit être amendée par vos Seigneuries, de la voir rapprochée le plus possible de sa première forme.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 12 avril 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOURNON,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Tournon, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Nobles pairs,

Lorsque le projet de loi d'indemnité fut présenté à la Chambre élective, pénétré de reconnoissance pour cet acte de la haute sagesse et de la touchante bonté de deux grands Rois, satisfait de la justice enfin rendue à un noble dévouement, frappé de la force des motifs développés par ses auteurs, je me promis de le défendre à cette tribune.

Mon dessein étoit, en rappelant à vos Seigneuries la mémorable séance du 3 décembre 1814, de leur montrer que la loi proposée ac-

complissoit le vœu qui jaillit alors, à vos acclamations, du cœur généreux d'un illustre chef de notre glorieuse armée, qui, absent aujourd'hui de ces bancs, n'en est pas moins présent à nos pensées.

J'aurois indiqué à votre respectueuse reconnoissance le soin paternel avec lequel notre Roi bien-aimé avoit préparé cette importante loi, en entourant son Trône de conseillers inaccoutumés, choisis dans vos rangs, dans ceux de la Chambre élective, afin que de tant d'hommes éminents sortît le projet le plus digne de lui.

Il est vrai que j'aurois regretté, nobles Pairs, que trop mesuré dans ses propositions, le ministère n'eût pas compris dans les pertes à réparer, celles que supportent les rentiers émigrés, exclus, pour ce fait seul, des pages du grand-livre; exclusion peut-être impolitique autant qu'injuste, puisqu'elle assigne aux créances sur l'État un rang inférieur à celui qu'occupe la propriété foncière, à une époque où c'est au crédit public que nous confions tout l'avenir de notre pays.

J'aurois enfin regretté que trop généreux d'une autre part, le Gouvernement n'eût pas cherché une utile économie, qui auroit com-

pensé la charge de l'admission des rentiers émigrés au grand-livre, dans l'exclusion à toute participation à une indemnité, de cette suite sans terme de parents et d'héritiers de parents qui, souvent, n'apprendront que par les sommes qu'ils recevront, qu'il y a trente-trois ans un homme de leur sang sut noblement sacrifier sa fortune à ce qu'il croyoit son devoir.

Mais j'aurois pleinement applaudi aux sages dispositions d'un projet dans lequel des hommes d'État, planant au-dessus des considérations qui frappent les esprits moins élevés, appuyoient les bases de la loi sur le droit public; laissoient, sans leur chercher une oiseuse, mais peut-être dangereuse solution, ces abstraites questions de droit rigoureux ou de droit gracieux à l'indemnité, et considérant avant tout l'intérêt de l'État et celui de la famille injustement dépouillée, dirigeoient monarchiquement vers elle, afin de lui donner une existence nouvelle, toutes les parcelles de cette indemnité.

Par quelle fatalité, nobles Pairs, vois-je les motifs de ma conviction pour adopter le projet de loi apporté le 3 janvier à la Chambre élective, s'élever contre le projet qu'on soumet aujourd'hui à cette noble Chambre?

Si je cherche le mot de cette enigme dans les

discours des Ministres du Roi à l'autre Chambre, je ne trouve que leur silence ou des paroles répulsives des changements apportés à leur ouvrage.

Vainement j'interroge aussi sur ce point l'exposé, cependant, si rempli de clarté, dans ses autres parties, qui a introduit la loi parmi nous. Si l'orateur s'est borné en traitant des renversements des bases du projet primitif, à une narration exacte et impartiale des faits, nul de nous ne croira que ce fut par impuissance de les discuter : car ce n'est pas d'habileté d'argumentation, de force de logique, de puissance oratoire enfin, qu'on soupçonne de manquer l'honorable commissaire du Roi, à qui nous allons offrir, j'espère, des occasions de développer devant ce noble auditoire, nouveau pour lui, le beau talent qu'il fait briller dans l'autre Chambre.

Dépossédé ainsi malgré moi, du rôle de défenseur du projet de loi présenté au nom du Roi, que j'avois été heureux de pouvoir adopter, d'un rôle que je serai toujours enclin à préférer à tout autre, me tairai-je, nobles Pairs, devant un projet qui est loin à mes yeux de *préparer à la France un avenir de paix et d'union?*

Devant de tels intérêts, des intérêts si immen-

ses que l'énorme chiffre d'un milliard, qui les exprime, devient presque de nulle importance, faudra-t-il m'arrêter devant le sentiment de mon insuffisance? faudra-t-il obéir à des considérations personnelles? Ma conscience me le défend, et elle me dit qu'un sujet fidéle et dévoué, qu'un loyal Pair de France, lorsqu'il s'agit du repos futur de la monarchie, du maintien ou du trouble de la paix publique, doit sa pensée tout entière à la Chambre, à sa patrie, à son Roi.

Je vais donc développer devant vos Seigneuries les motifs qui me font desirer le changement de quelques unes des dispositions du projet de loi, motifs qui puisent une force nouvelle dans le rapport de votre noble et savante commission, que je ne puis louer davantage qu'en disant qu'il est vraiment digne de cette Chambre.

Afin de ne pas abuser de la bienveillante attention que vos Seigneuries daignent m'accorder, je me bornerai à considérer le projet de loi sous un seul point de vue, celui du droit qui la doit régir, point de vue que les nobles et éloquents orateurs qui m'ont précédé me semblent avoir seulement indiqué.

Le Gouvernement, fort de la prospérité de la France, a voulu la doter d'une loi d'indemnité des propriétés confisquées, à-la-fois défini-

tive, et conforme à l'équité autant qu'à l'intérêt du pays. Il a voulu, qu'apaisant à jamais et les justes réclamations des spoliés et les alarmes des acquéreurs, elle contînt le germe d'un dédommagement de ce sacrifice en rendant au commerce des biens tenus, pour ainsi dire, en main-morte.

Dans cette double vue, il a placé son projet sur deux bases.

1° Indemnité accordée par l'État, égale à la somme perçue par lui, et répartition de cette indemnité entre les membres existants de la famille dont le chef avoit essuyé la confiscation.

2° Élévation du prix des propriétés provenant de confiscation, par l'entier désintéressement de l'ancien propriétaire, et perception des droits fiscaux sur des mutations devenues plus fréquentes, et à des prix plus élevés.

Ainsi, le projet amenoit une grande transaction, *une œuvre de paix et de conciliation propre à effacer les traces de nos divisions intestines* (1).

Puisée dans le droit politique, parceque ce droit régit seul de telles matières, parceque seul il décide les hautes questions qui s'élèvent

---

(1) Exposé des motifs, présenté à la Chambre des Députés, p. 34.

entre la société et ses membres, la loi voyoit toutes ses dispositions soumises, par une conséquence naturelle, au même droit, et la guérison radicale de la dernière plaie de la révolution dédommageoit la France d'un immense sacrifice.

Dans le projet qui nous est soumis, je ne retrouve plus ces bases si sagement posées; sur des bases nouvelles je vois s'élever un projet nouveau.

Il est indispensable, nobles Pairs, de jeter un regard sur les motifs qui semblent avoir amené cette subversion.

La question de la confiscation a été considérée abstractivement, indépendamment des temps où elle a été prononcée, des temps écoulés depuis ces jours désastreux. Une question de fait a été réduite en une question de principes.

Justement pénétré d'horreur pour la confiscation, ce crime politique, le plus odieux de tous, on a voulu le flétrir à jamais, le rendre à jamais impossible par la condamnation solennelle de la plus vaste comme de la plus inique des confiscations; enfin des cœurs droits ont pensé qu'il importoit que la loi d'indemnité donnât aux peuples une haute et durable leçon, en leur montrant par une mémorable ré-

paration que sur le respect pour la propriété repose la société toute entière.

Mais, nobles Pairs, qui ne sait que les peuples soumis, parcequ'ils sont heureux d'un bon gouvernement, n'ont pas besoin de ces leçons, et que les peuples livrés aux révolutions ne les écoutent plus? Vainement la loi proclameroit l'horreur qu'inspire la confiscation ; la confiscation ne seroit pas moins, si la colère céleste affligeoit nos arrière-neveux de révolutions nouvelles, l'arme favorite des révolutionnaires. Le moyen le plus sûr de les mettre à l'abri de ce fléau, c'est de rendre impossible toute révolution, en faisant de la loi d'indemnité un acte de réconciliation de tous les intérêts.

Ce seroit donc sans utilité qu'on introduiroit dans la loi un principe abstrait, exact il est vrai, mais qui est gravé dans tous les cœurs, et qui brille en traits immortels dans notre Charte.

Mais si la proclamation de ce principe est sans résultat utile, est-elle sans danger? Je ne le pense pas.

En effet, nobles Pairs, lorsqu'on introduit un principe dans une discussion, on ne peut refuser aux esprits exacts d'en tirer les conséquences logiques. Or, si dans le sujet qui nous occupe on déclare et en droit et en fait que la confisca-

tion n'a jamais rompu le fil qui lie la propriété au propriétaire, les conséquences de ce principe, quelles sont-elles?..... Ici, je m'arrête, car ce n'est pas moi qui ferai entendre aux conservateurs héréditaires de la paix publique des paroles propres à la troubler; je ne puis consentir même à servir d'écho à celles qui retentissent autour de nous; mais vos souvenirs, aidés des nombreux écrits qui nous ont été distribués, me dispensent de vous montrer où la logique peut conduire, lorsqu'on livre à l'inflexible syllogisme un principe absolu. Vos consciences décideront ensuite si les conséquences tirées du principe qu'on veut introduire dans la loi, sont propres à *raffermir le sol et à le fertiliser* (1), suivant la belle expression d'un orateur.

Mais le projet de loi lui-même n'offre-t-il pas, dans ses dispositions, la preuve que la crainte de ces conséquences a agi sur ses auteurs? Ne la voit-on pas en effet, après avoir proclamé, appliqué même les principes rigoureux, inflexibles, du droit commun, se replier bientôt dans les vagues et arbitraires dispositions du

---

(1) Discours de M. Agier, Député.

droit politique, mêlant sans cesse ainsi deux principes qui ne peuvent exister dans un même acte?

Ainsi, après avoir reconnu le droit le plus absolu à une indemnité intégrale, le projet donne à ce droit la limite d'une somme fixe, sans craindre de mettre en regard deux choses incompatibles devant la loi commune, le droit rigoureux à un paiement et une borne mise à son exercice; sans craindre de présenter cette idée monstrueuse en droit civil, d'un débiteur qui reconnoît une dette et qui fixe lui-même la somme avec laquelle il entend l'acquitter.

Ainsi, au lieu de laisser à celui qui a éprouvé la perte, le soin d'en constater l'étendue, par tous les moyens en son pouvoir, comme le veut le droit commun, on fait cette évaluation pour lui, par un mode qu'on choisit malgré lui, par un mode tel, qu'il pourra ne recevoir que la dixième partie de sa perte, que la vingtième même, si c'est une maison qui ait été confisquée sur lui.

Ainsi, dans l'article même où on établit que le spolié n'ayant jamais perdu la propriété de ses biens, est *censé* avoir compris le droit à l'indemnité dans ses dispositions testamentaires, son légataire qui a renoncé à l'hérédité, est

censé n'avoir pas dû croire que ce droit exista dans son legs, puisqu'on le relève de sa renonciation.

Ainsi, au lieu du multiplicateur usité pour calculer le capital d'après le revenu, on introduit un multiplicateur pris au hasard afin de réparer des inégalités pressenties plutôt que prouvées. De telle sorte que tandis que le droit commun est annoncé comme devant régir la loi, et en régissant en effet quelques articles, le droit politique jaillissant de toutes parts, par la force même des choses, s'empare du plus grand nombre de ses dispositions. De telle sorte que des dispositions telles que celles qui sont relatives aux créanciers, à la fixation d'un milliard pour le paiement intégral, à la perte des intérêts, dispositions justes en elles-mêmes, si on les juge d'après les régles du droit public, deviennent injustes, contradictoires, insoutenables, si on les introduit dans une loi de droit privé.

Tant il étoit difficile, nobles Pairs, d'échapper à cette vérité, que proclame l'éloquent rapporteur de votre commission, que la loi d'indemnité est une loi toute politique, le complément indispensable de la restauration, la *grande Charte* de la propriété dont les stipu-

lations ne sont pas écrites dans les livres de droit.

Introduire le droit commun dans la loi, c'est la dénaturer: car en admettant que l'indemnité fût rigoureusement due, on ne sauroit nier que c'est la raison d'État qui établit cette dette, et qu'aucune action civile n'eût été ouverte au spolié contre l'État: or veut-on que la répartition d'une indemnité créée par le droit public devienne la matière du droit privé, qui ne règle que les rapports des hommes entr'eux?

D'ailleurs, soutenir que le propriétaire de biens confisqués ait pu transmettre ses droits à l'indemnité qui les représente, avant que l'État l'eût accordée, c'est nier que la confiscation eût détruit ces droits. Or, puisque la loi reconnoît formellement que la dépossession est consommée, qu'on me dise la date de l'acte spoliateur? Cette date ne peut être que 1793 ou 1814..... Quant à moi, rejetant avec indignation toute souillure de l'heureuse restauration de notre belle monarchie, je n'hésite pas à laisser tout entier à la révolution ce crime qui n'appartient qu'à elle.

Ainsi, nobles Pairs, c'est dans les efforts mêmes tentés pour faire de la loi d'indemnité une loi de droit commun, que je trouve la preuve

la plus évidente qu'une telle loi se refuse au joug inflexible de ce droit.

Cependant, tandis que le projet par l'introduction du droit civil dans la loi, la rend incohérente dans ses dispositions et menaçante dans les conséquences que la malveillance peut en tirer, il détruit les espérances que le trésor fondoit sur elle.

Ici encore je m'arrête devant un terrain tout couvert de cendres brûlantes, et loin de vouloir les remuer, je m'adresse à la justesse d'esprit de vos Seigneuries, je leur demande, si elles pensent que la disposition qui a pour but d'exonérer des droits fiscaux le retour des propriétés confisquées dans les mains de l'ancien maître, soit propre à élever la valeur de ces biens en effaçant la tache qui les avilit aujourd'hui?

Est-ce bien d'ailleurs dans une loi de conciliation que cette clause devoit trouver place? et si on la croyoit utile ne pouvoit-elle pas être réservée pour la loi de finances?

Je ne parle pas, nobles Pairs, des alarmes que peut répandre ce singulier privilége que n'ont certes pas sollicité ceux qui l'obtiennent; Char. les X et la Charte suffisent à les dissiper. Je fais encore moins le dénombrement des intérêts

opposés dans ce grand conflit, car je sais que sous un Roi fort, parcequ'il est juste, les nombres ne comptent pour rien dans la balance où se pésent les intérêts ; mais il résulte à mes yeux des diverses dispositions du projet que l'intérêt de l'État et celui des familles sont sacrifiés à un principe abstrait, que l'on est même forcé d'abandonner au moment où il est proclamé ; dès lors il m'est impossible de ne pas m'efforcer de vous ramener à des idées que je crois préférables.

Ce n'est pas ainsi qu'on a agi dans des circonstances semblables dans un pays voisin ; car, puisqu'on a cité Aratus et Sycione, vos Seigneuries me permettront en finissant de chercher, dans des temps et dans des lieux plus rapprochés de nous, un exemple qui ne sera pas récusé par elles.

Un Roi qu'on n'accusera pas d'avoir plié sa vertu aux molles transactions du siécle ; un Roi qui puisa dans le christianisme la plus sublime des inspirations, Victor Emmanuel, en un mot, voulant indemniser ceux de ses sujets qui avoient souffert la confiscation de leurs biens, rendit, le 22 septembre 1818, un édit d'indemnité.

Dans le préambule de cet acte S. M. S. qua-

lifie l'indemnité qu'il accorde *de juste libéralité*, montrant par le rapprochement de ces deux mots sa véritable nature.

Dans l'édit même (que vos Seigneuries ont sous les yeux), le Roi de Sardaigne désigne, article 3, ceux qui ont droit de représenter le confisqué, et il borne cette représentation au degré de cousin-germain. Dans l'art. 16, il établit des réductions proportionnelles à opérer suivant la quotité de l'indemnité; enfin, dans toutes les dispositions de l'édit, Victor Emmanuel établit qu'il entend régir la question de l'indemnité par le droit politique.

C'est en m'appuyant sur l'exemple d'un Roi qui, déposant le sceptre plutôt que de l'abaisser devant la révolte, donna aux Rois la plus rare comme la plus haute leçon; c'est en invoquant les principes posés par un Prince qui se connoissoit en droits et en principes, que je viens proposer à vos Seigneuries des amendements qui tendent à rapprocher la loi de ces mêmes principes.

Ces amendements, que je borne à ce que je crois indispensable pour produire l'effet salutaire attendu de la loi, afin de ne pas déranger son économie, et de ne remettre en question qu'un petit nombre d'articles, vont cependant

plus loin que ceux que vous a proposés votre commission ; mais j'ai du moins la satisfaction de pouvoir les appuyer sur les vœux que semblent déceler les paroles de paix et de sécurité, les paroles dignes d'un Pair de France, qu'a prononcées votre noble rapporteur ; et si je ne conclue pas comme lui, mes principes, du moins, ne diffèrent pas des siens.

J'aurai l'honneur, lorsqu'on discutera les articles, de développer devant vos Seigneuries deux amendements.

L'un, qui s'appliquera aux articles 1 et 7, aura pour but d'établir, sur le droit public, et le droit à l'indemnité, et l'aptitude à la recevoir.

L'autre, qui s'appliquera à l'article 2, aura pour but de faire multiplier par 20 le revenu des biens de la première catégorie.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 12 avril 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE COMTE DE VILLÈLE,

MINISTRE DES FINANCES,

Pour la défense du projet de loi relatif à l'indemnité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

(Ce discours ayant été improvisé n a pu être imprimé que par extrait.)

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE VILLÈLE, ministre des finances, pour la défense du projet de loi relatif à l'indemnité.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 12 avril 1825.)

Le Ministre des finances demande à être entendu. Ce n'est pas en ce moment qu'il veut répondre aux observations de détail qui ont déjà été présentées contre diverses dispositions du projet, ses réponses à cet égard trouveront leur place dans la discussion des articles ; mais il est quelques objections principales qu'il est nécessaire de combattre au moment même où elles sont proposées, et ce sont celles-là seulement dont il s'occupe aujourd'hui. La critique du premier orateur, entendu dans cette séance, a particulièrement porté sur l'insertion, dans l'article 1^er^,

de ces mots *l'indemnité due*, et sur l'article 22 du projet. Quant au premier point, la réponse est facile : la loi, comme on l'a dit, est une loi politique ; elle est fondée sur de grandes considérations d'intérêt général ; mais la charge qu'elle impose à l'État est d'une telle importance, qu'on ne pouvoit se dispenser d'exprimer fortement dans la loi la nécessité sociale qui oblige la France à s'y soumettre, et l'on ne trouvera pas, sans doute, que l'idée d'une dette soit trop énergique pour caractériser une obligation qui ajoute un milliard au capital de la dette publique. Quant à l'article 22, déja le Ministre a eu occasion de déclarer à l'autre Chambre qu'il ne le croyoit en rien contraire à la Charte. Plusieurs fois, dans d'autres sessions, des dispositions analogues avoient été proposées à l'occasion de discussions sur l'enregistrement; et, si elles n'avoient pas été admises, du moins on ne les avoit jamais repoussées comme inconstitutionnelles. Le Gouvernement n'avoit donc aucun motif de repousser, sous ce rapport, l'article additionnel introduit dans le projet par l'autre Chambre. Peut-être est-il vrai de dire que le moment étoit mal choisi pour une pareille discussion, et c'est ce qui avoit empêché le Ministre de rien proposer

à cet égard; mais une fois la question élevée et résolue, son devoir a été de proposer au Roi l'adoption de l'amendement. Qu'on se rassure au surplus sur les conséquences de cette disposition, les inquiétudes qu'elle fait naître sont loin d'être fondées. En matière de transaction entre les anciens propriétaires et les acquéreurs, il faut soigneusement distinguer les transactions forcées des transactions volontaires : les transactions forcées sont impossibles, la Charte et le Roi nous garantissent de toute crainte à cet égard. Quant aux transactions volontaires, non seulement la Charte ne les réprouve pas, mais elles ne peuvent être qu'utiles pour la paix publique, et le devoir du Gouvernement est de les encourager. Le sentiment qui porte les acquéreurs à les conclure n'est pas celui de la crainte, mais le besoin de donner à leur propriété une valeur d'opinion qu'elles n'ont pas encore. On a vu en effet des acquéreurs aller chercher la ratification de l'ancien propriétaire jusque dans les cachots où il étoit détenu sous un régime qui apparemment n'étoit fait pour inspirer aucune crainte de ce genre. Déja, dans toutes les provinces, un grand nombre de transactions semblables ont eu lieu, mais la plupart n'ont point été revêtues d'une forme authen-

tique afin d'éviter les droits ; et la disposition de l'article 22 seroit encore un grand bienfait, quand elle n'auroit d'autre résultat que de permettre de régulariser ces actes. On peut espérer que la promulgation de la loi révélera au grand jour, ce qu'indiquent déja les renseignements recueillis à ce sujet, qu'un tiers peut-être des ventes nationales a été ratifié par les anciens propriétaires. L'article 22 doit donc être maintenu, parcequ'il ne contraint en rien la volonté des acquéreurs ; parcequ'il ne porte aucune atteinte à ce que la Charte a déclaré inviolable ; et parcequ'il encourage des transactions qui, si elles pouvoient s'étendre à tous les biens, seroient le gage le plus sûr de l'union et de la paix publique. Après avoir ainsi répondu aux objections présentées dans cette séance, le Ministre examine celles qui ont été faites dans la séance d'hier. Le premier orateur qui a combattu le projet, lui a reproché de manquer le but qu'il sembloit se proposer. On a voulu, a-t-il dit, faire une loi d'union, et l'on n'a réussi qu'à semer la division dans les esprits; on a voulu calmer les haines et les inquiétudes, et l'on n'a fait que les aigrir. Déja cette objection avoit été présentée dans l'autre Chambre, et la réponse doit être la même. Ce n'est pas au

moment de la discussion d'une loi, que l'on peut en juger sainement les résultats, ce n'est pas lorsque les intérêts sont en présence, que l'on peut espérer de leur part la modération et le calme. Ne nous arrêtons pas à l'irritation momentanée qu'une pareille discussion doit nécessairement produire, si d'ailleurs le système de la loi nous conduit véritablement au but que nous desirons. Or quel est ce but? Selon le même orateur il faut, pour que la réconciliation soit complète, que l'ancien propriétaire soit satisfait, que le nouveau jouisse d'une sécurité complète, et de la considération publique ; enfin que les biens vendus sur confiscation ne soient plus distingués dans le commerce des autres espèces de biens. Mais la loi proposée ne tend-elle pas à ce but aussi directement que possible, en accordant à l'ancien propriétaire toute la satisfaction qu'il est possible à l'État de lui donner? Ne doit-on pas espérer que par ce moyen les propriétés dont il s'agit seront reportées à la valeur des autres? Et si quelques répugnances subsistoient encore, les transactions ne seroient-elles pas rendues beaucoup plus faciles, et la somme à payer à l'ancien propriétaire pour obtenir sa ratification ne diminueroit-elle pas en proportion

de l'indemnité qu'il auroit déja reçue? Ce n'est pas trop présumer de l'effet de la loi que de penser qu'à l'expiration des cinq années données pour son exécution, la nuance qui distingue encore les biens vendus nationalement sera complétement effacée, et que les regrets de l'ancien propriétaire seront oubliés comme les inquiétudes du propriétaire. Ce n'est d'ailleurs ni de l'ancien ni du nouveau propriétaire qu'il faut s'occuper ici, mais de l'opinion publique, qui ne peut manquer d'être satisfaite dès que la justice le sera, et tel doit être évidemment le résultat du projet. En vain a-t-on soutenu que le temps eût été un meilleur remède au mal que la loi a pour objet de guérir. Le temps a-t-il produit depuis trente ans les résultats qu'on s'en promet? Les a-t-il produits seul dans un pays voisin? Il est sans doute un puissant auxiliaire, et avec la loi proposée, on peut être certain qu'il fermera les plaies de la révolution: mais sans la loi il seroit évidemment inefficace. Un autre orateur, entendu dans la séance d'hier, tout en approuvant le principe du projet, a soutenu que ce principe avoit été gâté par les détails. Il a proposé en conséquence de réduire tout le projet à la proclamation du principe, en renvoyant les mesures d'exécution à une autre loi.

Ce genre d'attaque est commode, et il convient à l'opposition; mais lorsqu'elle propose de rejeter ainsi tout un système, sans y rien substituer, il faudroit du moins prouver que le système qu'elle repousse est vicieux et inadmissible: voyons si cette preuve a été faite. On a dit que le projet du Gouvernement reposoit sur quatre grandes fictions, et qu'il devoit tomber avec elles. Le Ministre va examiner successivement ces quatre fictions. La première est, dit-on, dans l'intégralité prétendue de l'indemnité; mais, pour qu'il y eût fiction à cet égard, il faudroit que le Gouvernement eût annoncé quelque part qu'il entendoit réparer intégralement les pertes éprouvées par les anciens propriétaires, or c'est ce qui ne se trouve ni dans la loi, ni dans aucune partie de la discussion. L'indemnité est intégrale sans doute par rapport à l'État, parce qu'elle est tout ce qu'elle peut être; mais par rapport aux propriétaires dépossédés, jamais on n'a prétendu qu'ils retrouveroient tout ce qu'ils avoient perdu. Les dispositions du projet attestent au contraire que telle n'a pas été l'intention du Gouvernement; et il suffit, pour s'en convaincre, de considérer quelles sont les bases d'évaluation de l'indemnité: évidemment ces bases ne fournissent pas à l'indemnisé la

valeur réelle de la propriété qu'il a perdue. Mais ces bases étoient les seules possibles, et le Gouvernement a dû les adopter. La valeur des biens vendus, calculée sur ces bases donnoit un total d'environ 1,300 millions, sur quoi déduisant environ 300 millions pour les dettes liquidées, il restoit un capital d'un milliard, et c'est de ce capital seulement que l'État se constitue débiteur; encore ne le paie-t-il qu'en rentes à trois pour cent, parceque telle est la mesure du sacrifice qu'il peut convenablement s'imposer. Jamais on n'a entendu autre chose; il n'y a donc sur ce point aucune fiction dans le projet. Y en a-t-il davantage sous un second rapport, celui de l'égalité des bases d'évaluation? Non sans doute; et, quelles que soient les inégalités qui peuvent résulter dans la répartition du double mode d'évaluation établi par le projet, on ne peut dire qu'il y ait pour cela aucune fiction dont les indemnisés aient à se plaindre. Le Gouvernement a long-temps cherché quelles étoient les bases possibles d'une semblable évaluation, et il n'en a point rencontré d'autres. La Chambre elle-même sentira combien il étoit difficile d'en trouver de satisfaisantes après trente années; et loin de repousser les élémens qui lui sont offerts elle sera heureuse de pouvoir se rattacher aux

seuls jalons qui nous restent pour nous guider dans cette vaste opération. Le problème à résoudre, étoit de constater la valeur des biens en 1790, sans remettre en contact l'ancien propriétaire avec le nouveau. Dans les ventes à l'occasion desquelles le revenu de 1790 avoit été constaté, la connoissance de ce revenu étoit la meilleure base que l'on pût adopter; dans les autres il a bien fallu s'en rapporter au prix qu'avoient donné des adjudications publiques aux enchères, et pour réparer autant que possible les inégalités que ce double mode pouvoit produire, il a été formé un fonds commun destiné à compléter les portions afférentes des anciens propriétaires qui se trouveroient lésés par le second mode d'évaluation. Assurément on ne voit encore dans ce mode de répartition, rien que de franc et de loyal, on ne sait où chercher la fiction; et pour toute défense contre l'attaque dont cette disposition a été l'objet, il suffiroit de remarquer qu'après la longue discussion à laquelle depuis trois mois le projet a été soumis, aucun autre mode qui pût soutenir un examen sérieux n'a été proposé, ni dans les Chambres, ni hors des Chambres. La troisième fiction est, dit-on, dans le mode de paiement, et d'abord dans le défaut d'hypothèque pour les 30 millions de

rente affectés au service de l'indemnité. Eh ! depuis quand, lorsque la France reconnoît une dette, lorsqu'elle émet des rentes pour y satisfaire, depuis quand imagine-t-on de demander une hypothèque pour ces rentes? La garantie des nouveaux trois pour cent, comme celle de toutes les autres dépenses, n'est-elle pas dans l'engagement pris par l'État, et dans ses revenus généraux? Mais, dit-on, vous créez une valeur nouvelle, des rentes à trois pour cent, qui n'ont jusqu'à présent qu'une valeur fictive. Cela est vrai, mais dès que la loi sera adoptée, les trois pour cent prendront une existence réelle, et ils ne sont aujourd'hui ni plus ni moins que ne sont toutes les rentes, avant que leur émission ait été ordonnée. Enfin on se rejette sur les voies et moyens, on prétend que les rachats de l'amortissement pourront être suspendus dans des circonstances extraordinaires, et que la plus-value sur les impôts est éventuelle; qu'ainsi, le service des rentes nouvelles n'est pas suffisamment assuré. Peut-être a-t-on déja suffisamment répondu à cette observation, en disant que les trois pour cent seroient affectés, comme les autres parties de la dette publique sur les revenus généraux; et qu'ainsi leur garantie étoit la même que celle de toutes les autres dépenses;

mais il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails. L'émission d'une quantité de rentes, aussi considérable que celle qui doit représenter un capital d'un milliard, exigeoit évidemment des combinaisons nouvelles dans notre système de finances. Le Gouvernement a pensé que le meilleur moyen d'éviter tout embarras étoit de créer pour ce service un effet d'une espèce différente; et, pour en accélérer le remboursement sans augmenter outre mesure les charges des contribuables, il a cru qu'il convenoit de diriger de ce côté les rachats de l'amortissement, en lui conservant toute sa puissance, mais sans lui permettre de s'accroître. Par ce moyen, sans rien ajouter à l'impôt, sans nuire à la force du crédit, on parviendra à racheter dans le cours des cinq années que durera l'opération, la moitié des rentes émises. Si, pendant ce temps, des circonstances extraordinaires amenoient d'autres besoins; en rendant à l'amortissement la faculté de s'accroître, on trouveroit à l'instant même dans le crédit toutes les ressources nécessaires, sans que l'opération fût en rien compromise; et c'est surtout cette force du crédit, qu'il est indispensable de conserver dans la position actuelle où se trouve l'Europe et le monde entier. Sans le cré-

dit, comment la France, en cas de guerre, pourroit-elle être en état de lutter avec des nations accoutumées depuis long-temps à se servir de cette arme puissante? Mais avec le crédit, qui pourroit lui manquer? Elle possède des capitaines habiles et expérimentés, elle a dans son sein une pépinière de soldats, qui ne demandent qu'à suivre au champ de l'honneur la trace de nos glorieuses armées; elle est donc sûre de résister à toute aggression, et de se maintenir toujours au rang qui lui appartient. Sans doute, en cas de guerre, la nécessité de pourvoir aux dépenses de l'armée, augmentera toujours les charges de l'État; mais cet inconvénient ne s'applique-t-il donc qu'au système financier établi par le projet pour le service de l'indemnité; et n'est-il pas commun à tous les systèmes de finances? Que l'on demande directement au contribuable le moyen de pourvoir à une dépense, ou que l'on emploie les ressources du crédit, le résultat en définitive est toujours un accroissement de charges pour le Trésor. L'objection tirée des circonstances extraordinaires ne prouve donc rien contre le système du projet. Quant à l'éventualité de la plus-value sur l'impôt, et à la possibilité que cette plus-value ne se réalise pas; il est vrai de dire que cette plus-

value est éventuelle, comme toutes les ressources de l'État, mais il est juste aussi de considérer que cette éventualité s'est constamment réalisée pendant cinq années; que depuis 1821, le produit des contributions indirectes s'est accru de 50 millions, et que, si pendant une année de guerre il a baissé de 25 millions, l'année suivante on l'a vu remonter non seulement de cette somme, mais encore de 12 autres millions. La même progression a continué depuis, et les états de situation des deux premiers mois de cette année indiquent, pour ces deux mois, un excédant de 5,263,000 francs, sur 1822, et de 3,070,000, sur 1824; encore faut-il observer que, dans le mois de février, les produits de l'enregistrement ont éprouvé une réduction qu'explique la discussion du projet dans l'autre Chambre, et qui sera compensée plus tard par l'accroissement certain que recevra le même produit après l'adoption de la loi. La plus-value sur l'impôt n'est donc pas une ressource imaginaire: et peut-on reprocher au Gouvernement de manquer de franchise ou d'user de fiction parcequ'il se confie dans la prospérité toujours croissante de la France? A-t-on compris quel terrain avantageux on abandonnoit au Ministre, en l'appelant à défendre

à-la-fois des mêmes attaques, et le projet de loi qu'il présente, et les espérances que fait naître le développement prodigieux de l'industrie et de la prospérité en France? Arrivés au terme d'une émission de rentes de 23 millions, qui a duré vingt mois, après les discussions vives et délicates qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la session, nous avons vu le crédit s'élever et se maintenir à un taux que l'on n'auroit osé espérer il y a encore bien peu d'années. De quoi donc pourroit-on désespérer dans un pareil état de choses? Ne craignons pas que rien vienne le troubler; la garantie de sa durée n'est pas seulement dans les intentions du Ministre, elle est dans le cœur du Roi, qui ne négligera rien de ce qui peut être utile à son peuple, et qui repoussera toujours tout ce qui pourroit compromettre ses véritables intérêts. On peut donc compter sur l'accroissement des revenus, pour faire face à l'émission des trois pour cent; tout est prévu à cet égard dans le budget soumis aujourd'hui à l'autre Chambre, et dans lequel, même avec cette prévision, il existera encore un excédant de recettes de 10 millions environ. Mais, poursuit-on, cet accroissement de produits ne peut se fonder que sur une augmentation de consommation, et en imposant aux contribuables

un sacrifice pénible pour indemniser les anciens propriétaires des biens confisqués, vous déplacez, vous n'augmentez pas la consommation. C'est une erreur. Il est bien vrai qu'en émettant une somme de 30 millions de rente, on ajoute cette somme aux charges des contribuables, ou du moins ou les prive d'un dégrèvement égal qu'on auroit pu leur accorder ; mais l'émission de ces rentes donne au même instant aux indemnisés un capital d'un milliard, qu'ils peuvent réaliser à leur gré, et qui augmente la masse de la richesse publique, dans une proportion bien supérieure à celle de la charge qu'impose le service des intérêts. Le Ministre n'ignore pas tout ce qu'on peut dire contre cette assertion ; mais si elle n'est pas exacte, comment expliquer cette multiplication des capitaux, cet accroissement prodigieux de la prospérité publique depuis l'époque où nous sommes entrés dans la route du crédit, depuis le moment où nous avons commencé à faire usage de ce moyen puissant qui a porté à un si haut degré la richesse et l'industrie d'une nation voisine? Ainsi se trouve écartée la troisième fiction dont on parloit dans la séance d'hier. La dernière étoit relative à la durée de la liquidation. Le Gouvernement est le premier à reconnoître que cette liquidation

est difficile, et il rendra graces à la Chambre si elle la simplifie autant que possible, en adoptant les bases d'évaluation que le projet établit; mais ce seroit une erreur de croire que cette opération pût en rien être assimilée à la liquidation de l'arriéré. Elle n'est pas, à beaucoup près, aussi compliquée qu'on se plaît à le dire ; ce n'est pas en effet de quatre cent cinquante mille liquidations qu'il s'agit, leur nombre total, d'après les renseignements déja recueillis, n'excédera pas vingt-cinq mille : et ici le Ministre éprouve le besoin de relever une erreur dans laquelle on est tombé à ce sujet. On a dit que la division entre les héritiers entraîneroit des difficultés sans nombre ; mais ce n'est pas de la liquidation entre les héritiers que le Gouvernement aura à s'occuper; il liquidera seulement l'indemnité due à celui sur lequel la confiscation aura eu lieu; et s'il y a ensuite contestation entre les héritiers, ce n'est pas lui qui réglera leurs droits, et qui déterminera la portion de chacun d'eux. Quant à la liquidation, voici en quoi elle consistera. Une fois les bases d'évaluation adoptées, à chaque réclamation qui se présentera, rien de plus facile que de voir à quelle catégorie elle appartient. Les registres de l'une et de l'autre catégorie

donneront à l'instant même le taux de l'évaluation, qui pourra être réglée entre le préfet et le réclamant, puisque toutes les pièces se trouvent dans les départements, où elles peuvent être vérifiées par tous les intéressés, soit à la préfecture, soit au bureau du domaine. L'évaluation ainsi faite, la liquidation est envoyée à la commission centrale, qui n'a rien à examiner, s'il n'y a pas de réclamation. Ainsi, pour la plus grande partie des liquidations, c'est-à-dire pour toutes celles qui ne donneront lieu à aucune réclamation, la marche est facile et ne peut entraîner aucun délai. Quant aux autres, elles prendront sans doute plus de temps, mais on peut espérer que leur nombre sera peu considérable. On a beaucoup parlé de la difficulté qu'occasionera la déduction des dettes payées par l'État, et de l'arbitraire qui pourra se glisser dans leur fixation ; mais on auroit tort de s'effrayer de cette difficulté. L'état des dettes payées à la décharge de chaque indemnisé sera envoyé dans les départements. En vérifiant les bases de l'indemnité, on vérifiera en même temps le montant des dettes, et les deux opérations ne seront ni plus longues ni plus compliquées l'une que l'autre. Le Ministre sent mieux que personne le poids dont cette opération va le charger; mais

il croit pouvoir affirmer, qu'à très peu d'exceptions près, les liquidations, en ce qui concerne le Gouvernement, pourront être terminées dans un délai beaucoup plus court qu'on ne le pense, et que les retards ne proviendront que du fait des réclamants, à qui leur position particulière ou les discussions élevées entre eux ne permettront pas de recevoir la portion d'indemnité qui leur aura été accordée. En parlant de la durée de l'opération, on s'est occupé aussi des époques, et du mode de paiement ; et le Ministre doit également répondre aux observations qui ont été présentées à ce sujet. On a d'abord paru croire que le premier cinquième seroit affecté aux premières liquidations faites : si cette pensée avoit pu naître dans quelques esprits, ce seroit une grave erreur. Chaque indemnisé recevra chaque année un cinquième de l'indemnité qui lui revient ; et c'est ainsi, et non d'après l'époque de la liquidation, que doit s'opérer la division entre les cinq années. Ceci expliqué, quelle est donc la véritable objection? On prétend que les 3 pour cent de l'indemnité n'arriveront à la Bourse, et ne seront admis à la concurrence, que longtemps après les 3 pour cent provenant de la conversion; et lorsque par conséquent les capitalistes, encombrés aujourd'hui de rentes à

5 pour cent, se seront débarrassés de leurs rentes converties, et auront ainsi fait baisser le cours des 3 pour cent de manière à diminuer de beaucoup le capital de l'indemnité. Toute cette objection repose sur un prétendu encombrement de rentes entre les mains de certaines maisons de banque, au profit desquelles, dit-on, le Gouvernement fait depuis long-temps les plus grands efforts pour soutenir la hausse des effets publics. Par où donc est prouvé cet encombrement, et la coopération du Gouvernement aux spéculations à la hausse des maisons encombrées? C'est, dit-on, par l'achat qu'a fait la caisse des consignations, de rentes sur l'État, en remplacement des reconnoissances de liquidation qui lui étoient remboursées. Mais si tel étoit en effet le but de cette opération, pourquoi la même caisse conserveroit-elle en ce moment, sans emploi, une somme qu'on assure n'être pas moindre de 7 à 8 millions? Pourquoi vendroit-elle 250 mille livres de rentes, qui lui ont été déposées par une tontine dont la liquidation se poursuit? Pourquoi le Trésor, en novembre dernier, auroit-il vendu environ 250 mille livres de rentes qu'il avoit successivement reçues en remboursement de débets? Comment aujourd'hui, et par le renouvelle-

ment de bons royaux, se trouveroit-il avoir en caisse une somme de plus de 25 millions en avance sur ses besoins actuels? Le Trésor ne connoît et ne favorise l'intérêt d'aucune maison en particulier ; il ne s'inquiéte que des services publics dont il est chargé, et s'il traite avec certains capitalistes, c'est qu'ils lui offrent, et les marchés les plus avantageux, et les garanties les plus solides. La maison de banque que l'on indique sans cesse comme encombrée d'une masse considérable de rentes, est arrivée au dernier terme d'un emprunt qui a duré vingt mois, et dès ce moment ses relations avec le Trésor ont cessé. Si effectivement il existoit entre ses mains, ou par-tout ailleurs un engorgement de rentes, il seroit d'une bonne administration de prendre tous les moyens propres à le faire cesser ; mais cet engorgement n'existe pas; et comment existeroit-il, lorsque depuis plus d'un an les adjudicataires de l'emprunt ont trouvé constamment à se défaire des rentes qui en proviennent à un bénéfice qui n'a jamais été moindre de 10 pour cent, et qui s'est élevé jusqu'à 15 et 16? Consultez l'état de la Bourse, et vous verrez qu'à l'ouverture de l'emprunt il existoit un découvert, c'est-à-dire une masse de rentes vendues par des capitalistes

qui ne les possédoient pas, montant au moins à 5 millions de rente; que depuis, l'amortissement seul a acheté environ 6 millions de rentes, qu'ainsi, sur la totalité de l'emprunt, onze millions ont été absorbés d'une manière certaine et connue. Qu'on y joigne les autres moyens de classement, résultant du remboursement des reconnoissances de liquidation opéré pendant la durée de l'emprunt, et on reconnoîtra que ce seroit s'abandonner à des inquiétudes chimériques que de craindre une crise quelconque qui résulteroit d'un encombrement de rentes dans des mains qui ne pourroient les payer. Déja l'année dernière, à l'occasion de la loi des rentes, on avoit prédit une crise prochaine; une année entière s'est écoulée, et non seulement le cours des rentes s'est maintenu, mais il s'est élevé, même au-dessus du taux où il étoit monté l'année dernière. Ainsi toutes les objections s'évanouissent, et les quatre grandes fictions sur lesquelles on prétend que repose le projet de loi ne peuvent inspirer aucune crainte sur la solidité du système établi par ce projet. On a indiqué dans la discussion, et l'on reproduira peut-être, l'idée de substituer à ce système un autre plan, qui consisteroit à affecter au paiement de l'indemnité 30 millions pris sur

la dotation actuelle de l'amortissement. Si ce plan étoit présenté, le Ministre croiroit devoir faire tous ses efforts pour qu'il fût repoussé par la Chambre. Il pense qu'il lui seroit facile de démontrer qu'une pareille mesure altèreroit le crédit, feroit tomber en même temps et les rentes à cinq pour cent, et les trois pour cent de l'indemnité, à un taux qui réduiroit de beaucoup le capital accordé aux indemnisés; qu'en rendant désormais tout emprunt impossible, elle condamneroit les contribuables à supporter directement toutes les charges que des circonstances extraordinaires pourroient désormais leur imposer, et qu'en forçant la France à renoncer pour l'avenir à toute réduction d'intérêt, elle la placeroit dans une fâcheuse infériorité à l'égard des autres puissances. Le Ministre se contente au surplus d'indiquer ici ces considérations, se réservant de les développer davantage, s'il y étoit contraint par la proposition d'un amendement conçu dans ce sens.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mardi 12 avril 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte Molé, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

Le silence seroit doux à garder dans une discussion où tant de passions ont été excitées. Il est difficile d'y élever la voix, sans entendre calomnier ses paroles. Heureux encore si les intentions étoient épargnées. Cependant si la loi qu'on vous propose est contraire à la justice, si elle repose sur une erreur, si elle est impolitique et menaçante pour le trône comme pour la France, n'est-il pas du devoir d'un loyal Pair, d'un bon Français, d'un sujet fidèle de s'y opposer. Le silence ne cesse-t-il pas d'être permis,

dès qu'il est onéreux de le rompre, ou la position de l'orateur n'est-elle pas d'autant plus honorable qu'elle devient plus délicate, et ne devez-vous pas lui compter toutes les répugnances qu'il surmonte, comme autant de titres à vos encouragements?

Sur le terrain où on nous appelle, les concessions sont impossibles. Où les uns voient la réparation d'une grande injustice, les autres aperçoivent une grande injustice commise pour réparer d'incontestables malheurs. Ce que les premiers appellent un gage de paix, les seconds le nomment une provocation à toutes les haines; enfin, la même mesure est représentée tour-à-tour, comme assurant la sécurité de l'avenir, ou préparant une catastrophe inévitable.

De quelque côté que soit l'erreur, les conséquences en seroient si graves, que la Chambre doit desirer que la matière soit épuisée devant elle, et que toutes les raisons pour ou contre lui soient données en toute liberté.

Je vais lui présenter en peu de mots les miennes:

Une indemnité est-elle *due* comme le suppose l'article I^er^ de la loi? ou quel est le droit des émigrés, et contre qui l'exerceroient-ils? Le droit

qu'on leur suppose seroit-il d'accord avec leur intérêt? En d'autres termes, la loi est-elle juste, est-elle politique? D'où tire-t-elle son origine, et par quel concours de circonstances est-on arrivé à vous la présenter? Telles sont les questions que je me propose d'examiner, en abusant le moins possible et de votre attention et de votre temps.

Comment l'émigration se juge-t-elle elle-même, et comment la révolution l'a-t-elle jugée? L'émigration descendant dans son propre cœur n'y trouve que des sentiments honorables. Elle se demande par quoi elle auroit mérité ses malheurs, et met au nombre des attentats les plus odieux, la confiscation et la vente de ses propriétés. La révolution au contraire l'a considérée comme un crime qu'elle avoit le droit et le devoir de punir. Mais entre l'émigration et la révolution, il s'est élevé une génération nouvelle; sans passions dans cette querelle, elle l'a jugé comme le fera la postérité. Elle repousse également les critiques trop amères, et les apologies enflammées. Elle regarde l'émigration comme une des plus grandes fautes politiques dont l'histoire garde le souvenir, et reconnoît qu'elle prit sa source dans de nobles mœurs, dans des sentiments élevés. Cette noblesse française

qu'on a si souvent calomniée, conservoit en effet toutes les traditions de la chevalerie. Pour elle la patrie c'étoit l'honneur, et l'honneur c'étoit la fidélité; fidélité envers son Roi, fidélité envers ses aïeux; déroger, c'étoit trahir. De même qu'une sorte de confraternité unissoit autrefois les chevaliers de tous les pays, de même des intérêts semblables, des habitudes, des opinions communes, peut-être des préjugés pareils établissoient un lien entre les noblesses de tous les États où les institutions et les lumières modernes n'avoient pas effacé la trace de la féodalité. Les nobles étoient concitoyens entre eux. Retranchés dans leurs antiques sentiments, dans leurs traditions de familles et leurs souvenirs, la plupart avoient laissé cheminer le temps sans le suivre et se trouvoient placés à la tête d'une société qu'ils n'entendoient pas et dont ils n'étoient plus entendus. Le jour où cette société connut ses droits, elle voulut les exercer; ils entraînoient l'abolition de tous les priviléges. Voilà le terrain sur lequel la querelle s'engagea. De part et d'autre l'intérêt ne fut pas l'unique mobile. Les uns combattoient pour des principes d'où leur paroissoient dépendre le bonheur et la dignité de leur espèce; les autres pour des sentiments qu'ils regardoient comme

la base de tout ordre et la source de toutes vertus. Ces derniers trop peu nombreux pour soutenir corps à corps la lutte allèrent déployer leur bannière sur la terre étrangère et appelèrent à leur secours tous ceux qu'ils croyoient en communauté d'intérêts, et de foi politique avec eux. Que pouvoit faire alors la France? que pouvoit-elle autre chose que leur résister, ou leur céder? En cédant, elle renonçoit à tous les biens qu'elle avoit cru saisir, elle renonçoit à l'égalité des droits, elle renonçoit à la liberté de conscience et à celle d'écrire, et repoussoit en quelque sorte les dons inévitables du temps. Aucun peuple ne le fit jamais, et la France, en révolution, ne pensa point à le faire. Sa résistance, au contraire, s'accrut en raison des périls dont on la menaçoit. La confiscation souilla de nouveau ses lois, et elle s'en servit, dans sa colère, contre ceux de ses enfants qu'elle voyoit envahir ses frontières, aidés des baïonnettes étrangères. Elle fit ce que tous les peuples, en proie aux mêmes discordes, ont fait. Cependant les confiscations furent d'autant plus odieuses et injustes, que le droit et la nécessité de se défendre, n'entraînoient que le séquestre. Mais comment se modérer dans un pareil combat et y observer les règles de la justice? Celui qui dé-

fend sa vie se borne-t-il à désarmer son adversaire et s'abstient-il de le frapper? Si la révolution eût été vaincue à cette époque, elle n'auroit pas non plus été épargnée, les menaces de ses adversaires en font foi. Ce qu'il faut donc à à jamais déplorer, c'est une telle lutte; mais dans tous les temps, dans tous les pays du monde elle auroit eu les mêmes résultats : ces vérités sont pénibles à exprimer, je les confie à la générosité de ceux qui m'écoutent, je place mes paroles sous la sauve-garde de ceux-là même qu'elles pourroient blesser; si les faits que je viens de rappeler sont certains, si les confiscations en ont été les conséquences odieuses et injustes, mais inévitables, que devient le droit à une indemnité? Après les discordes civiles, on abolit certaines lois comme on dépose les armes après le combat; mais on n'indemnise pas ceux qui en ont souffert. Réparer alors, c'est réagir. Et dans l'espèce qui nous occupe, sur qui s'exerceroit la réaction? Seroit-ce sur les fauteurs des confiscations eux-mêmes, ou les détenteurs actuels des biens confisqués? Non, ce seroit sur la France entière, sur cette génération nouvelle, exempte de fautes et de crimes, qui se croyoit sans intérêt comme elle se sent sans passion dans tout ce débat. Par cette attaque soudaine, par cette de-

mande d'un milliard qui compromet son avenir vous risquez de lui faire prendre position à son tour, vous la forcez à reprendre les haines et les préjugés révolutionnaires qu'elle renioit, vous la mettez sur la défensive, et la constituez en hostilité avec vous. Messieurs, cette génération nouvelle, c'est la France. Elle a bien mieux sondé toutes les profondeurs de ce sujet malheureux que tous les orateurs et les écrivains qui l'ont traité. Sans prendre le change, sans se laisser entraîner par les passions d'aucun côté, elle ne considère que le positif, que ce qui la touche, un milliard qu'on lui demande et qu'elle ne doit pas. Rien n'est dû, rien n'est exigible. Pour que les anciens propriétaires eussent un *droit*, il faudroit que les confiscations aient été illégales; pour que les confiscations aient été illégales, il faudroit considérer la nation au moment où elles furent faites comme en révolte, et reconnoître qu'elle est encore aujourd'hui punissable ou amnistiée. Ce ne peut donc être une indemnité, c'est une réparation que l'on demande, une amende exigée en vertu du droit du plus fort. Encore une fois, qui la supportera cette amende? C'est, je le répète, la France: la France, qui auroit aussi à réclamer tant d'indemnités de tous les partis, et qui ne

leur demande pour prix de ce qu'elle a souffert que d'abjurer enfin leurs haines, leurs prétentions, et leurs souvenirs.

Les auteurs du projet ont mis dans leur langage si peu de franchise, que pour surprendre la vérité on est obligé en quelque sorte de regarder derrière les mots. Est-ce sérieusement qu'ils ont allégué la sécurité des détenteurs actuels, et qu'ils ont parlé d'hommage rendu aux droits sacrés de la propriété? Si la nation ne se soucie pas de payer un milliard pour réparer les torts de la révolution envers les Français dépossédés, elle ne se soucie pas davantage de payer ce tribut pour rassurer les acquéreurs de leurs biens. Quant à la propriété, ce seroit lui rendre un singulier hommage que de grever à perpétuité de trente millions de rentes à trois pour cent l'universalité des propriétaires de notre sol, parceque leurs pères ont acheté ou laissé vendre les biens confisqués et aliénés pendant nos dissentions. La propriété repousse un culte si sévère; les nouveaux propriétaires ne demandent point qu'on les rassure, surtout qu'on leur fasse payer le repos si chèrement.

Toutefois je me hâte de le reconnoître; la nation avoit un devoir à remplir envers elle-

même, et qu'elle ne pouvoit négliger sans méconnoître sa propre dignité. Heureuse et fière de retrouver la famille de ses Rois, elle ne devoit pas souffrir qu'aucun des compagnons d'infortune de Louis XVIII et de Charles X demeurassent dans le besoin. La morale publique et la générosité française vouloient qu'on dédommageât de leurs sacrifices tant de braves gentilshommes qui ne retrouvoient rien du modeste patrimoine de leurs aïeux. Telle fut sans doute la pensée d'un noble Maréchal, digne interprète de pareils sentiments. Si les Chambres, en 1814 ou 1815, ou même encore aujourd'hui, avoient mis une somme à la disposition du Roi pour les émigrés et leurs familles, je ne pense pas qu'une seule voix se fût élevée pour s'y opposer. Un assentiment unanime auroit fait de cette mesure un véritable gage de réconciliation et de paix. Plût à Dieu qu'on eût ainsi prévenu une discussion si funeste!

Ici ma tâche devient malheureusement trop facile, il me reste à démontrer que le projet est impolitique, le plus impolitique qui ait été présenté aux Chambres depuis la restauration. Ne craignons pas, Messieurs, de dire la vérité tout entière, car nous n'apprendrons rien à personne, et le public est là qui la di-

roit pour nous. Ce public est plus impartial qu'on ne pense, et, quoi qu'en dise chaque parti à son tour, de même que les révolutions, les restaurations se ressemblent, elles rencontrent toujours deux partis, celui qui voudroit rétablir et refaire tout ce que la révolution avoit détruit; l'autre qui voudroit porter à l'excès les principes nouveaux, et repousse les choses et les personnes que la révolution avoit épargnées. Nous l'avons vu chez nous, et le tort de tous les ministères a été de ne savoir pas assez s'affranchir de la tutelle de ces deux partis. Au lieu de les opposer l'un à l'autre, il falloit prendre son point d'appui sur la France, gouverner en toute lumière par la justice et la vérité. Le fait même de la restauration donnoit une grande prépondérance à l'un des deux partis. Dès 1814, et sur-tout 1815, on dut prévoir que tôt ou tard il triompheroit. Je suis loin de lui en faire un crime. C'est la tendance et le vœu naturel de tous les partis; ils représentent l'humanité et la société tout entières. Comme elles, ils comptent par exception des esprits élevés, des caractères honorables; mais leur vulgaire, leurs masses, sont aveugles, et s'abandonnent aveuglément à leurs passions. Ce n'est donc point eux qu'il faut accuser; autant vau-

droit s'en prendre à la nature des choses; ce sont les hommes qui se donnent pour les conduire, et se servent d'eux comme marche-pied. Oui, Messieurs, la nation regardera ce milliard qu'on lui demande comme le triomphe le plus complet d'un parti; elle se croira de nouveau menacée de l'envahissement de tous les priviléges, puisque l'égalité de droit n'est pas même respectée dans le malheur.

J'arrive à une des questions proposées par M. le commissaire du Roi, et que je ne dois pas laisser sans réponse. « Qu'auroit de *privilégié*, « a-t-il dit, la réparation accordée? elle ne seroit « dévolue à aucune classe, les personnes n'y se- « roient pour rien. »

J'en appelle à la bonne foi des hommes de toutes les opinions, à celle de M. le commissaire du Roi lui-même; eût-on jamais songé à présenter la loi si les héritiers des condamnés, si les déportés ou les Français qui fuirent la mort en 1793 avoient dû seuls en profiter? MM. les commissaires du Roi et tous les Ministres auroient beau le soutenir; comme l'art. 1^er^ de la loi, ils auront beau ne parler que de propriétaires dont les biens ont été confisqués ou aliénés, le public de France et d'Europe ne verra qu'une classe de Français. Voyons maintenant

comment on justifie ce privilége, ou, si l'on veut, cette préférence accordée à ses malheurs.

N'ont-ils pas été en partie son ouvrage? N'a-t-elle pas encouru volontairement la confiscation? N'est-ce pas un de ses plus beaux titres? Ce qui imprime le noble sceau du dévouement à une faute politique qui attira sur notre patrie tant de désastres et devint le signal de tant de crimes? L'histoire cherche encore ce que notre révolution seroit devenue si la première classe de nos citoyens n'avoit pas abandonné ses foyers.

D'ailleurs les anciens propriétaires ont sans doute beaucoup perdu, mais la plupart d'entre eux n'ont-ils pas aussi beaucoup retrouvé? une pente inévitable leur réserve chaque jour plus exclusivement tous les avantages de notre état social. Lorsqu'une restauration succède à une révolution, il se forme une aristocratie spéciale qu'on pourroit appeler celle de la fidélité. Quelquefois alors le plus capable le cède au plus fidèle; vainement on s'en plaindroit, cela ne sauroit être autrement. La nation qui le voit, par une sorte de justice généreuse, consent à ce sacrifice en faveur de ceux dont elle honore et voudroit réparer les malheurs. Mais cette indemnité n'est-elle pas suffisante? N'est-ce point assez que

le pouvoir dans toutes ses hiérarchies, que les honneurs dans tous leurs degrés? Messieurs, on peut le dire, le milliard qu'on nous demande feroit souvent un double emploi.

Pour juger le projet de loi que nous discutons, et apprécier le chemin que nous avons fait depuis dix ans, il n'y a qu'à se reporter dans le passé, et se demander ce qu'il fût arrivé en 1814 ou 1815 d'un écrit politique qui eût annoncé pour 1825 tout ce que nous voyons? ou je me trompe fort, ou l'auteur et son ouvrage eussent été déférés aux tribunaux. Qu'on cesse donc de nous reprocher nos terreurs imaginaires, et que ceux qui se donnent pour gouverner gouvernent s'ils veulent que nous nous rassurions, ou qu'ils nous disent quelle est cette puissance invisible à laquelle ils finissent toujours par céder; quel est ce pouvoir devant lequel tout pouvoir légal, quelqu'élevé qu'il soit, s'humilie; d'où vient cette initiative que n'avoit pas prévue la Charte et qui l'emporte toujours sur celle du Roi? Oui, Messieurs, sur celle du Roi, vous l'avez vu pour la loi du sacrilége, présentée par le même Ministre qui n'en vouloit pas l'an dernier, et vous le voyez plus encore pour la loi que nous discutons. Le projet présenté au nom du Roi ne vous arrive-t-il pas

complétement défiguré? Vous n'oublierez pas que ce n'est pas du Roi ni de ses Ministres qu'est venue cette disposition qui viole la Charte et l'égalité des droits qu'elle a consacrés. Cette disposition par laquelle le propriétaire déja indemnisé par le milliard pourra pendant cinq ans rentrer en possession de ses biens sans payer au fisc d'autre droit que le droit fixe de trois francs; et vous le savez, Messieurs, le fils qui hérite de son père paie un pour cent du capital de la succession, et le dixième en sus! Le ministère a d'abord reculé d'effroi devant une proposition si exorbitante. Elle mettoit évidemment pendant cinq ans les détenteurs actuels dans l'impossibilité de traiter avec aucun autre acquéreur que l'ancien propriétaire et avoit reçu de la discussion un caractère si menaçant que M. le Président du conseil n'hésita pas à la signaler comme aussi impolitique et dangereuse qu'elle étoit inconstitutionnelle et injuste. Mais bientôt la puissance invisible lui commanda le silence, et il eut à expier de l'avoir rompu en présentant lui-même à votre adoption cet article qu'il avoit témérairement combattu.

C'est ainsi que l'administration actuelle a marché depuis son origine de concession en

concession, faisant toujours le lendemain ce qu'elle avoit juré la veille de ne jamais faire. Depuis la guerre d'Espagne jusqu'à la loi que nous discutons, on ne citeroit aucun de ses actes les plus importants, excepté la *censure*, qui ait eu le caractère d'une véritable spontanéité. Trop de lumières cependant se trouvent réunies dans son sein, pour qu'il y ait à lui apprendre que le pire des gouvernements est celui qui ne gouverne pas. Au milieu d'une civilisation telle que la nôtre, tout l'art de gouverner consiste à être juste. Le Ministre qui saura n'être que juste conservera dans la nation, et en dépit de tous les partis, une majorité imperturbable. La France est maintenant sans passions, elle n'a plus que des intérêts, et à la longue les intérêts ne trouvent leur compte que dans la justice!

Je m'arrête, Messieurs, et termine ces réflexions déja trop étendues, quoique si sommaires. Je les ai soumises à la Chambre pour acquitter ma conscience, plutôt que dans l'espoir d'aucun succès. La question est décidée d'avance dans tous les esprits, et je ne voudrois pas prolonger davantage une discussion que les amis de leur pays ont vu s'ouvrir avec tant de regret.

J'ai combattu le principe de la loi; j'aurois

voulu qu'une somme fixe et non une indemnité fût votée par les Chambres, et distribuée par le Roi seul aux émigrés et à leurs familles. Cependant j'appuierai loyalement tous les amendements qui tendroient à rendre la loi plus équitable, et à lui faire atteindre son but. Car il faut toujours faire ce qu'on fait le mieux possible, c'est-à-dire diminuer le mal autant qu'on le peut et augmenter le bien: sous ce rapport le projet qu'on vous présente m'a paru inexplicable. Je laisse aux orateurs qui en auront été frappés comme moi à le démontrer. Je dirai seulement qu'en voyant l'inégalité presque monstrueuse introduite par le mode proposé d'évaluation et de répartition, en voyant l'absence de tout contrôle, et les parties prenantes livrées à la discrétion du Gouvernement, en réfléchissant sur ces cinq années pendant lesquelles le paiement de l'indemnité sera subordonné à tant d'événements et courra tant de chances diverses; à cette connexité malheureuse, qu'on établit toujours entre l'indemnité et la conversion des rentes, cette opposition au moins apparente entre les intérêts des indemnisés et ceux des rentiers, enfin à ce nouvel effet de trois pour cent qui formeroit le grand livre spécial de l'indem-

nité, si j'étois, Messieurs, l'un des intéressés, j'aurois besoin d'être aussi convaincu que je le suis, de la sincérité du projet, pour ne pas m'écrier : *Timeo Danaos et dona ferentes.*

Je vote contre la loi parceque, je crois qu'elle ne satisfera personne, qu'elle ne fera cesser aucune crainte, ni aucune prétention. Mais si elle estadoptée, je souhaiterai avec au moins autant d'ardeur que ceux qui la présentent, qu'elle consomme la réconciliation de tous les Français.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 13 avril 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ dans cette séance par M. le comte LEMERCIER, à l'occasion de la mort de M. le comte LENOIR-LAROCHE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

Pr

es

te

le

lu

ti

re

ca

ur

na

le

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte LEMERCIER, à l'occasion de la mort de M. le comte LENOIR-LAROCHE.

MESSIEURS,

Je n'ai pu refuser à la famille d'un collègue estimable, que la mort nous ravit il y a peu de temps, la consolation de rendre ici à sa mémoire le juste hommage qui lui est dû. Qui plus que lui fut digne des souvenirs et des soins de l'amitié par la bonté du cœur, l'affabilité des manières, la douceur, et tout à-la-fois la fermeté du caractère, par la plus inaltérable obligeance et une inépuisable charité?

M. le comte Jean-Jacques Lenoir-Laroche naquit à Grenoble en 1749.

Son père, avocat au parlement de Dauphiné, le destina au barreau. Le jeune Lenoir se livra

avec ardeur à l'étude des lettres et des lois. Il fit de rapides progrès dans l'une et l'autre carrière, et bientôt il acquit une réputation qui le fit accueillir et rechercher par les sociétés les mieux composées, et par les hommes de son pays les plus illustres, notamment par deux avocats-généraux, dont les noms seront à jamais inscrits dans les fastes de la magistrature, de l'éloquence judiciaire, et de la morale, MM. de Servan et de Savoie-Rollin, qui lui conservèrent jusqu'au tombeau attachement et vénération.

Une cause très importante pour un de ses clients l'ayant appelé à Paris en 1777, il vint la défendre avec un zèle et une distinction telle que ses auditeurs l'enveloppèrent, le pressèrent de rester parmi eux. Il céda à leurs instances, continua à consacrer ses veilles à la littérature, à la jurisprudence, et accrut sa renommée par plusieurs écrits qui lui méritèrent la considération publique et la nomination de député du tiers-état aux états-généraux. Là, comme dans tous les autres emplois et instants de sa vie, notre collègue, marchant toujours entre les extrêmes et les exagérations, suivit la ligne d'un patriotisme éclairé, pur, modéré; aussi partisan d'une sage liberté qu'ennemi prononcé des systèmes de licence et de démagogie.

Avec une telle conduite, notre collègue dut courir les plus grands dangers sous l'odieux régime de la terreur, si fatal aux citoyens paisibles, et sur-tout aux *ex-constituants*.

Cependant il fut assez heureux pour échapper à la surveillance des anarchistes. Il vécut, autant qu'il lui fut possible, dans la retraite, et ne reparut sur la scène politique qu'en 1798, époque à laquelle ses services, comme écrivain et comme professeur de législation, le recommandèrent de nouveau à la confiance des électeurs de Paris, qui le placèrent au conseil des Anciens.

Dans ce corps, dont tous les hommes justes ont conservé d'honorables souvenirs, M. Lenoir-Laroche se rangea parmi les amis du bon ordre et des principes conservateurs des Gouvernements libres. Il s'unit à eux contre les fauteurs du désordre, et contribua ainsi au succès de ce 18 brumaire dont on a si diversement parlé, qu'on a injustement considéré comme l'ouvrage d'un seul ambitieux; mais qui, dans l'exacte vérité (1), avoit été concerté, mûri, arrêté, à son

---

(1) Je cite pour témoins et pour garants de cette vérité les nobles Pairs comtes Cornet, Péré, Cholet, Vimar, et Cornudet.

insu et avant son retour d'Égypte, par plusieurs membres honorables des deux conseils, et qui, sans ce retour, eût été confié au bras et au génie de Joubert, ou d'autres grands capitaines, dignes comme lui de l'exécution d'une haute entreprise nationale, et jouissant de la confiance publique.

Les talents et la réputation de notre collègue le firent entrer dans la première composition du Sénat, où il acquit de nouveaux titres à l'estime générale par la sagesse et l'indépendance de ses principes. Lors de la première invasion du territoire français par l'étranger, le comte Lenoir-Laroche fut un de ceux qui, malgré la crise et les périls du moment, n'écoutant que la voix de leur cœur toujours français, n'hésitèrent pas à prononcer la déchéance du chef du Gouvernement, de rappeler Louis XVIII sur le trône de ses ancêtres, et de voter ainsi le retour de la famille auguste qui depuis tant de siècles avoit uni ses destinées à celles de la France.

Peu de temps après, Messieurs, notre collègue reçut la plus noble récompense de son dévouement, dans une admission solennelle à cette haute Chambre où vos Seigneuries l'ont vu donner l'exemple de la plus constante assiduité à vos séances, et d'une entière adhésion à toutes

les délibérations qui ont le plus honoré cette grande institution.

Confident journalier de ses pensées les plus intimes, de ses desirs, de ses espérances, je me considère en quelque sorte, Messieurs, comme l'exécuteur testamentaire de ses intentions, et comme tel je crois devoir vous attester que les vœux les plus chers, les plus ardents du noble Comte, étoient:

Pour la consolidation et la gloire de cette illustre assemblée, le maintien et l'affermissement de son esprit de corps, qui peut devenir le plus ferme appui du trône, et le port de salut de la monarchie;

Pour un témoignage d'intérêt éclatant, prompt, efficace en faveur de ce peuple héroïque qui a versé tant de sang, qui lutte avec tant de courage, sous la bannière du Christ, contre le despotisme du Croissant, afin de conquérir le libre exercice de son culte, qui est le nôtre, et son antique indépendance;

Pour l'abolition franche et définitive, sous un autre hémisphère, de ce trafic inhumain qui, par les procédés les plus perfides, les plus barbares, sacrifie une portion inoffensive de la société aux besoins, au luxe, à la cupidité de l'autre;

Pour le triomphe de ces maximes sacrées de l'église gallicane, dont la défense immortalisa les Bossuet, les Fénélon, et contribua long-temps au lustre, à l'honneur de la Couronne, des premiers corps du Royaume, et spécialement du clergé;

Pour le retour dans leur patrie de quelques infirmes, de quelques vieillards qu'une politique sévère en a exilés, et qu'une politique forte, sage, humaine, éclairée, peut y rappeler aujourd'hui sans nul danger, et peut-être à l'avantage des sciences et des arts;

Enfin pour l'extinction des partis et des haines, par la réconciliation des esprits et des cœurs, de sorte que désormais toutes les opinions, tous les intérêts, se confondent et ne forment qu'un faisceau pour le bonheur de la France et la prospérité du règne de Charles X.

Tels ont été, Messieurs, jusqu'au dernier soupir, le langage et les souhaits du philosophe chrétien qui vous avoit voué, comme à son Roi, affection et respect, de cet homme de bien que je m'honorerai toujours d'avoir eu pour collégue et pour ami.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 13 avril 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MARCELLUS,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE MARCELLUS, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS

Une révolution sans exemple dans les fastes de l'histoire a épouvanté le monde par ses excès et par son audace. Elle a tout déplacé, tout changé, tout renversé, tout détruit. Elle a ravi le Roi à son peuple, le père à ses enfants. Elle a fait régner la révolte, et avec elle la spoliation et l'injustice. Elle a proscrit les hommes fidèles qui, *dans le Souverain adorant la Patrie* (1), ont

(1) Vers de la tragédie du *Siége de Calais*, act. III, sc. 4.

vu la cause de la France dans celle de son Roi, et, s'arrachant à leur famille et à leur pays pour marcher sous les étendards de leurs princes, sont allés, hors du sol de la patrie, défendre la patrie elle-même. Elle a proscrit avec eux tous ceux dont les vertus ou les talents lui faisoient ombrage, dont les richesses tentoient sa cupidité. Elle les a punis de fuir la mort dans des contrées hospitalières. Elle s'est emparée de leurs biens. Elle a dit : *Hæc mea sunt; veteres, migrate, coloni* (1). Elle a dépouillé les enfants avec le père, la femme avec l'époux, la veuve et l'orphelin comme le chef de famille; quand elle a pu les saisir de sa main de fer, elle les a immolés pour mieux s'assurer leurs dépouilles : et ceux que la fuite, un noble exil, ou l'obscurité d'une retraite ont dérobés à ses fureurs sanglantes, en retrouvant leur patrie, n'ont plus retrouvé leur héritage, et ont vu des mains étrangères cultiver les champs où avoit coulé leur enfance, et relever les ruines du manoir paternel.

Mais rien de ce qui est injuste n'est durable. La révolution qui portoit en elle-même le principe de sa ruine, fut vaincue et tomba. L'anarchie fit place à l'ordre, l'usurpation à la légiti-

(1) Virgil. Ecl. 9.

mité. Le Roi de France fut rendu à ses sujets; le père retrouva ses enfants. Dès ce moment, les biens usurpés auroient dû recouvrer leur légitime propriétaire, comme le trône usurpé avoit recouvré son légitime maître. Mais le Roi qui vit et dans l'ancien et dans le nouveau possesseur des membres de la même famille, des enfants du même père, interposa sa volonté souveraine entre de si grands intérêts, demanda un sacrifice de plus à ceux qui avoient tout quitté, tout perdu pour lui (et on sait avec quelle magnanimité, avec quel scrupuleux désintéressement ce sacrifice a été fait); le Roi enfin reconnut la propriété nouvelle, et, comme chef de la grande famille, résolut dès-lors que tous ses enfants participeroient à l'honneur de remplacer le patrimoine dont ces exilés fidèles avoient été injustement dépouillés.

Cependant étoit-il juste de faire payer à toute la France les dilapidations révolutionnaires, d'ajouter à ses charges un si lourd fardeau? Étoit-il juste d'infliger aux innocents la peine encourue par les coupables, de punir tous les Français du crime de quelques uns d'entre eux? Étoit-il juste enfin d'accabler sous le poids des sacrifices qu'exige la réparation d'une si énorme injustice, ceux qui ont repoussé avec

indignation cette injustice, comme ceux qui en ont profité?

Telles étoient, Messieurs, les difficultés que présentoit la mesure qui, méditée et préparée dans les conseils de Louis XVIII, avoit été léguée par son noble cœur au cœur d'un frère si digne de recueillir un pareil héritage. Il falloit réparer l'injustice commise par la révolution, respecter la garantie donnée par la Charte que le Roi a octroyée à son peuple, et ne point ajouter aux charges de l'État. Le projet de loi qui vous est soumis a-t-il vaincu ces difficultés, a-t-il résolu ce grand problème? Dans l'impossibilité de le résoudre, a-t-il du moins, autant qu'il se pouvoit, approché de sa solution? c'est ce que je vais examiner en peu de mots. Je prie vos Seigneuries de ne pas perdre de vue l'objet noble et touchant de la mesure qui nous occupe, et de me pardonner si, en la discutant, j'abandonne les considérations financières pour les motifs de haute politique, si je parle moins de l'indemnité que de la cause qui l'a rendue nécessaire; et si, dans une question toute française, je vous offre, au lieu des vues d'un calculateur habile, les sentiments d'un bon Français.

Graces à l'ingénieux système d'après lequel est conçu le projet de loi, l'indemnité allouée aux émigrés n'imposera pas de nouvelles charges à la France; et par là, la promesse royale qui nous a été faite avec tant de solennité à l'ouverture de cette session, reçoit son accomplissement. Sous ce rapport, je n'ai que des éloges à donner au projet de loi. Il remplit la condition desirée, et résout une des difficultés du problême. Pour lui contester ce mérite, je n'entrerai point dans les hautes spéculations des maîtres ou du moins des professeurs de la science financière; je n'interrogerai point ces théories élevées où j'avoue que mon esprit se perd. Le projet de loi indemnise les émigrés sans coûter un nouvel impôt à la France: voilà où mon cœur se retrouve; voilà ce qui subjugue mon assentiment.

Voyons maintenant si l'énorme injustice qui pesoit sur l'État est dûment réparée. J'avoue, Messieurs, que je cherche en vain dans le projet de loi cette équitable réparation. Hélas! elle est bien loin de ce qu'elle devroit être. Cependant je cherche en même temps si l'on pouvoit mieux faire: hélas! je suis bien loin de l'affirmer; et si j'avois été assez présomptueux pour

croire pouvoir facilement imaginer un système plus parfait, la discussion longue et approfondie qui a eu lieu à la Chambre des Députés, les nombreux ou innombrables amendements qui ont été successivement proposés et rejetés, ceux mêmes qui ont été adoptés viendroient désabuser ma témérité et détruire mon illusion.

Je conviendrai donc des défauts du projet de loi, sans chercher à les corriger. Les deux plus grands de ces défauts sont l'insuffisance de l'indemnité, et l'inégalité de sa répartition. L'insuffisance : il m'est démontré que les émigrés placés dans la classe la plus favorable n'auront guère en revenu que la moitié de ce qu'ils ont perdu. L'inégalité de la répartition : vous savez trop bien, Messieurs, quelle fatale différence établissent les bases adoptées entre une classe et l'autre.

Cette différence, je l'espère, sera atténuée par les précautions ménagées pour dédommager ceux des émigrés qui auroient trop à souffrir de l'application de bases si défectueuses. C'est cette espérance seule qui détermine mon suffrage. Que les émigrés, puisqu'il le faut, n'aient que la moitié de ce qu'ils ont perdu. Le souvenir de leur sacrifice, de leurs combats, de leur illustre exil, le témoignage d'une con-

science noble et pure, compensent avec usure la moitié qui leur manque: mais qu'il n'y ait aucun d'eux qui ne reçoive cette moitié, unique débris de leur fortune. Que l'indemnité ne soit illusoire pour personne. Que chacun puisse faire rectifier sa liquidation, et obtenir ce que le don d'un milliard doit assurer à tous. Ce n'est que dans cette confiance que le rapport de votre commission autorise, ce n'est qu'à cette condition que je souscris au projet de loi.

Mais que dis-je, Messieurs? Ah! livrons-nous à de meilleures espérances. Cette moitié vaudra le tout pour la plupart de ceux, pour tous ceux qui la recevront. Oui, cette indemnité va être l'heureux lien qui réunira à jamais des Français faits pour s'aimer les uns les autres puisqu'ils sont frères. En ne rendant qu'une demi-justice, nous laissons le reste à faire à des cœurs qui se cherchent et ne demandent qu'à se trouver. Oui, le mur de séparation va tomber; le calme va renaître dans les consciences troublées, comme l'union entre les voisins et les familles. Hélas! quelque solennelles que soient les institutions humaines, de quelque majesté que brille la puissance dont elles émanent, elles ne sauroient apaiser de trop justes

alarmes, ni rendre le repos à une ame mécontente d'elle-même. Elles échouent souvent contre un scrupule : que pourroient-elles contre un remords? Une voix plus forte qu'elles crie sans cesse au fond du cœur ; et ce cri suffit pour agiter et troubler le cours d'une vie entière. Il est une loi qui précède toutes les lois, qui commande et défend avec plus d'autorité que tous les vains législateurs des hommes, et qui ne sanctionne pas toujours leurs arrêts. Cette loi est éternelle ; *lex vera atque princeps*, dit Cicéron (1), *orta simul cum mente divinâ*. C'est avec cette loi souveraine et inexorable que la mesure qui vous est proposée réconciliera des consciences qui ne s'y refusent qu'à regret. L'indemnité, quoique inférieure à ce qu'elle devroit être, sera suffisante pour mettre l'ancien propriétaire en état d'offrir au nouveau un prix bien supérieur à la valeur actuelle de son bien. De là, mille et mille transactions volontaires et pacifiques feront rentrer l'émigré dans son patrimoine, la tranquillité dans les consciences, l'union et la concorde dans les cœurs. De tels biens, Messieurs, croyez-moi, de tels biens achetés d'un milliard, sont donnés pour rien.

---

(1) *Cicer. de legibus. Lib. II.*

Le projet de loi favorise ces transactions, les facilite et les appelle : et en cela il est conforme au vœu de tous les honnêtes gens. Au moyen de l'indemnité, les nouveaux propriétaires amplement dédommagés, céderont avec joie à l'ancien possesseur des biens qui, par cette cession, doubleront de valeur et accroîtront ainsi la prospérité du trésor et de la France : ou, d'accord avec le propriétaire primitif qui aura consenti à leur céder ses droits, ils conserveront ces biens rendus par ce traité à leur valeur réelle, et ils en jouiront en toute sûreté de conscience. Ainsi seront remplies les deux autres conditions exigées; et le problême se trouvera résolu. La Charte sera respectée, et la justice n'aura plus à gémir. Le grand acte de réparation commencé par l'État sera consommé par la libre volonté des particuliers. Les ennemis cesseront de l'être et deviendront amis. Alors, et alors seulement le vœu de votre commission sera accompli : *la justice et la paix s'embrasseront* pour le bonheur de la France.

Tels sont, Messieurs, les biens immenses que nous permet d'espérer le projet de loi qui vous est soumis. Cette loi, conçue et discutée dans les orages, une fois émise, sera l'aurore des beaux jours de la réconciliation et de la paix.

C'est dans cette douce confiance que j'y souscris; c'est dans ce consolant espoir que je l'adopte, malgré ses défauts, telle qu'elle nous a été présentée. Elle n'est pas parfaite, il est vrai. Eh! pouvoit-elle l'être? Pouvoit-elle trouver une base solide dans un temps où la tempête révolutionnaire agitoit tout, renversoit tout, et ébranloit la France jusque dans ses antiques fondements? Je pourrois aussi proposer des amendements et me flatter de mieux faire; mais je me tiens en garde contre une telle illusion; et je donne mon suffrage au projet de loi, moins sans doute pour le bien qu'il fait, que pour celui qu'il présage, moins pour les injustices qu'il répare, que pour la grande réparation dont il contient le germe et qu'il nous permet d'entrevoir.

Cependant de si douces espérances ne sauroient triompher des craintes qu'inspire à quelques esprits le projet de loi. On croit y voir une semence de division, parcequ'on méconnoît le principe dont il émane. Je vais essayer de répondre à quelques unes des objections qu'on lui oppose.

On a dit que la spoliation des émigrés étoit légale, qu'elle avoit été ordonnée par la puis-

sance publique; mais, nobles Pairs, est-ce à vous qui êtes assis les premiers près du trône d'où dérive tout pouvoir, est-ce à vous les protecteurs de toute propriété, de toute légitimité, à vous les premiers défenseurs de la monarchie, cette légitimité souveraine, est-ce à vous qu'il faut apprendre que dans la France, telle que la révolution l'avoit faite aux époques funestes de la proscription des émigrés, il n'y avoit ni loi, ni législateur, ni société? La France n'étoit qu'une terre de désolation et d'horreur, sans Dieu, sans Roi. Les oppresseurs et les opprimés: il n'y avoit plus que ces deux classes. Les dépréDations, les brigandages, les délations, les tribunaux de sang, les confiscations, les cachots, les massacres, les échafauds, la terreur et la mort: voilà, voilà quelle étoit la France; et nul de ceux qui l'ont vue dans ces jours d'horreur ne peut la méconnoître à cet épouvantable portrait. Voilà le temps où la spoliation des émigrés a été décrétée et consommée; et cette spoliation scroit légale? elle seroit ordonnée par la puissance publique? Ah, Messieurs! la puissance publique n'étoit alors que le joug vil et odieux de quelques tyrans qui, après avoir fait couler des ruisseaux de sang, s'égorgeoient les

uns les autres, et se disputoient sur des monceaux de cadavres la dépouille des Français. Le peuple pleuroit en silence son Roi. Le peuple gémissoit sur le sort des victimes, et souvent en augmentoit le nombre. Le peuple repoussoit l'anarchie et vouloit l'ordre. La spoliation des émigrés étoit légale! elles étoient donc légales aussi les accusations, les condamnations, les exécutions? Mais je recule d'effroi devant de telles conséquences: elles me conduiroient jusqu'à l'échafaud d'où le fils de saint Louis est monté au ciel.

Toute société, ajoute-t-on, a le droit de se défendre, et la nation usoit de ce droit contre ceux qu'elle voyoit près d'envahir ses frontières, aidés des étrangers. Eh! plût à Dieu, Messieurs, qu'il eût eu lieu cet envahissement fortuné! que de larmes, que de sang, et quel sang... il eût épargné à la France! Nos yeux ont vu aussi un auguste émigré envahir nos frontières, et se présenter aux portes d'une grande cité. Heureusement pour elle et pour nous, cette ville fidèle, loin d'user de ce prétendu droit de défense, aima mieux suivre les traces de son illustre chef, et accueillit dans son sein, au milieu des transports de joie, le petit-fils de Henri IV. En se rendant, ou plutôt en triom-

phant ainsi, elle a conquis son Roi, le bonheur, la paix et la liberté véritable. En se rendant ainsi, elle a eu la gloire de montrer la première à la France celui qui, grand dans les revers comme dans la victoire, devoit être bientôt le héros de la Drôme et le vainqueur du Trocadéro.

Enfin on consentiroit à donner des *secours* aux émigrés; mais on ne peut convenir qu'il leur soit dû une indemnité, que l'État ait une dette à acquitter envers eux. Mais s'ils n'ont pas droit à une indemnité, ils ont encore moins droit à des *secours*. Si leur spoliation fut juste et légale, ils étoient des rebelles armés contre leur pays, et dans leur détresse ils ne méritent pas d'en être *secourus*. Voyez, Messieurs, où nous conduit l'étrange système que je combats. Des *secours!* les émigrés les repousseroient avec indignation. Les nobles compagnons de l'infortune de leurs Princes ne peuvent recevoir de *secours* que de leur Roi.

Mais, dit-on encore, l'indemnité reconnue comme un droit, constituera en état de guerre l'ancien et le nouveau possesseur. Ah! combien ce seroit méconnoître et la nature de la mesure proposée, et le caractère des cœurs français! L'indemnité, en offrant à l'ancien et au nou-

veau propriétaire les moyens de se réunir, sera un véritable traité de paix : et ces stipulations réciproques, favorables à leurs intérêts respectifs, le seront sur-tout au repos et à la prospérité de la France.

Non, non, Messieurs; écartons et de si frivoles objections, et de si funestes présages, et n'attendons de la loi proposée que des fruits de concorde et de paix. Elle est juste : dès lors elle ne peut avoir que d'heureux résultats. Ce n'est que lorsqu'on séme l'iniquité, dit un oracle, que l'on moissonne le malheur (1); mais la justice porte en elle le principe de tous les biens. Cette dette sacrée payée par l'État, vengera la propriété violée, et donnera une grande leçon de politique et de morale aux peuples et à la postérité; et dans l'intérieur de la France elle fera cesser la division des familles, apaisera de trop justes murmures, récompensera de longues patiences, et consolera de nobles infortunés.

A la vue de tant de malheurs soulagés, de tant de larmes essuyées, de tant de cœurs ré-

---

(1) *Qui seminat iniquitatem, metet mala.* Prov. XXII, 8.

unis, combien il doit s'applaudir de ses efforts, et sourire d'avance à son ouvrage, l'illustre guerrier, qui le premier proposant dans cette Chambre un si grand acte de justice, présenta à la France lasse des discordes civiles le caducée pacificateur? Ne doit-il pas m'être aussi permis, Messieurs, de me féliciter d'avoir, l'un des premiers à la Chambre des Députés, provoqué la mesure juste et salutaire présentée aujourd'hui à vos suffrages. Un des plus beaux jours de ma carrière politique, est le jour où, dans la session de 1820, parlant en faveur des émigrés, de ceux dont *je n'ai partagé ni les malheurs, ni la gloire*, quoique nul d'entr'eux n'ait été plus que moi riche en douleurs, je demandai du haut de la tribune que *le trésor réparât les spoliations révolutionnaires faites à son profit*, et *j'appelai de tous mes vœux un traité de paix fait aux dépens et au profit de l'État entre deux classes de Français qui ont besoin de s'aimer*. Cette belle cause que je plaidois dans l'intérêt *des possesseurs* comme dans celui *des dépossédés* (1), je n'ai cessé de la défendre

(1) Tout ce qui est souligné est extrait du discours que j'ai prononcé à la tribune de la Chambre des Députés, le 3 avril 1821. — (Voyez le Moniteur.)

depuis que j'ai l'honneur de siéger, soit dans l'une, soit dans l'autre des deux Chambres législatives, jusqu'au moment où elle a triomphé. Je n'ai pas cessé non plus de combattre ce matérialisme politique qui, attachant la patrie au sol, refuse de voir des défenseurs de la patrie dans ceux qui ont défendu hors de France leurs princes et leur Roi. Ralliés à l'ombre du drapeau blanc sous les ordres de trois héros petits-fils successifs du grand Condé, compagnons d'armes des enfants de saint Louis; sans doute ils combattoient pour la France en combattant contre la révolution, cette terrible ennemie de la France, en combattant pour leur roi sans lequel il n'y a plus de France. La patrie est dans le sol! Il fut donc coupable contre sa patrie ce peuple fameux de l'antiquité qui deux fois la sauva en en abandonnant le territoire; actions mémorables que le plus grand des orateurs déclare ne pouvoir jamais être assez louées (1). Ils furent donc aussi coupables contre leur pays, nos ancêtres, ces anciens et valeureux Gaulois, qui, à l'approche des Romains, *désertèrent* leur ville(2)

---

(1) Démosth. 2e Philipp.

(2) Cette ville étoit *Lutèce* et devoit être un jour *Paris*.

et leur patrie, et marchèrent à l'ennemi (1). Au reste, ceux qui font un crime aux émigrés d'être sortis de leur pays pour servir et venger leur Roi, ne font pas plus de grace aux Vendéens qui ont défendu la même cause au cœur de la France; mais ils ne peuvent rien pour obscurcir leur gloire. Oui, elle brille d'un éclat immortel comme celle de la Vendée, la gloire des nobles compagnons de l'exil de leur Roi. Dans un siècle où la valeur guerrière, sur-tout en France, a enfanté des prodiges, à cette bravoure brillante dont ils avoient sous les yeux de si beaux modèles, ils ont su joindre le mérite plus utile et plus rare de la loyauté et de la foi. La postérité dira d'eux : « Vrais chevaliers français, ils ont vécu preux et « fidèles. »

Pourquoi faut-il, Messieurs, (ce regret doit nous être permis) pourquoi faut-il que le jour de la réparation et de la justice se lève si tard? Pourquoi faut-il qu'il se lève en vain pour tant de nobles infortunés qui, après trente ans de spoliation et de sacrifices, après avoir ainsi perdu seulement en jouissances, plus de deux

---

(1) *Cæsar, de bello Gallico.* lib. 7.

fois le capital qui va former l'indemnité, sont morts dans une héroïque indigence, sans pouvoir profiter des justes bienfaits de leur Roi? Mais que dis-je? le grand appréciateur de la fidélité, le suprême rémunérateur de la vertu et des sacrifices qu'elle coûte, leur rend au centuple ce qu'ils ont perdu pour sa cause. Ils *se réjouissent* aujourd'hui dans son sein *pour les jours où ils ont été pauvres et affligés, pour les années où ils ont vu* et bravé la persécution, la détresse et *le malheur* (1).

Hâtons-nous du moins, Messieurs, de faire pour ceux qui nous restent, de faire pour les familles de ceux qui ne sont plus, tout ce qu'il nous est permis de faire, en répondant par nos suffrages aux justes et généreux desseins de notre Roi. Hâtons-nous de donner notre adhésion à une mesure qui, en fermant, en cicatrisant du moins une des plus grandes plaies de la révolution, consolera tant de familles, soulagera tant de douleurs. L'indemnité n'est sans doute qu'une dette payée par l'État: mais ceux qui la recevront se plairont à la regarder comme un bienfait du Souverain. Il est si doux de se

---

(1) *Psalm.* 89. *V.* 15.

voir l'objet des sollicitudes d'un Roi à qui on a tout sacrifié! Ainsi vos travaux, dans cette circonstance mémorable, portent avec eux leur récompense. En concourant au grand acte de justice soumis à vos délibérations, vous préparez la plus douce des jouissances pour le cœur magnanime et sensible de votre Roi, de ce prince si aimable et si aimé, que la France éliroit pour lui confier ses destinées, si la Providence ne le lui avoit donné pour maître, ou plutôt pour père.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 13 avril 1825.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

De

de
l'in
en
dev

plu
j'ai
doi
doi
me

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE CHOISEUL, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

La situation la plus pénible pour un membre de cette Chambre est de se trouver placé entre l'intérêt public et ses avantages personnels, entre la puissance de ses intérêts et celle de ses devoirs.

Cette situation est la mienne, Messieurs, et plus mes répétitions sont considérables, plus j'ai supporté d'injustices et de malheurs, plus je dois être en garde contre moi-même, plus je dois opposer le sentiment du bien public à l'amer souvenir de tant de pertes irréparables.

Je ne dois pas mettre moins d'attention à me

garantir de ces motifs spécieux dont la cupidité se sert, pour se couvrir en apparence du manteau de la justice; je pourrois les faire valoir avec autant d'avantages, peut-être, que plusieurs de ceux qui les allèguent. Je pourrois facilement écarter les scrupules, en m'objectant à moi-même qu'obligé de quitter la France par force majeure, ayant été mis hors la loi, qu'étant fils de condamné, mon père et mes parents les plus chers ayant péri sur l'échafaud, et mes enfants n'ayant pas même été admis au bénéfice de la loi en faveur des enfants des suppliciés; que voué moi-même, pendant nombre d'années, aux proscriptions et aux supplices, n'ayant jamais demandé, et par conséquent jamais reçu ni dédommagements, ni graces royales, pas même, après tant de dangers et de services, la solde accordée au soldat le plus obscur; je pourrois, dis-je, retrouvant plusieurs millions dans le projet qui vous est soumis, me croire, d'après ces justes et puissants motifs, dans une exception favorable, et voter, sans crainte de blesser ma conscience, une loi qui me rend une fortune considérable.

Comment donc allier, dans une circonstance si délicate, ce que je crois devoir à la patrie, à mes compagnons d'infortune, à ma famille et à

moi-même? Comment me guider au milieu de ces intérêts divers et de ces écueils? Ce moyen, c'est d'être en tous temps fidèle à mes opinions, c'est de ne point varier mes sentiments selon les circonstances, c'est d'avoir en 1825 la même opinion que j'ai émise en 1814, c'est de ne point quitter les traces de la commission nommée à cette époque, commission dont je me fais gloire d'avoir été membre, et à laquelle la noble proposition de M. le maréchal duc de Tarente fut renvoyée par la Chambre.

Je considère encore aujourd'hui cette grande question comme je l'envisageois alors; je demandois que tout fût égal entre les victimes du dedans et les victimes du dehors, et que dans ce grand naufrage où tout le monde a des pertes à déplorer, il n'y eût point de privilége entre les malheureux. Nous aurions cru commettre une injustice de proposer une meilleure part aux Français éloignés, et par cela même à l'abri des dangers, qu'aux Français demeurés au milieu des abymes de la révolution, témoins ou victimes de ses fureurs, et mille fois plus à plaindre que nous. Il faut avoir vu, Messieurs, l'intérieur de la France à cette époque, pour pouvoir mesurer les maux et les périls des Français qui étoient sur le sol de la patrie;

combien les Français du dehors se félicitoient alors d'être loin de ce sol ensanglanté : ils vivoient sans crainte, contemplant avec douleur sans doute, mais du moins sans périls, les calamités qui accabloient nos concitoyens.

Cependant, quel a été le prix de cette constance courageuse? quelle a été la récompense et la consolation de ces Français qui ont lutté si noblement contre leurs oppresseurs et les vôtres? Vos Seigneuries le savent, on leur a ravi les deux tiers de leur fortune, ils ont été ruinés comme nous, et nous ne faisons pas même mention de leurs malheurs, nous n'attachons la vue que sur les nôtres, nous voulons pour nous seuls des consolations dues à tous; on veut être privilégié dans le malheur, comme on veut l'être dans les rangs de la société.

Pour moi, Messieurs, me reportant en idée à ces temps déplorables, et reprenant les sentiments qui m'animoient alors et qui m'animeront toujours, je pensois que rentrant en France au milieu de nos concitoyens, revoyant la patrie si long-temps souhaitée, retrouvant nos familles et nos amis, nous étions trop heureux, après de si cruelles adversités, de pouvoir nous associer au même sort de tant d'infortunés, et

de mettre en communauté avec eux et nos consolations et nos espérances.

C'est sur cette base équitable que j'avois établi mon opinion en 1814 et que je la rétablis aujourd'hui; c'est par ces sentiments que s'étoit dirigée l'honorable commission des sept membres chargés d'examiner la proposition de M. le maréchal Macdonald, et cependant, Messieurs, remarquons la différence des temps.

La France alors étoit florissante, la recette surpassoit de beaucoup la dépense; nous n'avions éprouvé ni les malheurs des cent jours, ni les suites ruineuses d'une nouvelle invasion; nous n'avions pas subi les conditions rigoureuses d'une longue occupation; et cependant, malgré l'état prospère où étoit la France, nous ne donnions pas aux émigrés d'autre condition que celle des rentiers: nous faisions un sort commun aux uns et aux autres; nous faisions un niveau pour tous les malheurs, et ce partage égal et modéré étoit alors regardé comme un bienfait, comme une action généreuse du Gouvernement, et comme un gage de paix et de réconciliation générale.

Mais alors il n'y avoit dans tous les cœurs que des sentiments généreux; nous sortions de ces grandes adversités qui élèvent l'ame; nous as-

sistions à la renaissance de la monarchie; la présence et le retour de nos rois inspiroient tous les sentiments nobles; maintenant, il semble que tous les cœurs ont été séduits par des projets administratifs qui ont donné carrière aux prétentions les plus déraisonnables, aiguisé toutes les cupidités, réveillé toutes les haines, étouffé tous les élans généreux qui avoient jeté tant de lustre et de grandeur sur les premières années de la restauration.

Il n'est que trop vrai, Messieurs, les temps paroissent bien changés. Loin de nous associer aux nobles inspirations d'alors, nous avons maintenant à combattre des prétentions outrées, à reprimer une avidité sans borne, à défendre les intérêts des malheureux rentiers menacés de nouveau, à combattre les propositions ministérielles dont les imperfections et les obscurités livrent au hasard, ou au caprice, la fortune de l'État, et celle même des émigrés en faveur de qui elles sont faites.

Je ne m'écarterai donc point de mon opinion de 1814; ce n'est pas seulement pour être conséquent avec moi-même que je la soutiens de nouveau devant vos Seigneuries; c'est parceque j'ai la conviction que la proposition de cette époque est la seule juste, le seule raisonnable,

la seule nationale, et seule elle peut opérer cette réconciliation desirée, adoucir les malheurs et confondre dans un même sentiment et dans un même esprit tous les Français, à quelque parti qu'ils aient appartenu.

Quand on propose à une grande nation un acte si noble de justice ou de générosité, on doit le faire avec loyauté et franchise, il doit être épuré de toutes subtilités, il ne doit pas être livré aux interprétations, ni aux caprices de ceux qui s'en réservent l'intelligence, et la présentent hérissée de nombreuses difficultés, et sur-tout il ne faut pas associer à une loi d'honneur une autre loi déja frappée de réprobation, et la faire participer ainsi de la défaveur de cette loi repoussée.

Ce n'est point avec ces moyens trompeurs que votre ancienne commission avoit présenté à vos Seigneuries son projet d'indemnité. Elle ne promettoit pas ce qu'elle ne vouloit pas donner; elle n'annonçoit pas une indemnité intégrale pour ne point la remplir, les mots n'étoient pas mis à la place des choses, elle ne jetoit pas les émigrés dans la triste nécessité d'un honteux agiotage; la base qu'elle avoit prise étoit claire, précise, exempte d'interprétation, dégagée de toute réserve, elle assimiloit les

émigrés aux rentiers de l'État, elle faisoit leur part dans les malheurs publics; elle ne leur donnoit point de privilége; alors cette loi étoit juste; loin d'exciter aucun murmure, elle eût été sanctionnée par l'approbation générale; elle n'auroit pas donné lieu aux discussions affligeantes qui troublent nos tribunes politiques; elle ne classoit pas les Français en vainqueurs et en vaincus, en spoliateurs et en spoliés, en maîtres et en tributaires.

Mais alors, Messieurs, c'étoit des Chambres désintéressées, inspirées seulement par la noblesse de leurs sentiments qui nous offroient cette indemnité, et nous l'aurions tous acceptée avec honneur et reconnoissance, c'étoit la nation elle-même qui nous faisoit noblement justice; nous n'étions point appelés dans notre propre cause; nous n'étions point comme aujourd'hui juge et partie; on nous donnoit l'indemnité, *nous ne la prenions pas!...* Tout alors étoit juste, noble et national : qui oseroit le dire de ce qui se fait aujourd'hui?

Depuis que l'esprit de parti s'est emparé de cette question, depuis qu'on a abandonné cette justice distributive, et que tous les intérêts sont immolés à un seul, il est permis de craindre que le Gouvernement ne se précipite avec la

nation, dans toutes les chances funestes d'une opération dont il n'est donné à personne de prévoir les conséquences politiques et financières.

Parcourant rapidement le rapport de votre commission, je rends grace à l'amendement qui en a corrigé le premier article; je crois cependant que celui présenté primitivement au nom du Roi est préférable, car jamais un mot équivoque n'y eût été placé par sa volonté royale. Votre commission a senti la nécessité de désigner l'*État pour débiteur*, mais cet acte de générosité et de politique ne me paroissant pas être une dette, je demande que le principe établi par ce premier article soit supprimé.

A l'égard des articles suivants, l'amendement que j'aurai l'honneur de vous proposer d'après les bases que j'ai annoncées, réduit à 15 millions de rente les 30 millions demandés pour les émigrés, et les rentes sur l'État s'y trouvent comprises.

Ces rentes qui ne pouvoient être vendues et qui se sont trouvées éteintes, dit-on, par confusion, sont plus particulièrement privilégiées. D'après les estimations de M. le Ministre des finances, c'est un objet de 4 millions, ce qui,

joint au tiers des indemnités, font un total de 15 millions de rentes.

En rétablissant ces principes et en les soutenant devant vos Seigneuries, c'est m'associer, Messieurs, aux sentiments de la Chambre, sentiments que vous avez consacrés en diverses occasions, et récemment encore dans l'adresse portée au pied du Trône, à l'ouverture de la session actuelle. Vous y avez rappelé la proposition faite en 1814, vous vous en êtes glorifiés; mais c'est telle qu'elle avoit été faite alors, et non telle qu'elle est présentée aujourd'hui, elle avoit un noble caractère, et n'étoit pas entachée de tous les défauts que l'on remarque dans celle qui vous est soumise.

Les nobles orateurs qui m'ont précédé à la tribune n'ont rien laissé à desirer pour convaincre la Chambre des inconvénients graves de la loi proposée: je partage et m'unis à leurs opinions; mais je dois insister encore sur l'affliction véritable et l'étonnement profond que nous avons éprouvés en trouvant dans le rapport de votre commission la conservation de l'article 22, contre lequel s'éléve un cri universel; cet article, combattu justemement par le ministère à la Chambre des Députés, et inséré dans la loi malgré ses efforts, ne peut y rester,

ce me semble, sans une foiblesse coupable de la Chambre des Pairs : j'en demande formellement la suppression ; et certes la loi est déja assez mauvaise sans y joindre tout ce qui peut la rendre odieuse.

Votre commission a adopté, avec la plus grande sagesse et avec une rédaction meilleure, un amendement repoussé dans la deuxième Chambre et soutenu alors par le ministère ; cet article additionnel, nécessaire sous tous les rapports, fait encore mieux ressortir l'inconvenance de l'article 22.

Une remarque que chacun de nous a pu faire, en entendant le rapport du savant et noble Pair chargé de rédiger et présenter le travail de votre commission, c'est que, soutenant avec son talent héréditaire les droits sacrés de la propriété, flétrissant justement le système odieux des confiscations, plaçant l'État entre les anciens et les nouveaux propriétaires, il n'a parlé que de ce qui pouvoit être dû aux premiers, sans s'inquiéter des débiteurs, c'est-à-dire de l'État, de la France, sur laquelle alloit peser ce nouveau et si accablant fardeau ; reconnoissant cependant que l'intérêt public devoit toujours l'emporter sur l'intérêt particulier, comment votre commission n'a-t-elle pas été effrayée de

ce nouvel impôt d'un milliard, lancé sur un pays dont les dépenses annuelles s'élévent déja à une somme semblable ?

Vos Seigneuries l'ont remarqué : loin de nous occuper des conséquences d'un prélévement si énorme en faveur d'une portion de Français privilégiés, et comme si des mines d'or étoient ouvertes sous nos pas, on ne nous fait entendre que ces mots si doux et si magiques de concorde, de contentement universel, de réconciliation générale, toutes les haines sont éteintes, tous les cœurs sont contents, chacun est heureux; et pourquoi ? c'est parceque l'on nous donne un milliard !...

Certes, si les dons que l'on nous fait avoient une telle vertu et une telle puissance, il faudroit accueillir les plaintes qui s'élévent de toutes parts sur le peu de justice dans la distribution de l'indemnité, sur les bases inégales et si mauvaises des ventes, sur les entraves mises à la reconnoissance des titres, sur des exceptions particulières, sur des évaluations mensongères, sur la perte de la fortune mobiliaire, enfin sur tout ce qui ne peut être retrouvé dans ce naufrage général; car on n'entend de toutes parts que les réclamations des personnes lésées ou

dans leurs droits réels, ou limitées dans leurs espérances.

Cependant, Messieurs, si ceux qui ont fui une mort certaine, si les héritiers des condamnés, si les nobles victimes de l'honneur, du dévouement et de l'obéissance ont leur juste importance, la France aussi a la sienne, elle a ses droits et nous avons des devoirs à remplir envers elle; et dans le tableau des créances à exercer contre la patrie, nous avions aussi besoin d'être rassurés sur ses moyens, ses ressources, et sur son avenir.

Tel est donc un des caractères particuliers de la loi présentée à vos Seigneuries, c'est de ne plaire à personne, pas plus à ceux qui recevront, qu'à ceux qui sont obligés de payer l'indemnité; aucune reconnoissance n'est acquise, ni au ministère qui la propose, ni certainement aux Chambres qui sont appelées à la voter.

Comment en effet ne pas remarquer que les orateurs voués à la défense de la loi, la réduisent à un seul argument, c'est la certitude, disent-ils, que cette mesure apaisera les prétentions des spoliés, et mettra les biens des acquéreurs aussi en sûreté que leur conscience restera en paix? Mais il est bien difficile de croire à la conviction même du ministère: comment pourroit.

il croire à l'abandon des prétentions et des haines, à la tranquillité des possesseurs, et à la résignation des spoliés, lorsque dans l'autre Chambre, il a été témoin du rejet d'amendements remarquables par leur loyauté; et tout ce qu'on a entendu à une autre tribune a dû détruire ces illusions, ces chimériques espérances (1)?

Comment d'ailleurs pourroit-il y avoir concorde et réconciliation si nous, Français jadis expatriés, ne voulions point avoir notre part dans l'adversité générale, lorsque l'on veut que nos plaintes soient seules écoutées, et que pour nous on dédaigne les cris de tant d'autres victimes? Non, Messieurs, tels ne sont pas nos sentiments, et nous ne ne croyons pas à *l'impossibilité*, comme le dit M. le rapporteur, *de sécher toutes les larmes. Des limites étroites*, ajoute-t-il, *bornent la toute-puissance de l'homme.* Mais le partage des consolations est au moins en notre pouvoir : ne limitons pas, nous-mêmes, les réparations à nos seules infortunes, et faisons noblement et justement la part de tous les malheurs.

D'après les principes que je viens d'avoir

---

(1) Particulièrement l'amendement de M. le comte Alexis de Noailles.

l'honneur d'exposer à vos Seigneuries, et malgré la différence immense qui existe dans le projet de loi présenté au nom du Roi à la Chambre des Députés, et celui qui nous revient de cette même Chambre, j'aurois combattu l'un et l'autre, le premier comme exorbitant et dépassant les principes de justice, et celui actuel comme le plus dangereux qui jamais ait pu être présenté.

Tous les deux me semblent pécher par leur base, en établissant une indemnité intégrale impossible à donner, et qui en effet ne se donne pas, c'est donc une déception inutile.

Comment pourrions-nous adopter le premier article de la loi qui établit en droit ce qui n'est qu'une générosité nationale? Comment serions-nous complices de la substitution du premier article du projet actuel, au premier article de celui émané primitivement de la volonté et de la sagesse du Roi? La pudeur publique, les sentiments élevés de la Chambre rétabliront ce premier article dans son intégrité première.

Écartons donc un droit chimérique, un droit anéanti par les circonstances, un droit que la force seule peut ressusciter, mais qui s'évanouit aux yeux de la raison et de l'utilité publique.

Disons avec M. le maréchal Macdonald : (1) *La postérité plus juste, parcequ'elle sera sans passions, n'aura qu'un jugement, elle reconnoîtra que l'indépendance nationale, la conservation du territoire, celle de la Couronne, ont dépendu de la valeur et du nombre des armées, les armées des signes représentatifs, et ces signes des confiscations. Voilà,* ajoute ce noble et illustre guerrier, *voilà les armes dont il faut avoir le courage de se servir pour légitimer les ventes opérées; qui donc est coupable? la nation? mais c'étoit son seul moyen de salut; les acquéreurs? mais ils ont placé en vertu de la loi des valeurs que chaque jour, chaque heure, déprécioient dans leurs mains.*

Il faut donc une loi de réconciliation et de générosité ; mais elle est nécessaire pour tous les malheurs : il la faut pour la France ; il faut que cette loi soit à-la-fois royale et nationale ; il ne faut pas que la sollicitude paternelle du Roi n'embrasse qu'une seule portion de Français ; il faut tenter du moins de réparer, de soulager toutes les misères ; il faut que la Chambre des Pairs, conservatrice et organe de

---

(1) Page 8 du rapport de M. le maréchal duc de Tarente, prononcé le samedi 24 décembre 1814, au nom de la commission, et imprimé par ordre de la Chambre.

tous les intérêts, si elle juge que la France peut supporter ce don immense d'un milliard, le partage également entre les malheurs extérieurs et les malheurs intérieurs; il faut que 15 millions de rentes soient appliqués à ceux de l'émigration, et 15 autres aux victimes des dévastations intérieures; il faut que Lyon, Nantes, Toulon, et toute la Vendée, etc., en soient dédommagés; il faut que nos généraux, qui se sont couverts de gloire jouissent, sans réduction et pendant leur vie, des traitements, digne tribut que la reconnoissance de la France a offert à leur gloire. C'est avec une complète et juste confiance que j'invoque la loyauté et la magnanimité de vos Seigneuries, pour proclamer ce grand acte de justice et de désintéressement, pour fonder en France cette grande et nouvelle époque de concorde et de mutuelle reconnoissance, pour faire bénir le nom auguste du Roi par tous les Français. Hé! Messieurs, quel est celui d'entre nous qui, ayant tout sacrifié jadis pour répondre à un appel d'autant plus décisif qu'il étoit dangereux, ne se trouvera pas trop heureux, en retrouvant une partie de sa fortune, d'en jouir avec honneur au milieu de ses concitoyens, d'avoir aidé à fonder lui-même, par un noble désintéressement, la sécurité pu-

blique, de n'avoir profité de la puissance de se donner à soi-même que pour y faire participer les autres infortunes. J'en appelle à tous les cœurs généreux, à tous ceux qui dédaignent leurs avantages personnels pour obtenir des résultats plus grands, plus nobles, plus dignes de notre dévouement à la cause royale, plus dignes enfin des cœurs vraiment français.

Je sais tout ce que la malveillance peut dire pour dénaturer les sentiments que j'exprime; mais si chacun de nous votoit ainsi que je le propose, ce désintéressement ne seroit pas illusoire, et il ne tient qu'à vos Seigneuries que mes foibles efforts ne soient couronnés d'un plein succès.

Je le répète encore, Messieurs, si des pouvoirs indépendants de toute influence et de tout intérêt personnel, organes des vœux de la France, eussent voté, en faveur des Français expatriés, cette grande largesse nationale, j'eusse accepté ce bienfait avec une reconnoissance exempte de tout scrupule, et autant je m'honorerois alors de recevoir de mes concitoyens, autant j'ai d'embarras et de honte de me l'offrir à moi-même; mais, ainsi que je l'ai déja dit, être juge et partie dans ma propre cause, mais puiser dans le trésor public pour m'enrichir,

c'est ici que la délicatesse et l'honneur se font puissamment entendre, et m'imposent le devoir de voter contre la loi proposée, si les amendements que je vais avoir l'honneur de soumettre à vos Seigneuries sont rejetés par la Chambre.

On se sent soulagé, Messieurs, en entrant dans cette enceinte, où l'on entend si bien la voix de la délicatesse et de l'honneur, lorsque devant cette assemblée illustre on apporte le tribut d'un dévouement pur, lorsqu'on y réclame des sacrifices qui peuvent être avantageux à l'État, faire bénir le nom du Roi et prouver notre amour pour sa gloire, pour celle de la France.

J'ai l'honneur de soumettre à vos Seigneuries les amendements suivants :

AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Trente millions de rentes au capital de 600 millions sont alloués aux Français qui ont éprouvé des pertes par suite de la révolution.

ART. 2.

Sur cette somme, 15 millions de rentes sont affectés aux Français anciens propriétaires de rentes sur l'État et

de biens-fonds situés en France, ou qui faisoient partie du territoire de la France au 1^er^ janvier 1792, et qui ont été confisqués ou aliénés en exécution des lois sur les émigrés, les déportés et les condamnés révolutionnairement.

Cette indemnité est réglée au tiers des valeurs et biens confisqués. Elle est définitive; et, dans aucun cas, il ne pourra y être affecté une somme excédant celle qui est portée au présent article.

ART. 3.

Les 15 millions de rentes restants sont distribués aux Français qui ont éprouvé des pertes dans la Vendée, à Lyon, Toulon et autres lieux, au prorata des pertes de chacun. Le Gouvernement présentera à la session prochaine l'état de ces pertes, et proposera la répartition de l'indemnité.

ART. 4.

De même que l'article 2 de la loi proposée, en substituant à l'inscription de rentes trois pour cent, celle cinq pour cent.

ART. 5.

Le même que l'article 3 de la loi proposée.

ART. 6.

Le même que l'article 4 de la loi proposée.

ART. 7.

Le même que l'article 5 de la loi proposée, sauf la substitution des rentes cinq pour cent au lieu de trois.

ART. 8.

Le même que l'article 6 de la loi proposée, avec la substitution des cinq au lieu des trois pour cent.

TITRE II.

Le même que celui proposé.

TITRE III.

De même.

TITRE IV.

De même.

TITRE V.

De même.

TITRE VI.

De même.

TITRE VII.

De même pour le premier article dudit titre.

Suppression de l'article 22 du projet de loi.

ARTICLES 23 ET 24.

Comme ceux rédigés par la commission.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 13 avril 1825.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DE MARTIGNAC,

COMMISSAIRE DU ROI,

POUR la défense du projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. DE MARTIGNAC, commissaire du Roi, pour la défense du projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

Deux oppositions de nature diverse se sont manifestées contre le projet de loi soumis à la délibération de vos Seigneuries. L'une s'est attachée à combattre le principe même de la loi, l'autre n'a attaqué que le mode et l'exécution.

C'est sur-tout à la première que je viens répondre aujourd'hui. Je n'examinerai que les principales objections faites par la seconde;

réservant pour la discussion des articles, l'examen de celles qui se rattachent aux dispositions secondaires.

Nous avions dit : La loi proposée est juste et politique. Elle est juste, car elle est la réparation d'un odieux abus de la force, le dédommagement d'une expropriation arbitraire et violente lancée dans des temps d'orage contre d'innombrables familles ; elle est politique, car elle est un hommage nécessaire au droit sacré de propriété, elle est une garantie pour l'avenir, elle est le seul moyen d'effacer des traces funestes et d'étouffer le germe le plus fécond de nos divisions intestines.

Un premier orateur nous a répondu avec autant d'habileté que de mesure.

« La loi n'est pas juste, a dit le noble Duc, car l'État ne doit rien aux anciens propriétaires ; elle n'est pas politique, car si son but est d'effacer la ligne qui divise les propriétés d'un même sol, de réconcilier et de rapprocher, ce but ne sera pas atteint par elle.

« L'État ne doit rien. L'État n'est pas un être réel ; il n'a pas de trésor à lui ; il paie avec notre argent, avec le vôtre, il prend dans la caisse de tous.

« Il faudra donc qu'il demande les fonds né-

cessaires pour indemniser les propriétaires fonciers au rentier appauvri par la banqueroute, au négociant dépouillé par le *maximum*, au capitaliste ruiné par les assignats.

« Mais ce rentier, ce négociant, ce capitaliste, ont aussi de grandes et douloureuses pertes à déplorer; que peuvent-ils devoir au propriétaire foncier que celui-ci ne leur doive à son tour? qui fera le bilan de ces dettes respectives? qui établira la limite où doit s'arrêter la compensation?

« Voyez l'étrange effet que doit produire la loi qu'on vous propose.

« Un homme vous dira: Je suis rentier; une criminelle banqueroute m'a relégué à un cinquième étage. J'apprends qu'on s'occupe de réparer les maux qu'a faits la révolution. Je me présente pour réclamer ma part; on me répond: il n'y a rien ici pour vous; au contraire, il faut vous préparer à contribuer sur le peu qui vous reste, à l'indemnité que nous allons accorder aux propriétaires des biens-fonds confisqués.

« Ces propriétaires sont donc d'une *autre race* que les autres. »

Arrêtons-nous là; l'argumentation est spécieuse, elle est propre à toucher le cœur, peut-

être même à embarrasser l'esprit. Il faut la voir de plus près pour la bien juger.

« L'État ne doit rien aux anciens propriétaires, car il n'a pas de caisse à lui; et ce qu'il donne, il le puise dans la caisse des contribuables.

—L'extension dont un semblable raisonnement est susceptible seroit, on le concevra aisément, un mauvais moyen de confiance et de crédit.

L'État, c'est la société représentée par les pouvoirs qui la gouvernent. L'État engage la société; il stipule pour elle lorsqu'il règle la mesure des sacrifices qu'elle doit faire pour sa sûreté, pour sa gloire, pour son administration. Toutes les fois que l'État contracte une obligation, la société doit la remplir.

Ainsi, c'est la société qui paie les frais d'une guerre entreprise par l'État; c'est la société qui paie les dettes que l'État a contractées.

L'unique question est donc de savoir s'il y a ici une obligation de l'État.

Or, sur ce point, nobles Pairs, il me semble que peu de difficultés sérieuses ont été élevées.

Personne ici n'a pensé à justifier les confiscations révolutionnaires. Tout le monde convient

a-peu-près qu'elles ont été arbitraires, odieuses, funestes; que l'expropriation de cinquante mille familles a été consommée par le plus monstrueux abus de la force.

C'est l'État qui, dans des temps de trouble, de désordre, d'anarchie, a ordonné les confiscations, consommé les ventes, *reçu le prix*. C'est l'État qui, rendu à l'ordre et à la légitimité, a ratifié ces ventes par un juste respect pour la paix publique.

L'État, dès qu'il reconnoît l'injustice de l'expropriation, doit une indemnité à ceux qui ont été dépouillés.

Mais ici le noble orateur m'arrête :

« Le rentier, le négociant, le capitaliste, ont été aussi dépouillés, et vous les appelez à contribuer à l'indemnité, au lieu de les appeler à la partager.

— Pour apprécier ces objections, Messieurs, que vos Seigneuries me permettent de jeter un coup-d'œil sur la véritable situation de ceux à qui l'indemnité doit être attribuée. C'est l'oubli perpétuel de cette situation qui peut seul expliquer la reproduction continuelle d'un argument si souvent réfuté.

La confiscation révolutionnaire n'a pas choisi

parmi les biens de ceux qu'elle a frappés; elle n'a pas fait la part du fisc et la part du malheur; elle a tout confondu, tout embrassé.

Le champ, le jardin, la maison, le lit, les titres de créance, les rentes, les charges, tout ce que la victime possédoit, que dis-je! tout ce qu'elle étoit destinée à posséder un jour, elle a tout pris, tout enlevé, tout dévoré à-la-fois.

Ce fait une fois reconnu, ou plutôt rappelé, soyons justes et raisonnons.

Le négociant frappé par le *maximum*, a perdu une grande partie de la valeur de ses marchandises.

Le capitaliste surpris par les assignats, a vu disparoître une portion considérable de ses capitaux.

Une odieuse banqueroute a arraché au rentier les deux tiers de sa créance.

Tout cela est vrai; tout cela est notoire: ce sont de grands malheurs qu'il faut déplorer; ce sont aussi de grandes leçons pour l'avenir.

Mais le négociant a conservé quelque chose de ses marchandises; il en a retiré un prix. Le capitaliste a pu faire un emploi de la monnoie mensongère qu'il avoit reçue. Un tiers de la rente est demeuré dans les mains du rentier.

Mais, d'un autre côté, s'ils ont eu des meubles, des propriétés foncières, des créances, ils les ont conservés : leur droit à la succession de leur père vivant ne leur a pas été enlevé. Depuis trente ans, ils ont pu jouir des fruits de ce sol sur lequel ils sont nés, et sur lequel ils pourront mourir.

Ceux sur qui la confiscation s'est appesantie n'ont rien conservé ; *depuis trente ans entiers* tout leur a été ravi. C'est donc leur malheur qui est le plus complet, le plus entier, et plus absolu. Voilà leur véritable *privilége*.

Et que propose-t-on de leur accorder? S'agit-il de leur rendre de longues jouissances, de les dédommager de la perte de leurs meubles, de celle de leurs créances? Est-il question de leur restituer même ce tiers de leur rente que la banqueroute a épargné?

Non, Messieurs, le projet de loi tend à leur rendre *par approximation* la valeur qu'avoit leur propriété foncière au jour de la confiscation.

Si l'équité, si l'humanité, avoient seules à prononcer, elles n'hésiteroient pas à joindre leur voix à la nôtre.

Mais cette préférence qu'on dispute aux anciens propriétaires, elle leur est due encore à d'autres titres, et c'est ici qu'il importe de re-

marquer le double caractère de justice et de politique qui appartient à la loi.

Parmi les maux divers que la révolution a produits, et que pour la première fois peut-être les adversaires du projet de loi se plaisent à rappeler, la sagesse avertit qu'il faut porter un remède au mal où l'on remarque à-la-fois le plus d'odieux dans son origine, le plus de gravité dans son action, et le plus de danger dans ses conséquences.

En parlant ainsi, nobles Pairs, j'ai déja nommé la confiscation révolutionnaire.

Elle a violé la loi existante, elle a violé le principe sacré de la propriété, fondement véritable de l'ordre social; elle a été injuste dans ses causes, violente dans son exécution: on y trouve tout ce qui ébranle les États, tout ce qui brise le lien qui unit les hommes entre eux.

Elle a prononcé la ruine entière, complète, absolue de ceux que des motifs qui ne peuvent être appréciés dans des temps d'exaltation et de fureur avoient éloignés de leur pays, elle a déshérité pour jamais leurs familles, toutes celles dont le chef avoit payé de son sang sur l'échafaud, sa fortune, sa naissance ou ses principes.

Elle a laissé un germe de division et de haine

qui ne se dessèche pas, un souvenir amer et profond qui ne s'affoiblit pas, deux classes de propriété dont l'une est garantie par les lois contre toute attaque, mais que les lois ne peuvent garantir contre les plaintes et les reproches; elle a laissé des familles nombreuses conservant et transmettant la douloureuse tradition de leur terre perdue et possédée par d'autres, sans qu'elles en aient reçu le prix.

Voilà la confiscation révolutionnaire dans son origine, dans son action, dans ses conséquences.

Voilà pourquoi une indemnité est proposée en faveur des anciens propriétaires qu'elle a dépouillés.

Il n'en résulte pas que ces propriétaires soient *d'une autre race*, car nous l'avons déja dit et nous devons le redire, il n'est point ici question des *personnes*, mais des *propriétés*.

Ce que la loi considère, ce n'est pas *la race des hommes*, mais *la nature des biens*. Or, les biens qui restent éternellement, qui supportent les charges publiques, qui confèrent à leurs possesseurs des droits politiques, qui demeurent immuables au milieu des vicissitudes, *qui ne fuyent pas avec leur maître coupable*, comme le disoit hier avec un bonheur d'expression qui semble n'appartenir qu'à lui, un noble et cé-

lèbre orateur, sont incontestablement d'une autre nature que les biens qui sont essentiellement mobiles, fugitifs et cosmopolites.

La société est troublée par la violente expropriation des biens qui font partie du sol sur lequel elle est assise. La société, et par conséquent tous les membres qui la composent, sont appelés à réparer le mal et à dédommager ceux qui l'ontsouffert, parceque cette réparation est une dette de l'État, parceque le paiement de cette dette est nécessaire à la paix publique, le premier de tous les besoins, celui qu'il importe avant tout de satisfaire.

« Non, s'est écrié un noble Comte dont les paroles sont encore présentes à vos esprits, non, ce n'est point là une dette. Sur un semblable terrain, toute concession est impossible; ce n'est pas là une dette.

« C'est l'émigration en faveur de laquelle l'indemnité est proposée, et vainement cherche-t-on à le dissimuler.

« L'émigration s'est mise en hostilité avec la révolution; elle a quitté la France pour défendre contre elle ses principes et ses droits.

« La France a usé du droit qu'elle avoit de se défendre; elle a poussé trop loin sans doute

l'exercice de ce droit. Le sequestre auroit suffi ; elle est allée jusqu'à la confiscation : qui peut s'arrêter à son gré au milieu d'un pareil mouvement?

« La confiscation a pu être odieuse, mais elle a été légale et inévitable.

« L'émigration n'a-t-elle pas été spontanée?

« N'a-t-elle pas accepté la confiscation?

« Pourquoi a-t-elle quitté la France, ou pourquoi n'y est-elle pas rentrée quand on l'a rappelée?

« Tout est consommé à son égard ; il n'est plus possible d'y revenir.

« Si on nous demandoit un secours pour les braves et fidèles gentilshommes qui ont accompagné nos princes dans leur exil, la France est généreuse, elle l'eût accordé avec empressements ; mais on parle d'un droit, ce langage doit être repoussé.

« Et contre qui l'émigration exerceroit-elle ce droit? — Contre les nouveaux possesseurs? — On reconnoît qu'un pareil recours est impossible. C'est donc contre la génération actuelle ; mais la génération actuelle n'est pas solidaire avec le comité de salut public ; elle est étrangère aux actes dont on se plaint. En lui

imposant un sacrifice énorme en faveur des émigrés, vous la constituez en état d'hostilité contre eux. »

Voilà ce que vous avez entendu, nobles Pairs; je ne sais s'il est bien nécessaire de réfuter devant vos Seigneuries un système dont tout le talent de l'orateur n'a pu vous déguiser le vice, et dont vos souvenirs et votre cœur ont déja fait justice.

On demande si l'émigration n'a pas été spontanée; si elle n'a pas accepté la confiscation. On interroge vos consciences pour savoir ce qui seroit arrivé, si les plus illustres citoyens n'avoient pas quitté la patrie.

Oui, l'émigration a été spontanée pour un grand nombre, comme l'accomplissement d'un devoir, comme le tribut de la reconnoissance, comme la foi du serment; oui, elle a été spontanée pour beaucoup d'autres, comme ce sentiment naturel qui nous avertit qu'il faut fuir la hache qui tue et la torche qui brûle.

Elle a accepté la confiscation. — Oui, elle est restée sourde aux menaces; entre deux sacrifices imposés, elle a préféré celui de ses biens à celui de son honneur ou de sa vie; elle est restée là où son devoir, où ses dangers la retenoient.

On veut savoir ce qui seroit arrivé si elle n'avoit pas quitté la France. Eh! nobles Pairs! en jetant les yeux sur ces places funestes, où la révolution a régné si long-temps par la mort, n'y trouveroit-on pas écrite encore une sanglante réponse?

—La France a usé de son droit en confisquant les biens de ceux qui l'avoient quittée pour la combattre.

—Oui, si l'on établit en principe que le droit est la force; oui, si l'on reconnoît que la propriété du plus foible peut passer par un acte d'autorité dans les mains du plus fort; oui, si l'on proclame que chaque parti peut à son tour, légitimement, pendant la durée éphémère de son triomphe, dépouiller, exproprier à jamais, et condamner à une misère éternelle les plus illustres familles de l'État.

Voilà, nobles Pairs, ce qu'il nous est impossible de reconnoître, et ce que vous repoussez comme nous.

Mais, au surplus, pourquoi donc ces fâcheuses questions sont-elles soulevées; et de quelle nécessité pouvoit-il être de les proposer, et de les discuter?

Il ne s'agit point de savoir si les ventes qui ont suivi les confiscations ont été légales et ré-

gulières dans leur origine. Leur légalité n'est plus, ne peut plus être mise en question. La Charte les reconnoît, les consacre, les ratifie: elle efface aux yeux de la loi tout ce qu'elles ont pu avoir de vicieux dans leur origine.

C'est, comme on l'a dit avec raison, en ce qui touche les possesseurs actuels, une chose consommée, et à jamais consommée.

Les biens acquis il y a trente ans, sous l'empire d'une législation qui autorisoit, qui prescrivoit les ventes, les biens divisés, subdivisés, morcelés, devenus le patrimoine des familles, la dot des femmes, le gage des créanciers sont aujourd'hui la propriété certaine, incontestable de ceux qui les possèdent.

On n'a rien à demander aux propriétaires actuels, rien à exiger, rien à attendre d'eux. La loi leur doit protection, garantie, sécurité entière. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Mais ce n'est point là ce qu'il s'agit d'examiner ici.

L'État doit-il un dédommagement à ceux dont l'expropriation a été ordonnée, faite et ratifiée, ou les lois de confiscation sont-elles un obstacle à ce que ce dédommagement soit accordé?

On répond que l'État ne doit pas ce dédom-

magement, que rien ne peut lui être demandé au nom des anciens propriétaires.

Eh bien! nobles Pairs, en tenant ce langage, on est plus sévère que la révolution elle-même; elle n'en avoit pas jugé ainsi. Daignez m'écouter, et je vais vous en donner la preuve.

Des lois barbares avoient prononcé la confiscation des biens des condamnés. D'autres lois également cruelles avoient abandonné au fisc les biens des déportés.

Lorsque les échafauds furent brisés, lorsque le sang des bourreaux se mêla à celui des victimes, la Convention recula devant son ouvrage.

Le 13 ventose an III, elle ordonna la remise aux enfants des condamnés des biens-meubles et immeubles encore existants: elle ne se borna pas là; elle ordonna, non qu'il seroit accordé un *secours* par la *générosité* nationale, mais que le prix des objets vendus seroit rendu aux enfants des anciens propriétaires.

Le 21 prairial suivant, une loi semblable fut rendue en faveur des héritiers des déportés.

Là, aussi, nobles Pairs, il y avoit eu confiscation en vertu des lois; là aussi, il existoit des droits acquis à des tiers; là aussi, tout étoit consommé, et la Convention rendit le prix des

ventes, et personne n'imagina de prétendre que par cet acte de justice tardive et partielle, elle avoit *condamné la France à une amende.*

C'est, dit-on, la génération actuelle étrangère aux injustices de la révolution qui supportera le sacrifice destiné à en réparer une partie.

— Et oui, sans doute; c'est elle qui a payé les dettes de la révolution, celles de l'usurpation; c'est elle qui a supporté les frais de nos longues guerres; c'est sur elle qu'ont pesé les charges d'une double occupation étrangère qu'elle n'avoit pas provoquée.

Aujourd'hui, du moins, c'est un sacrifice qu'elle fera à la justice et à la paix, et celui-là ne sera pas perdu pour elle.

Ainsi, Messieurs, vos Seigneuries reconnoîtront avec nous, avec la Chambre des Députés, avec votre commission dont le noble et savant organe a si bien su toucher vos cœurs, et convaincre votre raison, que le projet de loi dans son principe est juste, politique et nécessaire.

Vous reconnoîtrez que s'il rencontre sur sa route des obstacles pénibles mais inévitables, il marche toutefois vers son but, et saura l'atteindre.

Sous ce premier rapport, la tâche qui m'étoit

imposée offroit peu de difficultés, et j'ose espérer l'avoir remplie.

Mais ce n'est pas tout; il ne me suffit pas d'avoir justifié le principe sur lequel repose le projet de loi, et qui, au surplus, n'avoit pas besoin pour sa justification du foible secours de mes paroles. Je dois aussi répondre aux objections élevées contre les dispositions dont le projet se compose.

De nobles orateurs ont assuré que le projet proposé aujourd'hui à vos Seigneuries ne ressembloit en rien au premier. La différence, a-t-on dit, est du tout au tout, du blanc au noir.

« Ainsi, par exemple, dans l'article 1^er^ on a ajouté au mot *indemnité* le mot *due*. Par ce moyen, on a fait remonter le droit à l'époque de la dépossession, et on ne peut regarder sans inquiétude où peut conduire un pareil système.

« Ainsi, encore dans le projet originaire, on appeloit à l'indemnité, à défaut des anciens propriétaires, leurs héritiers au jour de la loi, et dans le projet nouveau on appelle les héritiers au jour du décès.

« Enfin, on a supposé le cas où le propriétaire actuel voudroit vendre à l'ancien propriétaire, et on a dispensé pendant cinq ans les actes à in-

tervenir entre eux du droit proportionnel d'enregistrement. »

Telles sont les différences notables qu'on a relevées entre les deux projets.

Lorsque vos Seigneuries s'occuperont de l'examen des articles, elles verront ce qu'il sera plus sage de faire, et nous savons bien d'avance que le parti le plus sage sera celui auquel vous vous arrêterez. Quant à présent, il me suffit de dire et d'établir en peu de mots que le projet de loi a été modifié dans quelques unes de ses dispositions, mais qu'il n'a point été dénaturé.

Le mot *due*, ajouté au mot *indemnité* dans l'article 1^er^, étoit, à nos yeux, inutile. La loi elle-même étoit une reconnoissance suffisante de l'obligation qu'elle tendoit à accomplir.

En demandant à la France l'allocation d'un milliard, le Gouvernement et les Chambres reconnoissoient par cela même que cette somme devoit être payée par elle. Ce n'est que pour l'acquittement d'une dette, l'accomplissement d'une obligation que cette allocation pouvoit être demandée et accordée.

On voit dans l'insertion du mot ajouté un sujet d'inquiétude pour les possesseurs des biens nationaux; cette inquiétude ne vous paroîtra nullement fondée.

Tout ce qui résulte de la reconnoissance explicite d'une dette, c'est que du jour où la dépossession a été consommée par l'État, l'État a contracté l'obligation naturelle de dédommager au jour de l'ordre ceux qu'il venoit d'exproprier. Il n'y a rien là qui mette en question la validité des actes de vente. Leur régularité, leur existence, sont tout-à-fait étrangères à cette énonciation.

Quel que soit donc, nobles Pairs, le sort des amendements adoptés par la Chambre des Députés, la loi ne sera pas dénaturée.

Ce sera toujours comme c'étoit au moment de la présentation du projet originaire, un dédommagement pour les propriétaires confisqués, la réparation d'une grande et odieuse injustice, le remboursement d'une somme injustement perçue; ce sera encore une mesure de prudence et de politique, un acte destiné à effacer des traces funestes, à éteindre des haines, à raffermir le sol de la patrie, un acte enfin digne de votre haute sagesse et de votre noble patriotisme.

Mais le projet lui-même, tel qu'il avoit été originairement conçu, a éprouvé devant vous de vives et nombreuses critiques.

Un noble Duc, que vous venez d'entendre l'a

accusé de *subtilité;* il lui a reproché un défaut de franchise.

J'avoue, Messieurs, qu'il ne m'a pas été donné de comprendre ce reproche. Je ne puis voir dans le projet ni subtilité ni fausseté.

Qui donc pourroit être abusé par ses dispositions? Sont-ce les indemnisés, ou sont-ce les contribuables?

Les indemnisés! Dans quelle erreur peuvent-ils donc être entraînés? Chacun ne sait-il pas d'avance d'une manière claire et positive ce qu'il a à attendre du projet de loi?

Ceux dont les biens sont placés dans la première catégorie, ne savent-ils pas que leur indemnité sera égale à un capital formé de dix-huit fois le revenu de leurs biens, tel qu'il a été indiqué dans les procès-verbaux. Ceux qui se trouvent rangés dans la seconde, ignorent-ils qu'ils auront à recevoir le prix de l'adjudication réduit en numéraire au jour de la vente, et sur l'échelle de leur département?

Ceux qui se trouvent dans des situations spéciales ne sont-ils pas avertis de leur sort et des conditions qu'ils ont à remplir?

Tous ne savent-ils pas que le paiement de l'indemnité sera fait en rentes trois pour cent

et qu'il ne sera effectué que par cinquième d'année en année?

Où donc est à leur égard la subtilité?

Est-ce la France que l'on cherche à tromper! mais ce projet n'indique-t-il pas la nature de l'autre, la somme à accorder, le mode et les termes du paiement?

Qu'on accuse le projet d'imperfection, cela se conçoit, et nul ne peut s'en étonner; mais qu'on lui reproche un défaut de franchise, permettez-moi, Messieurs, de m'en affliger et de m'en plaindre.

Plusieurs des dispositions principales ont été successivement attaquées. M. le Ministre des finances s'est déja occupé des objections relatives à la valeur créée et au mode du paiement. Je ne reviendrois pas sur des points qu'il a suffisamment éclaircis, mais je dois répondre à quelques observations qui pourroient faire craindre que le projet n'a pas été bien compris.

Un noble Vicomte a demandé l'explication du dernier paragraphe de l'article 9; cette explication est facile à donner.

L'évaluation des biens confisqués et vendus, faite sur les bases indiquées par l'article 2 du projet de loi, s'éleva à environ 1,300 millions

Le passif à déduire, c'est-à-dire le montant des dettes payées, des reliquats de décompte remboursés, montoit à environ 300 millions. Il en résultoit que l'indemnité devoit être d'un milliard. Tels étoient les documents et les résultats placés par le Gouvernement sous les yeux de la Chambre des Députés; et en conséquence, il demandoit la création de 600 millions de rentes trois pour cent.

La Chambre des Députés a dit dans l'article premier: un milliard sera affecté à l'indemnité et cette somme ne pourra être augmentée: elle a dit dans l'article 9, après avoir énuméré le passif à déduire: « Quel que soit le total de « ces déductions, il ne pourra diminuer l'affec- « tation de trente millions fixée par l'article 1^er^. »

Ainsi donc, le milliard reste entier affecté à l'indemnité, *toute déduction opérée;* et vos Seigneuries voient dès lors que l'orateur auquel je réponds s'est mépris, lorsque déduisant une seconde fois les dettes, il réduisoit à 700 millions le capital réel de l'indemnité.

Permettez-moi, Messieurs, de relever encore une autre erreur dans laquelle le même orateur est tombé.

En parlant des 300 millions de dettes, et du peu de garantie qu'il croyoit trouver contre l'ar-

bitraire des déductions, le noble Pair a assuré que *les revenus des domaines avoient reçu la défense de donner à cet égard aucune communication des titres.*

Il n'y a et ne peut y avoir rien de semblable.

Les titres du passif ne sont pas au pouvoir des receveurs des domaines; ils sont à Paris, à la Trésorerie, et les receveurs des domaines n'ont eu à se mêler en rien de cette opération.

On assure que ce projet renferme beaucoup d'omissions; qu'une grande quantité de questions légitimes sont demeurées sans solution.

Un projet de loi quelque étendu qu'il soit, ne parviendroit jamais à prévoir tous les cas, et à les régler. Celui qui est soumis à vos Seigneuries contient tout ce qui est nécessaire pour statuer sur ces dérogations au droit commun, et c'est là tout ce qu'il doit contenir. Le reste est réglé par les dispositions générales de notre droit.

Si dans la discussion, quelques difficultés se présentent, nous nous empresserons de les examiner devant vous, et nous solliciterons sur chacune le puissant secours de vos lumières.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, des deux parties principales du projet de loi, la base de la répartition et le mode d'exécution.

Vos Seigneuries savent tout ce qui a été dit à l'occasion de l'article 2, permettez-moi de vous donner sur ce point important quelques explications qui vous paroîtront peut-être dignes d'attention.

Lorsque le Gouvernement fut déterminé à proposer aux Chambres l'acceptation d'une indemnité, il sentit la nécessité d'asseoir cette indemnité, son évaluation, sa répartition sur des bases positives qui ne pussent rien laisser à l'arbitraire, à la faveur ou à l'erreur. Il ne suffisoit pas, en effet, que la distribution fût faite avec justice et impartialité, il falloit encore que cela fût évident, incontestable, et que le soupçon et la calomnie ne pussent pas flétrir cette grande et noble opération.

Pour arriver à ce résultat, il falloit chercher dans des actes formels, déja existants, la valeur approximative des propriétés vendues. Le meilleur moyen étoit d'en retrouver le revenu.

En effet, Messieurs, la propriété en elle-même, quant à son capital, ne peut être estimée que par des comparaisons, des calculs, des appréciations. Le revenu, au contraire, est un fait indiqué par un chiffre. C'est le revenu qu'on doit chercher à reconnoître.

On chercha, Messieurs, daignez en être con-

vaincus, avec zéle, avec ardeur, avec un vif desir de rendre l'exécution digne du principe. On prescrivit de consulter les actes de vente, les rôles des contributions de 1793, les baux à ferme, et enfin la notoriété publique.

Les directeurs des domaines apportèrent tous leurs soins à cette opération.

Ils trouvèrent l'indication du revenu pour les ventes faites en exécution des lois postérieures au 12 prairial an III, parceque ces lois en ordonnoient l'insertion dans les actes.

Il en fut autrement pour les ventes antérieures.

Le plus grand nombre des procès-verbaux n'en contient aucune mention. Dans leur silence, on recourut aux rôles de 1793, mais dans beaucoup de départements, ces rôles ne se retrouvoient pas; on rechercha les baux à ferme; mais dans les pays de petite culture, il n'existe pas de baux; enfin on invoqua la notoriété, mais, après trente années, que pouvoit fournir cette dernière ressource?

Il falloit renoncer à faire du revenu une base générale et absolue, se déterminer à ne l'adopter que pour les ventes dont les actes en renfermoient l'indication, et en chercher une plus sûre pour les autres.

Diverses épreuves furent tentées.

On essaya d'abord de prendre pour règle le prix de l'estimation ; mais cette estimation, faite en assignats, présentoit un résultat évidemment disproportionné avec la valeur réelle des biens estimés, et il parut évident qu'on arriveroit plus près de la vérité en recherchant les effets de la concurrence et des enchères.

On appliqua au prix de vente et au jour de la vente l'échelle de dépréciation de la trésorerie.

De nouvelles réflexions firent reconnoître que cette échelle, faite pour Paris, ne recevoit pas une juste application aux divers départements; on fut aisément convaincu de la justesse de cette réflexion, en vérifiant que l'échelle de Paris et celles des départements varioient entre elles le même jour de 27 à 75.

On appliqua donc à chaque vente l'échelle du département dans lequel elle avoit été faite, et le résultat de cette opération donna aux valeurs recherchées une augmentation de 136 millions.

Tel fut le double mode proposé.

Sans doute, nous l'avons déja dit, nous le disons encore, ce double mode est fâcheux ; il eût

été heureux de pouvoir l'éviter; mais l'état des choses ne le permettoit pas.

Sans doute, des inégalités résulteront de leur application, mais je crois pouvoir vous faire espérer qu'elles seront moins nombreuses qu'on paroît le croire. Beaucoup de réclamations ont été élevées; beaucoup d'exemples ont été cités; mais, Messieurs, les bordereaux de vente s'élévent à quatre cent cinquante mille, et le nombre des exemples cités est dans une bien petite proportion avec cette quantité.

On a cherché toutefois à remplacer le mode proposé.

Qu'a-t-on essayé d'y substituer?

Des estimations, des expertises, des enquêtes. Mais que d'inconvénients ces opérations ne présenteroient-elles pas? Un long contact entre l'ancien propriétaire réclamant la visite, et le nouveau dont le sol et la maison devroient être visitées. Quelle fâcheuse route pour arriver à l'incertitude qui s'attache toujours à des actes de cette nature!

—L'application des contributions de 1824 aux biens vendus en 1793.—Mais le morcellement des propriétés, leur réunion à d'autres parties, les changements divers qui les ont dé-

naturées, rendoient-ils possible cette application? Comment, d'ailleurs, seroit-elle faite, si ce n'est par ces procédés, dont nous venons déja d'apprécier les inconvénients?

On a beaucoup insisté sur la création de commissions départementales; cette idée se présentoit naturellement à l'esprit, et c'est aussi celle à laquelle le Gouvernement s'arrêta d'abord, mais les plus puissants motifs le déterminèrent ensuite à y renoncer.

Permettez-moi, Messieurs, de vous les indiquer.

De deux choses l'une, où l'on devoit adopter des bases positives actuellement existantes, et, dans ce cas comme il ne s'agiroit que d'une simple opération matérielle, le concours d'une commission devenoit tout-à-fait inutile; ou l'on adoptoit un autre système d'évaluation à faire, dont l'exécution devoit être confiée à ces commissions; et alors quelle mission leur donnoit-on? On en faisoit des juges sans lois, on leur confioit l'arbitraire dans leur propre pays, au milieu de leurs familles, de leurs intérêts, de leurs amis et de leurs ennemis.

C'est ainsi que pour l'exécution d'une loi de paix et de concorde on auroit lancé dans chaque département des semences de haine, de divisions et de calomnies.

Et quels moyens auroient eu d'ailleurs ces commissions pour atteindre le résultat confié à leur recherche? Aucun autre que ceux que nous venons d'apprécier, c'est-à-dire les estimations, les expertises, les applications de titres, toutes les opérations dont nous avons vu l'insuffisance et le danger.

Et en définitive, Messieurs, où tout cela nous auroit-il conduit?

Chaque commission départementale auroit-elle eu pour son lot et pour être répartie par elle, la portion attribuée à son département dans l'état qui vous a été remis? Mais dans ce cas, sa base seroit fausse d'après les adversaires eux-mêmes, puisqu'elle ne seroit que le résultat du mode qu'ils condamnent.

Chaque commission auroit-elle fait ses estimations et ses états, et eût-il fallu ensuite partager entre les départements la somme allouée par la loi?

— Mais quelle garantie de fidélité et d'exactitude y auroit-il eu entre les départements divers? Chaque commission n'auroit-elle pas été naturellement et involontairement portée à traiter favorablement son département?

Qui auroit pu prononcer en connoissance de cause entre ces rapports intéressés, et faire avec

sécurité la répartition entre les divers départements?

Vous le voyez, Messieurs, rien n'étoit moins satisfaisant et plus dangereux en même temps qu'une semblable création. Le Gouvernement a dû y renoncer, et en combattre la proposition.

Il préféra l'art. 2, tel qu'il est, malgré la crainte de ses inégalités, mais il ne put s'empêcher de souscrire à la création d'un fonds commun qui étoit, en effet, le seul remède propre à atténuer les inconvénients qu'il n'avoit pu éviter.

Je n'ai plus que peu de mots à dire à vos Seigneuries sur le mode d'exécution.

On est fort effrayé de l'interminable longueur que présente l'idée d'une commission centrale appelée à tout liquider, et l'on rappelle l'argument fait dans l'autre Chambre pour prouver que s'il falloit aux commissions départementales, comme on l'avoit prétendu, des années pour terminer leur travail respectif, il faudroit un siècle et plus à la commission centrale.

La réponse est bien facile.

Dans le système des commissions départementales il falloit le concours des maires, des répartiteurs, des contrôleurs; il falloit des trans-

ports sur les lieux, des vérifications, des expertises; en un mot, les plus longues et les plus contestables de toutes les opérations.

Dans le système du projet de loi, il n'y a rien de semblable; tout est positif, actuel, invariable; il ne s'agit que d'un calcul et d'un chiffre; chacun peut faire son bordereau lui-même, et chacun le fera.

Dans les quatre cinquièmes des liquidations, la commission centrale n'aura qu'une vérification à faire, et un visa à donner.

Tout se fera, au surplus, dans les départements.

Le réclamant s'adressera au préfet. Le préfet lui remettra une instruction préparée, et une formule dont il n'aura que les blancs à remplir; il lui indiquera en même temps les pièces qu'il devra produire pour indiquer sa qualité.

Cette formule sera transmise au directeur des domaines qui, à la vue des actes, dressera les bordereaux conformément aux dispositions de la loi.

Le préfet fera sur ce bordereau les déductions dont l'État lui aura été envoyé: tout sera communiqué au réclamant, qui pourra faire, à l'égard de l'actif et du passif, toutes les observations qu'il croira nécessaires, et dont la jus-

tesse pourra être vérifiée sur les lieux mêmes.

Le préfet renverra le bordereau à Paris avec ses observations; il y joindra tous les renseignements qui devront servir à préparer la juste répartition du fonds réservé.

L'ordre des opérations sera fixé.

Dans chaque département, le préfet inscrira la demande à sa date; la même mesure sera employée par la commission, et cet ordre de date sera suivi pour toutes les liquidations qui ne seront pas entravées par les discussions judiciaires.

Par ce procédé juste et facile, on arrivera nécessairement à une liquidation prompte, et qui ne laissera rien à la faveur ni à l'arbitraire.

A mesure que la discussion avancera, la Chambre nous permettra de lui fournir des explications qui nous paroîtront de nature à éclaircir les doutes. J'ose espérer, Messieurs, que ces explications convaincront vos Seigneuries, que si le projet de loi n'est pas exempt d'imperfections, la réflexion n'en a pas moins présidé à sa rédaction, et que ceux que le Roi a appelés à ce grand ouvrage n'ont rien négligé pour remplir dignement la haute mission qu'ils avoient reçue.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 13 avril 1825.

OPINION
DE M. LE BARON DE BARANTE,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le baron de Barante, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

C'est après une longue hésitation que je me suis décidé à donner, au vote que je porterai sur la loi que nous discutons, la publicité de la tribune. J'éprouvois une sorte de répugnance à me ranger ainsi parmi les adversaires d'un projet qui se présente sous de nobles apparences. Quoi, me disois-je, irai-je combattre une proposition dont le but est d'accorder quelque réparation à des malheurs noblement supportés, dont le souvenir est récent encore, dont les

traces ne sont pas effacées? irai-je m'opposer à un acte que beaucoup d'hommes honorables, beaucoup d'esprits élevés ont, depuis dix ans, considéré comme un moyen de réconciliation? Si je ne puis partager leurs illusions, n'est-il pas au moins dans mon devoir de leur laisser le champ libre pour les propager? N'aurois-je point un reproche à encourir si, parceque je prévois l'effet déplorable de cette erreur, je m'empressois à le hâter?

Tels étoient mes scrupules. Mais aujourd'hui le voile est déchiré; ce n'est pas un pronostic de l'avenir qu'il s'agit de révéler, il faut seulement fixer notre attention sur tout ce qui s'est manifesté à nos yeux; il suffit d'entendre ce qui retentit à nos oreilles. Les inconvénients de cette mesure ont éclaté bien plus tôt encore que ne l'avoient craint les amis de la paix publique et de la concorde nationale. Ce rêve de quelques gens de bien, qui s'étoit, à la première aurore de la restauration, concilié par des sentiments, certes fort naturels, le suffrage de cette Chambre, est devenu, pour la plupart d'entre eux, un sujet d'inquiétude. Aujourd'hui il leur semble que les circonstances sont mal choisies; le mode mal conçu; la présentation de la loi, décriée par un mélange impur avec des opérations

d'agiotage; son but, dénaturé par le desir d'en tirer des moyens de pouvoir. Vous l'avez entendu de la bouche d'un noble Vicomte, dont la renommée et le talent sont un des ornements de cette Chambre(1): « L'administration actuelle a gâté une idée qui paroissoit si noble. » Il s'est affligé qu'on ait fait sortir la discorde d'une mesure destinée à adoucir le vieux levain des haines de parti.

Ainsi les plus sincères partisans de l'indemnité combattent cette loi, si ce n'est dans son principe, du moins telle qu'elle est. Pour nous, il nous paroît qu'on auroit pu en proposer une plus franche et mieux conçue; assurément cela n'eût pas été difficile: nous craignons cependant qu'aucune n'eût été exempte des inconvéniens inhérents à la nature même des choses.

Si nous vivions sous le joug d'une autorité despotique, étrangère aux partis qui nous divisent, indifférente à leurs souvenirs, comprimant de tout son poids leur mutuelle malveillance; il se pourroit que cette autorité fît entrer dans ses calculs le projet de traiter avec une juste libéralité les anciens malheurs d'une classe dont l'opinion est comptée pour beaucoup dans

(1) M. le vicomte de Châteaubriand.

le pays. Dans cette supposition, les indemnisés n'ayant pas plus que les autres Français de participation au pouvoir public, seroient sans espérance de s'emparer de l'administration ; ils se tiendroient donc satisfaits, et même reconnoissants d'obtenir un dédommagement qu'ils ne pourroient pas exiger, et sur lequel ils ne compteroient pas. Le reste de la nation paieroit et obéiroit, préférant peut-être cet emploi de ses tributs à tant d'autres dépenses, prodiguées par les gouvernements absolus, et qui ne sont profitables à personne.

Mais nous avons une forme de gouvernement qui ne nous met pas à la pleine et entière disposition d'une volonté souveraine. Les lois sont discutées avec publicité et librement délibérées. L'autorité prend sa force, non pas en elle-même, mais dans le concours de l'opinion publique; cette opinion est représentée, il est vrai, par la majorité des Chambres. Cependant pour bien savoir quelle pourroit être la discussion dans les Chambres, il importoit de se rendre compte des opinions et des intérêts qui règnent parmi la population.

Soumettons à cette épreuve le projet d'une indemnité accordée aux propriétaires jadis dépossédés. Sachons l'effet qu'il produiroit sur les

opinions diverses. Recherchons ce que chacune d'elles pourroit répondre; puis nous examinerons la loi en elle-même, en essayant de nous dégager des erreurs et des préjugés de chaque parti.

S'il falloit s'adresser à cette masse de la nation, tranquillement occupée de son industrie, indifférente aux vieilles discordes de la révolution, aux rancunes et à l'orgueil blessé des factions; si l'on avoit à traiter uniquement avec cette majorité de la population qui est déja la postérité pour les tristes événements dont cette discussion réveille les souvenirs; en un mot, si c'étoit à des contribuables seulement qu'on demandât l'indemnité, ils répondroient sans doute : Il y a déja beaucoup d'années qu'un desir universel de réforme s'empara de toutes les classes de la nation. Depuis le souverain jusqu'au plus obscur citoyen, chacun voulut savoir ses droits, car aucun n'étoit fixé; nulle garantie n'existoit pour les intérêts privés, ni pour les intérêts généraux. Un Gouvernement dont les ressorts étoient usés par soixante ans d'insouciance et de frivolité, ne trouva point la vigueur nécessaire pour opérer la réforme que lui-même desiroit. Bientôt les uns craignirent de perdre l'ancienne supériorité de

leur situation sociale; ils s'effrayèrent pour eux et pour le trône. D'autres conçurent le projet, non plus de réformer le Gouvernement, mais de changer la société, de détruire en entier ce que les premiers vouloient conserver en entier. Alors on se trouva hors des lois qui régissent les sociétés; chacun, de son côté, en avoit appelé à la force. Elle régna seule, et, comme il arrive toujours, son règne fut si terrible et si cruel, qu'on oublia presque comment ceux qui succomboient l'avoient aussi invoquée. Leurs malheurs avoient jeté l'intérêt sur eux; c'est une juste compensation que la Providence réserve toujours contre le vainqueur.

Lorsque le premier combat fut terminé, la société politique, pour me servir des expressions du noble Rapporteur, se trouva renouvelée. Ainsi que tant d'autres sociétés, elle avoit vu intervenir dans son établissement et son origine une foule d'actes de violence. Elle tarda peu à sentir le besoin de la justice et du repos; près de vingt années s'écoulèrent, d'abord avec un rapide progrès vers le bon ordre, puis avec la jouissance pleine et entière du calme intérieur, qui, par malheur, étoit sans nulle garantie; car il reposoit sur le pouvoir absolu. C'est au milieu de cette société

renouvelée que s'est écoulée la plus grande part de la vie des générations qui couvrent notre sol. Cette nation française, cette patrie, que je ne serai sûrement point blâmé de vouloir honorer, a marqué sa place dans les plus glorieuses époques de l'histoire; le repos et la concorde ont uni tous ses citoyens; ils ont déploré ensemble et sans amertume leurs communs malheurs, ou ont gémi sur ceux de leurs pères. Ils se sont efforcés de réparer ceux qui étoient réparables. L'infortune est devenue parmi nous un titre d'honneur, et l'aristocratie s'est, pour ainsi dire, retrempée à cette source. Temps, qui seroient aussi honorables pour la cité que glorieux pour l'armée, si une lassitude universelle, un besoin imprévoyant de repos n'avoient pas ouvert une route facile au despotisme!

La restauration nous trouva en cet état. La Charte en tira nos droits publics; elle les reconnut, mais ne les créa point; car il n'appartient à aucun pouvoir d'introduire par un article de loi, des éléments nouveaux dans la société : il faut qu'ils aient déja la vie pour qu'on leur donne l'action. Le bienfait, le bienfait immense de la Charte, c'est de leur avoir donné

cette action, et par-là d'avoir posé des garanties pour nos droits.

L'article 9 de la Charte eut sa place parmi les droits publics reconnus. Il ne fut pas inscrit, dans le titre dernier, parmi les droits particuliers garantis par l'État; on jugea qu'il s'agissoit d'un des fondements de la paix publique, et la garantie des propriétés nationales vendues fut classée au-dessus de l'engagement pris avec les créanciers de l'État; au-dessus des promesses faites à l'armée; au-dessus de la reconnoissance d'une noblesse titulaire.

Onze ans se sont encore écoulés depuis cette époque, et, durant cette période nouvelle, nous n'avons point vu que la société fût troublée; nous n'avons point vu qu'elle eût perdu ce goût pour le repos et le bon ordre, caractère distinctif du temps actuel; il n'a pas semblé que la propriété fût considérée comme moins sacrée; la confiscation n'a pas été remise en honneur. Bien au contraire, lorsqu'en 1815, quelques uns, en dépit de la Charte, ont voulu la renouveler, la proposition fut repoussée avec effroi.

Et voici, diroient les contribuables, que maintenant, après un si grand laps d'années, après avoir éprouvé que le temps est

le plus puissant, le seul efficace des moyens de conciliation et de consolation, il nous faudroit payer un milliard, et subir une charge aussi énorme, parceque des opinions en discorde, dont les événements ont depuis longtemps manifesté l'erreur et l'exagération réciproques, parceque des intérêts appartenant à un autre ordre social ont jadis eu recours à la violence et aux armes. Nous, étrangers à de si funestes débats, nous, qui travaillons patiemment depuis trente années à réparer les maux qu'ils ont faits, nous, appartenant à cette société politique à qui l'on impute d'être nouvelle, nous serons mis à l'amende d'un milliard pour des fautes qui ne sont point celles ni de notre génération, ni de la classe de la nation dont nous faisons partie.

Supposons au contraire qu'il faut traiter avec une opinion toute favorable aux propriétaires jadis dépossédés, la loi d'indemnité nous paroît présenter un autre genre de difficulté.

La question, comme l'a si bien dit un noble Duc (1), n'étant pas uniquement d'intérêt, mais d'honneur, il n'est plus possible alors de présenter l'indemnité comme un acte de

(1) M. le duc de Broglie.

pure munificence, comme une libéralité envers le malheur. Ce qui avant tout semble nécessaire c'est la reconnoissance du droit; constater la dette importe plus encore que d'en assurer le paiement; tous les regards oubliant le présent, doivent se tourner vers le passé; il est clair que nous allons nous retrouver à trente années en arrière, et qu'on va évoquer le fantôme de nos discordes. Dans une telle situation on entendra retentir les plus affligeantes récriminations; il faut bien qu'on rappelle le despotisme révolutionnaire, les lois de spoliation, l'exécution de ces lois aggravée encore par l'arbitraire et le désordre. La vente doit être nommée un vol, les acheteurs traités de receleurs et de complices. Certes, je n'aurois pas l'injustice d'imputer de si imprudentes paroles à ceux qui les auroient proférées; un tel projet de loi seroit une sorte de provocation qui ne pourroit avoir un autre résultat. Les réponses que doivent attirer un tel langage, sont aussi amenées par une fatalité impérieuse. Peut-on ne pas s'offenser pour la France, en lui entendant reprocher des maux qu'elle a soufferts? On se trouve contraint de rappeler que, lorsque la violence fut employée, elle avoit à se

défendre contre la menace. Chacun doit maintenir la bonté de sa cause.

Un autre inconvénient doit aussi se manifester. Forts du sentiment de leur droit, les intéressés n'ont aucun motif pour ne pas le réclamer dans toute son étendue; quoi de plus simple que de s'occuper avec suite, avec persistance, du recouvrement d'une créance qu'on regarde comme sacrée, et sur laquelle on a la juste conviction d'avoir déja fait tant de sacrifices? de là le spectacle d'une foule d'intérêts privés, qui sembleroient n'avoir pas un souci quelconque de l'intérêt général. En même temps que pourroient en penser ceux qui ne croient pas à la réalité du droit, et cette foule de contribuables, qui ne s'est jamais regardée comme solidaire du comité de salut public, et de la convention nationale? Sous quel aspect risque-t-on de présenter une classe honorable, et qui, hors d'une telle question, ne le céderoit à nulle autre en patriotisme et en désintéressement?

Voilà ce que devoient prévoir les auteurs du projet de loi; difficilement ils eussent évité ces redoutables conséquences, du moins je l'ai toujours craint, mais ils se fussent honorés en présentant des dispositions loyales, partant d'un

principe fixe, en les défendant avec constance, en donnant à la rédaction de la loi un caractère si évident et si prononcé, que l'amender en sens contraire eût été la détruire.

Il en a été tout autrement, ils ont flotté entre la libéralité et le droit, entre la justice et la politique, se réfugiant de l'un dans l'autre pour échapper à des objections sans réplique. Examinons successivement ces deux ordres de motifs, et montrons l'inconséquence du projet, ainsi que des arguments produits pour sa défense.

Certes, je ne veux pas nier qu'un sentiment moral de justice ne fasse désirer à tout homme qui a le cœur bien placé de voir réparer le malheur et l'iniquité; mais il s'agit ici du droit absolu, de la justice légale; il s'agit de savoir, si l'intérêt privé dont nous nous occupons possède un droit acquis devant lequel l'intérêt général doit céder; si notre office est celui d'un tribunal qui envoie le créancier en possession de sa créance, ou l'office d'un législateur qui crée ce droit. Pour peu que l'intérêt général doive être mis en balance, nous ne sommes plus sur le terrain de la justice légale; nous ne pouvons pas nous asseoir sur le banc des juges pour

dire: « Ceci seroit juste, nous le refusons pour un motif d'utilité. »

Or il est facile de montrer que le motif d'intérêt public a toujours dominé despotiquement cette question, qu'il la domine encore.

Si les ventes sont nulles, si la législation relative aux confiscations n'est rien de plus qu'une série d'actes de violence, les propriétaires spoliés doivent rentrer dans leurs biens, et il leur est dû des dommages et intérêts. Or cela ne se peut ce seroit la dissolution de la société; ce seroit la guerre civile.

Mais, dit-on, le titre légal des acquéreurs, c'est l'article 9 de la Charte : ainsi, au lieu de reconnoître que les droits publics et privés garantis par la Charte, sont une déclaration que le Roi reçoit la France et la nation, telles qu'elles se poursuivent et comportent, on préfère, pour établir un sophisme, affirmer que le seul acte légal qui a opéré la confiscation, c'est un acte du Roi.

Cependant cette Charte a consacré les droits publics, et même les droits privés qu'elle garantit. Elle pouvoit ajouter à l'article 9 que les propriétés nationales donneroient lieu à indemnité; elle pouvoit statuer que l'article 10, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

auroit un effet rétroactif; elle pouvoit même placer cette indemnité dans la dette publique, et parmi les créances pour lesquelles l'article 70 engage la foi de l'État. Elle n'en a rien fait.

Ainsi aucun texte légal ne nous enchaîne; notre devoir n'est point écrit. Mais si le sentiment de l'équité nous ordonne de reconnoître un droit, si la société a contracté un engagement tacite dérivant de la loi naturelle, nous n'avons pas non plus à hésiter, notre devoir est tout aussi sacré que s'il étoit déposé dans une loi. Continuons donc à examiner : la spoliation fut injuste; mais est-ce la seule spoliation? Est-ce la seule qui soit injuste? Ici arrive la distinction de la propriété foncière et de la propriété mobiliaire; votre savant rapporteur, et après lui un noble Vicomte, ont traité cette question avec un talent dont l'impression vous est encore présente; M. le commissaire du Roi (1) a suivi dignement leurs traces; je m'étonne de n'avoir pas été convaincu, mais je vais vous proposer mes doutes.

Et d'abord comment concevoir une société constituée avec la propriété territoriale sans la propriété mobiliaire? Leur proportion peut va-

(1) M. de Martignac.

rier, mais toutes deux sont également indispensables à l'existence de la société. Que seroit le sol possédé sans échanges, sans provisions, sans avances pour la culture? l'homme n'auroit qu'à y brouter l'herbe des champs et à recevoir la rosée du ciel; il seroit réduit à la condition brutale des premiers habitants de la terre. Ainsi prise à l'origine la question n'est pas soutenable.

Mais ce n'est pas cela qu'on veut dire, je le sais. De ces deux sortes de possessions résultent deux esprits différents; la société peut conséquemment recevoir l'empreinte et le caractère attachés soit à la propriété mobiliaire, soit à la propriété immobiliaire; or, dit-on, c'est la dernière qui est la plus favorable au bon ordre, à la morale, à l'honneur et à toutes les vertus qui honorent et conservent les peuples; elle est plus noble et plus innocente, comme a parlé un éloquent orateur. Je ne veux point me jeter dans une longue discussion abstraite; je ne veux point lasser votre attention et abuser de votre patience, en montrant que la propriété foncière tend à isoler les hommes, et la propriété mobiliaire à établir des relations entre eux; que la culture demeure dans l'enfance tant qu'elle n'est pas excitée à produire par le commerce, tant qu'elle ne reçoit pas la fertilité que ré-

pandent par-tout les capitaux; je ne veux pas raconter comment la richesse mobiliaire bâtit les villes, fait naître les arts, et civilise les sociétés après les avoir formées. On me répondroit encore qu'on ne veut pas l'exclure, mais seulement la soumettre. On veut bien qu'elle soit utile, mais non pas dominante.

Il n'est pas, ce me semble, question de domination, mais d'un égal droit à la justice. D'ailleurs, je me demande, quel si grand danger fait donc courir cette richesse mobiliaire, qui repose d'autant plus sur la foi promise et la loyauté des relations, qu'elle offre moins de gages matériels. L'expérience vient ici à notre secours. Durant que l'Europe étoit barbare, qu'elle versoit le sang à grands flots dans des guerres toujours renaissantes, lorsqu'elle étoit le théâtre où régnoit le droit du plus fort, lorsque ses royaumes étoient déchirés de discordes et de révolutions, où naquit le bon ordre, le respect des propriétés, l'attachement à une patrie heureuse? Gênes, Venise, Florence, les communes de Flandres, les villes anséatiques, sont là pour nous répondre. Et aujourd'hui sont-ce donc des pays bien turbulents et mal gouvernés que la Hollande et l'Angleterre? Y est-on sans attachement au sol, sans honneur national, sans respect pour

l'autorité? Et ces Genevois, dont la richesse mobiliaire est dispersée dans l'Europe entière, ont-ils cessé d'être les citoyens de ce petit territoire qui semble ne pas suffire à étaler leur or? Au premier espoir de l'affranchissement de l'Europe, ne les a-t-on pas vus empressés à reconquérir leur étroite patrie?

Sans doute, ce genre de propriété fondée sur la certitude des engagements, sur des prévoyances de l'avenir qui ne doivent pas être troublées, cette richesse qui multiplie les relations contre les citoyens, a pour résultat d'établir entre eux une communauté d'intérêts. Précisément, à cause de cela, il devient indispensable qu'une telle société soit gouvernée pour son propre avantage, qu'elle ne soit pas exposée aux caprices d'un pouvoir despotique. Il lui faut plus de garanties qu'à une autre. Ceux qui se chargent des affaires de tous ont des comptes plus exacts à rendre; ils sont mieux contrôlés. Mais à cela, Messieurs, je ne vois rien d'immoral. C'est assurément un noble spectacle qu'une nation gouvernée dans l'intérêt commun; lorsqu'elle ne l'est pas ainsi, c'est qu'elle l'est dans l'intérêt particulier, et alors où est la morale, où est la noblesse?

La question qui nous occupe offre un exemple

déplorable du peu d'influence que la propriété territoriale a quelquefois pour le maintien de l'ordre établi. La longue possession du sol, aidée de la puissance des souvenirs, ne conféra point aux propriétaires la force et la sécurité nécessaires pour conserver et défendre non pas seulement l'ordre des choses qui leur sembloit préférable, mais ce terrein même dont ils furent dépouillés. Sans doute ils croyoient emporter la patrie avec eux, mais c'est précisément cette faculté qu'on reproche aux possesseurs mobiliers. Ce n'est pourtant pas eux qui ont été contraints d'en user.

Mais il y a plus, nous avons jusqu'ici si peu placé en dernière ligne la propriété mobiliaire, que, depuis la restauration, le gouvernement du Roi a donné le premier exemple en France de la fidélité à payer les créanciers de l'État.

Si l'indemnité est une dette, ce n'est donc point parceque l'origine foncière lui a donné un caractère particulier et sacré. Il n'y a pas deux justices, une pour le sol, l'autre pour les biens meubles. Toute spoliation est également coupable. La confiscation et la banqueroute sont également des actes de larcin; proclamons-le bien haut. Mais, comme le disoit

si bien hier un noble Comte (1), n'ayons ni l'espoir ni la prétention de donner des limites et des règles aux procédés révolutionnaires. On ne fait pas de la morale à l'usage de la fièvre chaude. Évitons les révolutions par un bon gouvernement et par la concorde des citoyens; mais ne nous imaginons pas qu'en nous châtiant, nous qui détestons la confiscation, nous arrêterons les révolutionnaires de l'avenir.

J'avois le projet de montrer comment le texte de la loi étoit en contradiction manifeste et continuelle avec l'idée de justice légale et de droits acquis; le même orateur que je viens de citer a si bien traité cette partie de la discussion, qu'il n'y a pas à y revenir.

D'ailleurs M. le Ministre des finances, dans son discours d'hier, a concédé plus d'une fois, que c'étoit une loi d'intérêt public, une mesure politique. Il a dit que l'indemnité n'étoit pas intégrale, et n'avoit pas la prétention de l'être; seulement, donnant une signification nouvelle au mot *intégrale*, il a ajouté qu'elle l'étoit, en ce sens que nous donnions tout ce que nous pouvions. En ce cas il ne s'agit pas d'une dette, en effet on ne pourroit pas rédiger une

---

(1) M. le comte de Tournon.

reconnoissance de droit en ces mots: « Il est « dû à notre créancier la moitié de ce que nous lui devons. » Tel est pourtant l'article premier, dont M. le commissaire du Roi trouve la rédaction si simple et si indifférente. Il confond étrangement l'idée de *dette* avec l'idée de *dépense*, et le principe de la loi a pu changer sans qu'il y voie une différence.

Prenons donc la loi pour une loi politique: examinons-la maintenant sous ce rapport.

Seroit-il donc de l'essence d'une loi politique d'être contradictoire dans ses termes, d'offrir d'une main, et de retirer de l'autre, d'admettre un amendement qu'on a combattu, de le présenter comme avantageux, comme le meilleur article de tous, lorsqu'on l'a déclaré inopportun? Ce peut être une politique, mais pas assurément de la politique générale.

C'est ainsi qu'il arrive qu'avec la volonté de plaire à tout le monde, et de faire des concessions à deux opinions, on réussit à les heurter toutes les deux. Avec le mot *dû*, stérilement placé dans la loi, on ne contentera pas les indemnisés; ils auront le droit de dire que, puisqu'il s'agit de dette, on n'a point payé celle qu'on a reconnue, et qu'on a seulement allégé la spoliation. Avec les mots: *dû par l'État;* on

ne satisfera pas les acquéreurs tant que l'article 22 restera en témoignage que leur propriété est à l'index.

Mais M. le Ministre des finances, s'élevant plus haut, nous a dit encore que ce n'étoit pas pour contenter les dépossédés, ni les acquéreurs, que la loi étoit faite. Et qui donc, Messieurs? c'est la France entière, répond le Ministre, et si on lui demande comment elle peut être si satisfaite de payer un milliard, sans contenter personne, alors il réplique: Nous aurons obéi à la justice, nous aurons fait notre devoir; et il rentre ainsi dans le principe qu'il a déclaré d'abord ne pas présider à la loi.

Soyons pourtant de bonne foi, ne nous laissons pas entraîner dans des subtilités de dialectique; ne répondons pas aux mots, mais au sens qu'a voulu leur attribuer celui qui les a prononcés. Je l'ai dit, et ne me lasserai pas de le répéter, ce seroit pour nous tous, et, si l'on peut ainsi parler, pour la conscience publique, une douce satisfaction d'obéir à une inspiration, si ce n'est de la loi, du moins de la morale, et de sacrifier un milliard pour apaiser des haines, et adoucir des malheurs. Toutefois cette condition est indispensable, sans cela nous n'aurons pas même la joie d'avoir accom-

pli un devoir; le milliard, s'il est funeste au lieu d'être salutaire, sera, au contraire, un éternel sujet de reproche contre notre imprévoyance.

On se rit de nos tristes pronostics; il est convenu parmi les défenseurs du projet, et le Ministre a répété sans cesse qu'une fois cette fâcheuse discussion terminée, la loi ne seroit plus que bienfaisante. Hier, il nous peignoit les temps qu'elle va nous préparer comme une sorte d'âge d'or; mais alors, Messieurs, qu'est-ce que cette forme de gouvernement à laquelle nous attribuons tant d'avantages? Elle est donc un moyen de trouble, et rien de plus. Comment, elle n'auroit d'autre effet que de manifester des craintes qui n'existent pas, des méfiances inconnues à la masse de la nation? Comment, elle feroit que, nous, qui ne possédons aucune propriété nationale, nous serions plus inquiets que les acquéreurs? La discussion publique seroit un danger, et non un avertissement?

Quand on a cette idée du Gouvernement représentatif, on doit songer, non à le suivre, mais à l'esquiver. Il ne s'agit que de franchir au plus vite les difficultés qu'il présente, et de se procurer quelque majorité de trois ou quatre voix; après quoi, l'on trouve une loi tout aussi bonne,

tout aussi puissante, que si elle avoit le tranquille assentiment de tous les hommes éclairés. Non, Messieurs, la tribune et les votes sont une image, un symptôme de l'opinion; elles apprennent ce qui ne seroit connu qu'incomplétement; elles forcent l'administration à savoir ce qu'elle voudroit ignorer, et lorsqu'on ne veut pas entendre leurs avis, on peut bien reculer les dangers, mais on les accumule, mais on légue à l'avenir la dure punition d'une coupable insouciance et d'une funeste dextérité.

Cherchons donc les motifs qui doivent nous faire douter que cette loi nous donne la paix et la concorde. Le plus visible est cet art. 22, inopportun, il y a quinze jours, et maintenant si essentiel à conserver. Il n'y a pas un argument plausible contre ce qu'a si bien dit votre Rapporteur: « Cet article appartient à un autre « ordre d'idées et de dispositions. » Il est en contradiction manifeste avec l'article premier. Pour en bien comprendre l'effet, il faut se rendre compte de la situation des acquéreurs. Nous parlons de leurs inquiétudes; jamais elles n'ont porté sur la possession de leurs biens; à cet égard, ils ont beaucoup de motifs de sécurité. Je ne veux point les rechercher tous: il suffit du Roi et de la Charte. Mais les regrets iné-

vitables du propriétaire jadis dépouillé qui jette un douloureux coup d'œil sur ce manoir qu'il a habité, sur ces arbres qu'il avoit plantés; mais les discours que lui dicte un sentiment si naturel vont retentir à l'oreille du nouveau possesseur, et la contrariété qu'il en recueille diminue la valeur de sa propriété; car tout inconvénient se paie. Or, que va faire la loi d'indemnité? elle proclame solennellement que l'acquisition fut illégale, que le dépossédé doit être dédommagé; et en même temps elle le dédommage incomplétement. Elle réveille le sentiment de l'ancienne injustice, et elle ne la répare point. Que s'ensuivra-t-il? que ses regrets seront plus vifs, et que la propriété qu'il voit en d'autres mains excitera encore plus son mécontentement. A cela vous ajouterez une indication légale du seul acheteur que puisse chercher le possesseur actuel. Je le demande, n'est-ce pas là une véritable obsession? N'est-il pas bizarre de comparer cette position avec celle de l'homme qui, inspiré à-la-fois par un calcul bien entendu et un sentiment de délicatesse, transigeoit avec l'ancien possesseur, arbitrairement détenu dans un château-fort? Aujourd'hui qui des deux sera le plus puissant et le plus en crédit?

A cela on nous répond en parlant du gouvernement du Roi. Si j'ai bien lu la Charte, le gouvernement du Roi a une acception plus vaste et plus auguste que l'administration des Ministres. Quant aux intentions personnelles du Roi, qui oseroit mettre en doute qu'elles ne soient par-tout et toujours pleines de justice, de bonté, toutes relatives au bien de l'État? Mais loin de ses yeux, un maire, un percepteur, un gendarme, un commis ne peuvent-ils rien sur le repos de tel ou tel citoyen? S'il arrivoit qu'une administration établit comme droit commun, qu'elle peut être partiale, et que tout le libre arbitre qui lui est laissé doit être employé dans son propre intérêt ou celui de ses partisans, alors ne pourroit-il pas advenir qu'un acquéreur qui ne voudroit pas transiger, vît ses enfants repoussés des écoles publiques, exclus des professions libérales, incapables de rien obtenir d'une autorité qu'on rencontre sur toutes les routes? quelle garantie avons-nous contre cette petite tyrannie de détail, qui maintenant aura un but à atteindre dans chaque commune? Nous avons la parole du Ministre; pour ma part je suis disposé à croire qu'il aimeroit mieux que la chose ne se passât pas ainsi. Je ne suis pas aussi certain qu'il en soit complétement le maitre.

Sera-ce là un moyen d'amener la réconciliation? On nous a parlé plus d'une fois de l'état de discorde et de mécontentement, où des confiscations bien plus anciennes ont laissé une île voisine. Je ne voudrois pas parler de ce que j'ignore. En une telle chose, il faudroit avoir vu l'ensemble du pays pour bien dire quelles sont les vraies causes de ce malheur. Peut-être l'état d'une partie de la population tenue dans l'infériorité, mise, pour ainsi dire, en présomption de révolte, contribue-t-il plus que tout autre motif à cette situation fâcheuse. Si chez nous une partie de la nation est de même déshéritée des bienfaits de l'administration, si une foule de citoyens est condamnée à ne trouver une protection égale que tout au plus devant les tribunaux, je le demande, la paix publique est-elle bien assurée pour l'avenir?

Jusqu'ici nous n'avons parlé que des acquéreurs. Passons maintenant aux conséquences générales de la loi. Si les indemnisés et les acquéreurs ne sont ni satisfaits, ni réconciliés, alors que penseront les contribuables? à quoi aura servi ce milliard qu'ils auront payé, et combien d'occasions pourront leur rappeler l'énorme et inutile sacrifice que nous allons leur demander?

Si, dans quelqu'une des années, qui vont suivre, un fléau du ciel, une stérilité, une disette vient aggraver le poids déja si lourd de l'impôt foncier, et que cette foule de petits propriétaires cultivateurs, trop pauvres pour garder des grains en réserve, succombe sous la double charge de la cherté et de la contribution, ne craignez-vous pas que, par un inévitable retour, ils ne réfléchissent avec amertume au soulagement dont les a privés l'indemnité? car vous avez entendu M. le Ministre des finances dire que sans elle on eût dégrevé les impôts.

Si quelques hommes de bien reproduisent le vœu de voir enfin supprimer l'immoral et scandaleux revenu de la loterie et des jeux publics, quel est le motif évident qui empêchera de les écouter?

Si l'impôt du sel, dont récemment les deux Chambres ont déploré l'élévation, et qui réduit à une si petite fraction une consommation si utile, ne peut être diminué, à quoi en imputera-t-on la faute?

Et maintenant ouvrons le budget des Ministres: voyons s'ils ne réclament aucun accroissement dans les dépenses publiques, s'ils n'en indiquent aucune qui leur semble indispensable et urgente: tous ont cependant aug-

menté cette année la somme attribuée à leurs départements.

« Les nombreux besoins du clergé sont généralement reconnus, dit M. le Ministre des affaires ecclésiastiques. Les ordinations compensent à peine les décès des vieux prêtres. Une augmentation de bourses dans les séminaires est un moyen de prévenir l'accroissement des vacances.... Il faudroit trois millions pour élever seulement de 100 francs la rétribution de trente mille curés, desservants ou vicaires. »

Passons au Ministre de l'intérieur. Lisons les rapports de M. le directeur général des ponts-et-chaussées. Il y a peu de jours qu'un noble Comte (1) vous disoit, en donnant les plus grands éloges à cette administration, que deux cents millions étoient nécessaires pour mettre les routes en bon état.

Si nous lisons le rapport de M. le Ministre de la guerre, nous y trouvons des plaintes plus vives encore, et qui semblent parfaitement raisonnables. Lui aussi demande que cet accroissement de prospérité nationale, qu'il faut se plaire à espérer, puisse permettre une *allocation suffisante.*

---

(1) M. le comte de Chastellux.

« J'ai dû faire taire pour cette fois encore, dit M. le Ministre de la marine, les considérations qui militent pour que la marine française puisse être portée à un état digne de son Roi, de la France, et de ses souvenirs. »

Mais si M. le Ministre des finances escompte d'avance notre prospérité, afin de se procurer les trente millions de l'indemnité, comment fera-t-il pour satisfaire à des besoins qui semblent démontrés avec tant d'évidence? Alors ne nous étonnons pas de ce qu'hier, après avoir fait une peinture pompeuse de l'avenir qu'il nous garantit, il l'a terminée en disant qu'il ne falloit désespérer de rien.

Cependant, Messieurs, lorsque les Ministres accusent l'insuffisance de leur budget, ils ne sont que les organes du public. S'ils s'aperçoivent que le service est en souffrance, croyez que la France, pour qui se fait ce service, s'en est aperçue aussi. Les routes sont-elles mauvaises, les voyageurs en sont plus mécontents encore que M. le directeur général. Les paroisses sont-elles obligées de se taxer pour donner à leurs desservants un traitement suffisant, que le Trésor leur refuse, les habitants portent à regret cette charge extraordinaire. Nos places fortes sont-elles en dégradation, les habitants des

frontières ont vu plus tôt et avec plus de chagrin que M. le Ministre de la guerre, l'état où sont ces boulevards de leur sûreté.

Et ce sont là tout autant de motifs et de circonstances qui rappelleront sans cesse le fardeau de l'indemnité. Cette discussion si longue pour M. le Ministre des finances aura cessé depuis long-temps; nos objections n'importuneront plus ses oreilles; le mécontentement ou les murmures du pays n'empêcheront pas que son projet n'ait eu la majorité dans les Chambres. L'aura-t-il obtenu dans la nation? Le souvenir de ce qu'il coûte, la privation des avantages dont nous aurions pu jouir, s'effaceront-ils dans tous les esprits aussi facilement que nos paroles disparoîtront de la mémoire des Ministres? je ne le pense pas.

Et que seroit-ce si quelque malheur, si un trouble apporté à l'heureuse paix de l'Europe, venoit renverser cet édifice que l'imagination de M. le Ministre des finances se plaisoit hier à décorer de si riantes couleurs? Alors ce n'est plus à des besoins qu'il faudroit pourvoir, c'est à des dangers; alors on ne pourroit plus ajourner le service public, et lui préférer d'autres dépenses, car il s'agiroit de notre salut. Cependant l'indemnité auroit pris place dans le budget,

elle auroit la même garantie, la même hypotéque que toutes les dépenses de l'État. M. le Ministre des finances vous l'a dit, en répondant aux inquiétudes qu'on avoit témoignées sur la réalité de ses promesses.

De sorte que si la Providence nous refusoit cette prospérité future sur laquelle nous faisons porter tout notre édifice de finances, et je pourrois dire aussi tout notre édifice politique, il faudroit employer l'amortissement à emprunter. Ainsi il ne pourroit plus acheter des rentes pour l'indemnité; elle n'auroit pas davantage la portion qui lui est promise sur les accroissements de revenus; car on vous a montré comment la moindre guerre amène promptement d'énormes diminutions. Il deviendroit donc indispensable d'établir de nouveaux impôts, soit pour l'intérêt des nouveaux emprunts, soit pour le service de l'indemnité. Ces impôts ne seroient point mis sur les consommations: il est évident, et on vous l'a déclaré hier, que les consommations sont rapidement réduites par l'état de guerre. On augmenteroit donc le plus lourd des impôts, l'impôt direct; ce seroit de la sorte qu'on auroit favorisé la propriété foncière, ce seroit au milieu de circonstances difficiles, au milieu des alarmes publiques, au milieu du

mécontentement que pourroit exciter le système de politique dont la guerre dériveroit peut-être; ce seroit au milieu des illusions détruites, que reviendroit avec une force nouvelle, avec une amertume plus grande, la pensée de cette indemnité qui auroit privé l'État de ses ressources les plus évidentes, qui auroit compliqué le mécanisme de nos finances, qui auroit abusé du crédit public au moment où il étoit superflu de s'en servir; et tout cela sans contenter personne. Heureux ceux que l'idée d'une telle situation n'effraient pas. Ils me semblent doués ou d'une bien imperturbable confiance, ou d'une grande préoccupation. J'avoue que je ne puis entrer dans leurs sentiments. Certes je desirerois qu'on indiquât quelque moyen de réparer honorablement le malheur des émigrés, et de hâter l'œuvre de la réconciliation universelle: je n'entrevois aucun projet qui puisse porter de si heureux fruits; ce dont je suis plus assuré, c'est que celui qui nous est présenté aggrave les maux qu'il prétend guérir, et rouvre les plaies qu'il veut fermer.

Je vote contre le projet de loi.

---

article avoit sagement établi, entre les anciens et les nouveaux propriétaires, un intermédiaire, le receveur du domaine. La loi étoit voisine de la date de la Charte.

Pendant cinq ans, période d'une révolution dans les vagues prévisions du vulgaire, la convoitise des anciens propriétaires planera légalement sur leurs anciennes possessions.

Pendant cinq ans se continuera l'inquiétude du propriétaire actuel à qui ce regard paroîtra de proie ; et pendant ce temps demeurera paralysée toute disposition avantageuse à ses affaires qu'il auroit pu concevoir, la faveur accordée par la loi au retour à l'ancien possesseur devant naturellement écarter toute concurrence. Qui se présentera pour entamer une négociation qui doit se terminer au profit d'un autre?

Étrange contradiction! C'est pour déclasser les propriétés dites *nationales*, leur donner le même crédit qu'aux autres propriétés, dans les transactions civiles, que la loi d'indemnité, au profit des anciens propriétaires, est proposée; et cette loi les classe de nouveau et plus distinctement du même sceau!

C'est pour accroître les produits de l'impôt de l'enregistrement qui doivent résulter d'une plus grande valeur vénale des propriétés dites

nationales, et d'un renouvellement plus actif dans les mutations que la loi d'indemnité est proposée, et on spécialise ceux à qui le délaissement doit être fait pendant cinq ans! Et les actes de la tradition faite à cette spécialité ne seront soumis qu'à un modique droit de trois francs!

Sans doute telle n'a pas été l'anti-constitutionnelle intention de l'adoption de cet art. 22. Mais il décèle sensiblement une combinaison, que je ne qualifierai pas, pour amener la dépossession des acquéreurs nationaux. Voyez, en effet, Messieurs:

Cet article dispense les actes de remise des biens en nature aux anciens propriétaires du droit proportionnel.

Cette disposition sera naturellement le sujet d'une circulaire où son but *généreux et sage* sera exposé. Le Gouvernement peut-il ne pas être informé du nombre de délaissements qui auront eu lieu, du prix de la résignation dont le caractère est la générosité, de la facilité ou de la résistance à ces remises? Cela entre dans la situation de l'esprit public. Et les agents divers de l'autorité demeureront-ils sans zèle, sans ardeur?

Si l'on ne peut me répondre que les attaques indirectes sont moins aggressives que les atta-

ques directes, cet article du projet de loi est donc une violation véritable de l'article 9 de la Charte.

Mais ce n'est pas la seule violation de cet acte fondamental que cet article contient; il viole la seconde disposition de la Charte, qui établit l'égalité des charges pour tous les Français.

Je suis les réponses que M. le commissaire du Roi a faites à ce reproche.

Nous convenons avec lui que la Charte ne fait aucun obstacle à ce que la loi de l'impôt établisse des règles diverses pour la perception des droits, suivant la nature des biens, leur situation, et même suivant l'avantage qui peut résulter de la mutation.

Mais il ne s'en suit pas logiquement que le tarif général des droits, déterminé sur la nature, la situation, ou le genre de mutation des biens, puisse se modifier selon la qualité des contractants.

L'article 2 de la loi de l'enregistrement, du 16 juin dernier, libère les échanges d'immeubles ruraux contigus aux propriétés de l'échangiste, de tout droit proportionnel: mais cette dispense concerne l'universalité des échanges où cette circonstance de contiguité se rencon-

tre, et est indépendante de la personne de l'échangiste.

L'article 7 de la même loi dispense du droit proportionnel les actes d'acquisition faits par des établissements publics, pour une destination d'utilité publique; mais ces acquisitions rentrant dans le domaine public, la dispense ne présente qu'une fiction de payement entre les agents divers de l'intérêt général.

La dispense qui se trouve aux articles 2 et 7 de la dernière loi d'enregistrement n'offre donc aucune analogie qui puisse autoriser celle portée en l'article que nous discutons.

Celle-ci est accordée à la qualité d'anciens possesseurs des héritages; donc pure personnelle. Elle est accordée dans un intérêt privé, sur délaissement de propriété privée, à d'anciens possesseurs déja indemnisés par l'Etat de la valeur de ces biens.

Mais une autre considération constitutionnelle supérieure s'élève contre cette dispense du droit proportionnel.

Cette dispense donnera aux anciens propriétaires une faveur qui dominera tout concours à la translation de la propriété des héritages dont il s'agit; c'est là son objet.

Or la législation qui est soumise aux princi-

pes de la Charte, peut-elle, dans les divers actes d'acquérir et de posséder, en faciliter ou en gêner inégalement les moyens?

C'est à la propriété foncière que l'article 40 de la Charte attache le droit électoral, cet élément de la formation de la troisième portion de la puissance législative.

Les Français sont tous indistinctement habiles à cette capacité politique. Où seroit l'égalité, si l'impôt pour acquérir, assis pour les uns, n'existoit pas pour les autres?

Et pour quelle valeur de propriété, est accordée, à une condition particulière, cette dispense du droit proportionnel? pour la valeur d'un milliard en 1790!

Quelle influence peut ne pas avoir la préférence pour l'acquisition de cette masse de propriétés, dominant sur l'exercice du droit électoral, réglé par la Charte à la quotité de trois cents francs de contribution, la plus légère somme pouvant en donner ou en suspendre l'exercice!

Il appartient à la Chambre héréditaire, lien de la démocratie constitutionnelle, et de la royauté, de maintenir entre les citoyens la distribution du cens électoral, selon le droit commun, d'empêcher qu'elle soit dérangée par l'effet d'aucune loi exceptionnelle.

L'article 22 que nous discutons, outre la violation de la disposition de la Charte (art. 9), blesse essentiellement les droits publics de tous les Français. Est-ce là la sûreté de tous?

Messieurs, une loi de réparation, à la suite des discordes civiles, pour être salutaire, doit porter le caractère *de l'union et de l'oubli.* Divins et civiques sentiments, plusieurs fois exprimés par l'auguste héritier du trône, et qui se retrouvent dans cette expression royale si pénétrante adressée aux acclamations publiques, lors du retour de Sa Majesté au milieu de nous, *C'est un Français de plus.*

Puisse, comme l'assure M. le commissaire du Roi, comme en donne l'espérance votre noble Commission, celle présentée aux Chambres, sortie de la discussion de vos Seigneuries, réunir et concilier!

Pour seconder ce vœu de la patrie, je demande que le projet de loi soit dégagé, et de la qualification *de dette*, donnée en l'article 1 à l'indemnité, et de l'article 22, qui rendroient la loi une pure et dure loi d'impôt au profit de quelques uns, et décideroient, au milieu de nous deux partis irréconciliables.

Ma conclusion, Messieurs, pourroit-elle être

refusée par le ministère! quelle est-elle? le projet même de loi originaire, présenté au nom de la Couronne.

P

S

D

Sur

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du mercredi 13 avril 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CH

De M
ten
bie
des

Le
soum
vemer
dans
Franc
ni cell
ront i
de col
loient
cent n
la con
en cas

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE MALEVILLE, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

Le principe sur lequel repose le projet de loi soumis à l'examen de vos Seigneuries, a été vivement attaqué dans cette Chambre comme dans l'autre; et cependant aucun loyal Pair de France ne sauroit renier la cause du malheur ni celle de la propriété. Jamais elles ne trouveront ici d'apologistes, ces lois de vengeance et de colère qui frappoient en masse, qui vouloient que, sans jugement préalable, plus de cent mille Français subissent un exil éternel, la confiscation de tous leurs biens, et la mort en cas d'infraction de leur ban.

Et comment une telle apologie seroit-elle aujourd'hui tolérable, lorsque, depuis tant d'années, tous les hommes de sens se sont réunis pour arrêter les effets de la législation dont il s'agit? Long-temps avant la restauration du trône légitime, la nation française, juste et généreuse, ne s'étoit-elle pas écriée par des organes non équivoques : *Qu'on rende à chacun son patrimoine!*

Mais, sans contester absolument que les émigrés, les déportés, et la plupart de ceux qui ont subi des condamnations révolutionnaires, n'aient été victimes d'une grande injustice ou de mesures fort déplorables, les nobles adversaires du projet de loi pensent que la réparation accordée n'est ni juste ni nécessaire; ils pensent sur-tout qu'elle ne sauroit procurer à la France les avantages qu'on en espère; ils pensent enfin que l'indemnité, allouée à *titre de dette* aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués, n'est propre qu'à soulever toutes sortes de prétentions ruineuses et funestes, qu'à ranimer l'envie et la discorde, qu'à compromettre de plus en plus la tranquillité comme la fortune publique.

« La reconnoissance de la dette de l'indem-
« nité, disent-ils, n'est ni politique ni juste.

« Elle n'est point *juste*; car, rigoureusement « et d'après les principes de la justice distribu- « tive, une seule classe des victimes de la révo- « lution n'a pas plus de droit à la réparation que « les autres. Si les émigrés, les déportés, les « condamnés que la confiscation a privés de « leurs biens-fonds, ont été dépouillés injuste- « ment, une égale injustice a été soufferte par « ceux à qui la confiscation a ravi leurs rentes, « leur argent, leurs effets mobiliers plus ou « moins précieux. Il y a eu injustice aussi envers « les individus qui, sans avoir été personnelle- « ment proscrits, ont eté ruinés par la suppres- « sion des droits féodaux, par le maximum, par « les remboursements en assignats, par les ré- « quisitions, par la banqueroute de la républi- « que.

« Dès lors, et lorsqu'il est impossible de les « dédommager tous, comment peut-on penser « à indemniser exclusivement les propriétaires « de biens-fonds? comment sur-tout peut-on leur « allouer cette indemnité à titre *de dette?* n'est-ce « pas blesser tous ceux qui ont subi les autres « pertes? et, s'il y a une dette, n'est-elle pas ré- « ciproque entre tous?

« Sans doute il pourroit y avoir quelque mo- « tif politique, quelque convenance à indemni-

« ser, de préférence aux autres, les propriétaires « de biens-fonds; si le milliard qu'on leur des- « tine étoit un trésor tombé du ciel, on pourroit « en disposer comme on le jugeroit convenable; « mais il n'en est point ainsi : l'indemnité doit « être payée aux dépens des contribuables, aux « dépens même des autres victimes de la révo- « lution.

« Au fond, l'indemnité n'est qu'un procès « intenté à la France par l'émigration, ou même « un acte d'accusation dirigé contre la nation et « les braves qui l'ont combattue. C'est une af- « faire d'honneur ou de parti autant que d'argent. « Aussi, voyez l'irritation qu'elle produit; l'an- « cien et le nouveau propriétaire ont-ils cessé « de se dévorer de l'œil, de se menacer du « geste?

« La reconnoissance de cette prétendue dette, « poursuit-on, est sur-tout *impolitique*, à cause « des conséquences rigoureuses et indéfinies « qu'elle peut avoir contre l'État, contre les tiers, « contre les droits acquis, contre les familles « même des émigrés, conséquences qui se sont « déja fait sentir dans plusieurs des dispositions « modifiées du projet de loi.

« L'État ne peut proclamer l'indemnité com- « me une dette, non seulement sans provoquer

« les prétentions et les plaintes de toutes les « victimes de la révolution, mais encore sans « s'engager à la payer intégralement aux pro- « priétaires dépossédés. Si c'est une dette, on ne « peut limiter sans la connoître les sommes « destinées à la payer. C'est donc faire naître ou « perpétuer à cet égard les espérances les plus « chimériques ou les plus funestes; car, si le « milliard ou les trente millions de rentes qui « le représentent se trouvent, après la liquida- « tion, insuffisants pour acquitter la dette, votre « prétendue loi de justice ne sera plus qu'une « loi de déception pour les émigrés; ou bien « ce sera une loi fatale pour la fortune publique, « qu'elle poussera irrésistiblement à de nou- « veaux sacrifices, nécessaires pour faire droit « aux réclamations. »

Beaucoup d'autres reproches ont été adressés au projet de loi; et quelle vaste carrière n'a-t-il pas ouverte aux orateurs! que de propositions, que de doctrines touchant aux fondements de l'ordre social, ont été tour-à-tour produites, défendues ou combattues, tantôt d'après les enseignements de l'histoire, tantôt d'après les principes abstraits de la politique ou du droit civil, tantôt d'après les théories financières!

Plusieurs de ces grandes questions sont fort au dessus de ma foible science.

D'ailleurs, une discussion générale ne permet guère l'examen détaillé d'un projet de loi. Je vais donc, en ce moment, borner mes efforts a repousser les objections que je viens spécialement d'analyser : et à cet égard, nobles Pairs, M. le commissaire du Roi, qui m'a précédé à cette tribune, a si bien rempli ma tâche à l'avance, qu'il me reste à peine quelques arguments nouveaux à joindre à ceux qu'il vous a présentés avec un talent si remarquable.

Examinons d'abord la première question, si l'indemnité a un but louable et d'utilité générale.

Nobles Pairs, s'il étoit vrai, comme l'ont pensé quelques orateurs, que le projet de loi ne fût qu'une affaire de parti, qu'un procès intenté à la France par l'émigration, et sur-tout qu'un acte d'accusation dirigé contre la nation et les armées françaises, contre ces armées qui ont si vaillamment combattu pour la conservation de notre indépendance et de notre territoire, on ne me verroit point prendre sa défense. Quelque recommandable que soit à mes yeux la cause des émigrés, des déportés, de ceux qui ont subi des condamnations révolutionnaires, je ne sau-

rois lui sacrifier l'honneur national ; car l'honneur est le premier bien pour la France.

Mais ici où est le procès ? où est l'acte d'accusation ? rien de semblable ne s'offre à mes regards.

Des vœux afin d'obtenir une indemnité ont pu être exprimés par quelques victimes de la révolution ; des prétentions ont pu être exagérées, des paroles imprudentes ont pu se faire entendre. Mais je ne vois, devant vos Seigneuries, ni demandeur ni défendeur, ni accusateur ni accusé : je n'y vois qu'une proposition conçue par deux magnanimes monarques, longtemps méditée dans leurs conseils, une proposition qui a pour objet, non de ranimer les dissensions civiles, mais de les éteindre, une proposition qui ne fait de procès qu'à une législation barbare, à celle de la confiscation, et surtout des expropriations en masse.

Tout le monde reconnoît combien est odieuse et impolitique en général, la peine de la confiscation des biens.

D'ailleurs, Montesquieu l'avoit dit avant nous : *Lorsqu'il ne s'agit que de punir un coupable, la confiscation dépouille des enfants innocents ; elle détruit les familles et rend les propriétés incertaines* (1).

---

(1) Esprit des lois, l. 5, c. 15.

Or, l'État se compose de familles, c'est la conservation des familles qui assure la stabilité des gouvernements, et les familles elles-mêmes ne se conservent que par les propriétés. L'attachement qu'elles ont pour le sol qui les a vues naître, les souvenirs que leur transmet le patrimoine de leurs aïeux, sont les germes de l'amour qu'elles portent à la patrie; et, par conséquent, la perpétuité d'une monarchie repose essentiellement sur le respect des propriétés patrimoniales de chaque famille. Voilà ce que l'orateur auquel je succède (1) chercheroit vainement à contester.

Aussi l'auteur de l'Esprit des lois, qui pense que les confiscations s'accommodent assez bien avec le despotisme, parceque le despotisme, selon lui, ne cherche point à conserver les familles, l'auteur de l'Esprit des lois assure-t-il que c'est autre chose dans les états modérés.

Mais, si ce déplacement des propriétés foncières, par l'effet des confiscations, est si contraire aux principes des gouvernements libres ou tempérés, qu'y a-t-il de plus subversif de la morale publique et de l'ordre social, que les confiscations par catégories, que celles qui viennent à la suite des proscriptions en masse, et

---

(1) M. le baron de Barante.

ont pour objet d'anéantir des classes entières de citoyens? Que devint la république romaine après les proscriptions et la spoliation des familles les plus illustres, prononcées par Sylla et ses successeurs?

Les plaintes si justes, si déchirantes, exhalées par les victimes de la confiscation, passeront avec les vers de Virgile à la postérité la plus reculée :

Impius hæc tam culta novalia miles habebit!
Barbarus has segetes! en quò discordia cives
Perduxit miseros!

Et ce ne sont pas seulement les familles qu'elle atteint directement qui sont rendues malheureuses par la confiscation; ceux-là même qui ont saisi les dépouilles qu'elle leur a offertes ou qui en profitent, n'en recueillent pendant long-temps que des fruits amers.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je cherche à affoiblir les garanties que la loi fondamentale de l'État accorde aux intérêts nouveaux, à tous les propriétaires actuels, sans aucune exception des propriétés qu'on appelle *nationales*. Aucun préjugé, aucune raison particulière ne m'y porte, Ce n'est pas moi qui contesterai à l'auguste auteur de la Charte le pouvoir superéminent dont il a été investi en 1814; ce

n'est pas moi qui lui dénierai le droit de confirmer un ordre de choses qu'il a trouvé établi, et sur lequel reposoient déja les intérêts de plusieurs millions de Français.

Non, en légalisant la vente des biens dits *nationaux*, comme en garantissant la dette publique, l'auteur de la Charte n'a été déterminé ni par la menace, ni par la crainte, ni par le caprice; il n'a pas même cru disposer de la propriété d'autrui, comme on l'a remarqué hier; il n'a fait que céder à des principes d'équité, dont la puissance a souvent été reconnue par les souverains, comme par les nations les plus éclairées.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas seulement ici de droit politique ou civil, du droit de la nature ou du droit des gens; il s'agit aussi de faits, il s'agit de l'opinion qui est souvent plus forte que les lois et même que la justice.

Or, c'est un fait qu'atteste l'histoire de tous les pays et de tous les temps, que le sol confisqué devient, par sa perpétuité même, une perpétuelle cause de haine entre l'ancien et le nouveau propriétaire. La terre semble accuser ses possesseurs; l'opinion la reproche même aux plus innocents et aux plus intégres; l'envie s'y attache. Qu'on songe sur-tout à leurs per-

plexités lorsqu'ils appartiennent aux classes élevées de la nation ! Leur domaine ne pouvant être pour eux ni un moyen de considération, ni un objet d'amour, reste frappé d'une espéce d'anathème et de stérilité; ils voudroient le vendre, mais ils ne trouvent point d'acquéreurs; bientôt ils ne savent plus ni comment en jouir, ni comment s'en défaire : cette peinture, Messieurs, ce n'est pas moi, c'est Cicéron qui l'a faite il y a près de 19 siècles (1).

Est-il des maux, parmi ceux qu'enfantent les révolutions politiques, est-il des maux, quoi qu'en disent les nobles adversaires, qui puissent être comparés à ceux-là? En est-il qui laissent des traces plus durables, des plaies plus profondes? Et s'il est vrai qu'après de grands bouleversements intervenus dans les fortunes, l'État ne puisse rétablir tout ce qui a été détruit, sans troubler et bouleverser de nouveau la société; si, après un assez long espace de temps, il ne peut accorder d'indemnité, ni pour des pertes fugitives, indéterminées, ni pour celles qui sont tombées indistinctement et au hasard sur toutes les classes de

(1) Cicéron, de leg. agrar.

citoyens; si le Gouvernement du Roi, notamment, est dans l'impossibilité de remédier à toutes les atteintes portées à la propriété pendant son absence, n'est-il pas du moins évident que la violation des propriétés foncières, par l'effet des confiscations, mérite d'exciter spécialement sa sollicitude?

Oui, sans doute, tant que de si grands maux se font encore sentir, il est du devoir de tout gouvernement sage et paternel de les réparer, c'est-à-dire de rendre leurs biens aux familles proscrites, ou si ces biens ne sont plus à sa disposition, de les indemniser; indemnité qui nécessairement doit être à la charge de l'État et de tous les contribuables, puisqu'elle est dans l'intérêt général, et que l'injustice primitive a été commise au nom de l'État.

Tel est l'objet de la proposition de la Couronne.

Mal à propos on incrimine son but et les dispositions qu'elle contient, car ils portent essentiellement le caractère de l'impartialité.

En effet, l'indemnité qu'elle annonce n'est pas seulement allouée à ces hommes éminents qui, après le 14 juillet 1789, quittèrent le sol français par mesure de précaution et de sûreté, par l'ordre même de Louis XVI, pour ne

pas entretenir par leur présence les soupçons, les méfiances, et l'irritation, qui amenoient les scènes de barbarie;

Elle n'est pas seulement accordée à ces vertueux serviteurs de nos princes, qui, après avoir été honorés de leurs bienfaits à Versailles, continuèrent à les entourer au temps du malheur et sur les rives étrangères; à cette émigration armée, objet de tant d'invectives non méritées; à cette brave noblesse qui sacrifia ses biens, versa son sang dans l'espoir de défendre des institutions que le temps avoit rendues vénérables, dans l'espoir de délivrer son Roi, de sauver le trône et l'autel.

L'indemnité s'applique aussi à cette immense quantité de Français de tout âge, de tout rang, de toute condition, de l'un ou de l'autre sexe, qui, sans aucune distinction de leur position individuelle, furent inscrits sur la liste fatale, souvent même par fraude ou par erreur, et furent ainsi enveloppés en masse dans l'une des plus vastes proscriptions qui aient épouvanté le monde.

Elle s'applique aux déportés pour quelque cause que ce soit, dont les biens ont été confisqués et vendus par l'État;

Elle s'applique enfin à tous ceux qui ont été

condamnés révolutionnairement, et dont les biens ont pareillement été vendus; ou plutôt à leurs héritiers.

Et cependant, nobles Pairs, la confiscation qui a frappé les biens de tous ces condamnés, a du moins été précédée d'une instruction particulière; elle n'a pas été prononcée contre eux en masse, comme contre les émigrés, et sans aucun examen de leur position individuelle.

Il y a plus: ces listes de victimes, que les tribunaux révolutionnaires envoyoient à l'échafaud, ne sont pas seulement remplies par les noms des martyrs de la fidélité: nos yeux y rencontrent encore, et en foule, les antagonistes de l'ancien régime; d'abord, les premiers partisans des réformes politiques, les constituants et les constitutionnels; puis, les fédéralistes et les républicains; puis, les coryphées de l'anarchie, et enfin ces apôtres de sédition et d'impiété, ces provocateurs de massacres, qui, tournant leurs fureurs les uns contre les autres, furent presque tous précipités dans l'abyme qu'ils avoient ouvert.

Les biens de tous ces grands coupables ont été confisqués, et beaucoup ont été aliénés par la république, avant la loi du 14 floréal an 3, qui a révoqué la confiscation.

Mais la réparation proposée par le Roi est faite pour les choses, beaucoup plus que pour les personnes; elle est destinée à flétrir la confiscation, et à raffermir la propriété. Le Roi n'a voulu établir, contre aucunes familles, des exceptions qui auroient perpétué leur douleur, et grace à la générosité du projet de loi, les héritiers de tous ces condamnés, royalistes ou républicains, auront droit à l'indemnité, pour tous les biens vendus par le fisc à leur préjudice, en exécution des jugements révolutionnaires.

Ce projet n'est donc pas une affaire de parti, et l'indemnité est allouée pour réparer en effet de grands maux, pour fermer la plaie qu'a faite à l'État la violation de la propriété foncière par l'effet des confiscations.

Passons maintenant à la seconde question, à celle de savoir si le remède sera efficace, si la situation générale de la France en sera améliorée.

Je ne chercherai pas à dissimuler la vérité, Messieurs: à ce mot d'*indemnité* prononcé au nom d'un roi juste, les réclamations sont accourues de toutes parts; toutes sortes de prétentions se sont manifestées.

Lors de cette lutte terrible que la révolution

soutint autrefois contre le Trône, puis, la France contre l'Europe, des efforts inouis devinrent indispensables. Le Gouvernement révolutionnaire, s'affranchissant de tout scrupule, n'hésita point à se créer des ressources de toute nature. De là, des sacrifices quelquefois énormes imposés arbitrairement, et sans doute très inégalement, à tous les Français.

Mais, si beaucoup d'injustices et de rapines ont été commises alors, quelles traces ont-elles laissées depuis la restauration de la monarchie, dans cette France aujourd'hui si brillante par les progrès de son crédit, par ceux de l'industrie et des arts? Le souvenir s'en perd dans celui de toutes les erreurs dont se compose l'histoire du genre humain. Qui est à portée d'apprécier les pertes causées par le maximum, par les réquisitions, par les ravages de la guerre, et par toutes les mesures de la révolution? Qui écoute même les plaintes de ceux qu'elles ont atteints? Ces sortes de calamités, comme celles que causa le système sous la minorité de Louis XV, ne produisent que des impressions vagues et foibles, parcequ'elles ne laissent point de signes apparents sur ceux au profit desquels elles ont pu tourner.

Aussi le rejet de pareilles réclamations n'a-

t-il causé que des mécontentements isolés et éphémères; le sort en étoit prévu. Pour y faire droit, il auroit fallu que la nation indemnisât toute la nation.

Les provinces qui ont plus particulièrement souffert des ravages de la guerre civile, ont d'ailleurs reçu, dans le temps, la seule indemnité qui pût leur être allouée, une exemption de contributions pendant plusieurs années.

Si la perte essuyée par les rentiers, lors de la réduction au tiers consolidé, en étoit susceptible, ce devroit être l'objet d'une loi spéciale.

Les seules réclamations qui aient été opiniâtres, qui se soient renouvelées à toutes les époques, qui aient vivement ému tous les cœurs, ce sont celles des victimes des proscriptions révolutionnaires, ce sont celles qui se rapportent au sol confisqué: preuve que c'est là qu'est la plaie, et une plaie qui, comme l'a dit énergiquement un éloquent Vicomte(1), *pénètre jusque dans les entrailles de la société.* Celles-là seules ont excité et excitent encore de violents débats, parceque le sol confisqué est là, parcequ'il reste immuable avec tous les souvenirs qu'il provoque, et qu'il sera une cause, comme un monument éternel des discordes civiles,

(1) M. le vicomte de Chateaubriand.

tant que la société, par une réparation solennelle, n'aura pas fait cesser celle du discrédit dont il est frappé.

Ceux-là mêmes, qui combattent aujourd'hui la mesure proposée, nous ont trop souvent peint l'état politique de la France pour que nous puissions le méconnoître. On vous l'a dit hier, et je suis surpris que l'orateur auquel je succède n'en convienne pas. La France est encore divisée en deux grands partis, je dirai presque en deux nations ou en deux camps ennemis. Vos Seigneuries savent de quelles classes se composent principalement chacun de ces deux partis, quels sont leurs préjugés respectifs, leurs méfiances et leurs antipathies. On peut se rappeler à quels écarts ces préjugés ont quelquefois entraîné l'opinion publique; à quels dangers ils ont exposé nos institutions; combien la marche du Gouvernement en a été embarrassée; et comment sa politique extérieure elle-même a pu en être affectée et compromise: vérités dures et tristes, mais qu'il vaut encore mieux reconnoître que de se laisser abuser par des illusions adulatrices et mensongères!

La pénible discussion qui s'est ouverte n'a pu sans doute qu'aggraver le mal jusqu'à ce moment.

Mais, en définitive, peut-on dire que la si-

tuation morale de la France ne doive pas être améliorée par l'allocation et le paiement de l'indemnité? En définitive, et malgré toutes les déclamations, est-il question de renverser la Charte, de déposséder les acquéreurs de biens confisqués, de les assujétir à des charges, à des contributions, à des conditions onéreuses quelconques, qui ne pèseroient pas également sur tous les autres propriétaires? Non, c'est l'État, c'est l'État seul qui se charge de la réparation due aux anciens propriétaires dépossédés.

Lorsque la loi aura enfin reçu l'empreinte de votre sagesse combinée avec celle de la Couronne, lorsqu'elle aura été exécutée, sur-tout avec cet esprit de prudence et de conciliation, qu'il est de l'intérêt autant que du devoir de toute administration d'y apporter, que devra-t-il naturellement arriver? C'est que, par l'engagement de l'État, la libération des acquéreurs de biens nationaux sera constatée de la manière la plus irréfragable; c'est qu'elle sera plus efficacement établie qu'elle ne pouvoit l'être par la déclaration toute sèche consignée dans la Charte elle-même, quelque positive qu'elle fût. Par cet engagement de l'État, les nouveaux propriétaires seront enfin délivrés de ce trouble moral, de ces reproches perpétuels auxquels

les exposoit la dépossession des anciens propriétaires, tant qu'elle n'étoit pas réparée.

Du côté de ces anciens propriétaires, la voix des hommes sages et généreux prévaudra infailliblement; et pourquoi en douter? Lorsqu'en 1814 les premières réclamations en faveur de la fidélité malheureuse se furent fait entendre, dans cette Chambre, par l'organe d'un illustre guerrier; dans celle des Députés, par la voix même si éloquente de son Président, quelle gratitude n'en fut-elle pas témoignée! que d'éloges et d'actions de graces ces orateurs ne reçurent-ils pas! Et cependant il ne s'agissoit alors que de dix à douze millions de rentes; et aujourd'hui que, pour la rapprocher davantage de la réalité de la perte, de l'étendue de la dette (et c'est là ce qui justifie la différence existante entre la proposition de 1814 et celle de 1825), aujourd'hui que l'indemnité est portée au triple ou au quadruple de la somme qui lui étoit affectée, les émigrés ne sentiroient pas le prix d'un si grand sacrifice fait par l'État! aucun d'eux ne seroit satisfait!... Non, Messieurs, il n'en sera point ainsi. Il suffit d'avoir quelques relations avec cette honorable partie de la nation française, pour savoir que les prétentions exagérées de quelques individus n'y sont pas générales. Les émi-

grés ont long-temps souffert, et ils ne recevront pas tous une indemnité réellement intégrale; mais ils se rappelleront que d'autres Français aussi ont souffert sans être indemnisés. L'indemnité fournira à beaucoup d'entre eux les moyens de racheter le patrimoine de leurs ancêtres, et c'est ce qu'on doit desirer. Dès lors, les plaintes et les récriminations deviendront rares, d'abord parcequ'elles ne seroient plus raisonnables, ensuite parcequ'elles cesseroient d'être écoutées avec faveur; et ce sera par la modération, que les hautes classes de la société chercheront de plus en plus à s'assurer la bienveillance des autres.

J'examine enfin la troisième question, celle de savoir s'il y a quelque inconvénient grave à ce que l'indemnité soit déclarée *due par l'État.*

Cette énonciation est le produit des amendements combinés proposés par la Chambre des Députés et par votre commission.

En général, je regrette, avec les nobles préopinants, que le projet de loi ne soit pas sorti de l'autre Chambre tel qu'il y étoit entré.

Mais, quant à l'article premier, je crois qu'en prenant l'ensemble de ses dispositions, et en réunissant le second au premier paragraphe, il y a été notablement amélioré. D'ailleurs si la

déclaration de la dette ne se trouvoit pas formellement dans la lettre du projet primitif, elle existoit évidemment dans son esprit et dans son système.

Pour repousser les objections faites contre l'allocation de l'indemnité *à titre de dette de l'État*, peut-être suffiroit-il de rappeler la position sociale de la classe qui est destinée à en recueillir la plus grande partie, la position des émigrés, leur dévouement, leur sacrifice, qui n'a pas été seulement d'une partie de leur fortune, des meubles ou des immeubles, de leur argent ou de leurs rentes, mais de la totalité de leurs biens. C'est une satisfaction tout à-la-fois réelle et morale que la loi accorde à la fidélité; et si l'indemnité, qui leur est allouée seulement pour leurs biens-fonds, n'étoit pas annoncée comme une dette, pourroit-elle apaiser les justes plaintes des émigrés expropriés? Quel effet une indemnité, accordée à titre de grace ou de libéralité, pourroit-elle produire parmi des Français qui se sont voués au culte de l'honneur, brillant mobile des grandes actions dans les monarchies tempérées?

D'ailleurs, on a reconnu juste de restituer aux émigrés leurs biens non aliénés par l'État: dès lors n'est-il pas juste aussi d'indemniser ceux dont les biens ont été aliénés? Et, par con-

séquent, l'indemnité n'est-elle pas une dette de l'État?

Cette réponse pourroit paroître plausible et suffisante. Mais je crois qu'on peut en faire une plus solide, en la puisant dans la nature et l'objet spécial de l'indemnité.

La vérité, comme on l'a déja dit avant moi, est qu'il ne s'agit point ici de rendre une justice distributive aux individus, ni aux différentes classes des victimes de la révolution, et j'en suis d'accord avec M. le baron de Barante; mais c'est précisément pour cela qu'il n'y a point ici d'infortunes privilégiées. Une réparation qui s'attacheroit aux personnes nécessiteroit des catégories, des classifications, et ne manqueroit pas, en effet, d'exciter entre elles la jalousie, comme les récompenses n'en excitent que trop souvent entre les divers genres de dévouement qui les réclament.

Une pareille réparation présenteroit toujours beaucoup d'arbitraire, et paroîtroit infailliblement une libéralité faite aux uns aux dépens des autres.

Celle dont il s'agit dans cette grande mesure, au contraire, a pour objet la chose et non point les personnes. Elle s'attache aux propriétés foncières, parcequ'elles sont permanentes, et

sacrifie ou néglige les individus ainsi que leurs biens mobiliers, parcequ'ils passent. C'est pour cela qu'elle confond toutes les classes expropriées, émigrés, déportés, condamnés, royalistes, ou républicains.

L'indemnité n'est pas proclamée dette de l'État pour satisfaire à des susceptibilités, pour flatter l'orgueil de ceux qui la recevront; elle est une dette de l'État, et parcequ'elle répare une grande injustice faite par l'État, et parceque l'État ne s'affermit que sur le respect des propriétés; elle est une dette de l'État, parcequ'il importe à l'État que la possession des propriétés foncières soit honorée, et devienne pour les familles un motif d'attachement à la patrie; en un mot, elle est une dette de l'État dans ce sens qu'elle est contractée dans l'intérêt commun, et qu'elle est utile à tous les Français.

Toutefois, Messieurs, dans les matières de cette nature, les conséquences des principes les plus vrais ne doivent point être poussées à l'extrême.

Dans le cours des affaires ordinaires, une injustice est-elle commise? Celui qui en réclame la réparation en vertu des lois, a droit aux dédommagements les plus complets; et ceux

qui s'en sont rendus coupables doivent en subir les conséquences les plus rigoureuses. Au contraire, lorsqu'il s'agit de réparations politiques, l'application des règles ordinaires cesse parceque ce n'est pas en vertu des lois, c'est contre les lois que ceux qui ont souffert le dommage demandent à être restitués. Dans ce cas, on ne peut leur opposer aucune de ces exceptions, par lesquelles on s'efforce, devant les tribunaux, de faire repousser une demande sans en examiner la justice; mais aussi les plus justes prétentions sont nécessairement limitées, d'abord par les droits acquis à des tiers, ensuite par la raison d'État, loi suprême, dont la nature est de soumettre tous les esprits à la résignation, loi que ne sauroient perdre de vue les gouvernements auxquels sont confiés les intérêts de la société.

Ici, le principe consacré par la justice et par la politique, est que l'État doit une indemnité pour réconcilier les Français, et remédier au discrédit dont sont frappés les biens provenant des confiscations révolutionnaires. En tire-t-on des conséquences contraires, soit à des droits acquis à des tiers, soit au véritable intérêt des familles, soit à la fortune publique? Il faut les arrêter et en purger les différentes dispositions de la loi.

Mais il me semble du moins qu'en consacrant ce principe, qu'en reconnoissant la dette, le projet de loi le fait avec toute la prudence qu'exige le grand intérêt de l'État. Il n'ouvre point un gouffre sans fond, qui menace d'engloutir toutes les ressources de la France pendant plusieurs générations. Trente millions de rente au capital d'un milliard, sont affectés au paiement de l'indemnité, et c'est définitivement, sans rien de plus. « Cette indemnité est « définitive, y est-il dit; et, dans aucun cas, il « ne pourrra y être affecté aucune somme excé« dant celle qui est portée au présent article « (art. 1^er.) »

Indépendamment de cette précaution indiquée par la Chambre des Députés, le projet de loi fixe les bases de la liquidation, d'après des faits certains; et ces bases, en faisant connoitre fort approximativement la valeur légale de la totalité des biens aliénés, révèlent toute l'étendue du sacrifice imposé à l'État, et ne laissent pas même de prétextes pour excéder les limites de son crédit.

Après de telles dispositions, quelle autre espérance, quelle autre prétention contre l'État pourroit-il rester aux anciens propriétaires?

Quelle crainte pourroit agiter ceux qui ne leur sont opposés que dans la vue de l'intérêt public? En admettant que les bases de la liquidation soient fautives, et que l'indemnité qui en résultera, ne soit pas exactement intégrale pour tous les ayant-droit, comment se persuader que le Gouvernement se laisse entraîner à faire de nouveaux appels de fonds, à renouveler tous les orages de cette discussion, alors sur-tout que l'allocation de l'indemnité actuelle aura produit son effet, et que le temps aura de plus en plus affoibli l'impression des infortunes personnelles, ainsi que l'intérêt qu'elles inspirent encore?

Si vos Seigneuries sont bien déterminées à repousser désormais toute proposition tendante à imposer à la France de nouveaux sacrifices, elles ne peuvent apercevoir aucune déception dans celle qui leur est soumise en ce moment; et quant à moi, j'y vois une loi de vérité autant qu'une loi de justice.

Messieurs, la mesure qu'on vous propose fut autrefois employée avec succès par un grand homme à Sicyone, pour éteindre des dissensions qui avoient la même cause que celles qui nous ont si long-temps affligés. Sa patrie recon-

noissante lui érigea des statues, et, dans les inscriptions civiques, le nom d'Aratus fut assimilé à celui des *dieux sauveurs* (1).

Cette mesure, n'en doutons point, méritera aussi bientôt à Charles X les bénédictions d'un grand peuple et de la postérité; et à tous les titres que lui a déja décernés l'amour des Français, elle fera ajouter celui de *fondateur de la concorde et de la paix publique.*

Je vote pour le projet de loi avec les amendements de la commission.

---

(1) Plutarque, vie d'Aratus.

Quelques écrivains modernes ont supposé qu'après avoir fait rappeler les bannis, dont les biens avoient été confisqués par les tyrans, Aratus les avoit remis en possession de leurs biens, et avoit indemnisé les acquéreurs de ces biens. Il fit évidemment tout le contraire, et c'est ce qu'observe Bodin, dans sa *République*, l. 1, c. 8. « Aratus, « dit-il, emprunta soixante mille écus, pour aider à rem- « bourser ceux qui avoient été bannis et chassés de leurs « biens, qui étoient possédés et prescrits par longues an- « nées. »

s in-
assi-

tera
l'un
les
ran-
e la

nen-

près
t été
pos-
teurs
c'est
atus,
rem-
leurs
s an-

P

Sur

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 14 avril 1825.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE BONALD,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1834.

Séance du jeudi 17 avril 1834.

OPINION

DE M. LE VICOMTE DE BONALD,

Sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le vicomte de Bonald, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

Je peux me rendre témoignage que, bien qu'émigré moi-même, je n'ai jamais demandé une loi d'indemnité. J'ai cru long-temps qu'on pouvoit mieux faire qu'indemniser les propriétaires dépouillés, et je n'ai pu voir sans regret l'émigration, cette noble et dernière inspiration de l'esprit chevaleresque, finir par une liquidation.

L'émigration a été méconnue ou calomniée comme les croisades, berceau de cet esprit chevaleresque dont l'émigration a été le tombeau.

Un jour on lui rendra justice. On dira que l'émigration armée ne pouvoit rien contre la France, mais que l'émigration souffrante et malheureuse a pu seule faire comprendre à l'Europe, ce qu'elle devoit attendre d'une révolution qui s'annonçoit par de si grandes infortunes, et exigeoit de si grands sacrifices.

La révolution, un temps victorieuse, confisqua les biens de ses ennemis, et ramena la France à ce droit barbare de guerre, qui, comme dit Montesquieu, ôtoit aux vaincus « biens, femmes, enfants, temples et sépultu- « res même. » La révolution, une fois vaincue par le rétablissement de l'autorité légitime, les effets de la conquête cessoient avec elle, et la confiscation, que jamais le peuple Français n'avoit reconnue, puisque jamais il n'avoit donné aux biens confisqués la valeur des biens patrimoniaux, et qu'un infiniment petit nombre en avoit acquis, la confiscation étoit abrogée de plein droit. Le Roi, dans sa sagesse, jugea nécessaire pour le premier de tous les intérêts, celui de la paix publique, de la maintenir; il proclama la Charte, et pour nous émigrés, et pour la France, et pour eux-mêmes, le droit des acquéreurs ne date que de la Charte.

Mais d'un fait il ne faut pas toujours faire

une leçon, et d'une exception, il ne faut jamais faire un principe.

Laissons les flatteurs des peuples et les flatteurs des rois exagérer la puissance de fait ou de droit, et ne soyons pas assez ennemis du pouvoir même absolu, pour lui accorder un pouvoir monstrueux. Le droit de préhension que l'État pour cause d'utilité publique exerce sur un particulier, et que dans certains cas les particuliers eux-mêmes exercent les uns sur les autres; le droit de préhension d'une portion de propriété pour un chemin ou un édifice public, n'est pas le droit de confiscation de toutes les propriétés de vingt mille familles. L'État ne peut rien sur la famille que pour la protéger; le pouvoir public peut dans l'intérêt de l'État, être forcé de céder une province; on ne peut pas soutenir en principe qu'il puisse dépouiller une famille, et comment l'autorité légitime dépouilleroit-elle ceux que la conquête elle-même, dans notre droit de guerre ne dépouille pas? Je rétablis les principes qu'on a trop méconnus, et je ne m'élève pas contre l'exception.

Mais la Charte avoit été donnée pour tous et non pas pour quelques uns, et du moment que l'autorité légitime eut promulgué la Charte,

que la nation l'eut acceptée, que les intéressés n'eurent pas réclamé, si le droit de propriété fut acquis aux uns, le droit à une indemnité fut acquis aux autres, le Roi et la nation se trouvèrent engagés légalement, légitimement, nécessairement engagés par un seul et même acte de la puissance souveraine, engagés devant la justice divine et humaine, le Roi à proposer, la nation à consentir une indemnité pour les familles dont la spoliation avoit été consommée; et telle est, nobles Pairs, la raison vraie et légitime de la mesure sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, mesure de justice pour les propriétaires dépouillés, mesure de grace pour leurs acquéreurs.

Quoi de plus gracieux pour eux en effet, que de leur dire : « Vous avez acquis les biens dont « vous êtes en possession, au quart, au dixième, « au vingtième quelquefois de leur valeur, et « vous les avez payés avec un papier décrié « dont il falloit des rames entières pour faire la « moindre valeur.

« Ces biens cependant vous ne les possédez « qu'avec inquiétude, vous ne les vendez qu'a- « vec désavantage, et tandis que les propriétaires même sous les yeux de l'autorité la plus « révolutionnaire, inscrivoient hardiment sur

« les affiches de leurs biens, *bien patrimonial à*
« *vendre*, vous n'auriez jamais osé inscrire sur
« les vôtres *bien national*. Eh bien ! le Gouver-
« nement vous choisit comme Dieu choisit les
« siens, sans mérite de votre part, il veut rendre
« à votre qualité de possesseurs la dignité de pro-
« priétaire, et à vos biens toute leur valeur
« sans qu'il vous en coûte rien, rien de plus
« qu'aux autres propriétaires, pas plus qu'aux
« spoliés eux-mêmes, s'ils ont conservé quelque
« chose d'imposable; et cette propriété, objet
« des vœux de tous les hommes, qu'ils sont tous
« condamnés à acquérir à la sueur de leur front,
« et par un travail de toute la vie et presque
« toujours de plusieurs générations, vous, re-
« cueillant où vous n'avez pas semé, vous la
« posséderez au même titre que tous les autres,
« vous en jouirez avec la même sécurité, vous la
« vendrez avec le même profit. »

Certes, nobles Pairs, il faut l'avouer; au milieu de tant d'*appelés* au grand festin de la révolution c'est être assurément du petit nombre des *élus*, c'est avoir été de toute éternité prédestiné à la fortune. Les acquéreurs ont été les premiers nés de la révolution et même de la restauration, l'objet de toutes ses complaisances; seuls ils ont trouvé le lait et le miel au fond de cette coupe

où nous avons tous bu une liqueur si amère, et pour eux seuls a coulé la rosée du ciel et la graisse de la terre.

Assurément, nobles Pairs, si comme on vous l'a dit, les acquéreurs étoient mécontents, il faudroit qu'ils eussent *l'organe* du mécontentement, et plût à Dieu, disois-je un jour à la Chambre des Députés, en parlant des biens nationaux, qu'il fût aussi facile de contenter ceux qui en desirent, que de rassurer ceux qui en possédent! La vérité est que les acquéreurs n'ont jamais été alarmés que sous Bonaparte, qui, selon M. Guizot, dans l'ouvrage qu'il a publié en 1821, annuloit facilement des ventes que, dit-il, on n'annuleroit pas aujourd'hui. Peut-être ont-ils été un moment alarmés à la restauration. Depuis ils se sont rassurés, et il y a eu très peu de transactions entre les anciens propriétaires et les nouveaux possesseurs. Les mécontentements qu'on croit apercevoir aujourd'hui sont ceux des propriétaires dépouillés, maltraités par la loi de l'indemnité, et ceux des acquéreurs eux-mêmes qui voudroient, comme il ne leur en coûte rien, que leurs propriétaires fussent pleinement indemnisés. Peut-être les acquéreurs sont-ils mécontents d'eux-mêmes et de

l'opinion publique, mais à ce mécontentement je ne connois point de remède.

La loi d'indemnité est une loi politique qui ne peut être exécutée que par une loi de finance: elle pouvoit donc être présentée à la Chambre des Pairs comme loi politique, ou à celle des Députés comme loi de finance; on a préféré le dernier parti, j'aurois mieux aimé l'autre.

La Chambre des Pairs composée des plus grands propriétaires, tutrice et gardienne de la propriété, et renfermant bien moins d'émigrés que la Chambre des Députés, auroit eu à-la-fois plus d'autorité pour faire céder les résistances, et aux yeux des acquéreurs plus d'impartialité pour ne pas alarmer les intérêts. Jamais question plus haute et plus grave ne lui auroit été soumise; la France et l'Europe auroient eu les yeux sur elle, et elle se seroit montrée digne d'un si imposant auditoire. Ce ne sont point les titres, les décorations ou l'éclat extérieur qui agrandissent les corps, ils flattent tout au plus la vanité des particuliers; ce sont les lois sages et sur-tout prévoyantes, c'est le courage nécessaire dans de graves circonstances, le courage de la justice contre toutes les passions, tous les intérêts, toutes les timidités; et c'est la fermeté du sénat romain contre les entreprises des tri-

buns et les vaines clameurs du *forum*, qui lui a mérité les respects de l'univers et l'admiration de la postérité.

La Chambre des Pairs, à qui l'hérédité dont elle est revêtue commande la prévoyance, auroit jugé que la confiscation n'a été faite qu'en haine de la noblesse, et qu'elle-même héritière de cette noblesse, et qui a si fort accru cet héritage par la participation même héréditaire au pouvoir royal, et tous les avantages qui en sont la suite; héritière en même temps, et plus qu'elle ne pense, de toutes les haines et de toutes les jalousies révolutionnaires, avoit un grand intérêt à ne pas laisser de pierres d'attente pour des révolutions futures; elle auroit eu devant les yeux ces belles paroles de l'orateur romain, qui avoit vu aussi des proscriptions et des confiscations. « Jamais, dit-il, on ne fera disparoître « le germe et la cause des troubles civils, tant « que des hommes injustes conserveront le sou- « venir et l'espérance de ces barbares encans. » *Nec verò unquàm bellorum civilium semen et causa deerit, dum homines perditi hastam illam cruentam et meminerint et sperabunt.*

Je ne crains pas de le dire, et cette vérité trouvera place dans l'esprit de vos Seigneuries, et je la soumettrois à tous les hommes éclairés

et vertueux de l'Europe entière; de tous les biens que le gouvernement le plus fort, le plus éclairé, le mieux intentionné peut faire à son pays, et je n'en excepte ni l'acquisition d'une province ni le plus grand avantage industriel ou commercial, de tous les biens le plus grand sans contredit est le retour sans violence et sans contrainte des biens confisqués aux familles qui en ont été dépouillées; et s'il falloit chercher un exemple vivant du triste effet de ces bouleversements de propriétés après un laps de temps de près de deux siècles, nous le trouverions chez un peuple voisin que cette cause retient dans un état presque sauvage au milieu de toutes les lumières de la civilisation.

Les propriétés nationales sont *inviolables*, ce qui signifie qu'on ne peut ni en usurper l'usage par violence ni en revendiquer le fonds devant les tribunaux, par la seule raison de leur origine; mais si elles sont inviolables, elles ne sont ni invendables ni intransmissibles; et c'est ce qui justifie pleinement l'article le plus sage et le plus politique de toute la loi, celui qui réduit à un droit fixe les droits du fisc sur les transactions entre les anciens et nouveaux occupants : disposition avantageuse au vendeur lui-même, puisque l'acheteur peut le faire bénéficier de

tout ou partie du droit dont il se trouve affranchi. Et combien d'autres moyens auroit pu trouver, dans sa sagesse, la Chambre des Pairs, pour opérer sans secousse et sans violence ce retour, et effacer ainsi, non dans l'intérêt des particuliers qui peuvent être pleinement indemnisés de leurs pertes, mais dans l'intérêt de l'État, dans l'intérêt sur-tout de la légitimité, ce dernier et honteux monument de nos discordes passées?

Et, par exemple, on a cité l'édit du roi de Sardaigne sur une indemnité pareille à la nôtre; mais on auroit pu ajouter que l'article 20 de cet édit suppose que les détenteurs des biens « confisqués, pour effacer tout souvenir des di- « visions passées, voudront abandonner, en « tout ou partie, lesdits biens aux anciens pro- « priétaires, et pourront être subrogés, de leur « consentement, à leurs droits et à leurs indem- « nités. »

L'influence de la religion, l'uniformité de la morale, la dignité de la politique, la paix entre les familles, la tranquillité de l'État, l'avantage même de l'agriculture, tiennent à ces compositions amiables qui remettent les choses à leur place, à la satisfaction des deux parties; et si quelque chose peut étonner encore, c'est de voir

qu'on s'obstine à les craindre et à les repousser.

Je n'ai pas répondu à ceux qui demandent que les biens-meubles, confisqués ou détruits, reçoivent, comme les immeubles, leur part d'indemnité. Un noble Vicomte a traité ce sujet avec son talent ordinaire, et un talent qui ne peut être égalé. Je me contenterai de résumer en un mot sa belle discussion sur ce point, en disant que la seule propriété est celle qui est immuable et indestructible, celle qui voit passer l'homme, et que l'homme ne voit pas passer; celle que le soleil féconde, que l'homme cultive, et qui nourrit tout ce qui a vie. Tout le reste n'est que possession précaire, et loin que l'État puisse le garantir, le possesseur lui-même ne peut pas toujours le conserver.

Je rejette tous les amendements de la commission, qui ne rendent pas la loi plus forte. Je regrette que la Chambre des Députés n'ait pas accepté l'article du projet de loi originaire sur les successions, et qu'elle ait jugé par la loi civile ce qui ne devoit l'être que par la loi politique. On avoit dépouillé des familles, il falloit indemniser les familles.

Puisqu'on ne peut parler *sur* sans proposer un amendement, je propose comme amendement que, « lorsqu'un bien anciennement con-

fisqué sera tombé par abandon, déshérence, et défaut total de successibles dans les domaines de l'État, il soit rendu à la famille dépouillée, ou à ses ayants cause, en prélevant, au profit de l'État, l'indemnité que ce bien aura reçue. »

C'est ce que l'État a fait pour les biens des protestants réfugiés. Il y en avoit beaucoup dans mon département, ils ne furent pas vendus, et j'en ai vu, encore peu d'années avant la révolution, sequestrés et jouis par l'administration des domaines, et qui, à ma connoissance, ont été gratuitement rendus à des familles qui ont prouvé leur parenté des familles réfugiées.

Je vote pour la loi sans autre amendement.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 14 avril 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE VILLEFRANCHE,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

C

De

den
des
ren
mie
nois
il q
qui
à la
de f
ans

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis de Villefranche, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

La première proposition d'accorder une indemnité aux émigrés, fut faite dans la Chambre des Pairs, le 10 décembe 1814. Honneur en soit rendu à l'illustre guerrier qui exprima le premier cette noble pensée. L'histoire et la reconnoissance ne l'oublieront jamais. Pourquoi faut-il qu'un si grand acte de justice et de politique qui devoit concourir d'une manière si efficace à la tranquillité publique et au bonheur de tant de familles infortunées, ait été différé depuis dix ans de restauration? Disons-le avec franchise,

c'est que les administrations qui existoient à cette époque, ont voulu faire payer tous les fournisseurs, toutes les créances arriérées des gouvernements révolutionnaires, et toutes les profusions des cent jours. Ces liquidations étoient immenses, puisqu'elles se sont montées à 750 millions, dont le dernier terme vient seulement d'être payé le 22 mars de cette année; et remarquez, Messieurs, que le montant de ces liquidations dont l'intérêt à cinq pour cent s'est payé pendant dix ans, a coûté à l'État une somme de trente-sept millions cinq cent mille francs de rente, ce qui surpasse de beaucoup les trente millions de rente demandés pour l'indemnité des émigrés: telle est la cause véritable de l'impossibilité où s'est trouvée l'administration actuelle de pouvoir présenter plus tôt un projet de loi pour accorder une indemnité aux propriétaires des biens-fonds confisqués en vertu des lois révolutionnaires. Ces victimes de la fidélité et de l'honneur, qui ont donné de si grands exemples de dévouement à l'auguste maison de Bourbon, verront donc sous peu la fin de leurs longues infortunes. Mais les lois spoliatrices de la révolution ont laissé des traces si profondes, que ces honorables victimes sont dans la dure nécessité d'ajouter encore à tant de sacrifices,

l'espérance même de pouvoir rentrer dans leurs biens, et d'être obligé d'accepter pour dédommagement une indemnité en rentes sur l'État.

La plupart de ces familles possédoient depuis des siècles les propriétés foncières dont les lois révolutionnaires les ont dépouillées? Qu'il est grand le sacrifice qui leur est demandé, en vertu de l'art. 9 de la Charte! Mais il est des pertes que l'argent ne peut réparer, et au nombre desquelles sont les lieux qui vous ont vu naître, et où vos ancêtres vous ont laissé des souvenirs d'honneur, qui sont aussi votre héritage. Ainsi, en vertu de cet article de la Charte, et de la nécessité qui est souvent la plus dure de toutes les lois, ces malheureuses familles recevront une indemnité en rentes sur l'État, et vont devenir capitalistes. L'un des principaux effets des révolutions cruelles et spoliatrices, est de tout détruire et de tout bouleverser; mais il est des hommes adroits qui savent s'enrichir dans les révolutions, avec les biens des victimes qu'elles ont faites. *Ote-toi de là que je m'y mette*, a été l'une des grandes maximes révolutionnaires, qu'ils ont employé avec succès; avis aux propriétaires qui veulent conserver ce qu'ils possèdent; ils doivent être les ennemis des révolutions, et soutenir les gouvernements légitimes, car ce sont

eux qui sont appelés par la Providence à rendre les peuples heureux, et à fermer l'abîme des révolutions. Mais Dieu, en nous rendant nos Princes légitimes, a voulu faire triompher le régne de la justice, et consoler tant de familles fidéles et malheureuses, qui attendent depuis si long-temps que l'on mette un terme à leurs longues infortunes.

Pourquoi faut-il que l'art. 9 de la Charte ait mis un si grand obstacle à cette justice rigoureuse qu'ils étoient en droit d'attendre du Gouvernement légitime; cependant l'article 10 de cette même Charte, assure une juste indemnité à tous les propriétaires qui sont dépossédés par l'État, pour motif d'intérêt public légalement constaté, ce qui imposoit l'obligation de présenter ce projet de loi aux Chambres; ainsi, le Gouvernement légitime ne pouvoit plus voir long-temps dans la misère, et périr de besoin, après dix ans de restauration, tant de familles françaises qui lui furent si fidéles dans l'adversité. C'étoit la première dette que la légitimité auroit voulu satisfaire, et si dans la Charte qu'elle a donnée à la France, l'on a fait disparoître du code révolutionnaire le principe de la confiscation des biens, même pour les criminels; pourquoi en avoir laissé peser les terribles effets sur plus de cent mille familles

françaises, sur des vieillards, des femmes et des enfants, auxquels il ne reste après d'aussi grandes infortunes, que l'espérance? Non, Messieurs, elle ne sera pas vaine plus long-temps, puisque nous sommes appelés à seconder les vues paternelles de notre bien aimé Monarque, dans le projet de loi soumis à notre discussion, qui fixe le montant de l'indemnité accordée à tous les Français inscrits sur ces listes de proscription que les lois révolutionnaires appelèrent liste des émigrés; à cette fatale inscription étoient attachées la peine de mort et la confiscation des biens de tous ceux qui y étoient inscrits, et d'une manière si cruelle, que l'identité de l'individu, inscrit sur ces listes de proscription, suffisoit pour l'application de la peine de mort. Ah! qui a pu oublier ces partages forcés dits *de présuccession*, et contraires à la législation de tous les peuples civilisés, qui dépouilloient de leur vivant les pères et mères des émigrés, de la part de leurs biens, qui auroit pu revenir à leurs enfants seulement après leur mort? Non, nous ne laisserons pas subsister plus long-temps les effets terribles de ces lois sanguinaires et spoliatrices de la révolution, et nous reconnoîtrons que la loi qui nous est présentée par le Gouvernement du Roi, et qui ac-

corde une indemnité aux propriétaires des biens-fonds confisqués en vertu des lois révolutionnaires, est une mesure commandée par la justice la plus rigoureuse, par la politique la plus sage, et bien plus dans l'intérêt des acquéreurs des biens des émigrés que des anciens propriétaires. C'est peut-être un moyen pour parvenir à faire cesser toutes ces dénominations de biens *patrimoniaux* ou *nationaux*, de première ou de seconde origine, et pour tâcher de rendre à ces biens dits *nationaux* leur ancienne valeur; car, malgré l'art. 9 de la Charte et toutes les lois rendues avant sa promulgation et depuis, presque tous ceux qui veulent faire des acquisitions d'immeubles ont bien soin de s'informer si ce sont des biens qui ont appartenu à des émigrés. Ainsi il est de fait, par tout ce que l'on voit, que ces biens sont fort dépréciés, que souvent on les refuse pour servir d'hypothéque, et que dans les successions où il s'en trouve, les héritiers ont soin de les partager séparément des autres biens de la succession, parcequ'ils les regardent comme n'étant pas d'une valeur égale aux biens patrimoniaux.

Je ne doute pas que si l'on eût consulté, sur la question de l'indemnité, les acquéreurs des biens des émigrés, ils n'eussent été les premiers

à y consentir, car elle est dans leurs intérêts d'une manière si évidente, qu'ils doivent tous desirer voir les propriétés de ce genre augmenter d'un tiers ou de la moitié, ce qui ne sauroit manquer d'avoir lieu, si les anciens propriétaires recevoient une indemnité proportionnée à leurs pertes, ou fixée sur une base équitable; d'un autre côté, le trésor de l'État y gagnera tous les ans des sommes considérables, qu'il perd dans les recettes de l'enregistrement et des domaines, puisque la plupart de ces biens ne se vendent pas, ou se vendent à vil prix par les raisons que je viens d'exposer.

Ainsi, comme c'est au profit de l'État que dans les temps des confiscations révolutionnaires tous les biens des émigrés, des condamnés et des déportés ont été vendus, et que sans les sommes qu'il en a retirées, il auroit été alors dans la nécessité d'ajouter d'autres impôts à ceux qui existoient déja pour subvenir au paiement des dépenses publiques, qui, dans ces temps de guerres étoient immenses, l'État se trouve aujourd'hui dans l'obligation de rembourser les sommes qu'il a reçues en paiement de toutes ces propriétés, et même en fixant la somme de l'indemnité, à 30 millions de rente, au capital d'un milliard, ce qui ne représente que la somme de six cents

millions dont les intérêts seroient payés à cinq pour cent, elle sera bien au-dessous de la valeur des biens des émigrés, puisqu'il est reconnu que dans beaucoup de départements, pendant ces temps de terreur et d'anarchie, il y eut bien des administrateurs qui se rendirent adjudicataires de ces biens pour eux et leurs amis, ou qui les adjugèrent au plus vil prix, pour faire des partisans à la révolution. Mais, comme je l'ai déja remarqué, il est des pertes irréparables, et les malheureuses victimes de la fidélité, sauront se contenter de l'indemnité qui leur est offerte au nom du Roi, et faire ce nouveau sacrifice à la tranquillité de leur patrie, puisqu'il leur est demandé par la légitimité. Et tandis qu'elle a triomphé de ses ennemis, comment pourroit-on ne pas s'affliger en voyant, après dix ans de restauration, ses plus zélés défenseurs, toujours ruinés et livrés au désespoir.

Vous penserez sans doute, nobles Pairs, que le temps est venu de mettre un terme aux doctrines désorganisatrices de l'ordre social, que les bons seront récompensés, et que cette justice attendue si long-temps doit enfin leur être rendue; c'est alors, et seulement alors, que la France jouira de cette paix intérieure, objet de tous ses vœux, et sans laquelle la révolution sera tou-

jours à craindre, parcequ'une famille désunie ne sauroit prospérer. Il faut donc guérir la plaie la plus invétérée de la révolution, celle des familles françaises divisées; et, par l'adoption de cette loi, vous porterez un coup mortel aux doctrines révolutionnaires.

Mais, dans les grandes questions politiques, je me ferai toujours un devoir de rappeler ce que l'on n'a pas fait lors de la restauration, et ce que l'on auroit dû faire. Lorsque, avec l'aide de Dieu, et secondées par les armées royales de la Vendée, de la Bretagne et des provinces de l'Ouest, les principales puissances de l'Europe sont enfin parvenues à vaincre l'hydre de la révolution française, elles ont commis une grande faute. Elles auroient dû, comme une des conditions essentielles de leur victoire, et pour affermir l'ordre social en Europe, détruire elles-mêmes les terribles effets des confiscations révolutionnaires, et exiger le rétablissement des anciens propriétaires dans leurs biens, mais à la charge par le trésor de l'État de rembourser, par une disposition bienveillante, aux acquéreurs le montant du prix de leurs acquisitions. Par cette mesure de justice et de haute politique, elles auroient donné un grand exemple, et détruit pour toujours le principe des révolu-

tions, en fixant à jamais dans l'esprit des peuples que c'est sur la base de la propriété que sont établies toutes les légitimités, et qu'elles doivent se prêter un mutuel appui, puisque, dès qu'elle est violée, l'ordre légitime est troublé et menacé par les doctrines révolutionnaires.

Ainsi, ce n'est pas avoir détruit le principe des révolutions et celui de la prétendue souveraineté du peuple, mis en avant pour les faire, que d'avoir laissé les biens des victimes à ceux qui les possèdent en vertu des lois révolutionnaires. Et qu'on ne croie pas que ce grand acte de justice eût été difficile à exécuter. D'abord, tout le monde s'y attendoit au moment de la restauration. Et pour un très petit nombre d'acquéreurs de ces biens dans les communes où il s'en trouve, puisque dans plusieurs il n'en est pas un seul, il existe dans ces mêmes communes trois à quatre cents habitants, non possesseurs des biens des émigrés, qui auroient tous applaudi à ce grand acte de justice; alors tous les peuples auroient appris que tôt ou tard la justice rétablit la propriété sur ses bases légitimes, et que les révolutions sont des fléaux dont la justice divine punit les peuples coupables.

Mais l'administration actuelle pouvoit-elle réparer cette grande spoliation révolutionnaire

autrement que par une indemnité en argent? Je ne le pense pas; car l'article 9 de la Charte s'y oppose formellement, et il étoit pour elle un obstacle insurmontable: voilà ce qui sera de la dernière évidence pour tout esprit impartial. Et en réfléchissant sérieusement à toutes les difficultés que l'administration a eues à vaincre pour présenter aux Chambres, conformément aux vues paternelles du Roi, cette loi d'indemnité, il n'est aucun de nous qui ne doive lui savoir gré d'avoir abordé cette grande question, et de l'avoir soumise à la discussion des Chambres.

Avant de voter sur le sacrifice demandé à la France, Messieurs, j'ai consulté ma conscience, et je n'hésite pas à déclarer que je le regarde comme indispensable, lorsque je pense que c'est le seul moyen qui reste au Gouvernement du Roi pour raffermir la propriété, base de l'ordre social, et ébranlée jusque dans ses fondements par les confiscations révolutionnaires. Ainsi, tous les propriétaires en France doivent concourir à cette grande mesure réparatrice, qui est autant dans leur intérêt que dans celui de l'État; c'est une nécessité publique pour laquelle aucun sacrifice ne peut paroître trop grand, puisqu'il doit obtenir pour résultat l'affermissement de la tranquillité publique, et c'est parce-

que j'ai la conviction intime que cette loi d'indemnité assurera le bonheur de la France, que j'exprimerai devant la Chambre ces dernières réflexions.

Ministres du Roi, il est rare que les contemporains, à la suite des révolutions, au milieu des partis qu'elles ont formés, et des passions qui les agitent encore, rendent justice à ceux qui font le bien de leur pays; mais la postérité, plus équitable, et qui marque à chacun sa place, dira que vous avez secondé de tous vos efforts les vues paternelles de Charles X, le Bien-Aimé, qui, dès son avénement au trône, a voulu fermer les dernières plaies de la révolution; elle dira que c'est sous votre administration que la religion, bannie de nos lois, depuis 30 ans, par les doctrines révolutionnaires, a été rétablie dans notre législation; elle dira qu'en secondant les intentions du Roi, vous avez mis un terme à de longues infortunes non méritées, et que les victimes de la fidélité et de l'honneur ont retrouvé sous votre administration, non tout ce qu'elles ont perdu, leurs pertes étant irréparables, mais une indemnité fixée à trente millions de rente, au capital d'un milliard; elle dira aussi que M. le duc de Richelieu, dont l'ame étoit si noble et si désintéressée, avoit eu la même pensée, mais

que des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchèrent de la réaliser selon ses desirs.

Dépositaires de l'autorité du Roi, vous aurez eu l'honneur d'avoir attaché vos noms à ce grand acte de justice, qui vous assurera la reconnoissance de tous les royalistes et de tous les vrais amis de leur pays.

Je vote pour l'adoption du projet de loi qui vous est présenté par le Gouvernement du Roi, et contre les amendements de la Commission.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 14 avril 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

De
l
d
l

S
la p
red
esse
prin
de
Cha
la d
ind
en

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Montalembert, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

Si je n'avois l'intime conviction qu'il est de la plus haute importance pour notre avenir, de redonner à la loi qui nous occupe, le caractère essentiellement politique qui lui avoit été imprimé par la Couronne, je me garderois bien de prendre la parole dans un moment où la Chambre paroît déja fatiguée de la longueur de la discussion. Mais je crois remplir un devoir indispensable en contribuant, autant qu'il est en moi, à prévenir les graves inconvénients qui

résulteront infailliblement de l'adoption des changements qui ont dénaturé le but et l'intention du premier projet présenté par le ministère.

M. Le commissaire du Roi, dont j'admire le beau talent, et dont je partage l'opinion, quant aux principes généraux de la loi, nous a dit hier que le projet originaire n'avoit point été dénaturé; je crois qu'il est facile de prouver le contraire, et c'est ce que je tâcherai de faire avant de quitter cette tribune.

Et d'abord, Messieurs, commençons par poser en principe, si nous ne voulons pas nous perdre dans un dédale d'intérêts particuliers, de détails minutieux, de considérations personnelles, que l'indemnité, dans son sens le plus étendu, est une grande mesure politique, qu'elle sort du droit commun, et que, par conséquent, elle ne sauroit être dominée par les régles qui s'appliquent à la confection des lois civiles.

Placés sur ce terrain élevé, nous nous débarrassons, tout-à-coup, d'une foule de difficultés; nous saisissons, dans son ensemble, l'intention de la loi; nous ne permettons pas qu'elle se perde, ou s'affoiblisse, dans des argumentations oiseuses. — D'un coup d'œil, nous voyons le mal

qu'elle doit guérir, le bien qu'elle peut produire; et nous marchons à grands pas vers le but que nous nous proposons d'atteindre, et qui n'est, et ne doit être que le bien de l'État.

Eh Messieurs! je le demande, quoi de plus essentiellement politique, qu'une loi qui s'annonce comme devant fermer la plus profonde plaie de la révolution, éteindre les haines, faire disparoître la distinction fâcheuse que l'opinion s'obstine à maintenir dans la propriété territoriale; en un mot, consolider la paix et l'union dans notre patrie? Irons-nous chercher dans les codes de la révolution, dans ceux de l'usurpation, des arguments pour rapetisser, pour rétrécir cette grande mesure nationale, et la classer dans le chapitre des lois civiles et du droit commun? Non, Messieurs, une marche aussi timide ne sauroit convenir aux hommes d'État qui siègent dans cette Chambre. Le malheur pour lequel une réparation est demandée, a dit M. le commissaire du Roi, dans l'exposé des motifs, sort de la classe commune; nul autre ne peut lui être comparé; comment donc lui assigneroit-on une indemnité en suivant le droit commun?

Les lois révolutionnaires, sous l'empire desquelles ont eu lieu les confiscations, n'ont-elles

point été des lois spéciales, des lois d'exception? Eh bien! comment donc invoqueroit-on le droit commun, pour régler une mesure qui n'est elle-même, en quelque sorte, que la conséquence de ces mêmes lois révolutionnaires, de ces mêmes lois d'exception?

On parle beaucoup de droit commun, de lois civiles; mais entendons-nous, Messieurs: qu'est-ce que le droit commun et les lois civiles dans un pays qui sort d'une révolution de trente années, et quelle révolution!... Le droit commun de 1793, étoit-il le même que celui de 1800? les lois civiles de 1800 étoient-elles les mêmes que celles de 1815? sont-elles les mêmes que celles qui nous régissent aujourd'hui? Avouons-le donc, Messieurs, ce n'est point sur le terrain incertain, sur le sable mouvant de la législation révolutionnaire, que doit se placer la Chambre des Pairs pour décider une question qui appartient naturellement au retour de l'ordre, de la justice, et à celui de la légitimité.

Une politique odieuse, une politique infernale, a fait tout le mal; une politique généreuse, une politique large et juste, doit tout réparer.

« *Il ne faut pas décider par les règles du droit ci-*

vil, ce qui doit être décidé par les règles du droit politique.» Tel est le précepte de notre premier publiciste, de notre grand et immortel Montesquieu. N'y voyez-vous pas, Messieurs, la censure la plus amère, pour ne pas dire la condamnation positive, de la manière déplorable dont on a altéré, dénaturé, bouleversé le premier projet de loi du Gouvernement, en s'obstinant à le resserrer, à l'étouffer pour ainsi dire, dans les limites étroites et bornées du droit commun et de la loi civile?

Gardons-nous donc, Messieurs, de nous laisser entraîner dans la même direction. Rétablissons, autant qu'il est en notre pouvoir, les premières intentions de la Couronne. N'oublions pas que la loi de l'indemnité est, de sa nature, une loi de circonstance, une mesure transitoire, et seulement applicable à une certaine classe d'individus qui, grace au triomphe de la légitimité, ne se renouvellera plus parmi nous. Répétons-le sans cesse, parceque tout est là. L'indemnité, pour obtenir le but qu'elle se propose, doit être basée sur des principes politiques, et non sur les argumentations de nos jurisconsultes, qui chercheront en vain dans nos codes, et dans leurs volumineux commentaires, les connoissances indispensables à la

direction des hautes opérations de la science du gouvernement. A Dieu ne plaise que nous traitions avec une dédaigneuse légèreté l'étude de nos lois, et les rares talents qui honorent notre barreau ; mais, on le sait, les hautes mesures politiques, qui serattachent à la grandeur et à la prospérité des empires, demandent d'autres pensées, exigent d'autres connoissances, que celles que l'on acquiert dans l'étude d'un jurisconsulte. Hélas! nous n'avons eu que trop de preuves déplorables de cette triste vérité, dans le cours de notre révolution. Par exemple: Que sont devenues ces constitutions éphémères qui ont marqué les différentes époques de nos sanglantes catastrophes? n'avoient-elles point été rédigées par des hommes de loi d'un talent remarquable? Eh bien! quoi de plus incohérent, de plus inexécutable? Quoi de plus monstrueux, auprès de la noble simplicité, de la majesté imposante de cette Charte royale, de ce gage de sécurité, de ce monument de modération, que nous devons au Monarque législateur dont l'image révérée, placée en face de cette tribune, nous rappelle chaque jour, et sa haute sagesse et sa profonde politique?

Si j'élève la voix contre la nouvelle rédaction du projet de loi, si je déplore les changements qui l'ont dénaturé, on auroit tort d'en conclure

que je suis l'ennemi de la grande mesure qu'il cherche à accomplir. — Non, Messieurs ; je suis au contraire l'ami de son principe. — Dans la même situation qu'un noble Duc qui nous a dit n'avoir rien à réclamer, je reconnois franchement qu'une indemnité doit être allouée aux familles au préjudice desquelles les biens-fonds ont été confisqués et vendus, en vertu des lois révolutionnaires. Je reconnois également, que l'indemnité, dans son sens le plus étendu, est un acte de réparation, de justice, et de saine politique. Tel est mon sentiment. Ce n'est pas toutefois que je ne respecte et ne comprenne parfaitement l'opinion qui tend à établir que la noblesse française eût peut-être mieux entendu ses intérêts politiques si, éloignant toute idée d'indemnité, elle eût fait de ses malheurs et de son dévouement au trône et à la patrie, la base du rétablissement de sa grandeur future. En effet, si, par la force des circonstances, on se trouve amené à donner, en même temps et à la même époque, de l'argent à la noblesse, et les hautes dignités de l'État à ce que l'on appeloit autrefois le tiers-état, n'est-il pas à craindre qu'un pareil système ne soit peu favorable au principe monarchique dont notre Gouvernement ne sauroit s'écarter, sans s'exposer à de

graves inconvénients? N'est-il pas à craindre que l'estime des peuples, qui fait la force des hautes classes, comme son amour fait la force du trône, ne prenne une fausse direction, et que cette fausse direction ne nous jette dans des embarras qu'il eût été prudent et sage de prendre en considération? Mais ne revenons pas sur ce qui a été fait. Dans un temps où la puissance de l'argent est devenue la première des puissances, comme nous l'a dit M. le Président du conseil, dans un temps où les grandeurs de la terre courtisent ceux qui la possèdent, où l'or nivelle toutes les distinctions, il faut bien courber ses prétentions, faire taire les sentiments généreux, les reléguer parmi les chimères, et ne point se jeter et se perdre dans de vains et d'inutiles regrets.

Le premier projet de loi, tel qu'il avoit été présenté à la Chambre des Députés, dans la séance du 3 janvier, m'avoit paru concilier tout ce que la justice, tempérée par la crainte de ne réparer des calamités que par d'autres calamités, pouvoient desirer. Mais comment nous est-il arrivé? Et c'est ici où je diffère essentiellement de l'opinion de M. le commissaire du Roi. — Il nous est arrivé, mutilé, dénaturé, bouleversé dans son esprit comme dans ses résultats. Dans

cet état de choses, n'est-il pas du devoir de vos Seigneuries de peser mûrement, dans leur sagesse, les conséquences graves qui peuvent résulter de ce renversement notable des vues comme des intentions de la Couronne?

Deux grandes idées politiques paroissoient dominer le projet de loi originaire. Le rétablissement des familles dépouillées de leurs biens-fonds, en vertu des lois révolutionnaires; et le rétablissement de l'uniformité dans la propriété territoriale. — Autour de ces deux points culminants venoient se grouper les autres dispositions plus ou moins importantes. Eh bien! nous le demandons? où trouver maintenant ces deux grandes idées dans le projet qui nous est soumis? N'ont-elles pas entièrement disparu par la nouvelle rédaction de la loi? Le rétablissement de l'uniformité dans la propriété territoriale n'a-t-il pas reçu un échec sensible par l'addition de l'art. 22? Votre commission, à la vérité, nous propose, comme antidote, un autre article additionnel. — Mais ne seroit-il pas plus naturel de revenir franchement aux premières intentions de la Couronne; et, par la suppression totale de l'art. 22, d'obtenir le double avantage de simplifier la loi, et de rentrer dans la pensée royale?

L'article 7, tel qu'il a été amendé ou plutôt dénaturé, ne va-t-il pas opposer une foule de difficultés au rétablissement des familles? Grace à sa nouvelle rédaction, l'étranger, l'individu isolé, le prolétaire même, ne profiteront-ils pas, dans bien des cas, de l'indemnité, au détriment de la famille, du nom, de la caste, du sang? Cette disposition, Messieurs, est-elle bien monarchique? Dans les républiques, dans les gouvernements asiatiques, on peut, sans inconvénient, placer l'individu au-dessus de la famille, mais en doit-il être ainsi dans une monarchie représentative? Ce principe destructeur n'a pas même été admis dans une monarchie absolue. — Nous en avons un exemple frappant, auquel un noble Comte a déja fait allusion. Lisez, Messieurs, lisez l'édit royal du roi de Sardaigne, en date du 22 septembre 1818, sur l'indemnité accordée à ceux de ses sujets qui avoient été dépouillés, par suite des lois sur l'émigration, vous y verrez la *perpétuité* de la famille, avant toute autre considération. Vous y verrez que l'indemnité y est définie, ce sont les expressions de l'édit, « comme un acte mémorable de la bienveillance royale, dont il est juste que le souvenir se transmette; et rappelle à la postérité que

les maximes tutélaires qui assurent la stabilité de l'ordre légitime, assurent également la conservation du patrimoine des familles. » Tel est le langage d'un gouvernement absolu : et nous, Messieurs, qui avons le bonheur de posséder de grandes et nobles institutions, si heureusement combinées pour cimenter l'alliance du pouvoir et de la liberté, et qui ne peuvent se consolider que par l'indépendance et la durée des familles, nous irions nous jeter dans le système des individualités ! Cela est impossible; vous ne le souffrirez pas. Vos Seigneuries sentiront, comme l'a si éloquemment exprimé notre noble rapporteur, que dans les monarchies tempérées et constitutionnelles, tout ce qui compromet l'existence des familles, attaque le principe même du Gouvernement; et que la perpétuité des familles peut seule y garantir la transmission héréditaire de ces sentiments d'honneur, d'amour du Prince, et d'attachement aux institutions et aux libertés publiques, qui en sont l'ame et qui en assusent la durée.

Quelle est la première chose à examiner dans une loi, et sur-tout dans une loi politique aussi importante que celle que nous discutons? N'est-ce pas le but qu'elle se pro-

pose, et comment elle l'atteindra? Eh bien! Messieurs, voyons, mettons de côté toutes considérations particulières; le projet, dans sa nouvelle rédaction, résiste-t-il à ce sévère examen? Interrogez-le sur ses résultats: pour toute réponse il semble vous dire: Je paie une indemnité de 30 millions de rente, qu'on a voulu appeler une dette, comme si on eût craint de s'exposer au sentiment de la reconnoissance envers la Couronne, qui l'avoit proposée comme réparation. Mais comment cette dette sera répartie, quelle calamité elle réparera, quelle existence elle rétablira, quelle haine elle éteindra? C'est ce que je vous laisse à deviner. — Qu'il y a loin, Messieurs, de ces résultats incomplets à ceux que nous promettoit le premier projet de loi! Et pourquoi faut-il que, soit par foiblesse ou par imprévoyance, nous laissions échapper les immenses avantages politiques que ce grand acte de conciliation et de réparation nous permettoit d'espérer?

Je le dis à regret: Quand on lit, dans l'admirable exposé des motifs du premier projet de loi, les puissantes considérations, les principes élevés sur lesquels il avoit été basé, on a peine à concevoir ce qui peut avoir porté le Gouvernement à abandonner le terrein avantageux

sur lequel il s'étoit placé, et qu'il avoit choisi avec tant d'habilité. On éprouve un malaise indéfinissable en voyant le triomphe des subtilités et des petites conceptions, sur les vues larges et les principes d'une haute politique, qui avoient guidé les conseillers de la Couronne dans cette circonstance si importante. — On se demande où peut être cette influence, qui pousse ainsi, dans une direction contraire à ses desirs et à sa volonté, un ministère composé d'hommes de talent, jouissant de la confiance du Monarque, et sortis des rangs de ceux qui ont toujours combattu la révolution ? On cherche ce qui le force à se laisser entraîner dans le mal qu'il redoute, et à n'oser persister dans le bien dont il est convaincu? La première condition d'une bonne administration n'est-elle point de posséder l'ascendant qui brise les résistances et domine les obstacles, lorsque ces résistances et ces obstacles s'opposent à ce qu'elle croit être le bien de l'État? Qu'on y prenne garde, un système de concession et de ménagement finit toujours par amener les plus funestes résultats. — C'est en se laissant entraîner dans un pareil système que l'on tue l'émulation, que l'on éloigne les talents, que l'on annule dans ses mains tous moyens de gouvernement,

que l'on dégrade les hautes dignités de l'État, en les multipliant sans nécessité, et par des considérations personnelles. — En un mot, c'est en abandonnant les intérêts généraux, pour satisfaire les exigeances de partis, que l'on précipite la ruine des empires. — L'histoire est là pour nous l'apprendre; et il faut être bien présomptueux pour dédaigner ses leçons, ou bien aveugle pour ne point les comprendre.

Je n'abuserai pas plus long-temps des moments de la Chambre. Je me réserve de proposer, comme amendement, le rétablissement pur et simple de l'article 7, tel que nous le trouvons dans le premier projet de loi. — Quant à l'article 22, je me joindrai à ceux de mes nobles collégues qui en demanderont la suppression. — Ramenée ainsi sur le terrain choisi par la Couronne, revêtue de nouveau du caractère politique qui lui avoit été imprimé, la loi, sans aucun doute, contribuera essentiellement à la tranquillité et la prospérité de la France; et c'est dans cette ferme conviction que je voterai sans hésiter pour son adoption.

Encore un mot, Messieurs, et je termine. — Émigré, rentré en France à l'époque de la restauration, ayant perdu père et mère dans l'exil, il me

sembloit pouvoir espérer que mes opinions politiques seroient à l'abri de fausses interprétations. L'expérience m'a démontré le contraire. Nous vivons dans un temps où les antécédents comptent pour peu de chose. Ce que les passions demandent avant tout, et elles ont encore un grand empire parmi nous, c'est une abnégation complète de son indépendance, une soumission aveugle aux idées dominantes du moment, dussent-elles nous précipiter dans l'abîme. Aussi quel singulier mélange parmi ceux qui assiégent les dépositaires du pouvoir ! Tout est confondu ; et, dans cette absence totale de principes fixes et déterminés, on soutient celui que l'on eût combattu à outrance il y a dix années; et l'on refuse son appui à celui avec lequel, à la même époque, on a fait cause commune contre la révolution et contre l'usurpation! Que conclure, Messieurs de cet étrange spectacle? Qu'il faut plus que jamais redoubler de persévérance dans la défense des principes légitimes et constitutionnels de notre Gouvernement; qu'il faut plus que jamais se méfier des intérêts particuliers, des exigeances de partis, et ne voir, ne considérer, dans les grandes questions, que l'intérêt du trône et celui de

l'État, désormais inséparables de la consolidation des institutions que nous devons à l'auguste Famille sous laquelle nous avons le bonheur de vivre.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 14 avril 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE BÉTHISY,

Sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE BÉTHISY, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

Mon intention n'étoit pas de parler sur le projet de loi qui nous occupe. Je croyois qu'il seroit le sujet de graves discussions, quant à ses bases, à ses moyens d'exécution, et aux amendements qu'on y a introduits; mais j'étois loin de prévoir qu'à la Chambre des Pairs, l'émigration seroit attaquée, présentée comme une grande faute, sur-tout comme ayant, par la résistance, provoqué les excès de la révolution. L'accusation est grave; et je crois, comme un des premiers soldats de cette émigration, devoir chercher à prouver à la France, que loin

d'avoir provoqué les malheurs de la patrie, la patrie lui doit la paix et le bonheur. Aux jours des dangers, j'ai défendu de mon épée mes compagnons d'armes, mes camarades d'infortune; aujourd'hui, je leur dois le secours de ma foible voix; vous l'écouterez avec indulgence, nobles Pairs. Élevé dans les camps, je n'ai pas appris l'éloquence de la tribune; je n'ai que celle d'un soldat. Dans les temps de troubles, les hommes et les choses passent si vite que pour être entendu de tous, lorsque l'on veut citer des faits, il ne faut pas trop s'éloigner du temps présent; c'est donc dans nos derniers souvenirs, que je chercherai la preuve, que l'émigration a sauvé la patrie. La France entière se souvient de sa position en 1814. Les armées françaises avoient fatigué la victoire. Buonaparte ne faisoit pas la guerre pour l'agrandissement de la France, pour augmenter son territoire, ses richesses, sa population, et s'arrêter où la nature semble avoir marqué nos frontières; poussé, soit par une ambition démesurée, soit par la crainte de son illégitimité, il faisoit la guerre pour mettre sa nouvelle famille sur tous les vieux trônes de l'Europe: la valeur de ses soldats l'avoit conduit dans toutes les capitales, conquérir des ennemis à la France:

tous les souverains s'étoient ligués contre lui. L'armée française détruite dans les glaces de la Russie, n'avoit pu défendre le territoire: la France étoit envahie; nous avons vu le Cosaque, le Kalmouck étonnés, bivouaquer sur nos places publiques. Nous avons vu le canon prussien, braqué contre la demeure de nos Rois. La France sans défenseurs, sans chef, sans alliés, étoit sans espérance. Un secours inattendu se présente. Une armée vient la défendre, l'avant-garde se compose de ce preux chevalier, dont la franchise, la grace, la loyauté rappellent si bien le bon roi que le peuple le nomme Henri IV second, de ce Prince que la France doit pleurer toujours, et dont le plus grand malheur, en quittant la vie, sa famille, ses enfants, fut de mourir de la main d'un Français; enfin de notre brave généralissime, de celui qui a servi la patrie, sa famille, la légitimité, jusque sur les rochers de Cadix, et qui, par la force de sa volonté, par l'amour qu'il inspire aux soldats, a appris aux peuples étonnés que la guerre n'étoit plus un fléau. Le corps d'armée se compose de ce Roi si grand dans l'adversité, qui, uniquement occupé des besoins, du bonheur de son peuple, lui apporte une constitution qui, liant le passé à l'avenir, assure la paix, la

paix qui depuis si long-temps a fui de la patrie; de cette Princesse la plus adorable des femmes, lorsqu'il ne faut que soulager les malheureux, la plus fière lorsqu'il faut combattre l'adversité; de ce Condé, de ce vieux drapeau blanc, à qui un noble général disoit si bien : « Monseigneur, « nous vous devons tous de nobles exemples et « de bonnes leçons. » Enfin du père de ce malheureux d'Enghein qui, par sa valeur, méritoit de mourir les armes à la main, et qui un jour serrant de près les Français dont il combattoit les principes, mais dont il aimoit la bravoure, s'écria avec un orgueil national si digne d'un Condé; « Mes amis, le bonnet de grenadier fera « oublier en France le bonnet rouge. » Et le bonnet de grenadier lui a tenu parole.

La France ne l'oubliera jamais. C'est devant cette armée de sept émigrés que sept cent mille hommes reculent, abandonnant leurs conquêtes, sans demander de rançon pour nos provinces, sans garder aucune place forte, sans même reprendre le butin qui leur a été enlevé. La France reste riche, entière, et encore la grande nation.

Je n'attristerai pas vos souvenirs, nobles Pairs, de l'inconcevable catastrophe des cent jours qui est venue détruire pour un moment de

si belles espérances. Français, soldat, fidèle servitèur du Roi, je voudrois pouvoir effacer de mon sang cette page de notre histoire. Parcourons-en les résultats. Buonaparte, qui naguère avoit arrêté la révolution, effrayé de se servir des moyens révolutionnaires, la confiscation, les arrestations, les conseils de guerre, sentit bien que la victoire seule pouvoit lui rendre le trône. Il rassemble à la hâte une armée, précipite encore une fois nos enfants sur la terre étrangère, et livre la bataille de Waterloo. L'armée y fit des prodiges de valeur. Pouvoit-il en être autrement, entourée, pressée qu'elle étoit des grands souvenirs de Fleurus et de Fontenoy. Mais l'armée combattoit cette fois contre son roi légitime; elle devoit être vaincue, elle le fut. Pour la troisième et dernière fois Buonaparte abandonna ses soldats, pour la seconde fois la France fut envahie. Voici le tableau fidèle de sa position dans ce moment fatal.

Quelques Français, indignes de ce beau nom, allèrent, dit-on, j'aime à en douter, offrir aux étrangers de nous donner un Roi. Les alliés rêvoient le partage de la France. Un Ministre du Roi l'a dit à la tribune des Députés. Quelques hommes égarés pensoient au fils de l'usurpateur. Paris étoit dans la stupeur, l'armée pou-

voit bien déchirer de ses étendards les couleurs de la révolution, mais les abaisser devant les couleurs étrangères, jamais. Elle eût élevé un de ses généraux sur le pavois plutôt que d'obéir à un étranger. Dans le midi, dans le nord, nous avions revu nos Bourbons, nos princes légitimes, et nous étions prêts à mourir pour eux. Les Bretons, les fidèles Vendéens avoient ressaisi leurs armes, les armes de leurs pères, en frottant la rouille dont leur sang les avoient couvertes. Ils avoient retrouvé leur ancienne devise: *Dieu et le Roi,* et cette fois ils auroient combattu jusqu'au dernier soupir. Encore un jour, un pas de plus des étrangers, la guerre civile étoit par-tout, et au moment où je vous parle, nobles Pairs, le sang français versé par les enfants de la France inonderoit peut-être encore le sol de la patrie. Pour la seconde fois, l'émigration a sauvé la France. Que ceux qui l'attaquent avec tant d'amertume, et qui doivent à son chef tout le bonheur de la paix, n'oublient donc jamais que celui qu'ils ont salué du nom de Louis-le-Desiré, sera, jusqu'en 1814, nommé par l'histoire Louis-l'Émigré.

Il me reste maintenant, nobles Pairs, à répondre à une accusation bien grave, et qui pèseroit éternellement sur nos cœurs si elle étoit

fondée. On n'a pas craint de laisser entendre que l'émigration restée en France auroit pu empêcher la mort du Roi martyr. Seroit-il donc possible que nous qui avons abandonné pour le trône, pour le Roi, fortune, existence, enfin ce qu'il y a de plus cher au cœur d'un Français, la patrie, nous lui ayons manqué au jour du danger, au jour du supplice. Et ceux qui sont restés en France nous adressent cette accusation terrible! Mais ont-ils pu le sauver eux? certes, la force ne leur manquoit pas, car ils étoient mille contre un; la volonté ne leur manquoit pas, car tous auroient voulu donner leur sang pour racheter le sang du juste versé sur l'échafaud. Eh bien! si, aussi injustes qu'eux, nous leur disions: *Qu'avez-vous fait de votre Roi?* ils nous répondroient: *Le char de la Terreur étoit traîné par bien peu de Français; mais sa course étoit devenue tellement rapide, qu'aucune force humaine ne pouvoit plus l'arrêter: tout ce qui le touchoit étoit brisé. C'est ainsi que malgré la France au désespoir, le meilleur des Rois a été entraîné à la mort. Nous n'avons pas pu placer nos têtes entre sa tête auguste et la hache du bourreau.*

Nobles Pairs, restés en France aurions-nous pu davantage? non, nous aurions offert quelques victimes de plus à la fureur révolution-

naire. Messieurs, point de reproches; nous avons tous fait ce que notre conscience nous a conseillé de faire dans l'intérêt de la patrie; et le Roi qui nous gouverne, s'il falloit défendre cette patrie, se mettroit avec confiance à la tête des soldats de Marengo, de Bersthein, d'Austerlitz, sûr qu'il est que tous ont soif de mêler leur sang pour la défense du trône.

Bénissez donc l'émigration; car c'est à elle que vous devez votre Roi, vos Princes, la paix. Sans l'émigration, la famille entière eût disparu dans la tourmente révolutionnaire, et un prêtre étranger eût dit du pied des échafauds: « Race de saint Louis, disparoissez de la France, « montez toute aux cieux. »

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 14 avril 1825.

OPINION

DE M. LE COMTE DE KERGORLAY,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

qu

si

se

ro

du

ap

dé

pa

so

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le comte de Kergorlay, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Messieurs,

L'État offre à la propriété violée la réparation qu'il peut lui offrir.

Si le principe qui invite à cette réparation, et si l'étendue de son application eussent été les seuls objets de la discussion actuelle, je me serois abstenu d'y prendre part. Étant moi-même du nombre de ceux envers qui ce principe est applicable, je me sens par-là trop inhabile à défendre les intérêts spéciaux de ceux dont j'ai partagé les infortunes. Ceux à qui ces intérêts sont personnellement étrangers sont mieux ca-

pables de montrer en quel degré ils doivent être considérés maintenant comme confondus avec l'intérêt de l'État même.

Mais quelle que puisse être l'étendue de l'indemnité à accorder, le choix des moyens d'y subvenir et la détermination des bases de sa juste répartition demeurent toujours des objets d'une grande importance. C'est sur ces seuls points que je me suis proposé d'appeler l'attention de la Chambre, et de lui soumettre quelques observations pour lesquelles je réclame d'elle une indulgence dont, en ma qualité d'un de ses plus nouveaux membres, je me sens un besoin tout particulier.

Quelle que soit la valeur de l'indemnité, il faut que cette valeur soit bien connue, ainsi que sa proportion avec les pertes subies.

Ce n'est pas qu'il soit indispensable que l'indemnité soit égale au dommage. Les contribuables n'ont point commis les injustices qu'on veut réparer. Cette réparation doit être restreinte dans les limites des facultés des contribuables.

Mais les indemnisés, les contribuables et tous les Français ont droit de demander que la valeur de l'indemnité et sa proportion avec le dommage éprouvé soient bien connues, afin que

nul ne l'évalue à rien de moins ni à rien de plus qu'à ce qu'elle vaudra en effet.

Si l'indemnité étoit assignée en rentes trois pour cent, sa valeur seroit mal connue. La valeur de rentes trois pour cent qui seroient créées pour l'indemnité ne pourroit être réputée connue, qu'autant que la proportion dans laquelle devroit agir sur elles la caisse d'amortissement seroit déterminée. Or, cette proportion n'est déterminée dans aucun des deux projets de loi relatifs à l'indemnité et à la conversion des rentes. Tous deux laissent bien pressentir confusément la subversion du principe sur lequel la loi du 28 avril 1816 fonda notre caisse d'amortissement; ni l'un ni l'autre ne substituent une règle nouvelle à la règle subvertie.

Mais de cette subversion, considérée comme conséquence de la création proposée de rentes trois pour cent pour l'indemnité, provient une seconde objection des plus graves contre la création de cette valeur nouvelle.

On a allégué, à l'appui du système qui n'astreindroit l'action de la caisse d'amortissement à aucune règle, l'autorité de l'Angleterre.

L'exemple de l'Angleterre auroit bien peu de poids, s'il sembloit conseiller ce que la raison et la loyauté désavouent.

L'action de la caisse d'amortissement ajoute à la valeur naturelle des rentes une plus-value qu'un Gouvernement loyal doit desirer qui soit fixée et connue d'avance. Un Gouvernement qui voudroit tenir cette plus-value variable et secrète, s'exposeroit au reproche de favoriser l'agiotage, soit au profit de ses créatures, soit à son propre profit.

Si le Gouvernement anglais s'expose a ce reproche et y échappe, ce n'est pas une raison pour croire qu'il suffise de s'y exposer pour y échapper. Il peut atténuer, par une conduite intègre et prudente, les inconvénients d'un système vicieux; ce n'est pas une raison pour n'y pas préférer un meilleur système.

Quant à la théorie de l'amortissement, si le Gouvernement anglais l'a connue avant ces derniers temps, il a été bien loin de le montrer par sa pratique. Peut-être pourroit-on dire à sa décharge, que maîtrisé par des circonstances impérieuses, il ne fut pas dupe lui-même des grossières erreurs dans lesquelles il entraîna sa nation crédule, et dont l'illusion, maintenant reconnue par les moindres écoliers en économie politique, a été depuis quelques années avouée ouvertement par le ministère anglais actuel. Ce ministère a sans doute énoncé des idées plus

saines à cet égard, que celles qui sembloient naguères régner dans l'Ile; mais des lumières si récentes ne peuvent pas donner, à la pratique actuelle de ce pays, une grande autorité de doctrine.

Ce même ministère, dans un des comptes qu'il a récemment jugé à propos de rendre de ses principes et de sa conduite à la nation, a établi en axiôme, que le Gouvernement doit user des fonds de la caisse d'amortissement pour se conserver sur le cours des effets publics une juste influence, et pour combattre l'agiotage que pourroient y exercer les joueurs.

Ce fut les yeux ouverts, qu'en fondant notre caisse d'amortissement par la loi du 28 avril 1816 notre législature préféra un meilleur système Elle ne méconnut point, qu'en n'astreignant pas cette caisse à des règles fixes, l'État demeurant maître de la hausse et de la baisse, pourroit à son gré combattre les agioteurs, ou lui-même exercer avec un profit certain l'agiotage. L'apparente utilité de l'une de ces facultés la toucha moins que l'infamie de l'autre, et que l'impossibilité d'écarter de tous les esprits le soupçon de cette infamie; elle en méprisa le profit fugitif et honteux, et lui préféra le noble et permanent avantage que procure à l'État la convic-

tion universellement répandue de sa haute loyauté.

On doit au reste remarquer, qu'en Angleterre il existe une masse de capitaux cherchant un emploi infiniment plus grande qu'en France, et que d'autre part, le revenu de la caisse d'amortissement y est dans une proportion beaucoup plus foible avec le montant de la dette publique. Il résulte de ces deux circonstances, que la bourse de Londres a naturellement plus à craindre que celle de Paris l'oppression des agioteurs; et que d'autre part, le déréglement de la caisse d'amortissement donneroit en France au Gouvernement, des moyens beaucoup plus énergiques d'exercer lui-même l'agiotage, que la même cause n'en peut donner au gouvernement en Angleterre.

La création de rentes trois pour cent pour l'indemnité donneroit sur-tout lieu au poignant reproche de faire servir cette indemnité de véhicule et de manteau à l'impopulaire projet de conversion des rentes. Déja l'an dernier, lorsque sous une forme peu différente cette même affligeante connexité se manifesta, je crus de mon devoir d'en soumettre mon opinion aux deux Chambres, alors même qu'ayant cessé d'être membre de l'une je n'avois pas encore

l'honneur d'être admis dans l'autre. J'aurois désiré être dispensé de traiter encore une fois un si triste sujet.

Le premier article du projet de loi d'indemnité tend à impliquer l'adoption du projet de loi financière destiné à en être le moyen d'exécution. Cette dépendance, d'abord déniée, n'est plus déguisée maintenant; elle a été ouvertement employée dans l'autre Chambre, comme argument décisif pour pousser à l'adoption forcée du projet de loi sur la dette publique et l'amortissement.

Quant à ce qui concerne en particulier la conversion des rentes, qui est l'objet de l'art. 4 de ce projet de loi, l'exposé des motifs dont il fut accompagné à la Chambre des Députés présenta lui-même cette conversion comme une consequence de la création de rentes trois pour cent pour l'indemnité, et essaya d'appuyer cette opinion sur l'observation « qu'il est bon et utile « que les diverses origines de la dette publique « soient effacées dans une confusion commune. »

Cette observation est vraie; mais il en falloit tirer une conclusion contraire.

Il ne falloit pas supposer d'abord que l'indemnité dût être assignée en la valeur nouvelle et inconnue de rentes trois pour cent, puis

conclure que l'ancienne dette publique dût ensuite être convertie en la même forme.

Il falloit reconnoître au contraire que l'indemnité devroit être assignée, dans les limites des facultés des contribuables, en la valeur actuelle et connue de rentes cinq pour cent, et que les modifications que l'utilité publique pourroit demander qui fussent faites plus tard à la forme de l'ancienne dette de l'État, devroient alors être rendues communes aux rentes des indemnisés.

La conversion facultative n'est au reste qu'une mesure préalable; et le projet de loi sur la dette publique et l'amortissement renferme lui-même, d'après les explications qui ont été données, la menace implicite du remboursement forcé des rentes dont les propriétaires n'accepteroient pas la conversion qu'on leur propose.

Mais cette menace n'est pas la seule terreur qu'on y emploie pour contraindre à la conversion.

L'article 3 de ce projet dit que « les sommes « affectées à l'amortissement ne pourront plus « être employées au rachat des fonds publics « dont le cours seroit supérieur au pair. »

Ni cet article, ni aucun autre, ne dit, ni si les rentes cinq pour cent non converties seront remboursées, ni si, lorsque leur cours seroit

tombé au-dessous du pair, elles seront rachetées par la caisse d'amortissement.

Dans cette position, les rentiers sont poussés à la conversion dite facultative, par une injustice relative, et par trois terreurs.

L'injustice relative est la disposition précitée de l'article 3 du projet de loi, qui fait cesser pour eux le rachat au-dessus de leur pair nominal de cent pour cinq. Considérée isolément, et dans le système du droit de l'État de rembourser les rentes, cette disposition peut paroître juste. Comparée avec l'existence d'autres rentes qui, jusqu'au taux de quatre-vingt-dix-neuf pour trois, jusqu'à celui de cent soixante-six pour cinq, conservent leur droit au rachat, cette même disposition doit paroître l'expression de la partialité la plus choquante.

A cette injustice relative se joignent, comme stimulant de la conversion, les trois terreurs suivantes :

On fait craindre aux possesseurs des rentes cinq pour cent,

1° D'être remboursés;

2° De ne l'être pas;

3° D'être privés de toute participation à l'emploi des fonds de la caisse d'amortissement, alors même que le prix vénal de leurs rentes

seroit tombé, n'importe à quel degré de dépression au-dessous du pair.

Ces craintes, industrieusement excitées, résultent naturellement et nécessairement de tout ce que l'on a dit, et de tout ce que l'on a refusé de dire.

On a dit, dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des Pairs, que les rentiers étoient menacés du remboursement, s'ils ne convertissoient pas leurs rentes.

On n'a dit nulle part qu'ils fussent assurés de ce remboursement; et, bien loin de le dire, on a refusé obstinément de leur assurer aucune participation aux rachats de la caisse d'amortissement, quelque baisse qu'eût éprouvée le cours de leurs rentes au-dessous du pair.

Quelqu'un pourroit-il garantir, qu'il ne s'élèvera pas en eux, comme progression naturelle de la mauvaise voie où l'on s'engage et du traitement qu'on les exerce à subir, une dernière crainte plus injurieuse envers le Gouvernement, celle d'une réduction pure et simple de l'intérêt de leurs rentes?

L'accumulation de tous ces moyens de terreur, les uns avoués, les autres plus ou moins sensibles et apparents, complète la similitude entre le projet de loi financière de cette année,

et celui que, dans sa session dernière, la Chambre des Pairs rejeta. Tous deux en effet reposent d'ailleurs sur la combinaison d'une réduction des intérêts de la dette publique, d'un cinquième, compensée avec un accroissement de son capital dans une proportion plus considérable, puisque cet accroissement est d'un tiers.

L'évaluation numérique des résultats de cette aventureuse combinaison a deux parties distinctes; l'une, immense, mais étrangère aux intérêts directs du Trésor et des contribuables, tout profit et tout dommage pécuniaire pour l'État s'y balançant exactement; l'autre, fort petite, où suivant des chances douteuses il peut y avoir d'un côté ou de l'autre un foible excédant. Ces chances sont, la plus ou moins grande élévation du taux moyen du rachat des rentes converties, et la plus ou moins forte proportion de la dotation de la caisse d'amortissement avec le montant de la dette publique soumise à son action. Il y avoit l'an passé balance égale (ou presque égale, à une très légère différence près), suivant les bases proposées alors par l'administration même. La supposition d'un taux moyen moins élevé, et d'une plus foible proportion de la dotation de la caisse d'amortissement avec le montant de la dette rachetable, produiroit pé-

cuniairement à l'État quelque profit; la supposition contraire, quelque perte. Ces deux chances sont incertaines.

Mais ce qui n'a rien d'incertain, c'est l'immense prime donnée à l'agiotage; c'est la valeur d'un cinquième de la dette publique enlevée au revenu des rentiers permanents, non pour être entièrement ou principalement employée aux nécessités de l'État, ou au soulagement des contribuables, mais pour être, soit en totalité, soit en majeure partie et dans une proportion énorme, livrée en offrande gratuite au jeu de capitaux des rentiers agioteurs.

Cet ignoble gain, on a voulu y associer de nobles infortunes.

C'est contre cette association que pour la seconde fois je réclame, et que je me crois d'autant plus en droit et en devoir de réclamer, que je suis moi-même du nombre de ceux à qui l'indemnité est destinée.

Cette indemnité a été annoncée avec justice comme l'acquittement d'une dette sacrée; mais de la reconnoissance de ce principe on a tiré une conséquence forcée, et on s'est par là jeté dans d'étranges embarras.

On a cru que l'intégralité de l'indemnité étoit exigée par son principe même, et les facultés

des contribuables semblant inférieures aux conséquences de cette nécessité supposée, on essaya de substituer des couleurs trompeuses à une réalité qu'on reconnoissoit secrètement ne pas pouvoir atteindre.

Mais la supposition de la nécessité de l'intégralité étoit une erreur.

Elle n'en seroit pas une sans doute, si l'indemnité intégrale étoit réclamée du vendeur réel de la chose d'autrui, et si ce vendeur étoit solvable. Suivant le droit commun, la vente de la chose d'autrui est nulle; et alors ce n'est point au légitime propriétaire qu'une indemnité est due, il rentre dans sa chose de plein droit. Mais aussi combien n'est-elle pas complète et intégrale, l'indemnité due, suivant ce même droit commun, à l'acquéreur par le vendeur de mauvaise foi! Ce n'est pas seulement le prix primitif de son acquisition qui lui doit être remboursé, c'est encore toute augmentation de ce prix, qu'indépendamment même de son fait, auroit éprouvée, à l'époque de l'éviction, la chose vendue; ce sont aussi, non pas seulement les améliorations utiles, mais toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, qu'il auroit faites au fonds.

A de telles conditions, la rétrocession d'un

immeuble est fort peu affligeante pour un acquéreur qui auroit été induit en erreur sur les vices de son titre d'acquisition.

Mais où retrouver ce vendeur qui, en vendant de mauvaise foi la chose d'autrui, s'est volontairement soumis à l'application du droit commun qui le condamne à des conditions si dures, que complète, comme stimulant de la solvabilité du stellionataire, la contrainte par corps? Où retrouver la république venderesse des biens-fonds des émigrés, des déportés et des condamnés révolutionnairement?

Elle est disparue, elle n'est plus. Mais qui peut-on dire qui soit resté, dans toute la rigueur du mot, responsable de ses actes?

Ce n'est pas sans doute le Gouvernement légitime, lui qu'elle avoit renversé. Personne ne pouvoit exiger de la restauration une compète réparation des injustices commises par la république.

Au droit commun le Roi restauré a substitué, comme législateur suprême après l'immense naufrage, un droit exceptionnel et politique.

Nous ne sommes pas juges de la Charte, et nous devons lui obéir.

Dira-t-on que c'est par la Charte même que la

restauration s'est rendue particulièrement responsable des injustices que non seulement elle n'a pas réparées, mais qu'elle a même, par cet acte solennel, expressément confirmées?

La restauration pourroit avoir erré, sans qu'il en résultât une faculté illimitée des contribuables de réparer ses erreurs.

Quelque sacrée que fût la dette à acquitter, les moyens en demeuroient donc toujours bornés à l'étendue limitée des facultés des contribuables.

Voilà ce qu'il eût fallu nettement avouer : un peu plus de confiance en des cœurs généreux et fidèles auroit facilement fait reconnoître que leurs longs malheurs ne les avoient rendus ni exigeants, ni injustes, et que le plus noble instrument, et le plus commode à-la-fois, pour les manier, étoit la franchise.

On auroit sur-tout donné une juste popularité à la mesure proposée, si, sans rien vouloir déguiser, on eût rendu même un peu moins intégrale encore l'indemnité générale, pour trouver dans cette diminution le moyen d'élever à une intégralité réelle l'indemnité assignée à la plus foible propriété.

On préféra tenter des illusions.

De là des tergiversations maladroites; de là

deux revenus, l'un de cinq, l'autre de trois, présentés comme équivalent l'un de l'autre, au moyen de la transformation du premier en un capital à cent pour cinq, transformé aussitôt à son tour en un revenu à trois pour cent.

Mais ici se trouvoit le concours d'un intérêt tout autre que celui de l'indemnité. Ici se trouvoit un moyen d'introduire le système de réduction de l'intérêt de la dette, et d'accroissement de son capital, en présentant ces deux opérations corrélatives, comme avantageuses, l'une aux contribuables, l'autre aux indemnisés.

De là la qualification d'intérêt juste et modéré donnée à un intérêt réduit aux trois cinquièmes de l'intérêt légal, qualification qui sembloit attribuer à celui-ci un caractère choquant d'immodération et d'injustice.

De là aussi l'espérance offerte aux porteurs des rentes trois pour cent, que l'action de la caisse d'amortissement leur seroit exclusivement consacrée.

Ainsi, l'on a desiré, d'une part, que l'indemnité parût intégrale; et de l'autre, que la rente à payer aux créanciers de l'État parût, en étant réduite d'un cinquième, éprouver cette réduction au profit des contribuables.

Pour dissimuler ce qu'il y avoit d'illusoire

dans cette double apparence, il falloit alternativement exalter ou déprimer la chance de l'accroissement du capital. Exaltée, elle enfloit l'indemnité, autant qu'on supposoit que ce seroit par les indemnisés que la hausse que produiroit l'action de la caisse d'amortissement seroit recueillie; déprimée, elle atténuoit au contraire le sacrifice que l'accroissement proportionnel du fardeau de l'amortissement imposoit aux contribuables, et dont la balance détruisoit l'avantage apparent qui, sans elle, auroit résulté pour eux de la réduction de l'intérêt des rentes.

Sans doute, le but politique de la loi d'indemnité auroit été mieux atteint, si elle eût été plus intégrale; sans doute aussi, auroit été par là rendue aux indemnisés une justice plus complète. Il auroit donc été desirable que l'indemnité parût intégrale, en ce sens, qu'il auroit été desirable qu'elle le fût, ou en d'autres termes, que l'État eût une richesse qu'il n'a pas. Mais il seroit également impraticable et injuste que l'indemnité parût intégrale, sans l'être en effet.

Sans doute, d'autre part, il seroit desirable de pouvoir soulager les contribuables de la cinquième partie du fardeau de l'intérêt de la dette publique; si le moyen proposé n'étoit ni illusoire envers eux-mêmes vu l'acrroissement non moins

onéreux du capital, ni injuste envers les rentiers permanents au profit des agioteurs.

Cette injustice impopulaire n'est pas la base sur laquelle devroit être assise l'indemnité. Ce n'est pas avec des chances illusoires pour la plupart des indemnisés, et oppressives pour une partie de leurs concitoyens, qu'un complément d'intégralité d'indemnité devroit être offert.

Intégrale ou non, il falloit l'offrir en une valeur assez connue pour montrer nettement à tous sa vraie proportion avec le dommage souffert, comme avec les ressources des contribuables.

Mais, dit-on, l'aveu qu'elle ne seroit pas intégrale en détruiroit les salutaires effets. Je pense au contraire que les effets en seront d'autant plus salutaires, que l'évaluation en aura été faite avec plus de sincérité. Rien plus que la vérité ne porte le calme dans les esprits et dans les cœurs.

Intégrale ou non, pense-t-on que l'indemnité semblera aux indemnisés un léger fardeau pour leurs concitoyens? Pense-t-on que ceux qui la recevront en auront une foible reconnoissance?

Toutefois honorez les hommes, si vous voulez qu'ils s'honorent eux-mêmes : c'est le précepte éternel, qu'il faut toujours répéter.

La valeur connue, avec laquelle ont été jus-

qu'à présent payées les dettes de l'État, ce sont des rentes cinq pour cent. Cette valeur, n'étant pas diversement appréciée par les créanciers de l'État et les contribuables, les satisfait les uns et les autres également. Lui substituer, pour l'indemnité, une valeur inconnue et obscure, c'est vouloir que la valeur de l'indemnité soit inégalement appréciée par les indemnisés et les contribuables, et conséquemment donner, par là aussi, à l'indemnité une impopularité qui fut, depuis la restauration, justement épargnée aux créanciers de l'État dans la liquidation des autres dettes publiques.

Dira-t-on que trente millions de rentes cinq pour cent au capital nominal de six cents millions seroient une valeur moindre que trente millions de rentes trois pour cent au capital nominal d'un milliard?

Je n'ai en cet instant l'intention, ni de nier, ni d'affirmer cette inégalité de valeur.

Si la doctrine du droit de l'État de rembourser les rentes à leur pair nominal n'étoit pas admise, ces deux valeurs seroient parfaitement égales. Mais aussi dans ce cas l'énonciation de deux capitaux nominaux différents sembleroit ne devoir pas être tolérée, puisqu'elle impliqueroit une palpable illusion.

Sans inclination à émettre anticipativement une opinion personnelle sur cette question du droit de rembousement, je ne saurois échapper cependant à la nécessité de raisonner hypothétiquement sur ce point dans le système du projet de loi, qui manifestement suppose l'existence de ce droit.

Si donc la doctrine du droit de l'État de rembourser les rentes à leur pair nominal est admise, alors les deux valeurs de 30 millions de rentes cinq pour cent, et de 30 millions de rentes trois pour cent, ont une inégalité réelle, qui résulte d'une part, de la chance des premières d'être remboursées par l'État à leur pair nominal de cent pour cinq, et d'autre part, de la chance des autres d'être rachetées par l'État à un taux plus élevé que celui de cent pour cinq, ou même remboursées à leur pair nominal de cent pour trois.

Cette inégalité des deux valeurs devant être susceptible d'être évaluée en valeur de rentes cinq pour cent, on peut penser que pour former un juste équivalent, un supplément de rentes cinq pour cent seroit nécessaire. Si j'avois la certitude que la Chambre fût convaincue du droit de l'État de rembourser les rentes à leur pair nominal, je ne me refuserois pas à voter

ce supplément, lorsque toutefois il auroit été fixé dans une assez juste proportion pour ne pas devoir imposer aux contribuables un plus grand sacrifice que celui que leur impose le projet de loi en offrant ce même supplément sous la forme d'accroissement du capital nominal.

Sous cette dernière forme je le repousse,

Parceque très peu d'indemnisés pourront le recueillir, et que pour la plus grande partie d'entre eux, et précisément pour la partie la plus intéressante, c'est-à-dire la plus pauvre, il ne sera qu'un vain leurre;

Parcequ'il sera nécessairement la proie des agioteurs, et qu'il tend à transformer en agioteurs les indemnisés eux-mêmes;

Parceque le système annoncé pour sa réalisation seroit la subversion du principe de haute loyauté sur lequel a été fondée chez nous la caisse d'amortissement;

Parcequ'enfin la création de la valeur nouvelle de rentes trois pour cent pour l'indemnité a été calculée comme un moyen d'introduire l'injuste projet de combinaison de la réduction de l'intérêt des rentes avec l'accroissement de leur capital.

Quant à la détermination de la quantité de rentes cinq pour cent qui, dans le système du

droit de remboursement au pair nominal, et relativement au fardeau à supporter par les contribuables, devroient être considérées comme un juste équivalent de 30 millions de rentes trois pour cent au capital nominal d'un milliard, ce n'est pas sans doute à un de ceux à qui l'indemnité est destinée, qu'il appartient de résoudre le problême qu'il vient seulement d'énoncer. Rien n'empêche toutefois d'exposer sommairement les considérations diverses qui, pour sa solution, doivent être pesées.

Ainsi d'abord, on doit, ce semble, remarquer, que l'égalité du sacrifice à imposer aux contribuables se manifesteroit par l'emploi d'une même somme annuelle qui amortiroit en une même durée de temps le capital et les intérêts de deux quantités différentes de rentes cinq pour cent, et de rentes trois pour cent.

Mais la proportion entre ces deux quantités varieroit suivant la durée assignée à ces amortissements, et suivant les taux de rachat auxquels ils s'opéreroient lorsqu'ils ne se feroient pas par voie de remboursement au pair du capital nominal.

Ainsi, par exemple, il est facile de s'assurer qu'une durée de trente-sept ans exigeroit également le sacrifice annuel d'environ 45 millions

pour opérer le remboursement du capital et des intérêts, soit de 30 millions de rentes trois pour cent, soit de 37 millions et demi de rentes cinq pour cent, au pair nominal de chacune de ces sortes de rentes.

Mais cette quantité de 37 millions et demi de rentes cinq pour cent, paroissant ici comme équivalent de 30 millions de rentes trois pour cent, d'après la base supposée de remboursements, opérés en trente-sept ans, au pair nominal de chacune des deux sortes de rentes, décroîtroit d'autant plus qu'on admettroit pour les rentes trois pour cent un taux moyen de rachat de plus loin inférieur à leur pair nominal, en même temps qu'on maintiendroit toujours comme taux du remboursement des rentes cinq pour cent leur pair nominal de cent pour cinq.

Si par exemple, en adoptant la durée de trente-sept ans pour l'amortissement de l'indemnité, on admettoit (conformément aux bases des tableaux officiels publiés par le Moniteur le 20 avril 1824) le taux de cent pour trois et demi, équivalant à 85 francs 71 centimes pour 3 francs, comme le taux moyen des rachats des rentes trois pour cent jusqu'à leur entier amortissement, l'équivalent de 30 millions de rentes trois

pour cent se réduiroit alors à un peu moins que 35 millions de rentes cinq pour cent.

Enfin l'équivalent à fixer en rentes cinq pour cent pour les 30 millions de rentes trois pour cent, croîtroit ou décroîtroit en raison inverse de la plus ou moins longue durée qui seroit assignée à l'amortissement de ces rentes, ou, ce qui est la même chose, en raison directe de la plus ou moins grande richesse de la dotation qui seroit affectée à cet amortissement.

Et après tout, les deux projets de loi fixent eux-mêmes des limites, entre lesquelles ils reconnoissent l'existence de cet équivalent.

En effet, le projet de loi sur la dette publique et l'amortissement représente, en son article 4, comme avantageuse pour l'État, la combinaison de la réduction de l'intérêt de sa dette, d'un cinquième, avec l'accroissement du capital de cette même dette, d'un tiers. Suivant ce système, il seroit avantageux pour l'État débiteur de 37 millions et demi de rentes cinq pour cent, de les transformer en 30 millions de rentes trois pour cent.

D'autre part, le projet de loi sur l'indemnité représente 30 millions de rentes trois pour cent comme ayant une valeur plus grande que 30 millions de rentes cinq pour cent.

Suivant le système de ces deux projets de loi, 30 millions de rentes trois pour cent ont donc pour équivalent un nombre de millions de rentes cinq pour cent supérieur à trente et inférieur à trente-sept et demi.

Je ne me sens aucune inclination à contester, relativement à l'indemnité, les bases de cette limite, quant à leur application à la recherche de cet équivalent. Je desire que dans cette limite (si toutefois le système du droit de remboursement au pair nominal est adopté), il soit assigné à l'indemnité, au lieu de 30 millions de rentes trois pour cent, leur juste équivalent en rentes cinq pour cent.

Je ne présenterai cependant pas, relativement à cette substitution à faire, un amendement.

J'ai déja dit que je ne pensois pas qu'il m'appartînt d'offrir moi-même, à l'occasion de l'indemnité, la solution du problême de l'évaluation comparative des deux sortes de rentes.

Que dois-je donc faire en cette circonstance difficile?

Me borner, je crois, à rejeter la forme de l'indemnité en rentes trois pour cent; et, pour la détermination de la quantité de rentes cinq pour cent à y substituer, m'en fier respectueusement à l'initiative royale.

La Chambre a déja pressenti, sans doute, qu'après avoir, à l'occasion de l'indemnité, exprimé et motivé mon vœu contre la création de rentes trois pour cent, je ne pourrai m'empêcher d'appliquer ces mêmes motifs et de réitérer ce même vœu contre la conversion des rentes, lorsque la discussion s'ouvrira sur le projet de loi qui la propose.

J'aurai en effet alors à répéter:

Que cette conversion offrant un profit et une perte pour le Trésor et les contribuables: profit, par la réduction de l'intérêt de la dette; perte, par l'accroissement de son capital, aucun bénéfice pécuniaire effectif pour l'État ne peut consister que dans la différence entre ce profit et cette perte;

Que le surplus de ce profit et de cette perte se compense exactement quant à l'intérêt pécuniaire direct de l'État, mais crée, au détriment d'une classe de citoyens respectable et intéressante, les rentiers permanents, un détestable gain pour une classe justement odieuse et méprisée, les agioteurs;

Que la législature doit rejeter ce système d'oppression des bons, et de faveurs suspectes accordées aux autres;

Que si, comme le suppose le projet de loi,

le profit de la réduction des rentes surpasse pour l'État le dommage de l'accroissement de leur capital, l'opération à faire doit se borner à procurer à l'État le bénéfice effectif de cette différence;

Que cette différence peut et doit être évaluée en valeur de réduction de l'intérêt des rentes actuelles, sans accroissement de leur capital;

Que si la Commission de surveillance de la caisse d'amortissement étoit chargée de délibérer d'après ce principe sur la fixation du taux de cette réduction, elle présenteroit sans doute à la législature comme résultat de ce travail un avis judicieux;

Qu'enfin quand le taux de cette réduction auroit été fixé, on pourroit inviter les rentiers à s'y soumettre volontairement, et leur offrir, en cas de refus, leur remboursement, dans la proportion des moyens qu'en auroit l'État, soit par un emprunt, soit par le seul emploi du revenu de la caisse d'amortissement.

Contre cette sorte de réduction de l'intérêt de la dette sans accroissement de son capital, il ne s'élévera pas une plainte. Ce que le droit de remboursement peut avoir d'incertain se trouvera spontanément décidé en faveur de l'État par l'équité naturelle, aussitôt qu'on sera assuré

qu'il ne voudra pas en abuser en transgressant les limites que cette équité même lui impose.

S'il emprunte pour rembourser, le succès d'un emprunt dans lequel il s'interdira d'accorder aux prêteurs l'énonciation d'un capital nominal supérieur à la somme par eux prêtée, montrera clairement et sincèrement la véritable proportion actuelle en France entre les intérêts et les capitaux. Les hommes ne résistent point aux effets naturels de la clarté et de la sincérité. Les rentiers se soumettront sans murmure à l'état réel des choses, dont il seroit d'ailleurs facile d'adoucir encore les effets, et pour les possesseurs des plus foibles rentes, et pour ceux qui supportèrent les odieuses réductions trop connues dans l'histoire de nos temps passés.

Si au contraire l'État n'emploie au remboursement que la dotation annuelle de la caisse d'amortissement, les rentiers sentiront d'autant mieux avec quelle modération leur débiteur use du droit de les rembourser, lorsqu'ils le verront en renfermer l'usage dans les limites de son revenu disponible.

En séparant ainsi, dans une réduction éventuelle de l'intérêt des rentes, ce qui pourroit être un bénéfice légitime pour l'État, de ce qui,

sans aucun avantage public, sacrifieroit seulement la sécurité de la possession et la paix des familles à l'intempérance de l'agiotage, on réconciliera les rentiers avec une mesure qui ne les soumettra qu'aux conséquences naturelles de l'état réel du pays, et ne leur fera point éprouver le douloureux sentiment d'être l'objet choisi d'une injustice.

De même aussi maintenant, en séparant entièrement l'indemnité de sa funeste connexion avec l'injuste projet de conversion des rentes, on conservera ou l'on restituera à la grande mesure réparatrice cette cordiale popularité, dirai-je inespérée, que lui avoient obtenue la lassitude et l'ennui des dissensions civiles, et le réveil de la vieille affection native qui unit ensemble tous les Français.

L'amour de deux Rois pour la France leur inspira un vœu qui ne peut trouver sa digne récompense que dans la satisfaction publique avec laquelle sa réalisation sera accueillie. La Chambre des Pairs doit au Roi qui la consulte le seul hommage digne de lui, la vérité que les bons rois aiment à entendre.

Je vote le rejet de la création de rentes trois pour cent pour l'indemnité.

J'exprime le vœu, qu'il soit assigné à l'in-

demnité, au lieu de 30 millions de rentes trois pour cent, leur juste équivalent en rentes cinq pour cent.

D'autres dispositions du projet de loi me semblent susceptibles de modifications desirables, notamment celle qui, dans le premier article, restreint aux seuls Français l'attribution de la réparation due à la propriété violée.

J'aurai l'honneur de soumettre à ce sujet à la Chambre un amendement tendant à n'exclure personne, et à rentrer à cet égard dans la voie tracée par la loi du 5 décembre 1814, et par celle qui plus récemment supprima en France le droit d'aubaine.

Cet amendement consisteroit à substituer dans l'article premier au mot *Français,* les mots *anciens propriétaires.*

Je desirerois que la délibération de la Chambre procurât aux trois départements de la Basse-Bretagne la garantie, qu'aucune équivoque ne s'opposera à l'application de l'indemnité à une nature de biens qui, particulière à ces trois départements, y est connue sous le nom de domaines congéables.

Quelques inquiétudes se sont élevées dans ces départements, parce que l'on a cru y remarquer de la dissidence d'opinion parmi quelques

membres de l'administration, sur la question de savoir si ces biens sont des biens-fonds ou des rentes.

L'équivoque paroit être provenue du nom de rente convenancière, improprement donné au prix de fermage de ces domaines, dont les baux sont habituellement continués par réconduction tacite.

La loi du 27 août 1792 transféra la propriété des domaines congéables, du propriétaire au colon, assimila la baillée à rente convenancière, par laquelle le propriétaire n'avoit jamais aliéné le fonds, à un arrentement à rente foncière, prix de l'aliénation du fonds, et déclara perpétuellement rachetable cette rente foncière en laquelle elle convertissoit le prix de ferme.

En l'an 6, les propriétaires des domaines congéables furent réintégrés dans leur propriété. La réparation de l'injustice qu'ils avoient soufferte fut principalement due aux nobles efforts de feu M. le marquis de Malleville, alors Député de la Dordogne au Conseil des Anciens, dont vous avez entendu le fils, dans votre séance d'hier, se montrer son digne émule dans le zèle pour les intérêts de la propriété violée.

Mais, sous l'empire de la loi du 27 août 1792,

dont les dispositions relatives aux domaines congéables furent abrogées en l'an 6, la république avoit reçu, de plusieurs des colons de ceux de ces domaines qui avoient été confisqués, le prix réel de l'aliénation du fonds, sous le nom de rachat de la rente.

Je crois que ce prix, reçu par le Gouvernement d'alors, doit donner lieu, comme celui de toute autre aliénation de biens-fonds, à l'application de l'indemnité.

Je compte particulièrement, pour la reconnoissance de ce principe, sur l'appui du savant rapporteur de votre commission, qui, dans l'hommage qu'il rendit, dans votre séance du 20 janvier dernier, à la mémoire de feu M. le marquis de Maleville, vous rappela, que ce fut après la funeste journée du 18 fructidor, que ce courageux adversaire des choses injustes ne craignit pas de défendre, avec un zèle que le succès couronna, les droits sacrés de la propriété dans la question si délicate et si importante des domaines congéables.

J'aurai l'honneur de soumettre à ce sujet, à la Chambre, un amendement qui seroit ajouté à l'article 1^er^, et qui seroit ainsi conçu:

« Les biens connus sous le nom de domaines congéables, dans les départements des Côtes-

du-Nord, du Finistère et du Morbihan, sont du nombre de ceux auxquels l'indemnité est destinée, soit que l'aliénation du fonds de ces domaines ait été opérée sous le nom de vente, ou sous celui de rachat de rente. En ce dernier cas, la loi du 27 août 1792 ne pourra pas être opposée à la délivrance de l'indemnité. »

Je desirerois à l'article 2 du projet de loi trois modifications.

La première, rentrant dans le projet de loi primitif, restitueroit à la répartition générale les 69 millions, qui, par un amendement adopté à l'autre Chambre, ont accru un fond de réserve, dont la répartition particulière n'ayant point encore été réglée me paroît provisoirement enveloppée d'épaisses ténèbres. Le retour au projet de loi rendroit ici à l'indemnité de la première catégorie le revenu qui lui avoit d'abord été destiné, c'est-à-dire les trois cinquièmes du revenu de 1790.

La deuxième modification que je desirerois à l'article 2 assimileroit aux biens de la première catégorie ceux de la seconde, lorsque leur revenu de 1790 pourroit être constaté.

La troisième modification enfin soulageroit d'une responsabilité trop pesante la commission centrale, et attribueroit à une commission dé-

partementale la fonction de porter un jugement en première instance sur les réclamations par lesquelles les anciens propriétaires des deux catégories offriroient la preuve de leur revenu de 1790.

Je voterai sur cet article, après avoir entendu les modifications qui pourront y être proposées, suivant les lumières que je recevrai de la discussion.

L'art. 7 m'a laissé encore dans un grand doute, quant à son application aux testaments. Les arguments tirés du droit commun ne me semblent pas convaincants. D'une part, quelque étendue que notre droit commun actuel ait donnée à la faculté de tester comparativement avec les principes les plus généraux de l'ancien droit coutumier, la substitution d'une fiction de droit à la volonté réelle du testateur semble néanmoins une contradiction au principe même de la faculté de tester. D'autre part, le principe de la loi dont nous nous occupons n'est pas le droit commun ; il est au contraire le droit politique qui a été substitué au droit commun par la Charte. Il peut donc ne pas sembler indispensable de s'astreindre rigoureusement au droit commun dans toutes les dispositions d'une loi

dont un droit exceptionnel et politique est le principe.

Dans le doute sur la volonté du testateur, je crois que, suivant le droit commun même, l'héritier naturel doit être préféré. Ne doit-on pas le croire davantage encore, suivant le droit politique?

Je soumets ces réflexions à la Chambre.

Je vote pour le projet de loi, sous la réserve des modifications dont j'ai exprimé le vœu, et de celles dont l'utilité me seroit manifestée par la suite de la discussion.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 14 avril 1825.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE COISLIN,

SUR le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

D

de
de
né
tic
de
da
a-t

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

De M. le marquis de Coislin, sur le projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Nobles Pairs,

Lorsque j'ai demandé la parole sur le projet de loi d'indemnité, je n'ai point eu l'intention de parler sur son ensemble, ni d'en soutenir la nécessité, parceque je pensois que nous sentions tous qu'une indemnité étoit due, pour des biens aussi injustement confisqués. Cependant cette dette a été contestée, parceque, vous a-t-on dit, pour que l'indemnité fût due, il fau-

droit que les biens eussent été illégalement vendus, et que pour supposer qu'ils aient été illégalement vendus, il faudroit supposer que la nation eût été en révolte, en insurrection. A-t-il donc oublié, l'orateur qui a tenu ce langage, que ceux qui ont fait vendre ces biens, sont les mêmes qui ont tué leur Roi sur un échafaud? Et ils n'étoient pas en insurrection! et c'est là ce qu'il ose appeler la nation! Non, Messieurs, ce n'est point la nation qui a fait vendre les biens des fidéles serviteurs du Roi; ce n'est point la nation qui a tué Louis XVI; c'est une horde de barbares, malheureusement sortis de son sein, et qui, par la terreur, s'étoit emparée du pouvoir. La nation a bien prouvé qu'elle n'approuvoit pas la vente des biens pour lesquels on demande une indemnité, puisque bien peu de Français se sont laissés entraîner à s'associer aux crimes de la révolution, en se partageant les dépouilles de ses victimes. Sur 30 millions de Français, il n'en est pas 150 mille qui y aient pris part.

Les cris de joie, sortis de tous les cœurs lorsque nous avons revu la famille de nos Rois, ont bien prouvé que ce n'étoit point la nation qui l'avoit proscrite. Qu'on cesse donc de nous tenir

un odieux langage, qui ne peut qu'exciter notre indignation.

Après avoir exprimé, bien foiblement encore, nobles Pairs, les sentiments qu'a excité en moi le discours auquel je viens de répondre, je reviens au projet que j'avois eu d'abord, de ne vous faire que quelques observations sur les amendements proposés par la commission, et à en proposer moi-même sur les articles 2, 7, et 23 du projet.

Malgré l'opposition de quelques uns des membres de l'une et l'autre Chambre, on sent généralement qu'une indemnité est due : il ne s'agit donc plus que de la donner, et de la distribuer de la manière la plus juste, afin que chacun reçoive en raison des pertes qu'il a éprouvées.

Le premier amendement proposé par la commission, consiste à joindre au mot *due*, ceux *par l'État*, pour lever, vous dit-elle, toute équivoque, et ne laisser aucune inquiétude à la bonne foi timide et ignorante, ni aucun prétexte à la malveillance. Cet amendement est sans but, puisque la Charte et la loi de 1814 ont suffisamment reconnu la vente des biens nationaux ; il sera sans résultat, ou même peut

en avoir un différent de celui qu'en attend la commission, pareeque les mots l'*indemnité due par l'État*, n'excluent pas l'idée qu'il ne puisse en être due par d'autres, et peut même la faire naître. La rédaction du projet est donc plus claire et plus absolue.

Le second amendement que vous propose la commission, améliore sans doute l'article 23 du projet; et, sous ce rapport, je ne puis que l'approuver; mais je ne conçois pas qu'on n'ait pas étendu cette amélioration à toutes les Françaises, ou aux héritiers des Françaises, veuves ou filles d'émigrés, déportés, ou condamnés, mariées avec des étrangers, même depuis le 1^er^ avril 1814. Cette distinction que l'on établit, semble supposer que, depuis cette époque, elles ont retrouvé en France des moyens d'existence qu'on ne leur avoit pas rendus auparavant.

A-t-on donc oublié que celles qui ne sont rentrées en France qu'à cette époque, ont pu n'y rien retrouver de leur ancienne fortune; que l'article de la Charte qui confirmoit la vente de leurs biens, les y a placées sans ressources, et qu'elles n'ont pas dû renoncer à celles que pouvoient leur offrir des mariages avec des

étrangers? Ce seroit continuer à leur égard une proscription non méritée assurément. Je demande donc que l'on supprime les mots, *antérieurement au* 1^er^ *avril* 1814.

La commission vous a proposé un article additionnel, qui formeroit l'article 24 s'il étoit adopté. Je ne dirai pas, comme je l'ai dit de l'amendement proposé à l'article 1^er^, qu'il soit sans but et sera sans résultat.

La commission vous a dit que si la disposition qu'elle demandoit avoit pu ne pas paroître nécessaire, lorsqu'on a présenté le premier projet de loi, tout ce qui s'étoit dit lors de la discussion le rend indispensable.

Qu'importe ce qui a pu être dit, lorsque la loi ne l'a pas adopté! Les discours s'effacent des souvenirs, la loi seule reste. Rien, dans celle que vous discutez, n'a détruit les effets des lois antérieures: pourquoi donc leur donner une sanction nouvelle? Il faut le dire franchement; ceux que cela concerne n'y verront pas une garantie de plus, puisque celles qui leur sont données par la Charte et la loi de 1814, ne leur laisse rien à desirer; ils n'y verront qu'un encouragement à ne pas déférer au vœu que manifeste l'article 22, de voir les acquéreurs

traiter à l'amiable avec les anciens propriétaires. Cet article additionnel ne pourroit donc avoir pour résultat que d'arrêter les dispositions à ces arrangements, qui seuls cependant peuvent faire disparoître ces causes éternelles de haine et de discorde. L'ancien propriétaire, lorsqu'il le fera de son plein gré et sans contrainte, peut seul passer l'éponge sur les taches sanglantes qui ternissent ces sortes de propriétés; toutes les sanctions que l'on donnera par des lois aux ventes de ces biens, ne feront jamais paroître aux yeux du public que ce qui a été injustement vendu, ait pu être justement acquis par ceux qui connoissoient les barbares qui vendoient, et qui n'ignoroient pas quelles étoient les victimes et la cause de leur malheur. Au reste si la commission persiste à maintenir son article additionnel, je demanderai à développer, d'une manière plus étendue, les motifs qui me le font repousser.

Je viens maintenant, nobles Pairs, à l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer à l'article 2. Il se réduit à donner deux ans pour réclamer, à tous ceux qui se croiroient lésés par l'application qui pourroit leur être faite de l'une ou l'autre des bases fixées dans les deux premiers paragraphes.

A faire délivrer néanmoins les deux premiers cinquièmes pendant le cours de ces deux années, d'après les bases établies par le projet de loi, et lorsque toutes les réclamations auront été entendues et jugées; à faire un tableau portant en trois colonnes, 1° le nom de l'ancien propriétaire; 2° la totalité du revenu des biens vendus sur lui, dans chaque département; et 3° ce qui lui revient au marc le franc, pour les pertes qu'il a éprouvées.

J'aurois pu borner là mon amendement, mais j'ai cru devoir, pour le rendre plus clair et d'une exécution plus facile, étendre le nombre des paragraphes, afin de ne laisser aucune disposition qui ne fût positive.

Lorsque nous en serons à la discussion des articles, je développerai les motifs de cet amendement, de manière à ne laisser, j'ose l'espérer, aucun doute sur la préférence qu'on doit lui accorder sur l'article, tel qu'il est rédigé dans le projet de loi; et je compte au nombre de ces motifs, comme étant des plus faits pour être appréciés par vous, le moyen d'éviter de revenir, dans quelques années, à discuter un pareil sujet, et celui de satisfaire tous les intéressés par une répartition aussi juste que possible, puis-

qu'on aura fait droit à toutes les réclamations, et que tous seront traités également, la répartition devant se faire au marc le franc. Il s'agit moins ici de donner la valeur de ce qu'on a perdu, que de donner également à chacun proportionnellement à ses pertes; et le moyen que je vous propose aura infailliblement ce résultat, comme celui de vous dispenser de la discussion d'une nouvelle loi pour la répartition du fonds de réserve, ce qui auroit lieu d'après le projet actuel.

ARTICLE 7 AMENDÉ.

Je passe à l'article 7, et voici la rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer.

Seront admis à réclamer l'indemnité, l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étoient appelés, par la loi ou par sa volonté, à le représenter à l'époque de son décès. — Néanmoins, les légataires ou donataires ne seront admis à la réclamer qu'autant que la donation ou le testament renfermeroient une clause expresse de transmission de droits éventuels sur les biens confisqués, ou leur valeur, à moins qu'ils ne soient au nombre des héritiers

directs du testateur ou donateur, sans qu'on puisse, etc. Le reste comme au projet de loi.

Cet amendement me paroît concilier la justice due aux héritiers, et celle due à l'intention du donateur.

D'après tout ce qui s'est passé pendant le cours de la révolution, et même depuis la restauration, ceux sur qui on a vendu les biens, pour lesquels vous allez voter une indemnité, ont dû en croire la possession de *fait* perdue pour eux. Il est donc au moins très douteux qu'en instituant des légataires ou des donataires, ils aient eu la pensée et l'intention de donner ou léguer des droits ou des espérances, que personne à-peu-près ne conservoit. Du moment qu'il y a des doutes sur la volonté du testateur, ces doutes doivent être interprétés en faveur des héritiers appelés à succéder par les lois existantes au jour du décès; ainsi, je crois, et je le pense avec beaucoup d'autres, que, pour que les donataires ou légataires soient admis à réclamer l'indemnité, à l'exclusion des héritiers naturels, il faut que l'intention du donateur ou testateur ait été formellement exprimée.

J'ai cru cependant devoir faire une exception, lorsque le légataire ou donataire se trouve être au nombre des héritiers directs. Quand les émigrés sont sortis de France, ils n'en ont pas emporté avec eux ces idées démocratiques, qui malheureusement ont prévalu, et ont créé des lois, sans en excepter le Code civil, par lesquelles les propriétés se trouveront tellement morcelées par l'égalité des partages, que dans un certain nombre d'années il n'y aura plus en France ni propriétaires ni propriétés. Il est donc juste de penser, qu'alors qu'ils ont institué dans leur famille un légataire ou donataire, leur intention a été, autant qu'il étoit en eux et en leur pouvoir, d'après les lois faites pendant le cours de la révolution, de conserver un droit d'ainesse dans l'un des membres de leur famille. Ici, cette intention est si conforme aux principes de l'ancienne législation, si conforme aux principes de conservation des familles, principes qui étoient généralement ceux des victimes de la révolution, qu'il ne peut pas y avoir le plus léger doute, qu'elle n'ait été de donner ou léguer une part quelconque, et telle qu'elle pouvoit être d'après la législation du moment, dans tout ce qu'ils possédoient de fait

et de droit. Dès qu'il n'y a pas de doute sur l'intention de ceux qui ont disposé, à quelque titre que ce soit, la volonté doit être respectée, et avoir son entier effet. C'est d'après ces motifs, nobles Pairs, que j'ai l'honneur de vous soumettre cet amendement à l'article 7.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1825.

Séance du jeudi 14 avril 1825.

RÉSUMÉ

DE M. LE COMTE PORTALIS,

RAPPORTEUR de la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

DE M. le comte PORTALIS, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

MESSIEURS,

Au moment où la discussion générale du projet de loi vient de finir, et lorsque vos Seigneuries vont s'occuper plus spécialement du mérite de chaque article et des amendements destinés à les modifier, il importe de remettre, sous vos yeux, les objections qui attaquent le projet de loi dans son principe, ou dans son ensemble, et les arguments qui peuvent leur être opposés ; car c'est le dernier état de la question qu'il s'agit d'établir devant vous.

Je ne m'arrêterai donc point aux objections ni aux arguments dirigés, contre les dispositions spéciales de la loi proposée, puisque ce résumé est en quelque sorte le point de départ des débats qui vont s'ouvrir sur ces dispositions mêmes.

On a attaqué le projet de loi dans son principe et dans ses effets. On a soutenu d'abord que ce n'étoit point une loi de justice, puisqu'elle ne rend point à chacun ce qui lui appartient, puisqu'elle refuse l'égalité des droits à des malheurs égaux, et une juste compensation à un nombre infini de pertes.

Ce n'est qu'à ce prix cependant qu'on pourroit consentir à imposer à l'État un aussi énorme fardeau.

D'ailleurs, ajoute-t-on, il s'agit d'un acte de libéralité, et non d'une dette; car qui devroit l'indemnité? l'État : mais l'État n'est pas un être existant par lui-même; il n'a ni biens propres, ni facultés personnelles. C'est une collection d'individus. Il ne peut payer que des deniers des contribuables. Or, ces contribuables ne sont solidaires ni du comité de salut public, ni de la Convention nationale. Ils se composent et des propriétaires de biens-fonds dépossédés eux-mêmes, et des généreux guerriers, dépouillés

des récompenses qu'ils avoient acquises au prix de leur sang, et des rentiers réduits au tiers, et des créanciers frappés de déchéance, et des négociants forcés de livrer leurs marchandises aux flammes ou de les abandonner à vil prix, soit en exécution des lois absurdes du *maximum*, soit par suite de ces mesures, à-la-fois insensées et gigantesques, qui séparoient l'Europe du monde entier, dans la folle espérance d'isoler les dominateurs des mers, au sein d'un Océan sans rivages. Pourquoi ces rentiers, ces créanciers, ces négociants, ces défenseurs de la patrie, seroient-ils devenus les débiteurs des propriétaires de biens-fonds dépossédés, tandis que ceux-ci ne leur devroient rien?

Qui peut méconnoître ici l'introduction d'un privilège?

Dira-t-on qu'il s'agit de la propriété, et non des propriétaires? Mais cette préférence, donnée à la propriété foncière, dégénère en un véritable matérialisme politique. La propriété mobilière est aussi sacrée que la propriété foncière; c'est elle qui fertilise le sol, qui rapproche les hommes, qui fonde les cités, qui propage la civilisation. C'est elle qui, dans d'autres temps, fut le fondement de la prospérité et de la gloire des républiques d'Italie, des opulentes villes de Flandres, et de la Hanse teutonique; c'est elle qui

plus tard, éleva la Hollande à un haut degré de puissance. C'est elle, enfin, qui de nos jours, soutient et accroît le colosse imposant de la grandeur britannique. N'est-ce pas elle, encore, qui, depuis la restauration, est venue au secours de la France? N'est-elle pas la base de ce système de crédit, sur lequel reposent à-la-fois et notre prospérité présente et nos prospérités futures? On se fait illusion sur l'importance politique de la propriété foncière, elle n'a pu préserver la France des désastres révolutionnaires lorsqu'elle étoit dans toute sa force. Pourquoi la préfèreroit-on aux rentes sur l'État, par exemple, lorsqu'aujourd'hui ce sont les capitalistes et leurs capitaux, que l'État appelle à son secours au jour du péril, comme autrefois les seigneurs du territoire et leurs hommes d'armes?

D'ailleurs, si les confiscations furent injustes elles ne furent pas illégales: l'émigration fut, à-la-fois, une faute politique et un tort grave. La menace provoqua la violence; l'État employa pour se défendre les biens de ceux qui l'avoient mis en péril.

Que peut-il donc leur devoir, et comment les émigrés seroient-ils fondés à répéter légiti-

ment ce qu'ils ont perdu par leur propre fait?

La loi proposée n'est pas davantage une loi de réconciliation.

Les partis peuvent s'éteindre, ils ne se réconcilient pas; tenter imprudemment de les rapprocher, c'est les provoquer au combat. Le rétablissement de la concorde, sur les bases adoptées par les auteurs du projet de loi, doit être relégué dans les régions romanesques d'une politique contemplative, le sérieux de la vie réelle ne le comporte pas. L'événement a démenti leurs espérances et leurs promesses, et n'a que trop justifié les craintes de leurs adversaires.

Le Gouvernement parloit d'un dédommagement politique; on lui a répondu en arguant d'un droit rigoureux. Chacun devoit être satisfait, et personne n'est content; on a interrompu, sans profit pour la paix publique, le cours de la prescription des haines. On proposoit une indemnité, c'est une déclaration du bon droit que l'on réclame, et que l'on prétend obtenir.

La réparation dégénère en réaction, elle constitue le triomphe exclusif de l'émigration.

Tels sont en peu de mots les arguments qui

ont été proposés, et que nous avons essayé de reproduire, dans toute leur force, devant vos Seigneuries, en les dégageant toutefois des prestiges de l'éloquence.

Nous avions prévu les plus sérieuses de ces objections, et nous avions tenté de les prévenir, en y répondant d'avance.

Toutefois, nous n'avions pas la présomption de croire que nous ferions passer, dans tous les esprits, la conviction dont nous étions pénétrés. Ce triomphe étoit réservé aux nobles orateurs qui ont soutenu, devant vous, les mêmes principes, et spécialement aux élégantes et lumineuses déductions que vous a fait entendre M. le commissaire du Roi, dans votre précédente séance. Néanmoins il faut bien le redire, puisqu'on nous oblige à le répéter: il ne sauroit être question d'une réparation universelle de tous les maux causés par la révolution.

La plus grande partie de ces maux et les plus cruels sont irréparables par leur nature.

Certes ceux qui voudroient ouvrir, avec la révolution, un compte si rigoureux, et qui nous reprochent de tomber dans le matérialisme politique, devroient ne pas s'arrêter aux pertes pécuniaires et aux dommages matériels; que ne demandent-ils aussi que l'on évalue et

ces souffrances morales, et ces déchirements du cœur, et ces tortures de l'ame qu'ont éprouvés, durant le cours de la tourmente révolutionnaire, les nombreuses victimes d'une tyrannie qui se diversifioit sous tant de formes.

Mais la difficulté que l'on éprouve à constater, la valeur des biens-fonds vendus, ne démontre-t-elle pas l'impossibilité, où l'on seroit de parvenir à une juste estimation des richesses mobilières confisquées ou détruites?

Un sentiment de générosité chevaleresque, digne d'une ame loyale, et d'un cœur désintéressé, a emporté, bien loin, un noble Duc; mais il n'est pas d'accord, avec ceux, auxquels il prête l'appui de son assistance; car lorsqu'il a proposé de consacrer la moitié du fonds, destiné à l'indemnité, à réparer, sans distinction, tous les malheurs de la révolution, la plupart des adversaires du projet de loi se sont bornés à demander que l'on compensât les infortunes. Ils ont senti qu'il seroit impossible de les mettre à prix, et de les liquider. Et tandis que le noble Duc réclame une égalité de réparation, ses nobles amis demandent au contraire qu'on maintienne l'égalité des privations, des souffrances et des pertes.

Au reste, ce système suppose toujours que

l'indemnité n'est due ni à titre d'obligation naturelle, ni à titre de dédommagement politique.

Mais nous croyons l'avoir démontré ; l'indemnité est due à titre d'obligasion naturelle. Cette obligation résulte à-la-fois de l'injustice de la confiscation, et de la ratification de ses effets, lors de la restauration.

Quand la Convention ordonna la restitution des biens des condamnés, elle ne révoqua point en doute la légalité de la confiscation, qui avoit été son propre ouvrage ; elle n'alla point jusqu'à admettre qu'aucun des individus condamnés n'avoit été convaincu des crimes politiques qui avoient motivé les condamnations ; mais elle reconnut l'abus et l'injustice des confiscations, et dès-lors elle ne balança pas à reconnoître, en même temps, l'obligation où elle étoit de les réparer.

Il ne s'agit donc point d'examiner si la confiscation des biens des émigrés, des condamnés et des déportés, a été ordonnée légalement ; il suffit qu'on reconnoisse l'injustice et l'abus des confiscations, pour qu'on ne puisse nier l'obligation de restituer ou d'indemniser.

Mais la Charte, en déclarant les droits des nouveaux propriétaires, a implicitement déclaré les droits des anciens. Elle a fait plus, elle

leur en a donné de nouveaux : car elle a, en quelque sorte, renouvelé leur dépossession dans l'intérêt de la paix publique.

Ce n'est pas sérieusement qu'on peut prétendre qu'il n'y a pas de dettes parcequ'il n'y a pas de débiteur, et que l'État est une personne morale qui, ne pouvant payer qu'avec l'argent des contribuables, ne sauroit être obligé si ceux-ci ne le sont pas.

Un tel système seroit éversif de l'ordre social tout entier. L'État et les contribuables ne sont qu'un ; tous les jours les contribuables acquittent les dettes de l'État, et l'État oblige les contribuables. Ce n'est point ici un ordre de citoyens qui doit à un autre ordre de citoyens, ou quelques-uns qui sont obligés envers plusieurs ; c'est tous qui doivent, parce qu'une grande injustice a été commise au nom de tous, dans l'intérêt bien ou mal entendu de tous, et que les conséquences de cette injustice ont été maintenues au profit de la tranquillité universelle. C'est ainsi que tous les citoyens viennent, après une guerre, au secours d'une province envahie, et répartissent, en quelque sorte, entre eux, les suites désastreuses de l'invasion.

Les contribuables, dit-on, ne sont solidaires ni du comité de salut public, ni de la Convention ; mais l'étoient-ils davantage du chef du der-

nier Gouvernement, et n'ont-ils pas acquitté comme leurs propres dettes celles qu'il avoit contractées? D'ailleurs, l'œuvre de la confiscation n'appartient pas exclusivement au comité de salut public ni à la Convention. Ils l'ont commencé, sans doute, mais il s'est successivement achevé sous les gouvernements qui les ont suivis. Ces divers Gouvernements ont pris, sous leur protection et sous leur garantie, ces expropriations, qui entroient, comme élément nécessaire, dans le système de leur politique intérieure. Toutes les constitutions qui se sont succédé les ont confirmées, et il seroit bien extraordinaire que l'on pût tous les jours, dans nos tribunaux, invoquer en toute matière, et souvent au grand préjudice des propriétaires dépossédés eux-mêmes, les lois de la Convention, les arrêtés du directoire, et les décrets de l'empire; que ces lois, ces arrêtés et ces décrets eussent obligé, l'État et le pouvoir légitime, à maintenir et à respecter des actes d'iniquité et de violence, et qu'ils se trouvassent, tout-à-coup, sans force et sans autorité, quand il s'agit de décider s'ils ont obligé l'État et les contribuables, à la réparation de ces mêmes actes, envers les innocentes victimes de la violence et de l'iniquité.

Que doit l'habitant de Marseille ou de Bordeaux au propriétaire que l'on dépossède pour

creuser le canal de Saint-Quentin, ou le port du Hâvre? Rien sans doute ; si on ne les considère tous comme citoyens de la même patrie, comme unis d'intérêts, et solidairement obligés à concourir proportionnellement au bien-être de l'État tout entier et de chacune de ses parties: c'est ainsi que le négociant ruiné par le *maximum* ou le blocus continental, le rentier réduit, et le militaire sans dotation, peuvent être appelés sans injustice à concourir au payement de l'indemnité.

Au reste, nous avons raisonné jusqu'ici comme s'il n'étoit question que du droit des propriétaires dépossédés et de leurs intérêts privés, et c'est de l'intérêt général de l'État, de l'intérêt qu'a la société à la consolidation de la propriété foncière, qu'il s'agit.

Un noble Baron vous a dit, dans la séance d'hier, d'excellentes choses sur la propriété mobilière ; mais il n'a point détruit ce que nous avions établi. Sans doute, dans les temps modernes, et depuis deux siècles, les richesses mobilières ont produit une grande révolution dans l'ordre politique; elles ont déplacé le pouvoir et l'influence. Mais elle n'ont pas pour cela changé de nature. Il est toujours vrai qu'elles ne peuvent inspirer à leurs possesseurs cet amour

de la patrie et de ses lois, cet attachement à ses institutions, ce dévouement au Prince, qui est le père de la patrie; cette affection pour les concitoyens, qui sont inséparables de la propriété foncière. Les richesses mobilières tendent sans cesse à se mettre en équilibre; elles s'écoulent d'une place à l'autre, de royaume en royaume, avec une incroyable rapidité. Elles se trouvent sur-le-champ partout où elles peuvent fructifier; il n'y a pour elles ni étrangers ni ennemis. Si dans l'ancienne Rome, et lorsque les produits de ses campagnes, fertilisées par des mains héroïques, faisoient sa principale richesse, des citoyens intrépides n'hésitoient pas à acheter aux enchères publiques le champ où campoit Annibal; dans nos états modernes, des spéculateurs avides ne balancent pas à verser leurs fonds dans les caisses du gouvernement armé contre leur patrie, s'ils y trouvent leur intérêt. Il faut encourager le crédit, sans doute; mais il faut avant tout protéger, respecter, assurer les droits de la propriété foncière, sans laquelle il n'y auroit point de capitaux, et qui fait des citoyens, tandis que les capitaux ne font que des cosmopolites.

Les exemples qu'on a cités ne sont guères concluants. Gênes, Venise, les villes du moyen

âge, la Hollande même, n'avoient pas de territoire; elles constituoient plutôt de grandes sociétés de commerce que des associations politiques. Dans ces pays, l'institution d'une banque étoit étroitement liée à la constitution même de l'État. On ne sauroit les comparer à nos vastes monarchies. D'ailleurs, leur décadence a suivi de près leur gloire et leur prospérité: et si l'Angleterre doit, aux merveilles de son crédit, l'incroyable développement de sa puissance, elle n'a jamais oublié que la propriété foncière en est la base, et ses institutions le démontrent.

Encourageons l'industrie, protégons le commerce, ouvrons-lui de nouvelles routes, cimentons l'édifice du crédit public; mais n'oublions jamais que l'agriculture est le premier des arts et la plus noble des industries; que la propriété foncière est le gage de la richesse publique, et qu'il n'y a ni sûreté, ni liberté, dans les pays où elle n'est pas assise sur des bases inébranlables.

Que parle-t-on des torts de l'émigration?

Les émigrés ont eu recours à la violence et aux armes. Mais de quel côté fut l'agression à cette grande et mémorable époque? Il faudroit que la révolution, que l'on met aux prises avec eux, eût été bien inoffensive dans ses moyens,

bien innocente dans ses intentions, pour être en droit de les accuser. N'est-ce pas elle qui, la première, a ensanglanté la capitale et le palais de nos Rois? Est-ce qu'on ne pourroit sans crime résister à une révolution, opposer la force à la force, la violence à la violence? Est-ce que la résistance n'est permise que contre les Gouvernements établis? est-ce qu'on seroit réduit à céder sans combattre toutes les fois que des novateurs se montrent; ou seroit-ce que les partisans des révolutions, entreprises au nom de la liberté, érigeroient en dogme politique, la doctrine de l'obéissance passive?

Évitons de si dangereuses questions. La légalité des confiscations ne prouve que leur conformité avec des lois existantes. Ces lois furent injustes, elles étoient en opposition avec les intérêts essentiels de la société. Les Gouvernements nés de la révolution l'ont eux-mêmes reconnu. Ils se sont empressés de rendre aux émigrés ce qu'on prétend qu'ils avoient perdu par leur faute, et la France, sous le règne de Charles X, hésiteroit à les dédommager! Vos Seigneuries en décideront.

S'il est juste de le faire, hâtons-nous de conclure que cela n'est pas moins politique. La justice est bonne ménagère du crédit et de la puissance. Avec elle on a tous les biens à-la-fois.

On ne sauroit nier que la discussion de la loi n'ait ébranlé les esprits, n'ait excité des prétentions absurdes et surannées, remué les vieux levains, et mis en présence les doctrines opposées qui ont divisé les Français durant le cours, si long et si orageux, de nos discordes civiles.

Mais la sagesse, la modération du Roi, la vôtre, Messieurs, remédieront à ces inconvénients. Il n'y aura ni vainqueurs ni vaincus: il n'y aura pas d'autre triomphe que celui de la propriété, de la justice, et de la paix.

La fidélité, la conduite, bonne au mauvaise, des propriétaires dépossédés, nous l'avons dit, et nous le repétons, sont hors de la question. Il ne s'agit ni de couronner l'émigration, ni de l'absoudre, ni de la condamner. Les expropriations ont frappé, pour le moins, en nombre égal, et les Français qui ne sont jamais sortis de France, et les Français expatriés. Ce sont les expropriations que la loi proposée repousse, qu'elle condamne; c'est la confiscation qu'elle proscrit à jamais. On paroît craindre que ce soit sans fruit pour les générations à venir. Il est certain que la sagesse des pères ne profite pas toujours à leurs enfants; que la logique des passions est la même dans tous les âges, et que les révolutions qui désolent le monde, de loin en

loin, présentent presque toutes le déplorable spectacle des mêmes fautes et des mêmes excès. Cependant les actes éclatants de réparation et de justice, ceux qui rendent hommage aux saintes lois de l'humanité, ne sont jamais perdus. Ils deviennent la loi des nations, ils prennent place parmi les monuments du droit des gens; et toutes les fois que les hommes, avertis par les sévères leçons du malheur, sont mieux disposés à écouter la voix de la conscience et à céder à celle de la raison, ces actes mémorables appuyent de l'autorité du passé, et de la puissance de l'exemple, la cause de la vérité et du bon droit. C'est à côté des noms glorieux de Gélon de Syracuse, d'Aratus de Sicyone, que la postérité placera les noms de Victor Emmanuel de Sardaigne et de notre Charles X; comme ces illustres Anciens, ils prêteront leur appui aux infortunes futures; et si leur exemple ne prévient pas les confiscations, il aidera à les réparer.

Sans doute la réparation ne doit point dégénérer en réaction. C'est dans cette vue, nobles Pairs, que vous accueillerez les amendements qui vous sont proposés au nom de votre commission; que vous déclarerez que l'indemnité allouée aux propriétaires dépossédés étoit due par l'État, afin qu'il soit évident pour tous que

les nouveaux propriétaires n'ont contracté envers les anciens aucune obligation parliculière, et qu'ils ne leur doivent que ce que nous leur devons tous; que l'expropriation a été le fait de l'État, et parce qu'elle fut ordonnée en son nom, et parce qu'elle a été maintenue dans son intérêt exclusif, et non le fait d'aucun autre; et que l'État est seul obligé envers les expropriés, et seul redevable de l'indemnité.

C'est en vain qu'on a prétendu qu'une précaution excessive tournoit quelquefois contre son but, et que dire en termes exprès que l'indemnité d'un milliard est due par l'État, c'est dire implicitement qu'il peut en être dû une autre, et tomber dans l'inconvénient que l'on voudroit éviter. Jamais on n'a entendu dire que l'indication du débiteur libéré, pût faire dégénérer l'acte qui constate sa libération, en une obligation qui engageroit un tiers étranger à une dette. Lorsqu'on exproprie, pour cause d'utilité publique, on répète dans tout le cours de la procédure que l'indemnité préalable est due par l'État, que l'indemnité due par l'État est réglée à telle somme, qu'elle sera acquittée de telle manière; sans qu'on puisse en induire que telle commune ou tels entrepreneurs en doivent une autre pour la même cause. Le supposer, ce seroit admettre

et présumer une sorte de stellionat, car recevoir deux indemnités pour le même bien vendu, ce seroit le vendre deux fois ou recevoir deux fois le prix de son aliénation. Que l'on cesse donc un genre d'argumentation qui ne sauroit d'ailleurs être admis quand il y va de si grands intérêts. Le langage des lois doit être simple, clair et précis, il doit être celui d'un bon père de famille: dans leur rédaction, c'est la locution qui atteint le but que l'on se propose, qu'il faut employer; c'est sur-tout dans les lois que ce qui abonde ne vicie pas, que les répétitions ont leur avantage, et qu'on ne sauroit trop dire et dire trop expressément ce que l'on veut bien faire entendre.

La loi proposée ne doit point constituer le triomphe exclusif de l'émigration, c'est pourquoi vos Seigneuries se hâteront d'adopter l'article additionnel dont votre Commission, par mon organe, vous a fait connoître l'indispensable nécessité.

On vous dira peut-être qu'il n'a pour objet que d'ordonner l'exécution d'une loi existante, et que cette loi se suffit à elle-même; que la Charte, et la législation émanée de la Charte, n'ont pas besoin de sanction; qu'on décrie sa maison en l'étayant; que quelques-uns de ceux

qui réclament cette disposition comme une garantie, auroient réclamé contre elle si elle eût été proposée par le Gouvernement, parce qu'ils auroient prétendu qu'on remettoit en question ce qui est irrévocablement décidé depuis onze ans : on vous dira encore que ceux qui ne sont pas rassurés aujourd'hui ne le seront jamais, et que le Roi ni la France n'ont besoin de donner caution pour l'exécution de leur parole.

Nobles Pairs, ces objections ne vous arrêteront pas : parce qu'elles sont plus spécieuses que solides, parce que la voix de l'honneur qui s'indigne du soupçon, ne doit pas vous empêcher d'entendre la voix plus froide de la raison qui prévoit le danger, ni vous faire négliger les règles d'une saine interprétation des lois.

Sans doute, la Charte n'a pas besoin de sanction. Mais la Charte qui maintient les ventes et les aliénations faites au nom de l'État, ne défend pas aux anciens propriétaires de demander l'annulation de ces ventes, si elles sont irrégulières dans la forme; elle ne leur défend pas de former tierce opposition aux jugements rendus en leur absence; elle ne les prive pas du droit d'attaquer les aliénations informes qui pourroient avoir été faites par les gouvernements intermédiaires, en vertu des lois relatives à l'é-

migration. Cependant le repos public, la tranquillité des familles, disons plus encore, leur honneur est intéressé à ce que ces ventes, ces jugements, et ces actes ne deviennent point la matière d'une discussion publique. La garantie de la Charte est nulle si l'on peut interroger rigoureusement les contrats de vente et d'aliénation, en discuter les clauses, et en rechercher l'exécution. Ils n'ont point été l'ouvrage de nouveaux propriétaires; ils ne sont pas même l'ouvrage de leurs auteurs, ils sont exclusivement celui de l'administration. Il n'y a plus pour eux de sécurité, de propriété; leurs biens sont frappés entre leurs mains de stérilité, ils ne les possèdent qu'à titre précaire, si leurs contrats d'acquisition ne sont à l'abri de toute attaque ultérieure.

Mais ces actes sont placés sous la protection de la loi du 5 décembre 1814, et cette loi se suffit à elle-même. Oui, elle se suffisoit à elle-même avant la loi actuelle; mais elle est battue en ruine par l'article 7 du projet de loi, et lorsqu'il sera devenu exécutoire, l'article 1 de la loi du 5 décembre 1814 aura perdu toute sa force. Cette loi ne faisoit aucune excursion dans le passé. Elle laissoit pour les temps antérieurs, à la promulgation de la Charte constitution-

nelle, les émigrés sous l'empire de la législation qui les avoit privés de leurs droits, ou qui en avoit empêché l'exercice; elle n'avoit point admis que le pouvoir qui avoit pu disposer des successions et des droits civils de tous, de la constitution de la famille, des biens, des contrats et des jugements par des lois toujours en vigueur, manqua de l'autorité nécessaire pour prohiber certaines actions à des personnes déterminées.

La loi du 5 décembre 1814 se rattachoit au sénatus-consulte de l'an x: elle ne commençoit le régne du nouvel ordre des choses qu'à dater de la restauration; jusque là elle interdisoit tout retour vers le passé: elle réparoit sans réagir. C'est ainsi qu'elle a été entendue et appliquée depuis onze ans par le conseil-d'État du Roi qui, pénétré de la haute importance de ses fonctions, a maintenu par son imperturbable fermeté une jurisprudence qui a été, sur-tout dans les premières années de la restauration, le véritable palladium de la paix publique. Mais il ne faut pas se faire illusion: en déclarant le droit des émigrés à l'indemnité, ouvert dès le jour de leur dépossession, et transmissible durant leur exil, en les relevant de toute incapacité résultant des lois antérieures, en révoquant,

à leur égard, les dispo sitions du sénatus-consulte de l'an x, on renverse les bases de l'art. 1^er^ de la loi du 5 décembre 1814, et de la jurisprudence tutélaire et conservatrice du conseil-d'État.

Le conseil-d'État, ne manquera-t-on pas de dire, ou pour parler plus exactement le Roi, dont il est l'organe et dont il distribue la justice, a pu couvrir, au préjudice de l'État, les nullités et les irrégularités des actes translatifs de propriété, des actes de partage, des réglements de présuccessions, des transactions entre des légitimaires, lorsqu'il n'y avoit point de tiers en cause, lorsque les anciens propriétaires étoient hors de cour. Mais aujourd'hui il faudra qu'il procède suivant la rigueur du droit. Dès-lors, les nouveaux propriétaires seront sans cesse menacés dans leurs titres de propriété et dans leur tranquille possession. Ce sera vainement que les rentes auront été déclarées irrévocables si l'on peut, sur la demande des anciens propriétaires déclarer qu'il n'y a pas eu de ventes; et l'État, après avoir indemnisé les anciens expropriés, se trouvera dans la dure et rigoureuse nécessité d'indemniser les nouveaux.

Le trouble et le désordre déchireront les familles d'émigrés qui ont procédé à des actes de

partage; le frère va s'élever contre son frère, le père contre son fils, l'époux contre son épouse; les tristes effets d'une cupidité coupable qui a quelquefois fait taire jusqu'aux sentiments les plus saints, et jusqu'aux plus puissantes affections de la nature, vont être scandaleusement mis à découvert.

Vous préviendrez un tel scandale, nobles Pairs; vous préserverez la patrie de ce nouveau genre de désolation; vous l'épargnerez au cœur noble et sensible du Roi, en adoptant l'article additionnel proposé par votre commission. Il ne s'agit ni de méfiance, ni de soupçon, ni de confirmation de ce qui existe déja, mais de substituer à un étai qui s'écroule un nouvel étai, une garantie nouvelle et vivante à une garantie détruite. La loi proposée seroit vraiment menaçante, si elle ne portoit avec elle un préservatif contre les conséquences nécessaires de ses dispositions. C'est alors qu'on pourroit l'accuser à juste titre d'être une loi de discorde et de réaction: c'est alors qu'elle porteroit au sein de la société une perturbation irrémédiable, et que trompant les intentions généreuses du Roi, et ses sentiments paternels, elle deviendroit, au milieu de nous, une pierre de scandale et une occasion de trouble.

On vous a dit, nobles Pairs, que la génération actuelle, étrangère aux crimes de la révolution, à ses passions et à ses partis, ne jugeoit pas comme nous des événements de ces temps désastreux, et avoit d'autres règles pour apprécier la conduite des personnes.

Mais qu'est-ce que la génération actuelle? Chaque jour voit finir une génération, et en voit renaître une nouvelle. Elles s'enchaînent, s'entremêlent, se succèdent par une progression continue et insensible, sans qu'aucune distance les sépare; elles se modifient mutuellement, et les contemporains du passé, le sont dans le présent de ceux qui vivront et illustreront un jour l'avenir. Comment donc la génération actuelle seroit-elle étrangère à nos malheurs, lorsqu'elle se montre si sensible à la gloire expiatoire qui les a consolés, lorsqu'elle est si attachée aux principes d'ordre et de liberté qui nous ont sauvés du naufrage, et aux institutions monarchiques qui nous en préservent pour l'avenir?

Cette génération n'est point l'héritière des doctrines et des haines de la révolution: elle adopte ce qu'il peut y avoir eu de généreux ou de désintéressé dans l'attaque, comme ce qu'il y a eu de noblesse, de fidélité, de grandeur d'ame dans la défense; elle s'approprie tout ce

qui est honorable et glorieux pour le nom français; elle a recueilli les saines traditions de la patrie: elle s'anime au nom sacré de saint Louis qui fonda nos libertés ecclésiastiques, de François Ier qui appela sur le beau sol de la France, les arts et les lettres, de Louis XII qui fut le père de ses sujets, de ce bon Henri qui unit la grace à la majesté, et une clémence inépuisable à la plus brillante valeur; de Louis-le-Grand auquel nous devons notre gloire littéraire, et le sceptre du goût; de l'infortuné Louis XVI, mort victime de ses vertus et de son amour pour son peuple; du Roi que nous venons de perdre et qui nous a donné cette Charte immortelle qui consacre toutes nos institutions.

Elle est grave, sérieuse, amie des libertés publiques et du droit; elle est attachée à tout ce qui est religieux, à tout ce qui est légitime, à tout ce qui est français, et sur-tout à tout ce qui est juste.

Elle comprendra parfaitement ce que le Roi propose et ce que les Chambres adopteront dans l'intérêt de l'ordre et de la société, de la paix, de la justice, et de la liberté, pour assurer la stabilité et la sainteté des propriétés, qui sont la meilleure garantie des libertés publiques.

Votre commission persiste à proposer à vos Seigneuries l'adoption de la loi et des amendements qu'elle vous a proposés.